



**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022**



**Direction Générale des Services**

Affaire suivie par M. PELIZZARDI

tél : 05.56.22.38.74

réf : SP/VG n° 2022-10-36

DGS :

Cab :

DGA :

Adjoint :

CS :

La Teste de Buch mercredi 26 octobre 2022

**CONVOCAATION**  
**à l'attention des Membres du**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet : CONVOCAATION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022 à 15 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail [prenom.nom@latestedeBuch.fr](mailto:prenom.nom@latestedeBuch.fr) par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - [pastell@girondenumerique.info](mailto:pastell@girondenumerique.info)). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde

Pièces jointes :

1. Convocation et ordre du jour
2. Procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022
3. Délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse et annexes correspondantes.
4. Natura 2000 : Programme détaillé 2022 Communauté de communes des grands lacs (délibération n° 2)
5. Convention Territorial Globale 2022-2026 (délibération n° 3)
6. Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
7. Pouvoir vierge

## **CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022**

### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022

#### **RAPPORTEURS :**

<b>DEVELOPPEMENT DURABLE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE</b>
---

- |               |   |
|---------------|---|
| Mme TILLEUL   | 1. Aménagement de la forêt communale : nouveau programme des coupes de bois pour les années 2022 et 2023 suite à l'incendie   |
| M. BERILLON   | 2. Animation du Site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et Buch » : convention de participation financière 2022 entre la communauté de communes des Grands Lacs et la commune |
| M. DUFAILY    | 3. Voile et surf scolaire 2022 : subventions complémentaires  |
| M. PASTOUREAU | 4. Convention Territoriale Globale 2022 – 2026  |
| M. AMBROISE   | 5. Don de vélos issus des objets trouvés au profit de l'association Passerel  |
| Mme GRONDONA  | 6. Convention de partenariat avec la Fédération des centres sociaux de la Gironde pour la mise en œuvre du projet « Bien vieillir » financé par la Carsat   |

<b>RENOVATION URBAINE, AMENAGEMENT DE L'ESPACE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE</b>
--

- |               |  |
|---------------|--|
| M. BERNARD    | 7. Enquête publique pour le projet de réensablement sur 10 ans des plages d'Arcachon et du Nord Pyla – Avis du conseil municipal |
| M. BUSSE      | 8. Schéma Directeur Immobilier des biens de la commune de La Teste de Buch   |
| Mme DELEPINE  | 9. Elaboration du Plan de Sobriété Energétique communal  |
| M. SLACK      | 10. Vente de la propriété bâtie cadastrée section FX n° 493 sise 13 rue du Général Castelnau                                     |
| M. BOUCHONNET | 11. Revente d'un bien porté par l'EPF sis 7a A rue Castelnau parcelle FX n° 510  |

- Mme COUSIN
- Mme COUSIN
- Mme DESMOLLES
- Mme DEVARIEUX
- M. SAGNES
12. Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine au profit de la société ENEDIS - parcelle GA n° I 13 allée de l'Houriquey
  13. Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine au profit de la société ENEDIS - parcelle GA n° I 18 allée de l'Houriquey
  14. Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine au profit de la société ENEDIS - parcelle n° FY 90 4 rue de Menan
  15. Acquisition espaces extérieurs Opération « les Esteys de Gallieni »
  16. Déclaration de projet n° I emportant mise en compatibilité du PLU pour le secteur de Sécary : Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable

**ADMINISTRATION GENERALE, RELATIONS HUMAINES  
FINANCES ET BUDGETS, SERVICES A LA POPULATION**

- M. BOUYROUX
- M. PINDADO
- Mme JECKEL
- Mme POULAIN
- M. BOUDIGUE
- M. VOTION
- M. BOUDIGUE
- Mme DELFAUD
- Mme GRONDONA
- M. BOUDIGUE
17. Tarif d'occupation temporaire du domaine public : Village de Noël 2022 Esplanade Edmond Doré
  18. Dérogation au repos dominical pour l'année 2023 : avis du conseil municipal
  19. Recensement de la population 2023 : Fixation de la rémunération des agents recenseurs
  20. Acceptation d'une indemnisation en règlement du sinistre sur la sculpture « Le Pêcheur »
  21. Adhésion à la centrale d'achat GIP Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)
  22. Mise en place de la nomenclature M57 en lieu et place de la M14 : Adoption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
  23. Passage à la nouvelle norme comptable M57 : Approbation du Règlement budgétaire et financier
  24. Passage à la nouvelle norme comptable M57 : Amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement
  25. Présentation du Rapport Social Unique intégrant l'état sur l'égalité femmes/hommes 2021
  26. Débat d'orientations budgétaires 2023

## COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-deux, le DEUX NOVEMBRE à 15 h 00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 26 octobre 2022.

**Monsieur le Maire :**

Bonjour à tous, nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel

**Sont présents :**

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU  
Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFAILY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, Mme  
DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. AMBROISE, M. SLACK,  
Mme DESMOLLES, Mme COUSIN, Mme DELEPINE, M. VOTION M. BOUCHONNET, M.  
PINDADO, M. DUCASSE, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE,

**Ont donné procuration** (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme SECQUES à Mme GRONDONA  
Mme PLANTIER à M. SAGNES  
M. CHATEAU à M. BOUCHONNET  
Mme MONTEIL MACARD à Mme DELMAS

**Absents :**

Mme PETAS  
M. MURET  
M. DEISS  
Mme PAMIES

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 31

**Le quorum est atteint**

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M SAGNES.

**Monsieur DUCASSE :**

M Muret vient de m'envoyer un message pour me dire qu'il a été appelé pour des problèmes familiaux à Paris, qu'il ne pourra pas être là cet après-midi

**Monsieur le Maire :**

Le procès-verbal, pas de question ?, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE :  
NOUVEAU PROGRAMME DES COUPES DE BOIS  
POUR LES ANNEES 2022 ET 2023 SUITE AUX INCENDIES**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Forestier et notamment les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R214-2 et R.214-6 à 8,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant l'application du régime forestier,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant application du régime forestier sur la commune de La Teste de Buch,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 approuvant l'aménagement de la forêt communale pour la période 2022-2036,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 approuvant l'état d'assiette et la destination des coupes de bois pour les années 2022 et 2023,  
Vu le nouveau programme de coupes pour les années 2022 et 2023 proposé par l'Office National des Forêts ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 12 juillet 2022 au bord de la piste 214 et qui a brûlé près de 5400 hectares de forêt sur le territoire de la commune,

Considérant que la forêt communale gérée par l'Office National des Forêts, dans le cadre du régime forestier, a été touchée par l'incendie et que des travaux de lutte contre le feu y ont été réalisés dans l'urgence sur demande du SDIS,

Considérant la nécessité de modifier le programme des coupes de bois pour les années 2022 et 2023 voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022 afin de tenir compte de l'impact de l'incendie,

Considérant que le mode de vente en bois façonné, voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022, n'a pas lieu d'être modifié,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER l'annulation du programme des coupes de bois voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022,
- APPROUVER le nouveau programme des coupes de bois pour les années 2022 et 2023 proposé par l'ONF,
- APPROUVER la vente en bois façonné des parcelles concernées par le nouveau programme des coupes,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF et à engager tout acte à intervenir nécessaire à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

**AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE :**  
**NOUVEAU PROGRAMME DES COUPES DE BOIS TRAVAUX POUR**  
**LES ANNEES 2022 ET 2023 SUITE AUX INCENDIES**  
Note explicative de synthèse

**I. Rappel : mise en place du régime forestier et vote du premier programme de travaux**

Le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales. La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'Office National des Forêts (ONF).

L'entrée en vigueur de ce régime sur la commune a été officialisé par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 pour une surface de 216,38 ha de forêts.

Le document de gestion de la forêt pour la période 2022-2036, intitulé « Aménagement forestier » a quant à lui été approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022.

L'état d'assiette et la destination des coupes de bois, c'est-à-dire la liste des parcelles concernées, leur surface, les types de coupe, les volumes à exploiter et le mode de vente, ont fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022 (programme complet en annexe).

Les premiers travaux devaient ainsi débuter en automne 2022. Il s'agissait de réaliser, pour une surface totale de 175,45 ha et un volume présumé réalisable total de 3446,25 m<sup>3</sup> :

- des coupes d'éclaircies,
- des coupes en futaie irrégulière,
- de l'extraction de petits bois.

Le mode de vente choisi par la Ville est la vente en bois façonné, notamment car elle permet de maîtriser la qualité d'exploitation avec un encadrement réalisé par l'ONF à chaque étape et de valoriser au mieux le matériau bois en adéquation avec les besoins de la filière locale.

**II. Nouveau programme de travaux pour les années 2022 et 2023**

Le 10 août 2022, la forêt communale gérée par l'ONF dans le cadre du régime forestier, a été touchée par l'incendie au niveau de la parcelle n°3. D'autre part, des travaux de lutte contre le feu ont été réalisés dans l'urgence sur demande du SDIS (voir carte de l'impact des incendies ci-jointe).

Un nouveau programme de coupe de bois, en remplacement de celui voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022 est donc nécessaire afin de tenir compte de ces impacts.

Le nouveau programme de travaux proposé par l'ONF (voir programme complet en pièce-jointe) consiste à :

- exploiter les arbres incendiés de la parcelle n°3

Une intervention urgente est à prévoir sur cette parcelle afin d'assurer la sécurité du public et prévenir les risques sanitaires liés aux scolytes.

- mettre en œuvre, comme prévu dans le cadre de la délibération du 28 juin 2022, les mesures de compensation environnementales liées à l'écoquartier « Les portes du Pyla » sur les parcelles 6 et 7. Ces parcelles n'ayant pas été impactées par l'incendie, la mise en œuvre des travaux est proposée pour ne pas retarder ce dossier. Pour rappel, les objectifs de gestion de ces parcelles sont :

- la diversification des espèces végétales au sein du boisement,
- l'amélioration du biotope et augmentation de ses capacités d'accueil vis à vis du cortège d'espèces faunistiques faisant l'objet de la demande de dérogation.

- suspendre les autres travaux de coupes de bois prévus dans le cadre de la délibération du 28 juin 2022.

En effet, il n'existe aucune urgence sylvicole, dans le cadre de la gestion de la forêt, à ce que les travaux soient mis en œuvre dans les mois à venir. Du bois est actuellement mis en grande quantité sur le marché et, bien que l'ONF dispose de garanties de prix, une décote de prix serait à prévoir en cas de vente de bois.

Au total, suite aux incendies de l'été 2022, il est proposé de mettre en œuvre les actions les plus urgentes et nécessaires, à savoir exploiter les arbres incendiés de la parcelle n°3 et réaliser les travaux prévus dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'écoquartier « Les Portes du Pyla » sur les parcelles n°6 et 7.

Il est proposé de reporter les autres coupes de bois, prévues dans le programme de travaux voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022. Leur mise en œuvre sera précédée d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal, comme le régime forestier le prévoit.

La délibération a donc pour objet d' :

- APPROUVER l'annulation du programme des coupes de bois voté lors du Conseil Municipal du 28 juin 2022,
- APPROUVER le nouveau programme des coupes de bois pour les années 2022 et 2023 proposé par l'ONF,
- APPROUVER la vente en bois façonné des parcelles concernées par le nouveau programme des coupes,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF et à engager tout acte à intervenir nécessaire à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

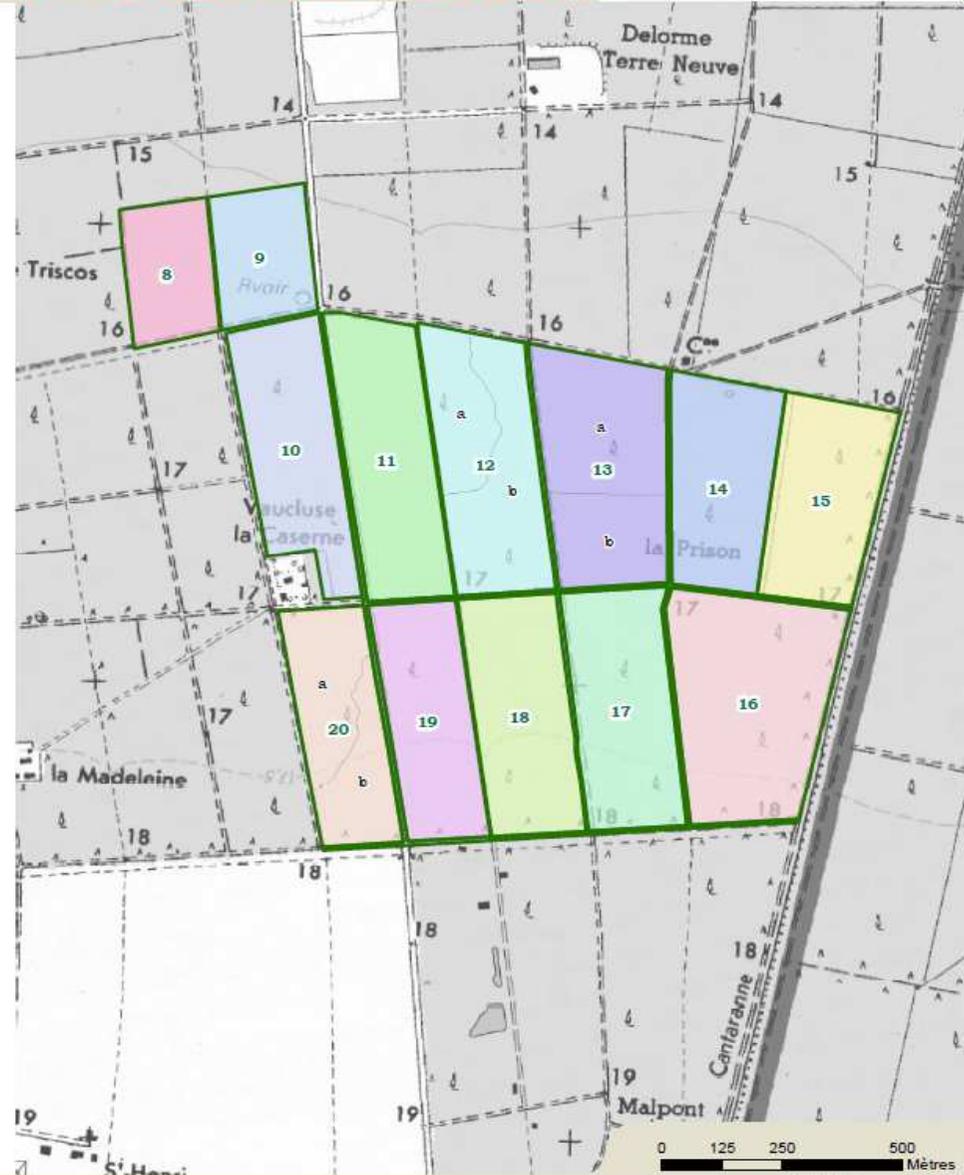
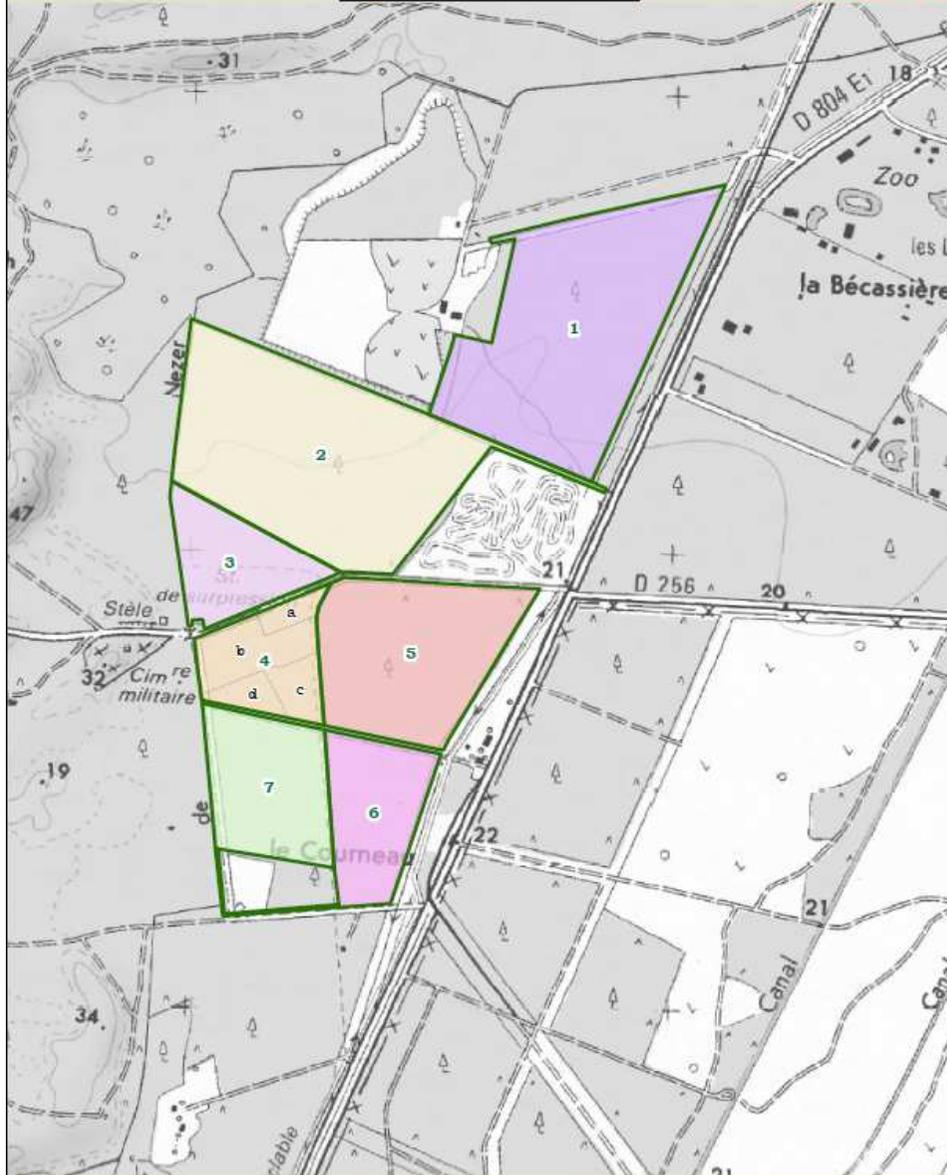
PJ:

- carte du parcellaire forestier et des unités de gestion
- programme de travaux voté lors du Conseil Municipal du 28/06/2022
- carte des impacts des incendies
- nouveau tableau programme de coupes de bois 2022 -2023 proposé suite aux incendies



# FORÊT COMMUNALE DE LA TESTE DE BUCH (33)

## 2 - Carte du parcellaire forestier et des unités de gestion



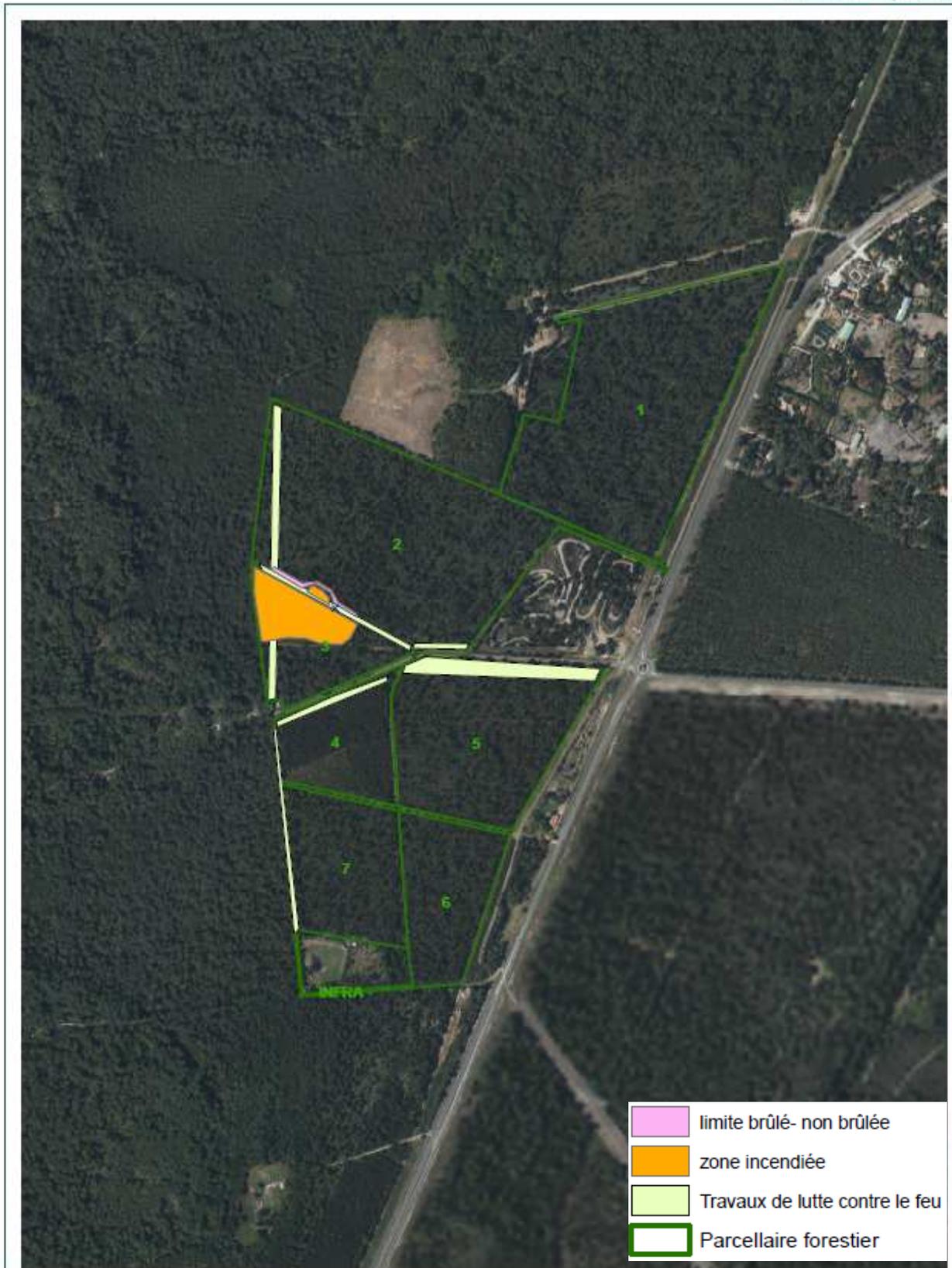
**PROGRAMME DE TRAVAUX 2022- 2023**  
**VOTE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/06/2022**

**RECOLTE DE BOIS 2022**

Commune	Canton	PARCELLE FORESTIERE	SURFACE COUPE	TYPE DE COUPE	VPR M3/HA	VOLUME TOTAL	Mode de vente
La Teste	Le Courneau	4b	2,59	E1	15	38,85	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	4a	0,77	E2	25	19,25	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	11	11,53	E2	10	115,30	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	12a	4,17	E2	15	62,55	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	13a	8,14	E2	15	122,10	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	14	9,69	E2	35	339,15	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	15	9,77	E2	35	341,95	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	16	13,10	E2	35	458,50	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	20b	4,03	E2	30	120,90	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	8	4,00	E4	30	120,00	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	9	2,00	E4	30	60,00	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	1	20,46	IRR	25	511,50	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	2	22,06	IRR	20	441,20	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	3	5,66	IRR	10	56,60	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	6	6,40	IRR	25	160,00	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	7	7,63	IRR	25	190,75	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	12b	7,96	REX	5	39,80	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	13b	4,85	REX	10	48,50	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	17	10,86	REX	5	54,30	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	18	10,55	REX	5	52,75	Bois façonné
Gujan-Mestras	Césarée	19	9,23	REX	10	92,30	Bois façonné
		<b>TOTAL</b>	<b>175,45</b>	<b>ha</b>		<b>3446,25</b>	<b>m3</b>

E1	Première éclaircie
E2	Deuxième éclaircie
E3	Troisième éclaircie
E4	Quatrième éclaircie

RA	Coupe rase
IRR	Coupe en futaie irrégulière
REX	Extraction petits bois



## NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAUX 2022- 2023

### - PROPOSITION SUITE AUX INCENDIES

RECOLTE DE BOIS 2022							
Commune	Canton	PARCELLE FORESTIERE	SURFACE COUPE	TYPE DE COUPE	VPR M3/HA	VOLUME TOTAL	Mode de vente
La Teste	Le Courneau	<b>3</b>	2,09	IRR	32	67,72	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	<b>6</b>	6,40	IRR	25	160,00	Bois façonné
La Teste	Le Courneau	<b>7</b>	7,63	IRR	25	190,75	Bois façonné
		<b>TOTAL</b>	<b>16,12</b>	<b>ha</b>		<b>418,47</b>	<b>m3</b>

E1	Première éclaircie
E2	Deuxième éclaircie
E3	Troisième éclaircie
E4	Quatrième éclaircie

RA	Coupe rase
IRR	Coupe en futaie irrégulière
REX	Extraction petits bois

**Monsieur le Maire**

Merci Mme Tilleul, des interventions ? Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ANIMATION DU SITE NATURA 2000**  
**« ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DES PAYS**  
**DE BORN ET DE BUCH »**

**Convention de participation financière entre la Communauté de Communes  
des Grands Lacs et la commune de La Teste de Buch (année 2022)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-1 et L5111-1-1;*

*Vu la délibération 2021-063a du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs, approuvant le plan de financement du programme d'actions 2021 et sollicitant les subventions pour l'animation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » pour la période 2021 à 2023,*

*Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste de Buch est située dans le périmètre du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et de Buch »,

Considérant que les modalités d'animation et de gestion de ce site sont portées par la Communauté de Communes des Grands Lacs,

Considérant le plan de financement prévisionnel de la Communauté de Communes des Grands Lacs pour les missions qu'elle porte incluant notamment des subventions auprès des partenaires financiers (Europe, Etat notamment),

Considérant que le solde est réparti selon une clé de répartition basée sur un calcul pondéré par la surface du site Natura 2000 incluse sur chaque collectivité comme suit :

- Communauté de communes des Grands Lacs : 70 %
- Ville de La Teste-de-Buch : 17 %
- Communauté de communes de Mimizan : 11 %
- Communauté de communes Cœur Haute Lande : 2 %

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation financière de la Commune au financement de l'animation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch »,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout autre acte à intervenir.

**ANIMATION DU SITE NATURA 2000 « ZONES HUMIDES DE  
L'ARRIERE DUNE DES PAYS DE BORN ET DE BUCH »**  
**Convention de participation financière entre la Communauté de  
Communes des Grands Lacs et la commune de La Teste de Buch  
(année 2022)**

**Note explicative de synthèse**

**I. Le dispositif européen Natura 2000**

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe par la constitution d'un réseau de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 1979), et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces de faune et de flore (Directives « Habitats-Faune-Flore » de 1992).

**II. Le site des zones humides de l'arrière dune des pays de born et buch**

Ce site, désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, concerne la chaîne des grands lacs du nord des Landes et leurs principaux affluents. D'une superficie supérieure à 12 000 hectares, ce site touche 14 communes landaises et une commune girondine : La Teste-de-Buch.

Il possède une multitude d'habitats et compte de nombreuses espèces animales et végétales. Certaines de ces espèces dépendent directement du maintien en bon état de milieux naturels spécifiques (c'est le cas par exemple de l'Isoète de Bory qui ne se développe que dans des eaux oligotrophes, uniquement présentes sur le lac de Cazaux-Sanguinet).

La Communauté de Communes des Grands Lacs porte l'animation du document de gestion de ce site, le document d'objectifs (DOCOB) depuis 2014.

Les objectifs de développement durable du DOCOB sont les suivants :

Objectifs généraux (enjeux)	Objectifs opérationnels	Espèces concernées	Habitats concernés
A. Enjeux transversaux	A1. Maintenir une vigilance et une lutte contre les espèces invasives (animales et végétales)	Loutre et Vison, Cistude d'Europe	Habitats aquatiques, milieux dunaires, boisements
	A2. Maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les exigences écologiques des milieux	Toutes les espèces	Habitats aquatiques, milieux ouverts, marais et tourbières et boisements
	A3. Sensibiliser, informer les utilisateurs du site aux enjeux écologiques du territoire et animer	Toutes les espèces	Tous les habitats
B. Assurer la conservation des milieux aquatiques et ouverts des rives d'étangs	B1. Maintenir les milieux ouverts en favorisant les pratiques agropastorales	Toutes les espèces	Lacs, milieux ouverts et marais et tourbières
	B2. Limiter les impacts de l'activité nautique, touristique et récréative sur les habitats et les espèces	Loutre, Vison, Cistude d'Europe, Isoète de Bory et Faux-cresson de Thore	Lacs, milieux ouverts et marais et tourbières
C. Assurer la conservation des habitats forestiers, du réseau hydrographique, et favoriser la mosaïque de paysage	C1. Maintenir la mosaïque d'habitats, entretenir le corridor feuillu, restaurer et gérer les milieux ouverts	Loutre, Vison, Cistude d'Europe, Chauves-souris, insectes, poissons et Fluteau nageant	Rivières, boisements, milieux ouverts et tourbières
	C2. Travailler sur la réduction d'apports de polluants	Toutes les espèces	Rivières et milieux ouverts
	C3. Limiter l'ensablement des milieux	Toutes les espèces	Rivières
D. Protéger les habitats dunaires et halophiles	D1. Conserver la naturalité des milieux	Loutre, Vison, chauves-souris et insectes	Milieux dunaires et halophiles
	D2. Améliorer les conditions d'accueil du public en veillant à diminuer son impact sur les milieux	Loutre, Vison et chauves-souris	Milieux dunaires et halophiles
	D3. Restaurer les milieux dégradés	Toutes les espèces	Milieux dunaires et halophiles
E. Lutter contre les sources de mortalité, de dégradation et de dérangement des espèces, et conserver leurs habitats respectifs	E1. Prendre en compte les exigences des espèces lors de travaux ou manifestations	Toutes les espèces	Tous les habitats
	E2. Limiter les risques de mortalité directe et indirecte des espèces d'intérêt communautaire	Toutes les espèces	Tous les habitats
F. Améliorer les connaissances sur la biodiversité	F1. Améliorer les connaissances sur la faune et la flore	Toutes les espèces	-
	F2. Améliorer les connaissances sur les habitats	-	Tous les habitats

Les principales missions qui incombent à la Communauté de Communes des Grands Lacs, porteurs de l'animation du site, sont :

- sensibilisation et information des usagers sur les enjeux du site,
- proposition des contrats Natura 2000 aux ayants droits,
- communication sur les prescriptions de gestion de la Charte Natura 2000 et proposition aux propriétaires de s'engager à les respecter,
- accompagnement à l'application du régime réglementaire d'évaluation d'incidences,
- amélioration des connaissances et suivi,
- mise à jour du DOCOB

### III. Modalités de financement

Chaque année, la Communauté de Communes des Grands Lacs présente un plan de financement prévisionnel pour les missions qu'elle porte. Elle élabore une demande de subventions auprès des partenaires financiers (Europe et Etat notamment).

Le solde est réparti selon une clé de répartition basée sur un calcul pondéré par la surface du site Natura 2000 incluse sur chaque collectivité :

- Communauté de communes des Grands Lacs : 70 %
- Ville de La Teste-de-Buch : 17 %
- Communauté de communes de Mimizan : 11 %
- Communauté de communes Cœur Haute Lande : 2 %

Le montant prévisionnel de la contribution de chaque collectivité partenaire est notifié dans la convention.

Sur la période du 01/03/22 au 01/06/2023, le montant prévisionnel du programme d'actions s'élève à : 51 386.69 € TTC, dont un solde autofinancé de 10 277.34 € (20 %).

La participation prévisionnelle de la ville de La Teste de Buch s'élève donc à :

1747.15 € TTC (17% de l'autofinancement).

Ce remboursement s'effectue, après appel de fonds de la communauté de communes des Grands Lacs, en année n+1, au vu des dépenses réelles et pièces justificatives fournies.

#### **IV. Objet de la délibération**

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER la participation financière de la Commune au financement de l'animation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch» au titre de l'année 2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout autre acte à intervenir.

**CONVENTION DE PRESTATION DES SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS  
ET LA VILLE DE LA TESTE-DE-BUCH  
ANNEE 2022**

Entre

**La communauté de communes des Grands Lacs**, représentée par sa Présidente, Françoise DOUSTE, 29 avenue Léopold Darmuzey 40160 PARENTIS EN BORN

Et

**La ville de La Teste-de-Buch**, représenté par son Maire, Patrick DAVET, sis Hôtel de ville, 33164 LA TESTE DE BUCH, d'autre part,

Vu les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités et modalités d'association des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération 2020-048 du conseil de la communauté de communes des Grands Lacs donnant délégation de signature à la Présidente,

Vu la délibération 2021-063a du 30 mars 2021 du conseil de la communauté de communes des Grands Lacs confirmant la candidature de la structure au portage de l'animation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch » pour la période 201 à 2023

Vu la délibération 2021-064a du 30 mars 2021 du conseil de la communauté de communes des Grands Lacs sollicitant l'Union Européenne au titre du FEADER ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée de la convention**

Le site Natura 2000 FR7200714 intitulé « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch » concerne les 15 communes suivantes (du nord au sud) :

- La Teste-de-Buch,
- Sanguinet,
- Biscarrosse,
- Parentis-en-Born,
- Ychoux,
- Gastes,
- Sainte-Eulalie-en-Born,
- Mimizan,
- Aureilhan,
- Bias,
- Saint-Paul-en-Born,
- Pontenx-les-Forges,
- Escource,
- Luë,
- Labouheyre.

Trois E.P.C.I. et une commune sont alors touchées entièrement ou partiellement :

- la Communauté de communes des Grands Lacs,
- la Communauté de communes de Mimizan,
- la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,
- la ville de La Teste-de-Buch.

Le COPIL a été installé en juillet 2010 à Sanguinet et comprend l'ensemble des usagers concernés répartis en 3 collèges : les collectivités territoriales et leurs groupements, les services et établissements publics de l'Etat, les organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, les associations, usagers et deux personnes qualifiées.

La présente convention vise à assurer la gestion du site Natura 2000 à l'échelle de son périmètre, plus large que celui de la communauté de communes des Grands Lacs et d'en prévoir les modalités de financement pour une durée d'un an renouvelable.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette prestation de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023, soit une durée totale de 16 mois.

### **Article 3 : Condition d'emploi**

Le travail de l'animateur Natura 2000 est organisé par un comité de pilotage réunissant les 70 usagers du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch » et dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 878 portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire.

La durée hebdomadaire de 35 heures durant lesquelles l'agent est chargé de réaliser les missions suivantes sur l'ensemble du site Natura 2000 :

- Gestion des habitats et des espèces par le biais de la charte et des contrats,
- Amélioration des connaissances naturalistes en utilisant des démarches scientifiques,
- Appui technique aux porteurs de projet pour la mise en place des évaluations des incidences Natura 2000,
- Information, sensibilisation et valorisation du site,
- Veille à la cohérence des politiques locales et publiques,
- Suivi et mise à jour du DOCOB, gestion administrative,....

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) sera gérée par la communauté de communes des Grands Lacs, son employeur principal ;

### **Article 4 : Rémunération**

La communauté de communes des Grands Lacs versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

### **Article 5 : Conditions de financement**

Chaque année, la communauté de communes des Grands Lacs présente un plan de financement prévisionnel pour les missions listées à l'article 3. Elle élabore également une demande de subventions auprès des partenaires financiers (Europe, Etat notamment).

Le solde est réparti selon la clé de répartition indiquée en annexe 1 basée sur un calcul pondéré par la surface du site Natura 2000 incluse sur chaque collectivité :

- Communauté de communes des Grands Lacs : 70 %
- Ville de La Teste-de-Buch : 17 %
- Communauté de communes de Mimizan : 11 %
- Communauté de communes Cœur Haute Lande : 2 %

Le montant prévisionnel de la contribution de chaque collectivité partenaire est notifié par la présente convention. Chaque collectivité pourra à son tour valider le plan de financement et prévoir sa participation dans son budget respectif.

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel du programme d'actions s'élève à :  
**51 386,69 € TTC**, dont un solde autofinancé de 10 277,34 € (20 %).

La participation prévisionnelle de la ville de La Teste de Buch s'élèvera à :  
**1747,15 € TTC** (17% de l'autofinancement)

Ce remboursement se fera, après appel de fonds de la communauté de communes des Grands Lacs, en année n+1, au vu des dépenses réelles et pièces justificatives fournies.

### **Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un bilan d'activité est rédigé et présenté en séance plénière à l'issue de chaque année.

### **Article 7 – Congés de maladie et autres congés statutaires**

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions qui concernent les congés annuels.

La communauté de communes des Grands Lacs prend à l'égard des agents relevant des services mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité

ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

### **Article 8 : Fin de la prestation de services**

La prestation de services de l'agent peut prendre fin avant le terme à l'initiative de :

- la communauté de communes des Grands Lacs
- la ville de La Teste-de-Buch
- la communauté de communes de Mimizan
- la communauté de communes Cœur Haute Lande

Cette décision des services devra respecter un préavis de trois mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

Dans ce cas de figure, les prestations rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de rupture de la convention seront dues.

Le renouvellement peut intervenir sur demande expresse des différentes parties dans les mêmes conditions après demande des parties au moins un mois avant le terme de la convention.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Parentis-en-Born, le

La Présidente de la communauté  
de communes des Grands Lacs

Le Maire de la ville  
de La Teste-de-Buch

Françoise DOUSTE

Patrick DAVET

## **Annexe 1**

**Clefs de répartition du plan de financement fixées en 2017**

## **Annexe 2**

**Programme détaillé d'activités (joint en annexe du présent document)**

## **Annexe 3**

**Délibération communauté de communes des Grands Lacs**

Délibération 2021-063a du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs, approuvant le plan de financement du programme d'actions 2021 et sollicitant les subventions.

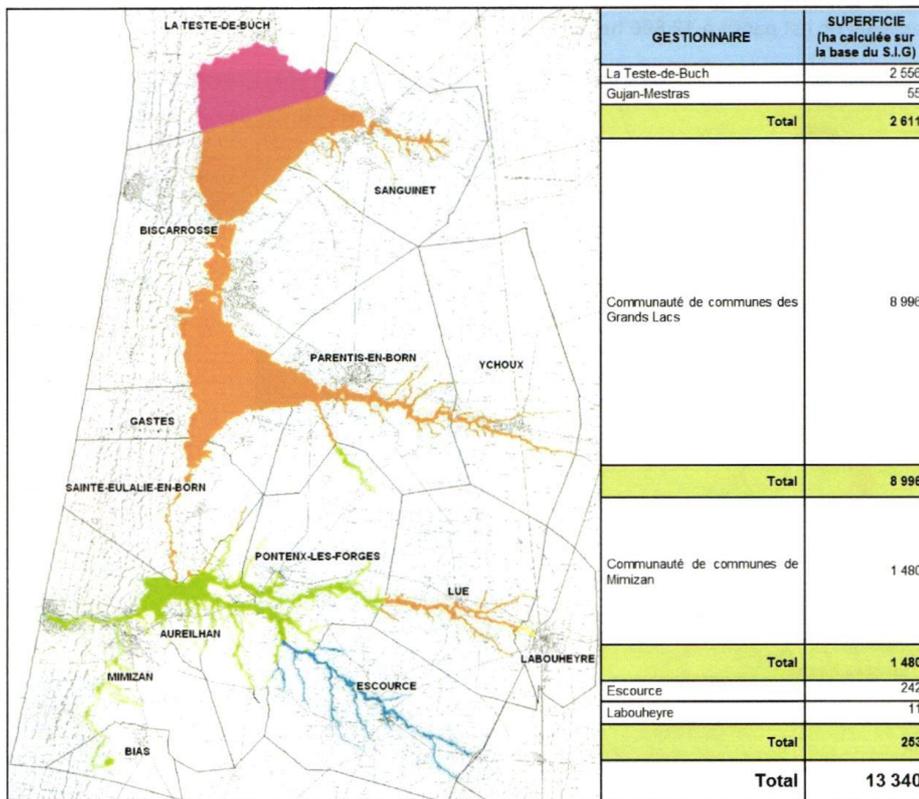


**NATURA 2000**  
 Site FR7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »  
**- Clefs de répartition du plan de financement**  
**fixées en 2017-**

Cette note, pour proposer une mise à jour de la clé de répartition de l'autofinancement établie en janvier 2014.

**Répartition financière de l'autofinancement en janvier 2014**

Le périmètre non validé s'étendait sur 16 communes et 13 340 hectares. Il était réparti sur les collectivités selon le tableau suivant :



Cette répartition géographique, en excluant les communes de Labouheyre et de Gujan-Mestras pour leur faible emprise dans le site, se traduisait de la manière suivante :

Communes ou collectivités territoriales	Pourcentage
Commune de La Teste-de-Buch	19 %
Communauté de communes des Grands Lacs	68 %
Communauté de communes de Mimizan	11 %
Commune d'Escource	2 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Nb : Escource ne répondant jamais aux sollicitations, les sommes (environ 150 €) restaient à la charge de la communauté de communes des Grands Lacs.

### Répartition financière de l'autofinancement en 2017

2014 et, notamment lors de la validation du DOCOB, le 3 juillet 2014, le périmètre a évolué. De **13 340 hectares** on est passé à **12 890 hectares** répartis comme suit :

Commune	Proposition de périmètre (en hectares calculé sous S.I.G. septembre 2016)	Collectivité sollicitée et pourcentage
La Teste de Buch	2253	Commune de La Teste-de-Buch <b>17%</b>
Sanguinet	2120	Communauté de communes des Grands Lacs <b>70%</b>
Biscarrosse	3722	
Parentis-en-Born	1665	
Ychoux	112	
Gastes	840	
Sainte-Eulalie-en-Born	270	Communauté de communes de Mimizan <b>11%</b>
Lue	220	
Aureilhan	265	
Bias	20	
Pontenx-les-Forges	435	Communauté de communes de Haute Lande
Mimizan	360	
Saint-Paul-en-Born	350	
Labouheyre	17	Communauté de communes de Haute Lande <b>2%</b>
Escource	242	

La nouvelle clé de répartition serait donc la suivante :

<b>Communes ou collectivités territoriales</b>	<b>Pourcentage</b>
Commune de La Teste-de-Buch	17 %
Communauté de communes des Grands Lacs	70 %
Communauté de communes de Mimizan	11 %
Communauté de communes de Haute Lande	2 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Pour validation en séance plénière.

Fait à Parentis en Born, le 12/09/2016

Claire BETBEDER  
Chargée de mission Natura 2000

DEPARTEMENT  
DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES GRANDS LACS

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2021-063a**  
**Animation 2021-2023 du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des  
pays de Born et de Buch » - Candidature de la communauté de communes des  
Grands Lacs**

Nbre de Conseillers en exercice : 34  
Nbre de présents : 29  
Nbre de votants : 34  
Nbre de procurations : 5  
Date de convocation et d'affichage : 23/03/2021  
Secrétaire de séance : LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie

**L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à 19h00**

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

**Présents** : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent

**Procurations** : M. MINIAU Dominique donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, Mme MALLO Caroline donne procuration à M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. LABRUYÈRE Christophe, Mme SEGAUT Céline donne procuration à M. CASTAGNÈDE Vincent

**Excusés** : M. MINIAU Dominique, Mme CHAUSSIS Nathalie, Mme MALLO Caroline, M. LAINÉ Fabien, Mme SEGAUT Céline

**Décision de l'assemblée :**

Votants : 34  
Pour : 34  
Contre :  
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 23/03/2021  
Transmis en Préfecture le : 08/04/2021  
Affiché le : 08/04/2021  
à Parentis en Born, le 08/04/2021

La Présidente  
Françoise DOUSTE



Accusé de réception en préfecture  
049-244003673-20210330-2021-063a-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2021  
Date de réception préfecture : 08/04/2021

**Rapporteur : M. LABRUYÈRE Christophe**

Mme la présidente rappelle que le conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2018 a décidé à l'unanimité de porter l'animation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch » pour une période de 3 ans renouvelables.

Cette 2<sup>nd</sup>e étape de la vie du site Natura 2000 a pris fin le 31 décembre 2020. C'est dans ce cadre que les collectivités devaient se positionner pour désigner le Président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la nouvelle phase d'animation triennale du site. Lors du comité de pilotage du 4 février 2021, la communauté des communes des Grands Lacs s'est portée candidate. L'ensemble des collectivités présentes du site ont voté à l'unanimité et accepté ce renouvellement et les services de l'Etat ont entériné ce vote.

En conséquence, Mme la présidente propose au conseil communautaire :

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver la candidature de la communauté de communes des Grands Lacs pour la phase d'animation 2021 à 2023 du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch » ;
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents  
Pour copie conforme, le 30 mars 2021

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture  
040-244000873-20210330-2021-0639-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2021  
Date de réception préfecture : 08/04/2021

~ **Monsieur le Maire**

~ Merci M Berillon. Des interventions ? Nous passons au vote,

~ **Oppositions** : pas d'opposition

~ **Abstentions** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

**VOILE ET SURF SCOLAIRE 2022**  
**SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,  
Vu les délibérations n°2022-06-301, 2022-06-302 et 2022-06-308 du conseil municipal du 28 juin 2022 approuvant les conventions de partenariat avec le Cercle de Voile de Pyla sur Mer et le Cercle de Voile de Cazaux-Lac et l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon ;*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de son soutien aux pratiques sportives du plus grand nombre et notamment des scolaires, la municipalité, en collaboration avec le Cercle de Voile du Pyla sur Mer, le Cercle de Voile de Cazaux Lac et l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon et l'accord de l'Education Nationale ont décidé de reconduire l'opération Voile et Surf Scolaire en 2022.

Considérant que cette opération permet d'organiser, pour les élèves de CM2 et mixte CM2/CM1 des écoles primaires de La Teste de Buch, une initiation à la voile ou au surf scolaire sur quatre jours, avec la participation active des enseignants ainsi que de l'encadrement qualifié des Clubs de Voile et de Surf de la Commune.

Considérant que par la délibération du 14 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention municipale de 12 000€ au Cercle de Voile de Pyla sur Mer, de 12 500€ au Cercle de Voile de Cazaux-Lac et de 1 500€ à l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon.

Considérant qu'en application de l'article 3-2 des conventions de partenariat et au regard du projet développé sur l'année 2022 ayant impliqué 186 élèves soit 9 classes de CM2 et mixte CM2/CM1 de la commune. Il convient de délibérer à nouveau pour attribuer le complément de subvention au titre de Voile et du Surf scolaire.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER le principe du versement de compléments de subventions aux trois Clubs selon la répartition suivante :

- Cercle de Voile de Pyla sur Mer : 5 220 € pour 72.5 élèves  
- Cercle de Voile de Cazaux Lac : 5 310 € pour 73.75 élèves  
- Union des Surf Clubs B.A. : 2 880 € pour 40.00 élèves

- MODIFIER le montant total des subventions versées aux trois Clubs pour l'exercice 2022 comme suit :

- Cercle de Voile de Pyla sur Mer : 12 000 € + 5 220 € = 17 220 €  
- Cercle de Voile de Cazaux Lac : 12 500 € + 5 310 € = 17 810 €  
- Union des Surfs Clubs du B.A : 1 500 € + 2 880 € = 4 380 €

- IMPUTER ces dépenses comme suit :

- à l'article 6574 – fonction 40 Cercle de Voile de Pyla sur Mer,
- à l'article 6574 – fonction 40 Cercle de Voile de Cazaux,
- à l'article 6574 – fonction 40 Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon.

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA VOILE ET DU SURF SCOLAIRE 2022 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Note explicative de synthèse**

Dans le cadre de son soutien aux pratiques sportives du plus grand nombre et notamment des scolaires, la Municipalité, en collaboration avec le Cercle de Voile du Pyla sur Mer, le Cercle de Voile de Cazaux-Lac et l'Union des Surfs Club du Bassin d'Arcachon avec l'accord de l'Education Nationale, décide de reconduire l'opération VOILE et SURF SCOLAIRE en 2022.

En collaboration avec l'Education Nationale, les Cercles de Voile de Cazaux et Pyla et l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon réalisent l'activité, le Service des Sports coordonne l'opération.

Chaque année, les enseignants des écoles désireux de participer au projet, inscrivent leurs classes sur l'année scolaire 2021-2022 sur les périodes septembre/octobre ou mai/juin, dans l'une ou l'autre des 2 activités proposées (Voile ou Surf).

Certaines classes sont doubles CM1/CM2 et de ce fait augmentent le quota strict d'élèves de CM2. Au cours de l'année 2022, la fréquentation a été de :

- 72.50 élèves soit 4 classes pour le Cercle de Voile de Pyla,
- 73.75 élèves soit 3 classes pour le Cercle de Voile du Cazaux,
- 40.00 élèves soit 2 classes pour l'Union des Surf Club du Bassin d'Arcachon,

Soit 186.25 élèves pour 9 classes de CM2 au total ont participé à ce projet.

Sur les 5 dernières années la fréquentation des élèves pour la voile scolaire est fluctuante, néanmoins la voile et le surf scolaire regroupent chaque année environ une dizaine de classes de CM2 des écoles de la ville pour un total d'environ 250 élèves par an, pour un montant total plafonné de 20 000€ inscrit au Budget prévisionnel.

Le coût d'un élève est de 18 € par jour, soit 72 € pour 4 journées de stage. Ce coût est identique pour l'activité Surf ou Voile.

Au regard de cette fréquentation pour l'année 2022, il est nécessaire, conformément à l'article 3.2 « Accueil des scolaires » des conventions de partenariat intervenues avec les cercles de voile et de surf de verser une subvention complémentaire de :

- 5 220 € au Cercle de Voile du Pyla sur Mer
- 5 310 € au Cercle de Voile de Cazaux Lac
- 2 880 € au Club de l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon.

Vous trouverez ci-joint un historique des subventions versées aux 3 clubs sportifs concernés.

## HISTORIQUE DES SUBVENTIONS VERSEES AUX TROIS CLUBS DE LA VOILE ET DU SURF SCOLAIRE

### Historique subventions Cercle de Voile Pyla

Année	Subvention annuelle	Subvention Voile Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'élèves	Nombre de classes
2017	12 000 €	4 122 €	16 122 €	57.25	3
2018	12 000 €	4 986 €	16 986 €	69.25	3
2019	12 000 €	4 068 €	16 068 €	56.50	2
2020	12 000 €	2 322 €	14 322 €	32.25	2
2021	12 000 €	4 194 €	16 194 €	58.25	3
2022	12 000 €	5 220	17 220€	72.50	4

### Historique subventions Cercle de Voile Cazaux

Année	Subvention annuelle	Subvention Voile Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'élèves	Nombre de classes
2017	12 000 €	3 816 €	15 816 €	53.00	2
2018	12 500 €	8 208 €	20 708 €	114.00	4
2019	12 500 €	9 774 €	22 274 €	135.75	5
2020	12 500 €	1 728 €	14 228 €	24.00	1
2021	12 500 €	6 120€	18 620 €	85.00	4
2022	12 500 €	5 310 €	17 810 €	73.75	3

### Historique subvention l'Union des Surf Clubs du Bassin d'Arcachon

Année	Subvention annuelle	Subvention Surf Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'Elèves	Nombre de Classes
2017	1 000 €	7 200 €	8 200 €	100.00	4
2018	1 000 €	10 152 €	11 152 €	141.00	6
2019	1 000 €	2 825 €	3 825 €	39.23	2
2020	1 000 €	2 700 €	3700 €	37.50	2
2021	1 500 €	4 464 €	5 964 €	62.00	3
2021	1 500 €	2 880 €	4 380 €	40.00	2

~  
**Monsieur le Maire**

Merci M Dufailly. Des interventions ? Nous passons au vote,

~  
**Oppositions** : pas d'opposition

~  
**Abstentions** : pas d'abstention

~  
Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (C.T.G) 2022-2026**

---

*Vu le Code des Collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2016 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale 2016-2019 ;*

*Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2021 portant sur les Conventions d'objectifs et de Financement 2020-2023 passées avec la CAF de la Gironde ;*

Mes chers collègues,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales propose désormais de formaliser son partenariat avec les collectivités territoriales dans le cadre de Conventions Territoriales Globales en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales indique que les Conventions Territoriales Globales doivent désormais être signées au niveau intercommunal, tout en assurant à chaque commune le versement direct des subventions sous forme de bonus territoriaux,

Considérant que la ville de La Teste de Buch a vu son Contrat Enfance Jeunesse arriver à son terme en 2021 et qu'il est impératif qu'elle signe une Convention Territoriale Globale avant la fin de cette année afin de bénéficier du maintien des financements pour les actions menées en 2022 sur son territoire de compétence et inscrites au titre de ce dispositif,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie et proximité, vie collective et associative du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la Convention de Territoire Globale 2022-2026 avec la CAF de la Gironde, la COBAS, les communes d'Arcachon, de Gujan-Mestras et du Teich, ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer et tous documents y afférents.

**Convention CTG transmise aux Elus**

## **Convention Territoriale Globale (C.T.G) 2022-2026**

### **Note explicative de synthèse**

Les C.T.G (Conventions Territoriales Globales), conventions cadres passées entre la C.A.F (Caisse d'Allocations Familiales) et les collectivités territoriales sont appelées à remplacer les C.E.J (Contrats Enfance Jeunesse). Les subventions versées jusqu'alors par la C.A.F seront désormais appelés Bonus Territoriaux. Même si ces Bonus Territoriaux seront dissociés de la C.T.G, leurs versements seront conditionnés par la signature de cette convention.

La C.A.F souhaitant que désormais ces nouvelles conventions s'envisagent au niveau intercommunal, ce sont donc la COBAS et les 4 villes qui la composent qui seront signataires. Cependant, chaque commune conservera le versement direct de ses subventions ainsi que la totalité de ses compétences en matière de politique éducative.

Dans un premier temps, la C.T.G portera sur 4 thématiques dites « obligatoires » : Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, soutien à la Parentalité.

A la suite d'un diagnostic partagé, d'autres thématiques et axes de travail pourront apparaître (accès aux droits, handicap, Inclusion numérique...) mais seules les communes qui le souhaiteront pourront y adhérer par le biais d'avenants à la Convention.

Afin de rendre opérationnelle la dimension intercommunale de cette future C.T.G, des modalités de collaboration sont mises en place par le biais d'un Comité de Pilotage qui associera techniciens et élus.

Les C.E.J des communes de La Teste de Buch et d'Arcachon ont vu leur C.E.J arriver à terme à la fin de l'année 2021.

Etant donnée la dimension intercommunale de cette nouvelle convention et afin de bénéficier du maintien des financements des actions menées sur leurs territoires de compétences respectifs pour l'année 2022, les 4 communes et la COBAS doivent signer la C.T.G avant la fin de cette année.

#### **Pour l'essentiel, les principaux articles de la C.T.G précisent :**

##### **Article 1 – Objet de la CTG**

Définir le projet stratégique global de la COBAS et des 4 Communes signataires en matière de politiques familiales.

##### **Une CTG en deux parties :**

- 1) Objectifs généraux que le territoire se propose d'atteindre,
- 2) Un plan d'actions, intégré par avenant quelques mois plus tard et qui précise pour chaque action, les modalités de mise en œuvre, les échéances, les acteurs sollicités, les modalités de pilotage, les résultats attendus, les indicateurs d'évaluation.

Ces deux parties permettent :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les Communes et la COBAS – *Annexe 1*,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des co-financements – *Annexe 2*,

- De développer des actions nouvelles répondant à des besoins non satisfaits à ce jour – *Annexe 3*.

Compte-tenu de la crise sanitaire depuis 2020, l'élaboration d'une CTG a été retardée. A titre dérogatoire, elle portera à minima sur le maintien de l'offre des services existants, puis sur la méthodologie de travail de constitution d'un plan d'actions (*Annexe 4 bis*) sur la 2<sup>ème</sup> année de signature de la CTG (2023).

#### **Article 2 – Les champs d'intervention de la CAF sur le territoire de la COBAS**

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

#### **Article 3 – Les champs d'intervention des communes et de la COBAS**

- Petite Enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Soutien à la Parentalité

#### **Article 4 – Les objectifs partagés au regard des besoins**

La CAF reprend les 4 missions de l'article 2 et développe pour chacune. Elle précise que le portrait social et le diagnostic jeunesse de l'Annexe I seront enrichis par un diagnostic partagé au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

#### **Article 5 – Engagement des partenaires (CAF Gironde, COBAS, 4 Communes)**

Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés suite au diagnostic partagé consolidé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 et au plan d'actions précisé par avenant au 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

Cette convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la CNAF

→ Mise en œuvre **dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties,**

→ **Engagement des partenaires** à poursuivre le développement de leurs politiques en direction des familles et de participer aux instances de gouvernance dédiées, prendre part à la diffusion de l'information et assurer la promotion de la démarche CTG, d'apporter une expertise et associer le plus grand nombre, de contribuer et soutenir les actions attendues dans le cadre du plan d'actions, de contribuer au suivi et à l'évaluation de la CTG.

→ Engagement conjoint de la CAF et des collectivités à **poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire.**

A l'issue de la CTG, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de l'année N-1 et à les répartir entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous forme de « bonus territoriaux ».

La COBAS et les 4 Communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant la répartition de leurs contributions pour les équipements listés en *Annexe 2*. Cet engagement sera évolutif en fonction de l'évolution des compétences détenues.

La CAF et les Collectivités s'engagent sur un accord de méthode de travail pour définir le plan d'actions ambitieux et adapté aux problématiques - *Annexe 4 bis*.

#### **Article 6 – Modalités de collaboration**

Les parties s'engagent à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires.

#### **Mise en place d'un Comité de Pilotage composé de :**

- Représentants de la CAF : responsable d'unité territorial, administrateurs, conseiller territorial,
- Vice-Présidente de la COBAS en charge de la Solidarité représentant la Présidente,
- Un élu de chacune des 4 Communes,
- Un élu du Département,
- Un élu de la Région,
- La DGS et la DGA Pôle Proximité et Cohésion sociale de la COBAS,
- Le DGS ou DGA de chacune des 4 Communes,
- Les Chargés de coopération de chacune des 4 Communes,
- La Chargée de coopération de la COBAS.

Ce COPIL sera piloté par la CAF, la COBAS et les 4 Communes. Le secrétariat permanent sera assuré par les Collectivités. Les modalités de pilotage, de collaboration technique et le suivi de la mise en œuvre figurent en *Annexe 4*.

#### **Article 7 – Echange de données**

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations utiles, en conformité du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

#### **Article 8 – Communication**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Les parties s'engagent à mentionner les coopérations de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

#### **Article 9 – Evaluation**

Au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, au moyen des indicateurs déclinés dans le plan - *Annexe 4*, par avenant.

A l'issue de la CTG, un bilan sera effectué afin d'adapter les objectifs.

#### **Article 10 – Durée**

5 ans, du 01/01/2022 au 31/12/2026.

La délibération a donc pour objet d'Autoriser M. le Maire à signer la Convention de Territoire Globale 2022-2026 avec la CAF, la COBAS, les communes d'Arcachon, de Gujan-Mestras et du Teich.

**Monsieur le Maire**

Merci M Pastoureau,

**Monsieur PASTOUREAU :**

Le changement c'est que désormais les subventions sont pilotées au niveau de la COBAS et non plus au niveau de chacune des communes, mais les communes conservent leur entière autonomie en matière de politique à mener en faveur de l'enfance.

Je vous rappelle aussi les champs d'intervention de la CAF sur notre territoire, aider les familles à concilier la vie familiale, professionnelle et sociale, faciliter la relation parentale, le développement de l'enfant et soutenir les jeunes, créer des conditions favorables à l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle, accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

**Monsieur le Maire**

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**DON DE VÉLOS ISSUS DES OBJETS TROUVÉS  
A L'ASSOCIATION « PASSEREL »**

---

*Vu l'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend les dispositions de l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L3112-4 du CG3P ;*

Mes chers collègues,

Considérant que notre commune, par le biais de sa police municipale et du service propreté, collecte tout au long de l'année de nombreux objets trouvés,

Considérant que parmi ceux-ci plusieurs vélos, dont nous ne parvenons pas à identifier les propriétaires, sont vendus par le service des Domaines.

Considérant que nos derniers lots n'ont pas trouvé preneur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le don de 17 vélos à l'association PASSEREL sise 1 avenue du Général Leclerc 33260 La Teste de Buch. Ceux-ci seront ainsi revalorisés, restaurés et redistribués aux personnes de la commune, en difficulté.

**DON DE VÉLOS ISSUS DES OBJETS TROUVÉS  
A L'ASSOCIATION « PASSEREL »  
Note explicative de synthèse**

La police municipale est chargée de collecter les objets trouvés sur la commune et faire l'état des objets déclarés comme perdus. De ce fait, toutes sortes d'objets sont collectées par le service, répertoriées et classées. Un logiciel métier favorise le classement informatique rapide permettant ainsi de retrouver le déclarant de la perte ou le propriétaire d'un objet perdu.

Jusqu'à ce jour, les vélos provenant des objets trouvés et n'ayant pas trouvé de propriétaires étaient vendus par le service des Domaines. Nos derniers lots n'ayant pas trouvé preneur et dans un souci de respect de l'environnement, de revalorisation des matériaux et afin de donner une seconde vie à ces vélos, le service de police municipale a pris l'attache de l'association « Passerel » pour la restauration et la redistribution de ces bicyclettes afin d'aider socialement les personnes en difficulté.

Cette association regroupe des éducateurs allant à la rencontre des jeunes de 11 à 25 ans dans leurs lieux de vie et notamment dans l'espace public. La présence régulière de ces éducateurs sur la commune leur permet d'être repérés par les jeunes et de faire émerger, au fil du temps, des demandes individuelles et /ou collectives.

Elle accompagne également des jeunes et des groupes de jeunes fragilisés voir en situation de rupture dans la construction de leurs projets individuels et/ou collectifs.

La présente délibération a pour objet d'approuver le don à l'association « Passerel » de 17 vélos qui pourront aider ces jeunes dans la recherche d'emplois par exemple...

**Monsieur le Maire**

Merci M Ambroise. Des interventions ? Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION DES CENTRES  
SOCIAUX DE LA GIRONDE POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU PROJET « BIEN VIEILLIR » FINANCÉ PAR LA CARSAT AQUITAINE**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,*

*Vu la délibération du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet d'animation de la Vie sociale 2022 - 2025,*

Mes chers collègues,

Considérant le projet « Bien Vieillir » défini dans le cadre du projet d'Animation de la Vie Sociale 2022 – 2025,

Considérant les activités ci-dessous proposées aux seniors dans les Maisons de quartier :

- accueil quotidien.
- activités physiques adaptées.
- participation à la Seniors d'Aquitaine
- activités de prévention santé, organisée par des associations partenaires.
- organisation en octobre de la Semaine Bleue.
- organisation de visites conviviales chez les personnes âgées isolées par l'équipe des bénévoles Mona Lisa.

Considérant que ces actions sont intégrées dans le cadre d'une expérimentation en faveur du « Bien Vieillir » et financé par la CARSAT depuis 2014 via la Fédération des Centres Sociaux de Gironde à laquelle le centre social est affilié.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat 2022 ci-jointe avec la Fédération des centres sociaux de la Gironde,
- **AUTORISER** M. le Maire à la signer.

## **Convention de partenariat 2022 avec la Fédération des Centres Sociaux de Gironde pour la mise en œuvre du projet Bien Vieillir financé par la CARSAT Aquitaine.**

### **Note explicative de synthèse**

#### Les modalités de financement de la CARSAT :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et de prévention du vieillissement, la CARSAT Aquitaine attribue des subventions à des structures d'animation socioculturelles qui développent des actions de prévention santé et de maintien du lien social.

Pour mettre en œuvre ces partenariats la CARSAT Aquitaine a signé une convention de partenariat avec l'Union Régionale des Fédérations des Centres Sociaux.

La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde à laquelle le centre social de La Teste de Buch est affilié verse **5 676 €** au Centre Social de La Teste de Buch.

Pour la CARSAT, ces actions contribuent au développement d'expérimentations dans les domaines suivants : la prévention de la perte d'autonomie, le soutien aux aidants et le développement de supports d'information et de communication à destination des professionnels et des aidants naturels.

#### *Exemples d'actions soutenues :*

- la stimulation de la mémoire et des facultés intellectuelles (ateliers mémoire, ateliers lecture), l'entretien physique, les rencontres intergénérationnelles, les campagnes de prévention (chutes, alimentation, médicaments, maltraitance ...), les loisirs et l'engagement bénévole.

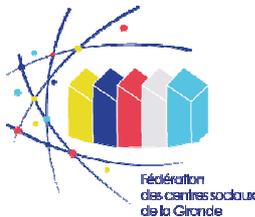
#### Le projet « Bien Vieillir » du centre social de La Teste de Buch :

Le fonctionnement des maisons de quartier repose sur les principes de l'inter-génération et la participation citoyenne, les ateliers, les activités sont ouvertes aux adultes et seniors. Les structures sont fréquentées quotidiennement par les seniors et notamment des seniors « vieillissants » pour lesquels des « activités adaptées » ont été mises en place.

Le projet « Bien Vieillir » s'articule entre accueil quotidien, activités spécifiques adaptées animées notamment par des associations soutenues par la Conférence des Financeurs dans le cadre de la prévention santé du Département de la Gironde.

La délibération a donc pour objet de :

- D'approuver la convention de partenariat avec la Fédération des Centres sociaux de Gironde et d'autoriser M. le Maire à la signer.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 PROJET « BIEN VIEILLIR »**

### **Entre les soussignés :**

La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde  
Située : 123 av René Cassagne 33150 Cenon  
Représentée par : Christine Bouquet agissant en qualité de Co-Présidente

### **Et**

Centre social - Mairie de La Teste  
Esplanade Edmond Doré 33 260 La Teste de Buch  
Représenté par : Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Contexte**

Dans le cadre de la convention entre la CARSAT Aquitaine et l'Union Régionale des Fédération des Centres Sociaux d'Aquitaine autour du projet régional « Bien vieillir », la CARSAT finance 12 projets de Centres Sociaux en Gironde pour l'accompagnement du vieillissement de la population dans une démarche de développement social local. La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde reçoit la subvention accordée par la CARSAT au Centre Social qu'elle lui reverse.

Chaque projet de Centre Social contribue à la prévention de la santé et/ou à la préservation du lien social. Ces objectifs se traduisent par l'ingénierie, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions intergénérationnelles, participatives et partenariales.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde et le Centre Social de La Teste de Buch s'associent pour mettre en œuvre le projet « Bien vieillir » et répondre aux objectifs cités précédemment. La présente convention est conclue sur l'exercice 2022.

#### **Article 2 : Contribution de la Fédération des Centres Sociaux de la Gironde**

La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde est associée aux différentes étapes du projet « Bien vieillir » du Centre Social. Elle est une ressource pour le Centre Social de La Teste de Buch.

#### **Article 3 : Contributions du Centre Social de La Teste de Buch**

Le Centre Social de La Teste de Buch s'engage à :

- Mettre en place toutes les actions permettant de répondre aux thématiques retenues par la CARSAT Aquitaine pour l'octroi de la subvention.

- Fournir à la Fédération des Centres Sociaux de la Gironde les éléments de bilan du projet : contenu des actions menées, interaction avec le projet global Centre Social, effets sur la population, ressources humaines et économiques mobilisées, coopérations locales...
- Participer aux espaces de travail initiés par le groupe fédéral « Dynamiques du Bien Vieillir » ainsi que par l'Union Régionale Nouvelle Aquitaine des Centres Sociaux- URNACS.
- Contribuer au cahier régional et à toute action de valorisation.
- Renseigner les éléments sollicités par la CARSAT.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Une subvention de 6 000 € est allouée par la CARSAT au Centre Social de La Teste de Buch.

Conformément aux décisions prises par la Fédération des centres sociaux de la Gironde le 25.11.2021 pour conforter le pilotage du chantier régional bien vieillir, un prélèvement de 5,4 % est effectué sur la subvention allouée au Centre Social.

La Fédération des Centres Sociaux de la Gironde verse donc les sommes suivantes :

- **5 676 € au Centre Social de La Teste de Buch**
- **324 € à la Fédération des Centres Sociaux de Dordogne** qui assure l'ingénierie et la coordination du chantier régional « Bien Vieillir » pour le compte de l'URNACS.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas d'inexécution des obligations prévues au présent contrat, celui-ci est résilié de plein droit.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de la ville de Bordeaux sera saisi du litige.

Fait en deux exemplaires, à Cenon, le 28.09.2022

Fédération des Centres Sociaux de la Gironde  
Christine Bouquet, Présidente  
Buch

Centre Social de La Teste de Buch  
Patrick DAVET, maire de La Teste de Buch

**Monsieur le Maire**

Merci Mme Grondona je voudrais saluer encore une fois le travail qui est fait au niveau du CCAS, entre les élus et les services.

Bien vieillir à La Teste, c'est ce que j'ai ressenti l'autre jour à l'après-midi dansant, on voyait beaucoup de bonheur dans les yeux des personnes âgées, que nous serons un jour, il faut y penser, merci encore, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PROJET DE RÉENSABLEMENT SUR 10 ANS  
DES PLAGES D'ARCACHON ET DU PYLA NORD**

**Avis du conseil municipal**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L 2241-1,*

*Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 août 2022, portant organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour le projet de ré-ensablement sur 10 ans des plages d'Arcachon et du Nord Pyla sur la commune de La Teste de Buch,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'une enquête publique relative au projet de ré-ensablement des plages d'Arcachon et du Nord Pyla s'est déroulée du 12 septembre au 11 octobre 2022 inclus, selon les modalités indiquées par affichage réglementaire, en présence du Commissaire Enquêteur sur 3 dates de permanences à l'hôtel de Ville de La Teste de Buch et sur la base du dossier d'enquête publique mis à la disposition en mairie,

Considérant que le conseil municipal de la commune concernée doit formuler un avis sur le dossier d'enquête, conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement,

Considérant que dans le cadre de sa compétence maritime, le SIBA met en œuvre, chaque année, à Arcachon, les actions de ré-ensablements des plages qui compensent les phénomènes d'érosion chronique de la plage en certains points, et d'accumulation du sable en d'autres.

Considérant que ce projet prend la suite de la précédente autorisation de travaux obtenue par le SIBA pour la période 2012-2022 en s'appuyant sur une étude hydro sédimentaire et sur les bilans des dragages et rechargements en sable des plages effectués depuis les 10 dernières années.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

– **ÉMETTRE** un avis favorable au projet de ré-ensablement des plages d'Arcachon et du Pyla Nord sur 10 ans, pour la période 2023-2033, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale diligentée par le SIBA.

**Projet de ré-ensablement sur 10 ans des plages d’Arcachon  
et du Pyla Nord : Avis sur le dossier d’enquête publique**  
**Note explicative de synthèse**

Par courrier en date du 12 août 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a informé la commune qu’une demande d’autorisation environnementale a été sollicitée par le SIBA pour le projet de ré-ensablement sur 10 ans des plages d’Arcachon et du Nord Pyla.

L’enquête publique s’est déroulée pendant une période d’un mois, du lundi 12 septembre 2022 au mardi 11 octobre inclus.

Le commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences dans chaque commune concernées, Arcachon et La Teste de Buch.

Dans le cadre de sa compétence maritime, chaque année le SIBA met en œuvre des actions de ré-ensablement des plages qui compensent les phénomènes d’érosion chronique de la plage en certains points, et d’accumulation du sable en d’autres.

Les objectifs de ce projet de ré-ensablement des plages sont de :

- Maintenir un large accès public aux plages pour préserver l’accueil des activités balnéaires qui constituent une grande partie de l’identité de notre station,
- Maintenir le bon déroulement des activités nautiques et des usages professionnels,
- Assurer un niveau de sable en pied des ouvrages adéquat pour assurer leur stabilité.

Le projet de ré-ensablement comporte une planification de volumes maximums de sable à recharger sur 10 ans qui s’élève au total à 550 000 m<sup>3</sup> sur la validité de l’autorisation (2023-2033) dont la grande majorité (450 000 m<sup>3</sup>) provient du banc du Moulleau (300 000 m<sup>3</sup>) et du banc du Bernet Ouest (150 000m<sup>3</sup>).

Le projet de ré-ensablement des plages d’Arcachon porte sur l’intégralité du linéaire du littoral de la commune d’Arcachon ainsi que les plages comprises sur le domaine du port d’Arcachon et les plages nord du Pyla.

La délibération a pour objet de donner un avis sur le projet de ré-ensablement sur la période 2023-2033 des plages d’Arcachon et du Pyla Nord.

**Monsieur BERNARD :**

Que les choses soient claires il s'agit bien là du réensablement complémentaire et non pas des grosses campagnes de réensablement qui se déroulent tous les 2 ans sur les plages du Pyla jusqu'à la Corniche.

**Monsieur le Maire**

Merci M Bernard,

**Monsieur DUCASSE :**

Nous ne sommes pas du tout opposés à ce réensablement partiel et actuel, cependant je remarque que nos objectifs de réensablement et en particulier le grand réensablement au pied des perrés, pour nous c'est maintenir l'accès au public, maintenir les activités nautiques et soutenir les ouvrages, il manque un objectif que nous devrions rajouter dans nos futures délibérations, c'est préserver certaines zones de nature, l'aspect environnemental vu de la mairie il n'est pas assez marqué à notre avis. Cela fera plaisir à nos amis plongeurs et photographes sous-marins.

**Monsieur le Maire**

J'entends, il faudra peut-être que nous en parlions pour préciser la proposition, évidemment nous y sommes favorables pour en discuter, tout ce qui peut être environnemental on y est tous sensibles, notre région a besoin de cette sensibilité-là, elle est fragile on le sait, tout le monde y fait attention à notre région, ce sujet-là sera peut-être l'occasion d'une discussion, d'une rencontre pour que l'on précise cette pensée.

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER DES BIENS  
DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

---

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du SYBARVAL d'approbation du PCAET du 20 décembre 2018 et l'action n°2 "Mener une gestion dynamique du patrimoine des communes et des communautés" qui a lancé le SDI à l'échelle de la commune,*

Mes chers collègues,

Considérant l'important patrimoine bâtiminaire appartenant à la Ville de La Teste de Buch constitué par 239 actifs représentant 97 000 m<sup>2</sup> « clos couverts » allant de l'Hôtel de Ville à de nombreuses cabanes,

Considérant l'état des lieux et l'inventaire complet effectués en 2019 ayant conduit à classer ce patrimoine en 5 indicateurs de vétusté,

Considérant que près de 30 % de ses actifs (représentant 12% en surface) sont dans un état préoccupant et critique, notamment constitué par de nombreuses « passoires » thermiques.

Considérant l'étude de l'état occupationnel et fonctionnel des bâtiments menée en 2021 indiquant que plus du tiers des bâtiments concernés par cette analyse sont soit inoccupés, soit trop faiblement utilisés,

Considérant que la performance thermique et énergétique est la priorité pour notre parc de bâtiments, principe renforcé par le contexte économique haussier dans des proportions inédites et exponentielles des coûts des énergies et des fluides en général,

Considérant que le décret tertiaire impose de diminuer la consommation énergétique des parcs tertiaires français d'au moins 40% dès 2030 (-50 et -60% respectivement à l'horizon 2040 et 2050), concernant 45 % en surface de notre patrimoine bâti,

Considérant que la simulation financière adossée à l'hypothèse de maintien d'actifs à 5 ans (MA5) nécessite de prévoir pour cette démarche sur les 10 prochaines années (2022-2032) un montant global de dépenses de l'ordre de 20 millions d'€ (valeur novembre 2022), dont 8 ont été d'ores et déjà inscrits au P.P.I 2022-2026 adopté en décembre 2021,

Considérant que la mise en œuvre de cette démarche peut conduire à l'obtention d'importantes recettes sur cette période de l'ordre de 4,5 millions en terme de revente de biens et de valorisation des bâtiments inoccupés ou très faiblement utilisés et d'environ 3,5 millions de subventions au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique), ou d'autres appels à projets à venir ou provenant de divers partenaires

Considérant que les enjeux majeurs de cette démarche sont de quatre ordres :

- Enjeux capacitaires et fonctionnels
- Enjeux environnementaux
- Enjeux économiques et financiers
- Enjeux techniques et réglementaires

Considérant que 3 axes stratégiques d'actions ont été identifiés :

- Recentrer les activités
- Optimiser les surfaces
- Redéployer les surfaces libérées

Considérant que le SDI devra reprendre les interventions et le calendrier prévus dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP) prévoyant une fin de la démarche en 2025,

Considérant la méthodologie détaillée dans la note de synthèse jointe à la délibération,

Considérant le calendrier présenté ci-dessous :

- 1ère étape: DOB le 2 novembre 2022 Adoption de l'Etat des lieux, des enjeux et de la stratégie technique, financière et le calendrier global
- 2<sup>ème</sup> étape: BP 2023 le 9 décembre 2022 : Adoption de la première tranche opérationnelle 2022-2026 dont les premiers aménagements proposés feront l'objet d'une programmation technique et financière conformément au Plan Prévisionnel des Investissements 2022-2026 adopté au BP2022
- 3<sup>ème</sup> étape: BP2025/Premier Bilan et évaluation/Ajustement de la première tranche et préfiguration de la 2<sup>o</sup>tranche opérationnelle 2027-2032 (clause de « revoyure »)
- 4<sup>ème</sup> étape: BP 2027 Adoption de la 2<sup>o</sup>tranche opérationnelle 2027-2032

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir

- **APPROUVER** les termes de la note de synthèse ci-jointe, l'état des lieux, les enjeux, les axes stratégiques et la méthode.
- **ADOPTER** le calendrier ci-dessus,
- **DONNER** autorisation à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la suite de la démarche.

# SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER DES BIENS DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

## Note explicative de synthèse

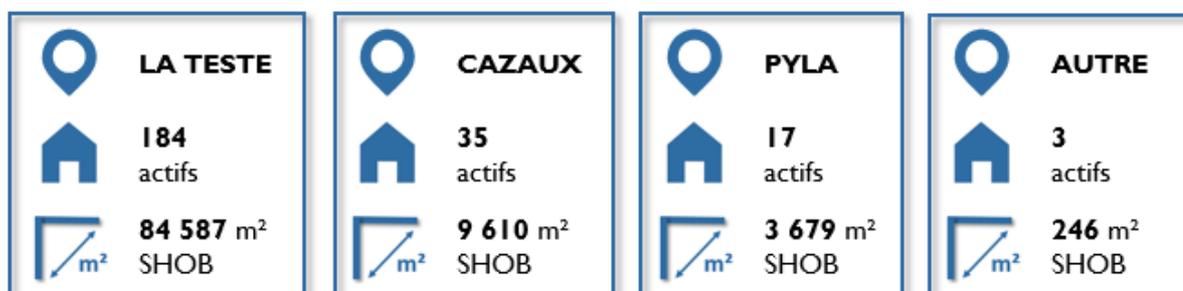
### I. INTRODUCTION

La Ville de La Teste de Buch dispose d'un très important parc immobilier constitué par 239 actifs représentant environ 97 000 m<sup>2</sup> allant de l'Hôtel de Ville à de nombreuses cabanes.

Ce patrimoine est principalement constitué de :

- Locaux administratifs et techniques pour les services communaux,
- 8 écoles (maternelles et primaires),
- 1 pôle petite enfance (≈ 1270 m<sup>2</sup>),
- Installations sportives (dont 4 gymnases),
- 1 parc des expositions (≈ 3000 m<sup>2</sup>),
- 1 marché municipal (≈ 1740 m<sup>2</sup>),
- 1 théâtre (≈ 2580 m<sup>2</sup>),
- Et de bâtiments mis à disposition pour les associations (dont près de 300 sont recensées sur la Commune)

Localisation des biens Communaux :



Les dépenses de fonctionnement de ce patrimoine, essentiel à la vie quotidienne des Testerins, représentaient (hors eau) 1,06 M€ en 2021 et à priori 1,9 M€\* en 2023 (en prenant en compte l'augmentation prévu du prix de l'énergie). En 2021, cela correspondait à 3,5% des dépenses totales de fonctionnement 2021.

*\*Ce chiffre peut être amené à évoluer à la baisse en fonction d'éventuelle mesure gouvernementale ou de l'évolution des cours de l'énergie sur les marchés boursiers.*

## II. QUALIFICATION ET VALORISATION DE CE PATRIMOINE SUR HYPOTHESE DE MAINTIEN DES ACTIFS

Ce patrimoine a fait l'objet d'une étude initiée en 2017 par le SYBARVAL pour en réaliser un audit technique.

Ce diagnostic a ainsi permis d'aboutir fin 2019 à un inventaire complet des bâtiments de La Teste de Buch et de leur état de vétusté général selon 5 indicateurs.

Cette analyse permet de classer l'ensemble des bâtiments de la ville en cinq classes sur la base de trois critères :

1. Maintien d'actifs à 5 ans (MA5) : estimation du coût des travaux à effectuer idéalement dans les cinq ans ;
2. Valeur actuelle de remplacement (VAR) : coût moyen de construction et d'aménagement à typologie et capacités d'usages équivalentes ;
3. Indice de vétusté physique (IVP) : état de santé général de l'actif (IVP= MA5/VAR) selon 5 classes.

Les cinq classes répertoriées selon les appellations suivantes et les taux de criticité obtenus :

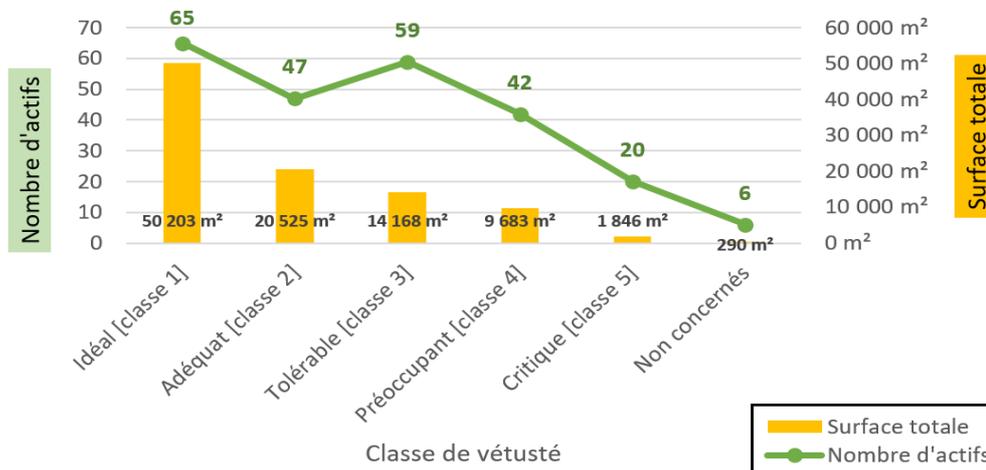
Classe 1 : état IDÉAL entre  $0 < \text{IDÉAL} < 5 \%$

Classe 2 : état ADÉQUAT entre  $5 < \text{ADÉQUAT} < 10 \%$

Classe 3 : état TOLÉRABLE entre  $10 < \text{TOLÉRABLE} < 20 \%$

Classe 4 : état PRÉOCCUPANT entre  $20 < \text{PRÉOCCUPANT} < 40 \%$

Classe 5 : état CRITIQUE entre  $40 < \text{CRITIQUE} < 100 \%$



En résumé ce sont plus de 30 % de ces actifs en nombre et de l'ordre de 12 % en superficie qui sont dans un état préoccupant et critique, notamment constitué par de nombreuses « passoires thermiques ».

En vue d'approfondir les opérations à mener à court, moyen et long terme, il a été nécessaire de compléter en 2021 cette première étude par une analyse de l'état occupationnel et fonctionnel de chacun des bâtiments en termes de :

- Allocation
- In(occupation)
- Fonctionnalité

La synthèse a ainsi permis d'obtenir des précisions supplémentaires, telles que :

État occupationnel et fonctionnel	Quantité	Ratio
Bâtiments inoccupés	31	13 %
Densité d'occupation temporelle adéquate	100	42 %
Densité d'occupation temporelle inadéquate	22	9 %
Densité d'occupation surfacique adéquate	82	34 %
Densité d'occupation surfacique inadéquate	41	17 %
Bâtiments fonctionnels	62	26 %
Bâtiments peu ou pas fonctionnels	61	26 %
Informations non communiquées (ex : chalets plaine G. Moga)	86	36 %

Cette synthèse permet d'identifier que 39 % des bâtiments sont inoccupés ou à occupation inadéquate et 26 % peu ou pas fonctionnels (sur la base des informations ayant pu être collectées lors de l'étude).

En parallèle, en 2021 la Commune a réalisé via des bureaux d'études mandatés par le SDEEG (dans le cadre de la convention de prestation de service qui nous lie suite à la délibération du 16 Février 2012 et du 27 Février 2018) des audits énergétiques pour les principaux bâtiments liés au décret tertiaire (surface bâtie par unité foncière supérieure à 1000 m²)

Cette campagne qui s'achève en septembre 2022, a concerné 45 bâtiments représentant 44 000 m<sup>2</sup> soit 45% de notre parc et nous permettra de diminuer nos consommations d'énergies par l'élaboration de scénarios d'investissements conformément aux objectifs du Décret Tertiaire.

L'objectif de ce décret étant d'accélérer l'aménagement du territoire et surtout de diminuer la consommation énergétique des parcs tertiaires français d'au moins -40% dès 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050 par rapport à l'année de référence choisie (entre 2010 et 2019).

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures identifiées dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP) servira également de cadre aux interventions à mener rapidement, conformément aux délais prévoyant une fin de la démarche en 2025 occasionnant des aménagements sur les années 2023, 2024 et les dernières donc en 2025.

## 2/ Présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement PPI

### MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL PPI

État de vétusté	Prix réhabilitation € HT/m <sup>2</sup>	Montant HT total prévisionnel PPI	Montant TTC total prévisionnel PPI
Classe 5 (critique)	973,5 € HT/m <sup>2</sup>	1,69 M€ HT	2,03 M€ TTC
Classe 4 (préoccupant)	494,0 € HT/m <sup>2</sup>	4,84 M€ HT	5,81 M€ TTC
Classe 3 (tolérable)	298,5 € HT/m <sup>2</sup>	4,13 M€ HT	4,96 M€ TTC
Classe 2 (adéquat)	130,0 € HT/m <sup>2</sup>	2,59 M€ HT	3,11 M€ TTC
Classe 1 (idéal)	40,15 € HT/m <sup>2</sup>	1,65 M€ HT	1,98 M€ TTC

**ENVELOPPE GLOBALE :**  
**17,89 M€ TTC**

Cette première enveloppe a permis d'établir et d'adosser une stratégie financière basée sur la répartition de ces dépenses sur la totalité de la période concernée allant de 2022 à 2030 (date de la mise en œuvre de la première étape du décret tertiaire) et 2032 pour les autres bâtiments. Il est proposé de consacrer le montant total de 20 millions d'€ (valeur octobre 2022) sur toute la période.

8 millions positionnés sont d'ores et déjà positionnés sur le PPI2022-2026

Il est très important de noter que la commune pourra aussi bénéficier dans le cadre de cette démarche d'importantes recettes (estimée potentiellement à environ 40% des dépenses totales) constituées par la vente de biens (environ 4,5 millions au total sur la période) et les subventions de l'Etat principalement au titre du CRTE et de la DSIL estimés à hauteur de 3,5 millions.

### III ENJEUX MAJEURS DE LA DEMARCHE

#### Enjeux capacitaires et fonctionnels :

- Optimiser l'occupation des surfaces et la valeur d'usage
- Améliorer le fonctionnement (gestion des flux et des accès)
- Adapter /Favoriser l'adéquation des bâtiments aux nouveaux usages

#### Enjeux économiques et financiers :

- Maitriser les charges d'exploitation et d'entretien dans un contexte particulièrement haussier
- Valoriser les actifs immobiliers
- Rechercher les subventions (CRTE, DSIL, appels à projets ...) auprès de tous nos interlocuteurs (Etat, ADEME, Région, Département, Cobas ...)
- Vendre les biens inutiles, inoccupés, inadéquats et pouvant apporter une forte valorisation en terme de recettes

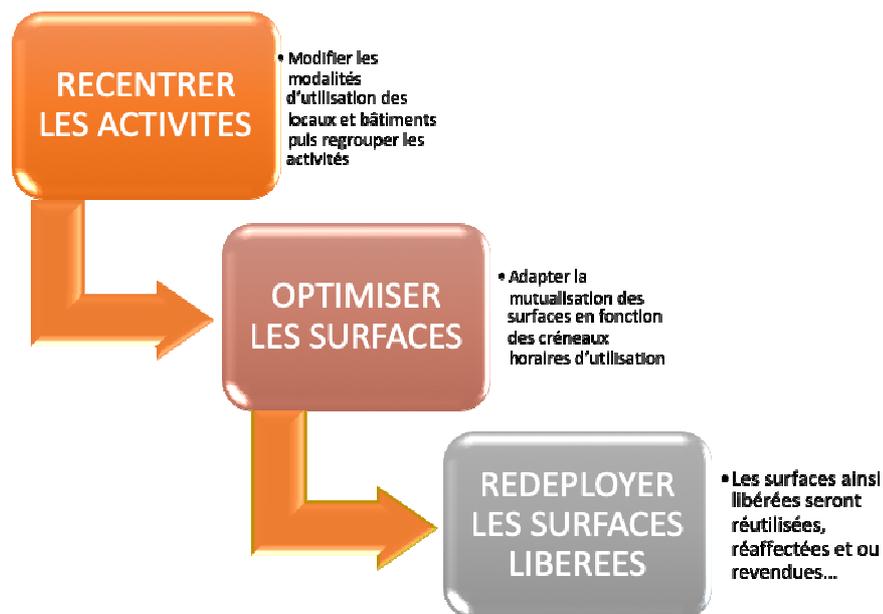
#### Enjeux techniques et réglementaires :

- Remettre aux normes et traiter les « passoires thermiques » en priorité
- Lutter contre la dégradation, l'obsolescence et la précarité énergétique
- Mettre ce patrimoine au cœur de la transition énergétique
- Continuer et finir de mettre en œuvre l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP)
- Appliquer le décret tertiaire
- Intégrer la transition numérique du bâtiment (BIM)
- Faciliter l'innovation technique

#### Enjeux environnementaux :

- Optimiser la performance énergétique de notre parc bâtiment
- Diminuer l'empreinte environnementale en terme de Gaz à Effet de Serre(GES) émis
- Renforcer la politique énergie climat du territoire
- Mettre en œuvre le Plan de Sobriété Energétique Communal
- Analyse et Etude de faisabilité du recours à la géothermie, au bois de chauffe, à d'autres énergies alternatives renouvelables(photovoltaïque ,...)

## IV DEFINITION DES AXES STRATEGIQUES



## V METHODE

- Etat des lieux- **Fait**
- Qualification et Diagnostic Energétiques et thermiques des bâtiments – **se termine**
- Appliquer les axes précités
- Analyser/Chiffrer les aménagements à engager -**A lancer**
- Prioriser les interventions techniques-**En cours sur la première phase**
- Informer/communiquer et le cas échéant concerter avec les utilisateurs
- Adopter le calendrier ci-dessous/décider
- Programmer les opérations, selon ce calendrier, le PPI et les contraintes
- Mettre en place une gouvernance tout au long de la démarche (COTEC/COPIIL/Comité de suivi avec élus référents et utilisateurs/Commission Communale d'Accessibilité)

## VII – LA SUITE A DONNER ET LE CALENDRIER

Les premiers aménagements proposés feront l'objet d'une programmation technique et financière conformément au Plan Prévisionnel des Investissements 2022-2026 adopté au BP2022

- 1ère étape : DOB 2 novembre 2022 Adoption de l'Etat des lieux, des enjeux et de la stratégie technique, financière et le calendrier global
- 2<sup>ème</sup> étape : BP 2023 9 décembre 2022 : Adoption de la première tranche opérationnelle 2022-2026

- 3<sup>ème</sup> étape : BP2025/Premier Bilan et évaluation/Ajustement de la première tranche et préfiguration de la 2<sup>o</sup>tranche opérationnelle 2027-2031 (clause de « revoyure »)
- 4<sup>ème</sup> étape : BP 2027 Adoption de la 2<sup>o</sup>tranche opérationnelle 2027-2031

La délibération a donc pour objet d' :

- Approuver les termes du présent rapport, l'état des lieux, les enjeux, les axes stratégiques et la méthode.
- Adopter le calendrier ci-dessus,
- Donner autorisation à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la suite de la démarche

### **Monsieur Busse :**

Nous allons faire une présentation avec Mme Jeckel, je voudrais saluer le gros travail depuis plusieurs années sur ce dossier du pôle patrimoine-technique, des services à la population, et du CCAS, il y a eu un gros travail.

Ce SDI a commencé par une démarche initiée en 2017 par le Sybarval et cette étude a permis de connaître l'état du parc bâti communal ainsi que sa valeur patrimoniale, de dresser un diagnostic de son état occupationnel et fonctionnel, d'établir des scénarios de baisse des consommations énergétiques, vous savez combien ça prend du poids encore plus cette année, de bénéficier d'une vision priorisée des besoins en travaux.

L'objectif du schéma directeur immobilier est d'anticiper, arbitrer et optimiser les dépenses visant à maintenir le patrimoine en bon état de fonctionnement.

### **Madame JECKEL :**

Nous avons 239 bâtiments actifs qui représentent 97 000 M<sup>2</sup>, ce patrimoine est principalement constitué de :

- Locaux administratifs et techniques pour les services communaux,
- 8 écoles (maternelles et primaires),
- 1 pôle petit enfance
- Installations sportives
- 1 parc des expositions
- 1 marché municipal
- 1 théâtre
- Et des bâtiments mis à disposition pour les associations

Nous avons 85% des bâtiments qui sont sur La Teste centre, 10% sur Cazaux et 5% sur le Pyla.

### **Monsieur Busse :**

Trois actions clés, 1/ recentrer les activités, modifier les modalités d'utilisation des espaces et bâtiments pour regrouper les activités, 2/ optimiser les surfaces, adapter la mutualisation des surfaces en fonction des créneaux horaires d'utilisation, 3/ redéployer les surfaces libérées, réutiliser, réaffecter ou revendre les surfaces ainsi libérées suite à cette optimisation.

### **Madame JECKEL :**

Nous avons pu dégager de ce SDI, mettre en lumière différents enjeux autour des biens de la commune.

Nous avons les enjeux capacitaires et fonctionnels : optimisation des surfaces, amélioration du fonctionnement, adaptation aux nouveaux usages ...

Économiques et financiers : maîtrise des charges d'exploitation, recherche de subventions, valorisation des actifs, vente de biens ...

Techniques et réglementaires : remise aux normes, lutte contre la précarité énergétique, mettre application du décret tertiaire, AD'AP ...

Environnementaux : performance énergétique, diminution de l'empreinte carbone, mise en œuvre du plan de sobriété ...

### **Monsieur Busse :**

Quel mode de méthodologie pour avancer en 2019 :

Une étude qui a permis d'obtenir l'état de vétusté du parc immobilier. Voir le slide 7 avec des pourcentages qui sont un ratio qui représente l'indice de vétusté, il correspond au numérateur, le coût des travaux pour remettre en état les bâtiments sur 5 ans et au dénominateur le coût de reconstruction totale de ces bâtiments.

Quand vous avez un résultat égal vous avez un tout petit pourcentage, sur le tableau en vert le nombre de bâtiments, en orange les surfaces.

On a environ 85% des surfaces de nos bâtiments qui se situent, soit en idéal, adéquat ou tolérable. On obtient plus de 10 000M<sup>2</sup> et plus de 60 bâtiments qui sont dans un état critique et préoccupant. Nous avons 30 % en nombre et 12% en surface de nos bâtiments qui sont dans ces états pour lesquels il faut s'en occuper rapidement.

#### **Madame JECKEL :**

Nous avons mené une étude occupationnelle et fonctionnelle de nos bâtiments, cela a permis de savoir que les bâtiments qui étaient mis à disposition de nos associations correspondaient aussi bien en termes de surface que de temporalité.

On peut constater que nous avons environ 39% de nos actifs qui sont soit inoccupés, pour 13% d'entre eux, soit avec une occupation inadéquate aussi bien en termes de temps ou de surface.

#### **Monsieur Busse :**

En 2021 et 2022, la commune a réalisé des audits énergétiques pour les principaux bâtiments liés au décret tertiaire (surface bâtie par unité foncière supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) via des bureaux d'études mandatés par le SDEEG.

Achevée en septembre 2022, cette campagne a concerné 45 bâtiments représentant 44 000 m<sup>2</sup> (soit 45 % de notre parc immobilier).

Les scénarios d'investissements issus de ces audits et conformes aux objectifs du Décret Tertiaire permettront ainsi de diminuer nos consommations d'énergie.

L'objectif de ce décret est de diminuer la consommation énergétique des parcs tertiaires français d'au moins -40 % dès 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050.

#### **Madame JECKEL :**

A l'issue de toutes ces études, nous avons pu découler des enveloppes globales estimées des travaux environ 20 millions d'euros de travaux sur la totalité de la période allant de 2022 à 2030, date de la mise en œuvre de la première étape du décret tertiaire et 2032 pour les autres bâtiments.

8 millions d'euros sont déjà positionnés sur le PPI 2022-2026.

8 millions d'euros de recettes (estimées potentiellement à environ 40 % des dépenses totales) constituées par la vente de biens (environ 4,5 millions au total sur la période) et par les subventions de l'Etat (CRTE et DSIL estimées à hauteur de 3,5 millions).

#### **Monsieur Busse :**

Le calendrier de la programmation technique et financière de ce dossier,

Aujourd'hui, l'adoption de l'état des lieux, des enjeux, de la stratégie technique et financière et du calendrier global au travers du DOB.

Deuxième étape, le BP 2023 du 09/12/2022, l'adoption de la première tranche opérationnelle 2022-2026.

Ensuite au moment du BP 2025 pour un Premier bilan et évaluation / Ajustement de la première tranche et préfiguration de la 2e tranche opérationnelle 2027-2031 (clause de « revoyure »)

Pour le BP 2027, l'adoption de la 2e tranche opérationnelle 2027-2031.

#### **Monsieur Busse :**

Lecture de la délibération

### **Monsieur DUCASSE :**

Merci de cet excellent travail, vous nous présentez ce SDI des biens de la commune, conclusion d'une enquête de longue haleine entreprise il y a plusieurs années par tous nos services, un travail minutieux, indispensable à la bonne gestion de notre patrimoine, à la connaissance du taux d'occupation, de déperdition d'énergie et du taux de renouvellement de remplacement ou de réparation ou de vente que cela impose.

Vous nous proposez cet état des lieux, les enjeux et la stratégie technique, financière et le calendrier global de ce 2/11 au cours du DOB. La deuxième étape sera peut-être améliorée mais pour l'instant ce qui me manque c'est cette note de synthèse comme son nom l'indique, synthétique mais bien trop synthétique.

Un dossier plus détaillé manque au conseil pour avoir un avis éclairé, cela aurait été bien d'avoir un lien via internet avec le dossier qui est monumental depuis des années pour nous permettre d'avoir des avis précis et que l'ensemble du conseil municipal soit informé.

Cela implique des dépenses considérables au budget, ces quelques pages pour 10 000 M<sup>2</sup> de locaux c'est trop succinct pour que l'on vote pour, bien que l'on soit contents du travail... on va s'abstenir

### **Monsieur le Maire :**

J'entends M Ducasse, d'abord on ne travaille pas sur les 10 000M<sup>2</sup> on travaille sur une partie du patrimoine, dans tous les cas ce travail que nous avons fait, il aurait dû être fait depuis longtemps, nous l'avons réalisé.

C'était une préoccupation de nos services, si cela doit coûter de l'argent, dans tous les cas aujourd'hui ça coûtait beaucoup d'argent.

Il y a aujourd'hui des bâtiments passoirs avec une dépense d'énergie incontrôlée à commencer par ici, puisque l'été on a 35° et parfois 15° l'hiver.

Au-delà de ça il y avait un patrimoine qui dépérisait, il y a à peu près 39% du patrimoine qui est en situation critique et nous avons même en façade du côté du port, des bâtisses fermées avec des planches, des tas de gens qui nous réclament des logements et nous n'étions pas en capacité de pouvoir les louer, tellement c'était dans un état de délabrement.

Il fallait impérativement prendre le taureau par les cornes, c'est ce que nous avons fait et je remercie le travail réalisé, aujourd'hui il vient de vous être rapporté en 10 ou 15 mm, c'est un travail considérable, précis qui a été fait.

J'entends votre demande, mais aujourd'hui c'est une orientation qui est demandée, êtes-vous d'accord avec le fait que l'on avance, mais vous êtes d'accord puisque vous étiez aux affaires pendant 12 ans avant nous, vous ne pouviez pas ignorer ces bâtiments, ils ne se sont pas détériorés les 2 dernières années.

Vous nous avez parfois reproché la vente de « bijoux de familles », mais un bijou c'est quelque chose qui s'entretient, se protège, ce n'était plus des bijoux, c'était des choses dont personne ne voulait, et ce n'est pas normal que l'on puisse laisser dépérir, nous souhaitons revaloriser ce patrimoine et faire un choix.

Oui il y a des choses qui vont se vendre car elles ne sont pas utiles, oui il y a des choses qui en les vendant vont rendre service, un exemple il y a une maison dont nous sommes propriétaires qui se situe juste à côté de la salle des fêtes de Cazaux qui est en train de dépérir et qui pourrait faire le bonheur de gens, et c'est un peu dommage.

Nous allons prendre le taureau par les cornes et nous engager dans cette remise en état, c'est de l'argent, mais tout bon père de famille met de l'argent pour entretenir son patrimoine. Nous allons agir de la sorte avec prudence et précaution ; il y a une première partie à hauteur de 8 millions qui va se faire jusqu'en 2027, dans tous les cas ce que nous

allons commencer il faudra le finir, si c'est nous, on fera tout pour le finir au-delà de 2027, mais si c'est quelqu'un d'autre il faudra finir ce que nous avons enclenché.

J'entends le fait que vous vous absteniez, mais on parle du patrimoine de notre ville et ce patrimoine on se doit aujourd'hui de le remettre en état, le protéger, de le valoriser de faire en sorte que l'on puisse utiliser tous ces M<sup>2</sup> qui sont aujourd'hui malheureusement non utilisés et qui sont en train de dépérir et ce depuis de nombreuses années.

**Monsieur DUCASSE :**

Nous avons exactement la même démarche, vous dites ce que j'ai dit, je dis ce que vous dites, il nous manque simplement les détails pour les présenter à tout le conseil municipal et faire un choix précis.

**Monsieur BUSSE :**

M Ducasse, vous brûlez les étapes un petit peu, parce que aujourd'hui cela consiste à vous expliquer les enjeux, la méthode, et donner des résultats en volume qui sont très explicites. J'ai indiqué qu'il y aura un rendez-vous en décembre qui va expliciter d'avantage le contenu de ce plan-là

**Madame DELMAS :**

Je rejoins le propos de M Ducasse, cette démarche a été engagée depuis un moment dans le cadre du SCOT aussi, simplement si vous nous fournissez le descriptif du patrimoine détaillé du patrimoine principal que vous avez cité dans la note, le pôle petite enfance, le parc des expos, le marché municipal, le théâtre....juste si vous nous fournissez le classement détaillé du patrimoine principal , si vous vous engagez à le fournir on peut voter pour, mais on voudrait juste le détail du patrimoine principal , pas le petit bien, mais au moins les principaux que vous citez dans la note.

**Monsieur le Maire :**

C'est vrai que ce patrimoine vous le connaissez, mais c'est dommage que en commission vous ne l'avez pas demandé, on aurait pu le fournir, il est visible sur le site de la ville, sauf que l'on ne l'a pas imprimé pour des soucis d'économie.

**Monsieur BUSSE :**

Tout le détail c'est un ensemble de tableaux croisés dynamiques très importants, après il y a des analyses, c'est fondé sur toutes ces études-là qui ont fait l'objet d'études et d'analyses depuis de nombreuses années.

**Monsieur le Maire :**

Dans tous les cas on ne peut pas vous le remettre à l'instant, il est sur le site, consultable aussi aux services techniques, dommage qu'il n'ait pas été demandé en commission, je vous laisse devant vos responsabilités, nous allons passer au vote

**Madame DELMAS :**

C'est compliqué de nous fournir l'état descriptif détaillé des principaux bâtiments ?

**Monsieur le Maire :**

Aujourd'hui, oui, si vous l'aviez demandé en commission vous l'auriez eu de suite mais là au moment où nous parlons .....

**Madame DELMAS :**

On le demande pas là aujourd'hui, si vous nous dites oui on va vous le fournir dans les jours qui suivent il n'y pas de problème.

**Monsieur le Maire :**

Je pose la question, est ce qu'il peut être transféré par mail ?  
Dans quelques jours me dit-on

**Monsieur BUSSE :**

Déjà la forme essentielle ce sont des tableaux excel très compliqués, on ne peut pas les imprimer, le mieux c'est de venir aux services techniques, ils vous seront montrés.

**Monsieur le Maire :**

Cela vous va ? Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **ELABORATION DU PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE COMMUNAL**

---

*Vu le contexte économique et géopolitique tendu à l'échelle mondiale entraînant une forte augmentation du prix de l'énergie,*

*Vu l'objectif indiqué par le 1<sup>er</sup> Ministre de faire baisser la consommation d'énergie du pays de 10% d'ici à 2024,*

*Vu le plan de sobriété énergétique du gouvernement publié le 06 Octobre 2022,*

Mes chers collègues,

Considérant que nous avons une responsabilité collective pour faire baisser la consommation d'énergie de notre pays, de la même manière que l'Etat, les entreprises et les citoyens,

Considérant que la facture énergétique (hors carburants) de la collectivité pourrait s'élever à minima à 1,9 millions € TTC en 2023,

Considérant que le secteur bâtiment représente environ 70% de la consommation d'énergie et le secteur éclairage public environ 30% de celle – ci,

Considérant que des actions d'économies d'énergies ont déjà été réalisées sur le patrimoine bâti et sur le parc d'éclairage public de la collectivité depuis plusieurs années,

Considérant que la majorité des 20 actions proposées du Plan de Sobriété Energétique Communal devront principalement être réalisé sur le secteur le plus consommateur,

Considérant malgré tout qu'une baisse de 80% des consommations d'électricité du secteur Eclairage Public est attendue en 2027 par rapport à 2017,

Considérant que le plan d'action proposé aujourd'hui contient des mesures globales et des mesures ciblées,

Considérant que les 20 actions proposées devront permettre à minima de diminuer les consommations d'énergie finale de la collectivité de 10% d'ici 2 ans,

Considérant qu'un suivi de ce plan sera mis en place avec premier point d'étape qui sera réalisé l'an prochain au DOB 2024, et qu'un ré – ajustement des objectifs sera envisageable selon l'avancement de la mise en œuvre et les résultats,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la note explicative de synthèse ci-jointe pour les différents secteurs et le plan de communication et bonne pratiques,
- ADOPTER les 20 actions à mettre œuvre,
- AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suite de la démarche en vue de l'atteinte des objectifs de réductions des consommations d'énergie de la collectivité et à SIGNER tous documents à intervenir.

# ELABORATION DU PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE COMMUNAL

## Note explicative de synthèse

### I. Introduction

La Ville de La Teste de Buch dispose d'un très important parc immobilier constitué par 239 actifs représentant 97 000 m<sup>2</sup> allant de l'Hôtel de Ville à de nombreuses cabanes. De plus le parc d'éclairage public est composé de 7 900 points lumineux. Les dépenses énergétiques (hors carburants et eau) des bâtiments payés directement par la collectivité représentaient en **2021 1,06 M€ TTC** et pourraient s'élever à minima à **1,9 M€ TTC\*** en 2023.

*\*Ce chiffre peut être amené à évoluer à la baisse en fonction d'éventuelle mesure gouvernementale ou à la hausse en fonction de l'évolution des cours de l'énergie sur le marché boursier....*

Les dépenses énergétiques représentent donc 3,5% du budget de fonctionnement en 2021.

Au niveau de la répartition, le secteur « Bâtiment » est le plus consommateur (5 800 MWh/an), suivi par le secteur « Eclairage Public » (2 100 MWh/an).

Les consommations globales (hors carburants), par rapport à 2017 sont en baisses **(-0,9% entre 2018 et 2017, -9.4% entre 2019 et 2018, -4,7% entre 2020 et 2019 et +1,6% entre 2021 et 2020)**. Soit **-13,1%** d'économie d'énergie entre 2021 et 2017 malgré une augmentation de la surface de bâtiment.

Depuis 2016, le prix des énergies est en légère augmentation, mais cette augmentation s'est accentuée fin 2021 et davantage en 2022 en raison d'un contexte économique et géopolitique mondial tendu. La collectivité n'a été que peu impactée puisque la stratégie d'achat mise en œuvre par le SDEEG, dans le cadre des marchés groupés, a permis d'atténuer cette évolution des prix jusqu'à cette année.

Au niveau de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES) en partie responsable du dérèglement climatique, le secteur des bâtiments est le plus émetteur, suivi par les véhicules et l'éclairage public.

Ainsi, les actions du Plan de Sobriété Énergétique Communal (PSEC) devront se concentrer principalement sur les **bâtiments et l'éclairage public** afin de diminuer les consommations d'énergies, les émissions de GES et les dépenses de fonctionnement de la collectivité.

## II. Bâtiments

Depuis plusieurs années, la commune de La-Teste-de-Buch met en place une démarche d'économie d'énergie et de réduction de GES sur son patrimoine qui s'est traduit par des travaux de rénovation et d'isolation d'un certains nombres de bâtiments énergivores, l'adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique depuis 2012 proposé par le service Transition Energétique du SDEEG, la réalisation d'un SDI et la participation au PCAET voté en 2018 par le SYBARVAL. Voici quelques exemples d'actions réalisés :

### Modernisation de l'éclairage des bâtiments – mise en place LED :

L'éclairage de 12 sites dont 3 salles de sports ont été modernisé depuis 2020 dans le but de diminuer les puissances installées, avec des réductions de consommations (10% de la consommation d'électricité de chaque site) et d'améliorer le confort des utilisateurs.

### Marché d'exploitation des installations thermiques

Depuis 2017, la ville a opté pour un marché d'exploitation avec **obligation de résultat et clause d'intéressement sur les économies d'énergie** pour une durée de 8 ans. Ainsi, le matériel a été changé pour obtenir une diminution des consommations d'énergie et du nombre de panne pour les sites concernés. Grâce à des campagnes de renouvellement, les chaudières les plus anciennes ont été progressivement remplacées et le seront toutes d'ici à 2025. De plus, un investissement important a été fait afin de déployer des outils de supervision sur la majorité de nos sites et permettent un meilleur suivi de leur performance (contrôle température, réglage, fonctionnement, ...). Le matériel a aussi été renouvelé afin d'optimiser les performances énergétiques (Thermostats, calorifugeage des réseaux, production ECS, ...).

### Chaufferie bois du Pôle Technique Municipal :

Ce projet qui a contribué au développement de la filière bois – énergie, permet d'augmenter le taux d'énergie renouvelable dans le mix énergétique de la commune et de diminuer sa dépendance des énergies fossiles. De plus, des travaux d'isolation ont été réalisés sur tout le Pôle Technique Municipal en parallèle.

Ces travaux ont permis une économie de **253 MWh de gaz naturel** et d'éviter **55 tonnes de CO2 évités** depuis la mise en service.

En complément, des audits énergétiques sur les sites les plus consommateurs ont été réalisés. Ces audits permettront de répondre aux différents objectifs du **Décret Tertiaire** par la réalisation de travaux d'économies d'énergies.

**Les différentes consommations communales sont suivies** : suivi hebdomadaire des consommations de chauffage, suivi continu des consommations d'électricité de gaz naturel et de bois des principaux sites consommateurs, bilans annuels...

Les températures et horaires de chauffage et climatisation des différents sites sont aussi régulièrement contrôlés par les agents de l'entreprise d'exploitation et de la ville. L'Hôtel de Ville fait également l'objet d'études afin **d'améliorer le confort des agents et des administrés** et diminuer les consommations d'énergies pour arriver aux **objectifs initiaux de consommation du bâtiment**.

La Ville a aussi fait le choix **d'investir dans des équipements techniques** performants permettant de piloter au mieux les installations de chauffage, ventilation et d'eau chaude sanitaire.

Enfin, **deux projets de géothermie vont voir le jour** pour le **futur groupe scolaire Miquelots** et le futur ensemble « ALSH – Maison des associations – Salles des Mariages » sur la plaine des sports Gilbert Moga.

Enfin, une réflexion va être lancée sur la problématique de la potentialité de réseaux de chaleur/froid sur le territoire municipal dans le cadre du plan national de transition écologique.

### **III. Eclairage Public**

En 2016, la ville a missionné un bureau d'étude dans le but d'établir un audit de notre parc, démontrant un parc vieillissant d'une moyenne d'Age de 35 ans, équipé pour la quasi-intégralité de sources très polluantes (ex : ballon fluo).

Il a également permis de déterminer un taux de panne d'environ 20 % (env 1500). Depuis mars 2017, la ville procède à la **modernisation de son parc d'éclairage public** par le biais d'un **marché à performance énergétique** de type REM (Réalisation Exploitation Maintenance), dans le but d'atteindre environ 50 % d'économie d'énergie, de renouveler un réseau trop vétuste et non réglementaire ainsi que de baisser drastiquement la pollution lumineuse et préserver la biodiversité. Voici les actions réalisées selon le type de voie :

#### Pour les voies pénétrantes et de types routiers :

Installation de lanternes LED télégérées : programmation à distance permettant une gradation spécifique au cours de la nuit ou pré-équipées d'usine d'une gradation (100% de l'allumage à 21 heure => 70% de 21 heure à minuit => 50% de minuit à 4 heure => 70 % de 4 heure à 6 heure => retour à 100% à partir de 6 heure jusqu'à l'extinction).

#### Pour les quartiers résidentiels avant 2020 :

Installation de lanternes LED pré-équipées d'usine d'une gradation (100% de l'allumage à 21 heure => 70% de 21 heure à minuit => 50% de minuit à 4 heure => 70 % de 4 heure à 6 heure => retour à 100% à partir de 6 heure jusqu'à l'extinction.

#### Depuis 2020 dans les rues à faibles passages :

Installation, dans les rues à faibles passages, de lanternes LED équipées d'une détection : 10 % flux hors détection puis 100 % pendant une minute si détection.

A 10 % du flux nominal de la lanterne, la pollution lumineuse ainsi que sa consommation sont quasi-nulles, celui-ci permet un balisage lumineux.

En d'autres termes, la détection est une extinction efficiente, dans ces quartiers, les voies ne desservent que les habitants de celles-ci. A partir de 22H, le nombre de détections est presque inexistant.

#### Depuis 2021 sur les pistes cyclables :

Installation de lanternes LED équipées d'une détection communicante : 0 % flux hors détection puis 100 % pendant 15 secondes si détection avec poursuite lumineuse (voir plan ci-dessous).

A ce jour, la ville a modernisé 4 500 luminaires par des sources de technologies LED moins énergivores et moins polluantes, représentant 58 % du parc existant, ayant permis une baisse de la consommation initiale ainsi qu'un taux de panne inférieur à 2%

Une cartographie représentant l'ensemble des dispositifs installés et l'évolution des consommations est en cours d'élaboration.

Sur les **7 900** luminaires, 2500 restent à moderniser (1000 lanternes LED à faible consommation déjà existante avant 2017).

A partir de Janvier 2023, un nouveau marché de type REM, pour 5 ans (31 décembre 2027), sera notifié avec pour objectif d'avoir un parc **100 % LED** à la fin du marché.

La baisse estimée de la consommation entre 2017 et 2027 est d'environ 80 %.

La mise en place d'un éclairage à détection dans les voies à faibles circulations ayant révélé être une bonne alternative à l'extinction, notamment suite aux retours positifs des riverains, celui-ci va être étendu dans les années à venir avec une réflexion sur le cœur de ville.

#### **IV. Mobilités**

Actuellement, la collectivité dispose de **10 véhicules électriques** et **1 véhicule hybride**, sur un total de **181 véhicules**. Le quota de véhicules électriques ou hybrides est fixé à **37,4% en 2026**, ainsi un important renouvellement du parc de véhicules communal sera réalisé d'ici 2026 et permettra une diminution des dépenses aux carburants et une baisse sensible des émissions de GES. De plus, la collectivité va acquérir 3 vélos électriques d'ici la fin d'année pour le déplacement des agents.

Le SDEEG a mis en place 7 bornes de recharges publiques qui sont disponibles sur la commune. Un audit est actuellement en cours concernant le futur déploiement.

Concernant les parkings, ceux de plus de 20 places devront aménager d'ici 2025 au moins 1 point de charge par tranche de 20 places (sauf parkings de PME). De plus, au moins 1 point de charge devra être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Dans les parkings de plus de 10 places dont le permis de construire a été déposé après le 11 mars 2021, au moins 1 place sur 5 doit être pré-équipée. Enfin, au moins 1 place devra être équipée et accessible aux PMR (au moins 2 si le parking a plus de 200 places).

Le futur parking des maraichers disposera de deux bornes de recharges pour les véhicules électriques.

En termes de mobilités, la Ville a pour objectif d'aménager différents parkings relais en périphéries du centre-ville, notamment sur la plaine Bonneval. L'objectif est de réduire les flux de véhicules dans notre cœur de ville, avec un système de navettes décarbonnées à terme, permettant de relier les parkings relais aux différents pôles générateurs de la Ville. De plus, des réflexions sont menées pour implanter des ombrières photovoltaïques. Le système avec des panneaux solaires photovoltaïques offre un parking solaire couvert, rend possible la production d'électricité et montre notre engagement dans la transition énergétique.

La mobilité étant un des grands enjeux des prochaines décennies, la Ville de La Teste a adopté en septembre dernier un schéma communal cyclable. La volonté de la ville est de concilier ville mobile et ville durable, ville sûre et ville partagée. Aujourd'hui, la ville de La Teste de Buch compte sur son territoire 93kms d'aménagement cyclables sur son territoire. L'objectif est de

réaliser 46kms d'aménagements cyclables complémentaires pour encourager les Testerins à privilégier les mobilités douces.

Dans les enjeux de demain, une réflexion est portée sur la « Smart City », la ville connectée, dans le but d'apporter des services supplémentaires à la population notamment en termes d'infrastructures de recharges électriques sur le domaine public, et de fluidifier le trafic.

## **V. Communication et bonnes pratiques**

### *Eclairage*

- **Éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments lors des périodes de fermeture,**
- **Mise en place de détecteur de présence,**
- **Réduire l'éclairage extérieur des bâtiments,** notamment publicitaire (et l'éteindre au plus tard à 1h du matin conformément à la réglementation).

### *Chauffage / Climatisation*

- **Fermer les portes** pour éviter la déperdition ou l'apport de chaleur,
- **Adapter la température** par la programmation des équipements,
- **Faire entretenir sa pompe à chaleur ou sa climatisation réversible,** en plus de l'inspection quinquennale obligatoire. **Faire vérifier le bon fonctionnement général** des systèmes de chauffage, notamment le bon réglage des pompes de circulation pour le chauffage à eau chaude. Faire entretenir les systèmes de **renouvellement d'air** et de production **d'Eau Chaude Sanitaire,**
- **Vérifier le bon fonctionnement du système de renouvellement de l'air** afin d'éviter les problèmes d'humidité et de sensation de froid en période d'occupation. **Le fonctionnement nocturne en été** permettra de faire diminuer la température intérieure des bâtiments.

### *Numérique*

- **Réduire la consommation des appareils informatiques** : paramétrer la veille des ordinateurs, éteindre complètement les écrans la nuit, mettre en place une gestion optimisée du fonctionnement des serveurs informatiques....
- **Limiter le nombre** d'équipements électriques et éviter leur sur-dimensionnement (nombre et taille d'écrans, puissance du matériel informatique par rapport au besoin...).
- **Réduire ou arrêter les systèmes audiovisuels non indispensables,**
- **Augmenter la température des salles de serveur,** mettre en œuvre des systèmes de refroidissement passifs (free cooling), viser des PUE (Power Usage Effectiveness) performants.

### *Implication des employés*

- **Sensibiliser les salariés** aux coûts du gaspillage et aux enjeux de l'efficacité énergétique.
- **Établir des bonnes pratiques** pour éteindre les équipements non utilisés en fin d'utilisation journalière ou le week-end,

- **Ne pas utiliser** de chauffage d'appoint,
- **Solliciter financièrement le covoiturage et l'utilisation du vélo ou des transports en communs pour se rendre sur son lieu de travail**
- **Ne pas oublier d'éteindre les équipements électriques en quittant son bureau.**

Également, la ville, en tant qu'autorité compétente des dispositifs d'éclairages sur l'ensemble de son territoire (article L583-3 du code de l'environnement), va accompagner les propriétaires d'éclairages privés (commerces...) vers une diminution et/ou extinction de leur éclairage hors amplitude horaire, 1h après la fermeture.

Enfin, une communication sera faite afin de faire mieux connaître à la population le Service Habitat de la COBAS en vue de projet de rénovation et le point d'entrée pour les personnes en précarité Energétique sera le CCAS.

## **VI – 20 Actions à mettre en œuvre rapidement**

- 1- Objectif **19°C dans les bâtiments** sauf les établissements recevant des enfants (*21°C environ aujourd'hui*),
- 2- Objectif de **14°C dans les salles de sport** (*16 à 17°C environ aujourd'hui*),
- 3- Abaissement des **réduits de nuit et arrêt complet du chauffage le week – end jusqu'à 8°C extérieur** selon les typologies de bâtiment,
- 4- Limiter la **climatisation à 26°C** dans les bâtiments,
- 5- Interdire les **convecteurs et climatiseurs d'appoints**,
- 6- Décaler la date de mise en route et d'arrêt du chauffage, **à valider après discussion** (212 jours de chauffage *actuellement contractuel du 21 octobre au 20 mai*)
- 7- Suppression de l'eau chaude des blocs sanitaires de la « majorité » des bâtiments (éviers et lavabos),
- 8- Limiter et/ou arrêter le **fonctionnement des systèmes de ventilation** de tous les bâtiments (quelques bâtiments aujourd'hui) en dehors des plages d'occupation l'hiver tout en respectant la réglementation en matière de Qualité de l'air intérieur des bâtiments tertiaire,
- 9- Supprimer les **menuiseries extérieures simple vitrage** sur le patrimoine bâti communal,
- 10- Appareiller les bâtiments afin de **supprimer les veilles** des installations électriques,
- 11- Modernisation de **l'éclairage intérieur des bâtiments communaux**,
- 12- Moderniser les **productions d'eau chaude sanitaire** des grosses installations et développer les chauffe-eau – solaires thermiques,
- 13- Etudier le **potentiel photovoltaïque** des différents bâtiments communaux et développer les installations dans le cadre de réfection de toiture,
- 14- Calorifuger **tous les réseaux de distribution** d'eau chaude sanitaire et de chauffage non isolé,
- 15- Modifier la température de la **climatisation des locaux serveurs à 22°C** (actuellement 18°C),
- 16- Poursuite de la **modernisation de l'éclairage public** (généralisation de la détection, de la télé gestion et gradation),
- 17- Réaliser une **extinction de l'ensemble des mises en lumières** (Eglise, Statue, Phare, Extérieurs Bâtiments, parking CTM ...) conformément à la

réglementation et rajouter des détecteurs de présences pour assurer l'éclairage en cas d'intervention nocturne sur les bâtiments,

- 18-** Moderniser l'ensemble des **éclairages des terrains sportifs extérieurs** (sources très énergivore) et appliquer des réductions de puissances en dehors des plages horaires de match en accord avec le règlement des ligues nationales,
- 19-** Acquisition de **véhicules électriques et/ou hybrides et de vélos électriques** à destination des agents pour diminuer les dépenses de carburants,

- 20-** Développer le **télétravail** pour diminuer les dépenses de frais de fonctionnement des locaux (éclairage, chauffage, ...) ainsi que de déplacements dans le cadre d'une moindre consommation d'énergie fossile.

**L'objectif étant a minima de diminuer les consommations d'énergie finale de la collectivité de 10% d'ici 2 ans.**

La délibération a donc pour objet :

- d'approuver les termes de la présente note explicative de synthèse pour les différents secteurs et le plan de communication et bonne pratiques,
- d'adopter les 20 actions à mettre œuvre,
- de donner autorisation à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la suite de la démarche en vue de l'atteinte des objectifs de réductions des consommations d'énergie de la collectivité.

**Monsieur BUSSE :**

Nous allons faire une présentation avec Mme Tilleul,

**Madame TILLEUL :**

Le PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE COMMUNAL, ce sont des actions déjà mises en place et de nouvelles anticipées ; la hausse brutale sans précédent du coût de toutes les énergies nous a obligé à mettre un petit coup de collier et aujourd'hui nous avons établi une ligne avec un plan drastique pour faire des économies au niveau de l'énergie.

Cela représente 3,5% les coûts énergétiques du budget total de la commune et pour 2021 le montant était d'environ pour les bâtiments 1 million et fin 2023 la hausse pourrait atteindre les 2 millions.

L'objectif pour 2024 c'est à comparer aux 13% de 2017- 2021 d'économie c'est de rajouter 10% supplémentaire.

**Monsieur BUSSE :**

Ce plan de sobriété il couvre 3 volets, les bâtiments, l'éclairage public et les mobilités, sur le premier volet, les bâtiments cela représente 70% de notre consommation d'énergie, la facture en 2 ans va doubler.

C'est 97 000M<sup>2</sup> en surface, ce schéma directeur est établi en cohérence avec les obligations du décret tertiaire. Depuis quelques années il y a eu l'effet Marché d'exploitation thermique avec clause d'intéressement sur les économies d'énergies : matériel plus performant mis en place depuis 2017, beaucoup de chaudières ont été remplacées, le programme se termine en 2025, des obligations de résultats qui ont été demandées, le nombre de pannes est redescendu à un niveau acceptable et dans ces dernières années il y a un suivi très rigoureux de la performance des différents modes de consommation d'énergie, que ce soit de gaz, électricité...

Il a été procédé à une modernisation de l'éclairage intérieur sur 12 bâtiments, ce qui a permis un gain de 10% de la consommation d'électricité dans ces sites, la chaufferie biomasse du Pôle Technique Municipal, a permis une économie de 253 MWh de gaz naturel économisés et 55 tonnes de CO2 évités.

Projet d'énergie renouvelable : Géothermie pour le futur Groupe Scolaire Miquelots et le futur ensemble ALSH, Maison des Associations et Salle des Mariages nous prévoyons aussi d'utiliser la géothermie.

**Madame TILLEUL :**

Au niveau de l'éclairage public, 30% de la consommation d'énergie ça représente 7900 points lumineux, depuis 2017 il y avait un plan établi pour moderniser le parc à hauteur de 40%, d'ici la fin de l'année nous aurons atteint 50% de l'objectif.

Le choix de la modernisation du parc type bulle qui est remplacé par des LED aujourd'hui le travail a été fait sur de la gradation l'éclairage public remplacé fonctionne à 100% de 17h30 à 21h00, 70% de 21h00 à minuit, 50% de minuit à 4h00, 70% de 4h00 à 6h00, 100% de 6h00 jusqu'à son extinction.

Le choix de la modernisation du parc et du renouvellement du réseau, c'était un parc vieillissant, le choix a été fait aujourd'hui par rapport à une extinction nous sommes sur une économie de 44%,

Nous avons un nouveau marché de performance énergétique 2023-2027, nous avons changé l'objectif, nous allons renforcer la télé gestion et travailler beaucoup plus sur la détection.

Sur des lotissements la détection, il n'y aura pas d'extinction pour des raisons de sécurité, c'est 10% de la possibilité de lampe avec 100%, c'est une minute et au niveau des pistes

cyclables il n'y aura pas de lumière et au niveau de la détection ça passera de 0 à 100% le temps de 15 secondes.

Le renfort de la télé gestion pour être plus relatif si on a besoin d'éteindre, de rajouter des lumières à un moment donné pour un évènement quelconque.

Au niveau de l'extinction de la mise en lumière se sera pour 2023 et au niveau du plan pluriannuel d'investissement nous en serons à 3 millions d'euros.

Au niveau de la réserve internationale du « ciel étoilé » c'est pour la continuité écologique, faciliter les couloirs migratoires, nous avons eu un comité de gestion où Natura 2000 et la ALPO ont félicité le travail en cours, à savoir que en 2027 la totalité des points rouges qui ont été identifiés sur la commune ont été pris en compte, bravo aux techniciens qui se sont occupés du dossier.

### **Monsieur BUSSE :**

Nous sommes au milieu du chemin à la fin 2022 sur ce sujet-là 50% l'objectif 100% en 2027, 2500 MWh pour illustrer c'est quand même 30% de la consommation de nos bâtiments, si on veut un comparatif par rapport aux bâtiments, 30% consommation des bâtiments sur la facture on vous rappelle qu'elle est passée de 1 million à 2 millions d'euros, c'est des sommes colossales, on est à plus de 500Kg euro

Aujourd'hui nous avons un parc de véhicules important, 181 véhicules, 10 véhicules électriques et 1 hybride, pour le moment c'est 5% du parc, la réglementation nous conduit et notre volonté politique c'est d'augmenter nos ambitions pour atteindre les objectifs fixés à 37% de véhicules électriques et hybrides en 2026.

Pour cela c'est presque 40% du parc, dès 2022-2023 nous commencerons l'acquisition de vélos électriques pour les déplacements des agents, nous avons installé des bornes de recharges publiques avec le SDEEG, un audit en cours pour poursuivre le déploiement de ces bornes de recharges et nous avons un plan pluriannuel d'acquisition de véhicules pour atteindre cet objectif dans les prochaines années.

Je vous rappelle, nous prévoyons des parkings relais en périphérie du centre-ville, plaine Gilbert Moga avec une réflexion d'équipement d'ombrières pour développer les énergies renouvelables.

Vous avez vu notre programme de schéma communal cyclable, qui conduit à augmenter le linéaire de nos pistes cyclables de 50% dans les 10 prochaines années.

### **Madame TILLEUL :**

L'objectif est de 10% supplémentaire d'économie sur les 2 ans, nous avons élaboré un guide des bonnes pratiques pour les agents de la collectivité, qui représentent 20 actions concrètes, notamment chauffage, eau chaude, ventilation, amélioration des performances des bâtiments, l'éclairage public, l'énergie, mobilité douce et propre...

### **Monsieur BUSSE :**

Vous avez le détail des 20 actions dans la note de synthèse vous les aurez suite à ce conseil sur le site de la ville, mais on voit bien l'accentuation de l'effort sur la consommation pour le chauffage, la performance thermique avec la suppression des menuiseries extérieures simple vitrage et le développement des recours aux énergies renouvelables que ce soit au niveau des dispositifs photovoltaïques ou de la géothermie.

Ces 20 actions seront avec cette présentation sur le site et est en cours d'élaboration un guide de bonnes pratiques pour les agents, les gestes du quotidien où on n'est pas tous habitués à prendre les bons comportements et la première économie c'est l'énergie non consommée.

### **Madame DELEPINE :**

Lecture de la délibération

### **Monsieur le Maire**

Merci à la présentation, qui souhaite intervenir ?

### **Monsieur BERILLON**

Je trouve que cette intervention est remarquable, elle prouve la volonté de la commune à aller dans le sens d'une meilleure responsabilité sociétale et environnementale.

Il y a des points importants, quand on regarde les rapports du GIEC, les émissions de CO2 elles sont concentrées sur les bâtiments pour 20% et sur les transports 15%, et là on est en plein dans cette démarche, des efforts sont faits pour pouvoir être les plus exemplaires possibles.

Il y en a besoin, ces émissions de gaz à effet de serre ça contribue au réchauffement climatique et nous avons vécu ces conséquences cet été, il faut que l'on puisse se battre tous individuellement, ça veut dire aussi agir au niveau de la propriété.

Nous avons parlé des bâtiments communaux mais il faut savoir que la ville de La Teste et plus particulièrement la COBAS mène une politique volontariste pour lutter en faveur de la sobriété énergétique.

Le Sybarval a une campagne d'aide aux panneaux photovoltaïques, énergie renouvelable, en ce qui concerne la COBAS, l'OPAH, c'est d'abord une équipe de personnes qui vont à domicile pour faire un diagnostic énergétique, des aides ont été mises en place pour aider des personnes à revenus modestes à isoler leur maison, mettre en place des chaudières économes, les pompes à chaleur... en clair la COBAS investit entre 500 et 1000€ par dossier en complément des aides des autres organismes, pour dire que nous sommes en plein dans cette démarche de sobriété énergétique, elle est collective, individuelle et efficace.

### **Monsieur DUCASSE :**

Nous applaudissons cette démarche, ce plan pluriannuel de remplacement, d'entretien de maintenance, c'était la signification du REM sur notre changement d'éclairage avec des obligations de résultats, a été exceptionnellement réussi et je vous remercie de continuer ces contrats.

Les objectifs dans tous les domaines que vous avez présentés ces 20 obligations de résultats, sont des actions louables mais dans le contexte économique actuel que nous vivons, l'ensemble de nos concitoyens subissent des pressions sur le budget, gaz électricité tel qu'il me semble que nos communes devraient montrer l'exemple même si notre équipement extrêmement sophistiqué amenait à des résultats financiers faibles, je pense que cela ferait plaisir aux insectes une extinction totale et Mme Tilleul parlait de sécurité, il y a une dizaine d'années le jour où la mairie de Pessac a coupé ses lampes de 1h à 5h je m'étais rapproché de la police municipale et nationale, il y a d'excellents résultats qui montrent que rien ne se passe. La mairie de Mios a coupé l'électricité, les habitants ont mis une semaine à s'en rendre compte, des communes pas très lointaines autour de nous se sont mises avec ce plan de sobriété, Lanton, Gujan, Arcachon qui coupe de 1h à 6h du matin, je ne pense pas que les rues soient devenues des coupe-gorges.

Vous allez mettre des ombrières photovoltaïques à Bonneval sur les futurs projets de parkings, pourquoi ne pas les avoir mises sur notre projet qui était déjà bien abouti, sur le parking des maraichers ? Nous avons déjà un projet très abouti de bornes de recharges alimentées par des panneaux photovoltaïques.

### **Monsieur le Maire**

Le choix de ne pas éteindre totalement la ville, moi je vais répondre sur un plan ressenti, il y a ce qui se passe et ce que ressentent les gens, moi je reste persuadé qu'une ville dans le

noir de 1h à 5h...aujourd'hui la vie à beaucoup changé, de 1h à 5h il y a ceux qui rentrent certes mais aussi ceux qui partent, des gens embauchent, une ville totalement noire il y a une sensation que l'on veille ou non, les gens se sentent en insécurité, sinon ils iraient se promener la nuit dans la forêt. Je n'y suis pas favorable et à cela M Busse et Mme Tilleul vont vous donner des chiffres qui me confortent dans cette opposition.

**Madame TILLEUL :**

La question s'est posée à un moment donné, extinction totale ça crée un petit peu de crainte chez les gens et lors du dernier Copil sur l'éclairage public du bassin d'Arcachon, que ce soit le SDEEG ou la LPO, ne préconisent plus d'extinction totale même une partielle, un éclairage sur 2 c'est un problème sécuritaire, au niveau de nos yeux nous ne sommes pas capables d'avoir une continuité de vision, ça fait un petit peu effet stroboscopique, ça c'est complètement refusé.

Après les 10% que nous instaurons sur la commune avec la détection, la LPO l'accepte et au contraire aujourd'hui c'est rentré dans leur principe de fonctionnement.

**Monsieur BUSSE :**

Il y a des techniciens du service technique qui sont allés à Lyon à une conférence sur le sujet, la pollution lumineuse et il y avait un astrophysicien et cela a été reconnu par toute l'assemblée qu'il valait mieux de la gradation et de la détection que l'extinction totale, c'est maintenant de notoriété publique, je pense que nous, on a été précurseurs dans le domaine, on avait fait ce choix, on est confortés dans nos choix par tous ces organismes qui vont dans ce sens-là. Effectivement la sécurité c'est très important pour se déplacer et au niveau bio diversité les spécialistes confirment bien qu'une luminosité réduite ne nuit pas à la biodiversité.

En plus il ne faut pas tout concentrer sur l'éclairage public, il y a un étude qui montre qu'au niveau pollution lumineuse c'est 20% de la population dans une zone urbaine, je pense qu'il y aurait des efforts à faire ailleurs toujours sur les biens communaux, mais beaucoup les particuliers, les artisans, les entreprises, c'est eux qui génèrent une majorité de pollution lumineuse, il y a des actions à mener fortement à l'avenir, c'est un peu l'objectif de ce plan de sobriété énergétique, c'est de donner l'exemple pour que tout le monde suive aussi cet exemple-là.

Pour répondre sur le parking des maraichers, je ne pense que nous avons déjà répondu, nous y avons pensé et même étudié la faisabilité, mais ce n'est pas possible pour des questions de règlement d'urbanisme, c'est pour ça que ça n'a pas été réalisé.

**Monsieur DUCASSE :**

Merci pour ces réponses je suis persuadé que vos arguments sont excellents, simplement j'ai dû mal me faire comprendre, il s'agit d'un problème d'exemplarité par rapport à nos concitoyens qui souffrent de leur facture d'électricité, c'est de l'exemplarité sur le plan technique que nous sommes 100% d'accord.

**Monsieur le Maire**

L'exemplarité bien évidemment on veut la démontrer et on le fait aussi par souci d'économie, et l'exemple on veut le montrer aussi aux autres, quand on parle d'artisans et de commerçants c'est ceux qui ont des enseignes lumineuses et qui parfois restent allumées la nuit, eux aussi ils vont regarder comment ils peuvent réduire leur facture et ils vont très certainement commencer par réduire cette utilisation, mais il n'y a pas que ça dans les économies, il y a des véhicules, une réflexion que nous avons de remplacer les véhicules thermiques par des hybrides de préférence mais il y a aussi diminuer peut-être le nombre de véhicules, si on est en train de vouloir faire une ville avec des déplacements doux, il faut que

là aussi nous montrions l'exemple, il faut réduire le nombre de véhicules, nous y réfléchissons.

Puisque nous sommes précurseurs dans bien des domaines, avant c'était La Teste qui copiait les autres et aujourd'hui peut-être c'est les autres qui vont copier La Teste.

**Monsieur DUCASSE :**

Tout le monde nous a copiés sur le plan de la géothermie puisque mes enfants sont rentrés en maternelle il y a 40 ans aux Miquelots qui était chauffé avec la géothermie déjà.

**Monsieur le Maire**

Il y a bien d'autres domaines où on avait besoin d'évoluer.

**Madame PHILIP**

La RSE c'est bien mais aujourd'hui on est quand même dans une certaine urgence, comme de nombreux Français, moi je m'inquiète de la crise énergétique sans précédent que notre pays traverse. Quand on nous parle de coupures maîtrisées pour parvenir à passer l'hiver dans nos foyers et nos entreprises, il y a même des entreprises qui sont à l'arrêt à cause de ces hausses d'électricité, je me pose la question, puisque La Teste est copiée, est-ce que cette année au niveau des guirlandes lumineuses de Noël elles vont être à énergie solaire ? Ou allons-nous adopter un plan de sobriété tout en gardant un esprit festif bien entendu ?

Comment allons-nous passer l'hiver, tout comme le reste des foyers.

**Monsieur BOUYROUX :**

Pour les illuminations de Noël on a un contrat de 3 ans, c'est la dernière année, c'était déjà des lampes très basse consommation, donc elles ne consomment que très peu et elles sont fixées sur les lampadaires de la ville, on ne peut pas les couper seules, mais c'est la dernière année que c'est comme ça et l'année prochaine c'est un nouveau contrat qui sera fait sur les illuminations de Noël où là nous prendrons des lumières qui ne sont pas couplées avec les lumières de la ville.

**Madame POULAIN**

Je souhaite ajouter que toutes les lumières de Noël sont montées sur des structures qui sont écoresponsable faites à base de déchets de maïs, tout avait été étudié il y a 2 ans quand on a passé le marché.

**Madame PHILIP**

C'est plus sur la crise énergétique que mon angoisse portait

**Monsieur BOUYROUX :**

Ce sont des leds très basse consommation et qui consomment très peu.

**Monsieur le Maire**

Nous sommes tous angoissés sur cette crise énergétique et qui ne fait, j'espère me tromper, qui ne fait que commencer en matière d'augmentation, c'est un véritable souci, mais tout à l'heure dans les préconisations que l'on a parlé, on va faire de gros efforts, on va demander à l'ensemble des associations et autres y compris ici de réduire le chauffage.

**Monsieur BOUYROUX :**

Tout à l'heure je vous présenterai le village de Noël il y aura 19 chalets et il n'y aura pas de chauffage dans les chalets.

~  
**Monsieur BUSSE :**

Pour rassurer Mme Philip, vous avez parlé de la crainte des coupures maîtrisées si il y avait vraiment une mauvaise maîtrise et un hiver très froid, comme l'annoncent RTE et le gouvernement, je pense que si tout le monde suit l'exemple que l'on essaie de donner à la commune, faire son propre plan de sobriété aussi bien les particuliers que les entreprises, cette probabilité sera très faible.

~  
**Monsieur le Maire**

Nous passons au vote,

~  
**Oppositions :** pas d'opposition

~  
**Abstentions :** pas d'abstention

~  
Le dossier est adopté à l'unanimité

**VENTE DE LA PROPRIETE BATIE CADASTREE FX n°493  
SISE 13 RUE DU GENERAL CASTELNAU**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3211-14,  
L. 2141-1 et L. 2141-2,*

*Vu l'avis du Domaine en date du 04 avril 2022,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FX n° 493 sise 13 rue du Général Castelnau, d'une superficie de 163 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette parcelle qui relève du domaine privé de la Commune ne fait l'objet d'aucune affectation à ce jour,

Considérant que, par délibération n° 2017-02-63 en date du 09 février 2017, la Commune a accepté de vendre cette parcelle à la Société KAUFMAN & BROAD en vue de la construction d'une résidence séniors et de logements sociaux, rue du Général Castelnau, sur une emprise foncière composée de diverses parcelles privées dont la propriété communale précitée,

Considérant que ce projet a été abandonné et qu'il est donc nécessaire d'abroger la délibération précitée,

Considérant que le Groupe Edouard Denis par le biais de la SAS EDMP AQUITAINE, s'est positionné pour la réalisation d'une opération immobilière sur l'îlot « Castelnau » dont le périmètre comprend les parcelles FX 492p, 493, 494, 495, 496, 510, 511, 512, 513, 514, 515, pour une superficie totale de 2 860 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce programme immobilier permettra la création de 49 logements dont 24 logements locatifs sociaux, dans l'hyper centre de La Teste, dans un secteur urbain en pleine mutation,

Considérant que la réalisation de cette opération participe à l'objectif de la Commune d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la Commune,

Considérant que, par un avis en date du 04 avril 2022, le Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle FX n° 493 à 267 000€ HT,

Considérant que le Groupe Edouard Denis a accepté d'acquérir la parcelle FX n° 493 à ce prix,

Considérant que la parcelle FX n°493 figure à l'actif communal conformément au tableau ci-dessous :

<b>N° INVENTAIRE</b>	<b>N° PARCELLE</b>	<b>SUPERFICIE (M<sup>2</sup>)</b>	<b>SUPERFICIE CEDEE (M<sup>2</sup>)</b>	<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)</b>	<b>VNC DU BIEN CEDE</b>
B/2138011/043	FX n°493	163	163	129 351.60	129 351.60

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

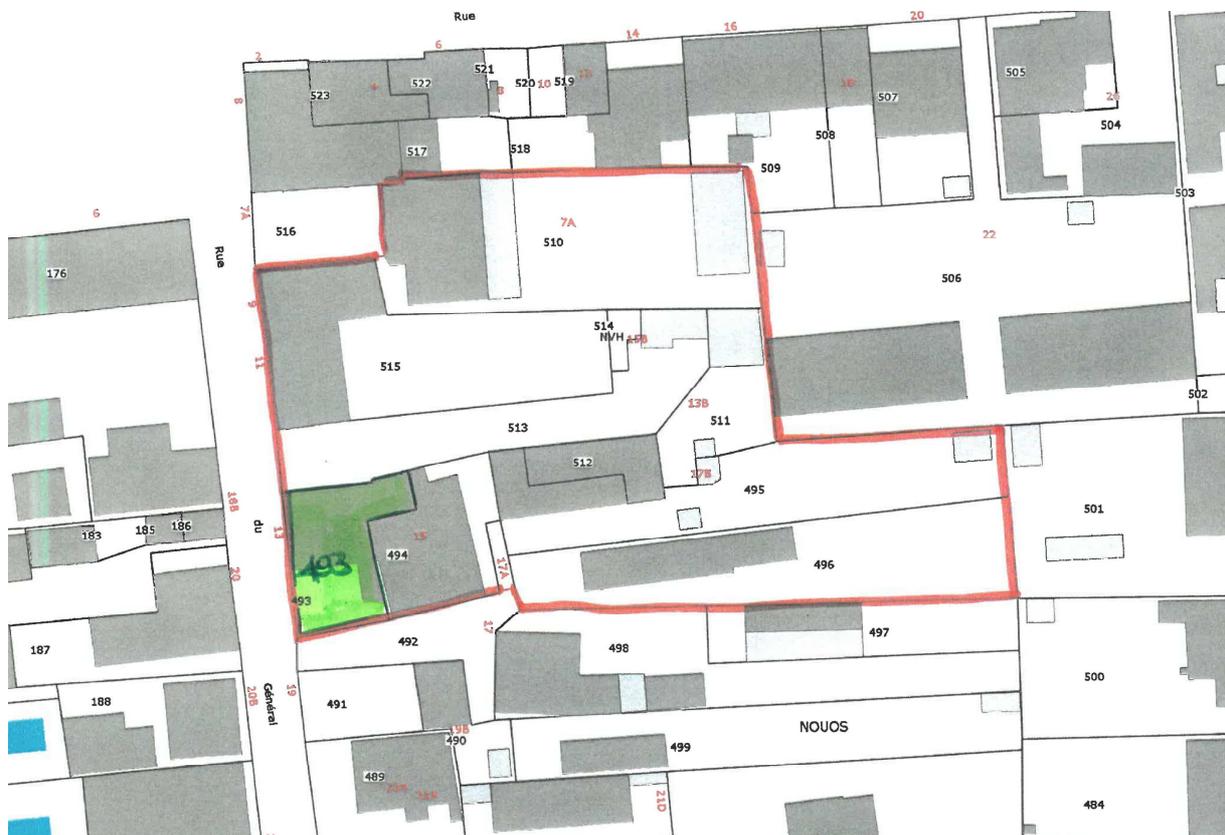
- **ABROGER** la délibération n° 2017-02-63 en date du 09 février 2017 acceptant de vendre la parcelle cadastrée section FX n° 493 à la société KAUFMAN & BROAD,
- **ACCEPTER** de vendre à la SARL les Dunes des Flandres dépendant du Groupe Edouard Denis, ou toute société qui viendrait s'y substituer, la parcelle cadastrée section FX n° 493, d'une superficie de 163 m<sup>2</sup>, au prix de 267 000€ Hors Taxes, dans les conditions précitées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente portant sur la parcelle cadastrée section FX n° 493 et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte de vente.

**VENTE PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION FX 493  
SISE 13 RUE DU GENERAL CASTELNAU  
Note explicative de synthèse**

Depuis le 23 février 2001, la Commune est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FX n° 493 sise 13 rue du Général Castelnau, d'une superficie de 163 m<sup>2</sup> (en vert sur le plan ci-dessous).

Cette propriété est dans un état très vétuste. Elle consiste en une maison édifée de plain-pied, composée de trois pièces principales, d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> environ, et d'une grange, à l'arrière, de 15 m<sup>2</sup> environ.

Ce bien est désaffecté et fait partie du domaine privé de la Commune. Il est situé dans l'hypercentre de La Teste, dans un secteur urbain en pleine mutation.

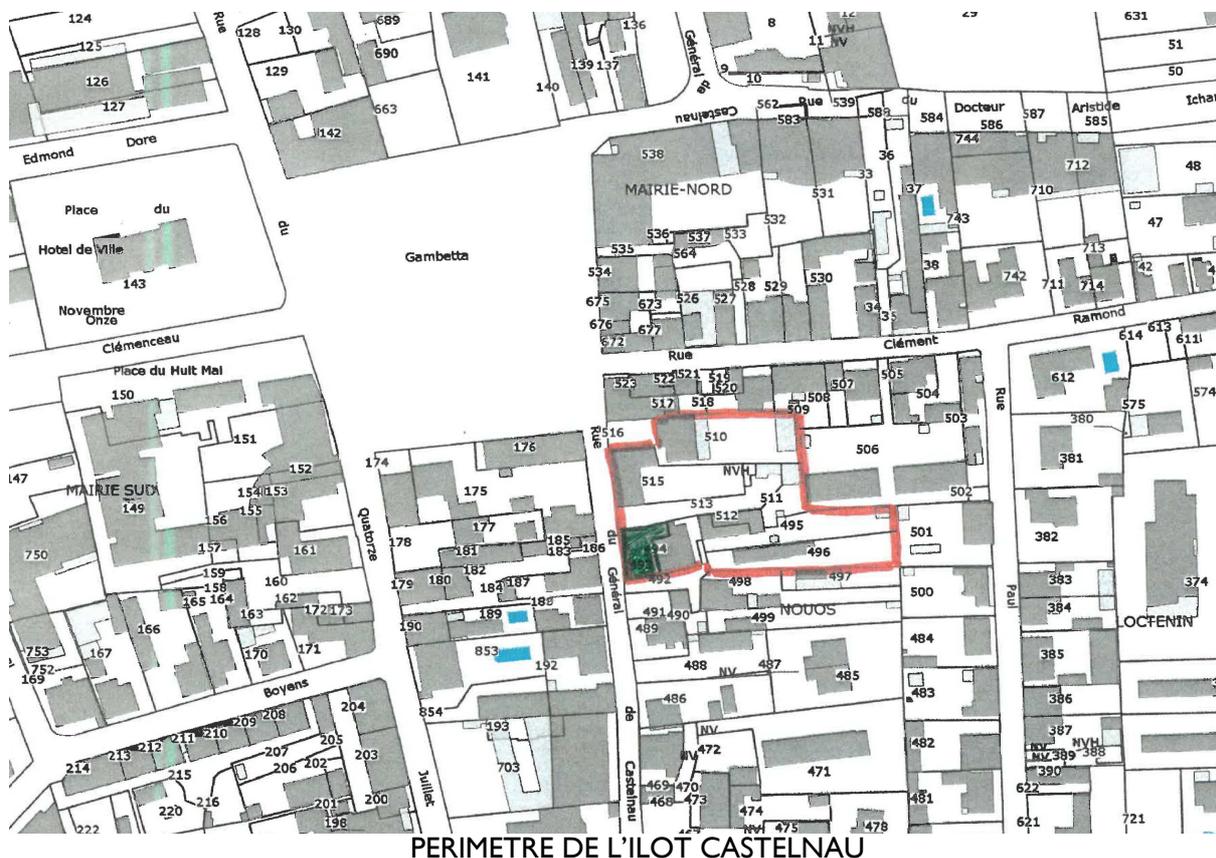


En vue de la construction d'une résidence seniors et de logements sociaux, rue du Général Castelnau, sur une emprise foncière composée de diverses parcelles privées dont la propriété communale précitée, la Commune a accepté de vendre la parcelle FX n°493 à la Société KAUFMAN & BROAD au prix de 195 000€ net vendeur, par délibération n° 2017-02-63 en date du 09 février 2017.

Finalement, aucune promesse de vente n'a été signée au profit de la Société KAUFMAN & BROAD qui a abandonné définitivement son projet de construction d'une résidence seniors et

de logements sociaux. Elle ne souhaite donc plus acquérir la parcelle communale. Par conséquent, la délibération n°2017-02-63 doit être abrogée.

Depuis, le Groupe Edouard Denis par le biais de la SAS EDMP AQUITAINE, s'est positionné pour la réalisation d'une opération immobilière sur l'îlot « Castelnau » dont le périmètre comprend les parcelles FX 492p, 493, 494, 495, 496, 510, 511, 512, 513, 514, 515, pour une superficie totale de 2 860 m<sup>2</sup> (périmètre délimité en rouge sur les plans).



La parcelle FX n° 510, d'une superficie de 610 m<sup>2</sup>, appartient à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine qui l'a acquise, le 13 juillet 2021, en vue de la production de logements sociaux sur l'îlot Castelnau.

Les autres parcelles sont privées et sont en cours d'acquisition par la SARL les Dunes des Flandres qui dépend également du Groupe Edouard Denis.

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par le Groupe Edouard Denis.

Après négociations, un accord est intervenu sur le projet de création de trois bâtiments (cf. PC 22K 0124 déposé le 24/06/2022) :

- Deux bâtiments donnant sur la rue du Général Castelnau qui accueilleront 43 logements, construits en R+2 et un niveau en attique,
- Un autre bâtiment en R+1, en cœur d'îlot, comprenant 6 logements et un espace commun végétalisé.

Il sera donc créé 49 logements dont 24 logements locatifs sociaux répartis ainsi : 3 T1, 15 T2, 28 T3 et 3 T4. Un parking de 70 places sera réalisé en sous-sol.

La réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch), participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU »).

Par courrier en date du 04 avril 2022, le Domaine a évalué la parcelle communale au prix de 267 000€, prix auquel la Commune a proposé de la vendre. Par courrier en date du 11 juillet 2022, le Groupe Edouard Denis a accepté cette offre de prix.

L'opération décrite précédemment est assujettie à TVA. Elle sera donc intégralement acquittée par l'Acquéreur et le prix de vente sera augmenté à proportion du montant de la taxe.

La parcelle FX n° 493 figure à l'inventaire de la Commune comme suit :

<b>N° INVENTAIRE</b>	<b>N° PARCELLE</b>	<b>SUPERFICIE (M<sup>2</sup>)</b>	<b>SUPERFICIE CEDEE (M<sup>2</sup>)</b>	<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)</b>	<b>VNC DU BIEN CEDE</b>
B/2138011/043	FX n°493	163	163	129 351.60	129 351.60

La délibération a donc pour objet de :

- Abroger la délibération n° 2017-02-63 en date du 09 février 2017 acceptant de vendre la parcelle cadastrée section FX n° 493 à la société KAUFMAN & BROAD,
- Accepter de vendre à la SARL les Dunes des Flandres dépendant du Groupe Edouard Denis, ou toute société qui viendrait s'y substituer, la parcelle cadastrée section FX n° 493, d'une superficie de 163 m<sup>2</sup>, au prix de 267 000€ Hors Taxes, en vue de la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente portant sur la parcelle cadastrée section FX n°493 et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte de vente.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE  
POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
24 bis rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 90 76 00

Le 04/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Elodie FAVRE  
Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06 23 16 26 52

à  
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-  
Aquitaine

Réf DS:8248980  
Réf OSE :2022-33529-23383

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)*



**Nature du bien :** Un terrain supportant une maison d'habitation vétuste  
**Adresse du bien :** 13 rue du Général Castelnau, 33260 La Teste-de-Buch  
**Valeur :** 267 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %  
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

## 1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT

## 2 - DATE

de consultation : 25/03/2022

de délai négocié : /

de visite : /

de dossier en état : 25/03/2022

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Cession.

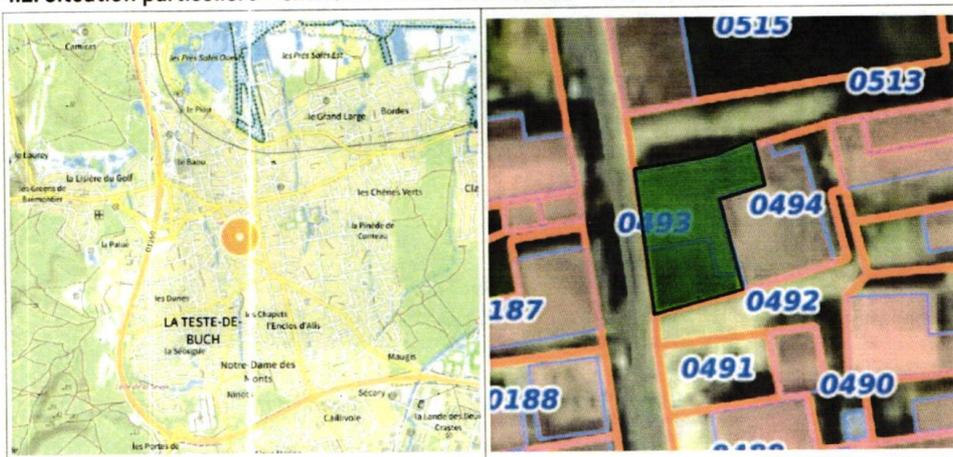
3.2. Nature de la saisine : Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé : Demande d'estimation de la valeur vénale d'une parcelle communale incluse dans l'îlot « Castelnau » sur lequel une opération immobilière est envisagée.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale : Quartier en centre-ville.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



#### 4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
La Teste de Buch	FX 493	13 rue du Gal De Gaulle	163 m <sup>2</sup>	bâti

4.4. **Descriptif** : Petite parcelle de terrain bâti supportant une maison d'une surface de 95 m<sup>2</sup>, selon le dossier de saisine.

### 5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : Commune de La Teste de Buch.

5.2. **Conditions d'occupation** : Bien estimé libre d'occupation.

### 6 - URBANISME

6.1. **Règles actuelles** : Parcelle située en zone UA du PLU approuvé le 06/10/2011.

#### Règlement écrit

##### Caractère de la zone

Zone urbaine du centre ville, d'habitat dense, de services et d'activités complémentaires de l'habitation liée à son rôle de centre de l'agglomération. Le caractère de la zone est marqué par la construction en continu et semi-continu.

##### Article 9 - Emprise au sol des constructions.

En UAa, UA et UAb : 60%

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette emprise au sol ne dépasse de plus de 10% la règle générale

##### ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur absolue par rapport au sol naturel avant travaux.

En zone UA et UAb, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder : 13,00 m au faîtage et 11,50 m à l'égout des toitures,

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Compte tenu de la très faible superficie du terrain, l'évaluatrice a écarté l'estimation par la charge foncière.

Estimation en poursuite d'usage : Évaluation par comparaison avec des biens similaires, à savoir des maisons à usage d'habitation, de constructions anciennes, d'une surface similaire et édifiées sur des petits terrains, avec déduction des travaux à effectuer pour la remise en état du bien.

Compte tenu de l'état vétuste du bien, recoupement par l'évaluation par la récupération foncière, par comparaison avec des terrains à bâtir, dans un secteur proche, d'une superficie équivalente et dans un zonage similaire.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Termes retenus à titre de comparaison :

Maisons anciennes à usage d'habitation :

Critères de recherche :

#### Rappel des critères de recherche

##### Périmètre de recherche

Adresse 15 B r du general castelnau, 33260, La Teste-de-Buch correspondant à la référence cadastrale : 33 529 / 000 FX 0493

Périmètre géographique : 1000 m autour

##### Période de recherche

De 09/2020 à 03/2022

##### Caractéristiques du bien

Maison de 80 à 115 m<sup>2</sup>

Surface du terrain : de 50 à 300 m<sup>2</sup>

Terme exclu :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)	Régime fiscal
3304P03 2020P1884	529/FY/769//	LA TESTE-DE-BUCH	4 B RUE FRANCON	18/11/2020	1870	4	293	90	381 470	4238,56	Très belle architecture

Termes retenus :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)
3304P03 2021P06151	529/FX/452//455/2	LA TESTE-DE-EUCH	7 RUE FRANCON	03/03/2021	1850	4	245	85	330 000	3882,35
3304P03 2020P22553	529/FX/272//	LA TESTE-DE-EUCH	56 RUE JEAN DE GRAILLY	23/11/2020	1930	3	103	90	201 000	2233,33
3304P03 2021P07530	529/FR/455//	LA TESTE-DE-EUCH	7 RUE LODY	06/04/2021	1981	4	187	99	370 000	3737,37
3304P03 2021P02950	529/FW/107//	LA TESTE-DE-EUCH	42 RUE DU PROF PAUL LANGEVIN	25/01/2021	1968	4	297	94	375 000	3989,36
									prix moyen	3 461 €/m <sup>2</sup>
									prix médian	3 810 €/m <sup>2</sup>

### Terrains à bâtir de petite superficie :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>
3304P04 2022P00900	529//GC/517//	LA TESTE-DE-BUCH	2 ALL CAMILLE JULIAN	23/12/2021	400	200 000	500,00
3304P04 2021P11030	529//GM/850//	LA TESTE-DE-BUCH	6 RUE DES FRERES PEREIRE	23/06/2021	379	194 843	514,10
3304P04 2021P31631	529//GM/840//	LA TESTE-DE-BUCH	7 RUE DES FRERES PEREIRE	29/11/2021	360	230 000	638,89
3304P04 2021P08703	529//GM/842//	LA TESTE-DE-BUCH	11 RUE DES FRERES PEREIRE	03/06/2021	368	197 417	536,46
3304P03 2021P07035	529//GM/847//	LA TESTE-DE-BUCH	21 RUE DES FRERES PEREIRE	01/04/2021	363	196 633	541,69
3304P04 2021P24846	529//FR/319//	LA TESTE-DE-BUCH	14 RUE DU PORT	01/10/2021	329	192 500	585,11
3304P03 2021P03962	529//GM/839//	LA TESTE-DE-BUCH	LASSEOUGUE	10/02/2021	380	199 221	524,27
3304P04 2021P12484	529//GM/855//	LA TESTE-DE-BUCH	LASSEOUGUE	15/07/2021	400	191 581	478,95
3304P04 2021P13823	529//GM/856//	LA TESTE-DE-BUCH	LASSEOUGUE	23/07/2021	400	200 581	501,45
3304P04 2021P20595	529//GM/861//	LA TESTE-DE-BUCH	LASSEOUGUE	10/09/2021	400	181 581	453,95
						<b>prix moyen</b>	<b>527 €/m<sup>2</sup></b>
						<b>prix médian</b>	<b>519 €/m<sup>2</sup></b>

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

S'agissant des termes de comparaison, les termes sont similaires au bien estimé, compte tenu de leur surface habitable, de la date de construction ancienne et de la superficie plutôt limitée de la parcelle.

Le prix moyen s'élève à 3 461 €/m<sup>2</sup> et le prix médian s'élève à 3810 €/m<sup>2</sup>. Le prix bas concerne une maison mitoyenne édifée sur une petite parcelle entièrement construite, alors que la maison estimée dispose d'un petit extérieur.

Comme base d'estimation de la maison située au 13 rue du Gal Castelnau, l'évaluatrice propose de retenir la moyenne de **3 810 €/m<sup>2</sup>**, ce qui permet d'exclure les valeurs extrêmes, et notamment la valeur basse, moins similaire que les autres termes pour les motifs exposés ci-dessus.

Sur cette valeur de base, seront déduits des coûts de rénovation du bien puisque le consultant a précisé, dans sa saisine, que le bien est très vétuste.

Suivant différents sites, les tarifs habituellement pratiqués pour la rénovation sont les suivants :

Site tarifartisan.fr		Site travaux.com
<b>Type de rénovation</b>	<b>Prix moyen au m<sup>2</sup></b>	<p><b>Prix d'une rénovation d'appartement : en fonction du niveau de réfection</b></p> <p>Le meilleur critère pour évaluer une rénovation d'appartement reste le niveau de réfection de celui-ci. On classe généralement les rénovations d'appartement en trois catégories : la rénovation basique, la rénovation intermédiaire, et la rénovation totale, ou réhabilitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix d'une rénovation d'appartement basique, comprenant des revêtements muraux, peinture et réparations simples, est compris entre <b>300€ et 400€ du m<sup>2</sup></b>.</li> <li>• Le prix d'une rénovation d'appartement intermédiaire, comprenant en outre le réaménagement complet d'une salle de bains ou d'une cuisine, mais pas d'autres travaux de structure d'importance, est compris en moyenne entre <b>700€ et 1 000€ du m<sup>2</sup></b>.</li> <li>• Le prix d'une rénovation d'appartement totale, une réhabilitation ou une restauration, avec reprise complète des murs et sols, remplacement des menuiseries et éventuels travaux de structure, débute au minimum à <b>1 000€ du m<sup>2</sup></b> et peut atteindre les <b>1 800€ du m<sup>2</sup></b>.</li> </ul> <p>À noter : le prix d'une rénovation énergétique est compris entre <b>300€ et 400€ du m<sup>2</sup></b>.</p>
Légère	200 – 700 €	
Standard	600 – 1 000 €	
Totale	1 000 – 1 800 €	

Site architecté		
Type de rénovation	Prix au m <sup>2</sup> (TTC)	Travaux de rénovation concernés
Rénovation / relooking appartement	de 220€ à 280€ / m <sup>2</sup> rénové	Peinture murs, portes et plafonds, rénovation complète des sols (dont dépose et évacuation des déchets).
Rénovation légère	de 360€ à 400€ / m <sup>2</sup> rénové	Rénovation des revêtements de sols, pose de cloison en placo plâtre, revêtement mural, peinture plafond, tirage gaines électriques suite aux re-cloisonnements éventuels, rénovation chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique).
Rénovation complète	de 450 à 980€ / m <sup>2</sup> rénové	Rénovation des revêtements de sols, peinture, pose cloison avec isolation, électricité complète et VMC, plomberie, système de chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique), rénovation énergétique, rénovation salle de bains, toilettes & cuisine
Rénovation lourde	à partir de 1000€ du m <sup>2</sup> rénové	Réhabilitation appartement - rénovation complète - gros oeuvre (maçonnerie, refecton de dalle, ouverture mur porteur...), rénovation des fenêtres (dont fenêtre de toit), pose salle de bains (baignoire, douche à l'italienne...), WC suspendu, cuisine, aménagement de terrasse ou balcon...

En appliquant une déduction de 1 000 € pour une rénovation lourde, sur la valeur de base retenue, soit 3 810 €/m<sup>2</sup>, on aboutit à une valeur unitaire de **2 810 €/m<sup>2</sup>**, soit pour la maison de 95 m<sup>2</sup>, une valeur totale de 267 000 € (arrondie).

Cette différence de valeur entre un bien en bon état et un bien vétuste, correspond à un abattement d'environ 25 %, montant habituellement retenu par la jurisprudence dans d'autres affaires, lorsque les termes de comparaison retenus sont en meilleur état que le bien évalué (cf Cour d'Appel Versailles, 26/11/2013, Sequano Aménagement ; TGI Bordeaux, 04/08/2016, 16/00024, Bordeaux Métropole / SCI D2+ ; TGI Bordeaux, 04/08/2016, 16/0002, Bordeaux Métropole / Daudin).

Par recoupement avec la méthode de la récupération foncière, on applique le prix moyen des terrains à bâtir retenus à titre de comparaison, soit 527 €/m<sup>2</sup>, sur la superficie du terrain d'assiette de l'immeuble. En l'espèce, la parcelle FX 493 ayant une superficie de 163 m<sup>2</sup>, la valeur du terrain à bâtir s'élèverait à 85 901 €, avant déduction des coûts de démolition.

Cette méthode qui fait ressortir une valeur inférieure à celle découlant de la méthode par comparaison avec des biens similaires n'est pas pertinente, compte tenu de la faible superficie du terrain d'assiette, et sera écartée.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **267 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (Bien non visité) portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 227 000€ (arrondie).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent céder à un prix plus haut. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour céder à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

#### **10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

#### **11 - OBSERVATIONS**

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Évaluatrice du Pôle d'évaluation domaniale



Elodie FAVRE

L'inspectrice des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Monsieur le Maire :**

Merci M Slack

**Monsieur DUCASSE**

Nous voterons ce projet de densification du cœur de ville qui rejoint tout à fait notre programme qui était de reconstruire la ville sur la ville et de consommer le moins d'espace naturel possible tout en poursuivant la mixité sociale, cependant notre projet à l'époque, l'autorité qui avait été appliquée sur les promoteurs était beaucoup plus ambitieux, structurant qui s'ouvrait sur les 3 rues, il projetait une centaine d'appartements, moitié seniors, moitié sociaux et là on tombe à la moitié, 49 logements avec une hauteur de R+1 plus attique alors qu'à 100 mètres on a R+3 plus attique qui est en projet, est ce que l'autorité du maire n'aurait pas pu bousculer les promoteurs qui guettent nos terrains ?

**Monsieur le Maire :**

L'autorité du maire c'est d'abord d'avoir une belle ville, sur ce projet-là le maire n'était pas très emballé sur un plan qualitatif et un des principaux propriétaires s'est désengagé de cette affaire, regardez bien vous le connaissez, donc la parcelle est inférieure.

A l'époque vous l'aviez vendu 195 000 et nous on l'a vendu 265 000.

Un des principaux qui était dedans, un ancien élu qui s'est sorti du projet.

Cette place nous souhaitons qu'elle devienne le cœur de notre ville, les Testerins ont envie de se retrouver dans des endroits, la place Jean Hameau c'est un des endroits et la place Gambetta c'est un des endroits aussi, on l'a vu pour la fête de la musique, le marché de Noël, il y a un véritable projet sur cette place Gambetta. Les gens pourront à la fois y habiter, mais aussi consommer, il y aura bar, brasserie, du commerce on a une école, la mairie à coté, on a une conception qui est beaucoup plus globale, ce n'était pas un one shot, il y avait une résidence pour personnes âgées et j'étais beaucoup plus favorable à ce qu'il y ait une véritable dynamique sur cette place-là. Nos seniors on s'en occupe, il faut les loger et on est dans cette réflexion de loger nos seniors.

On a un projet d'ensemble avec Franklin, notre projet est un peu différent du vôtre.

**Monsieur SAGNES :**

Vous avez constaté que l'emprise au sol n'est pas du tout la même que vous aviez à l'époque, on a 2 propriétaires qui se sont retirés, un au Nord et l'autre à l'Est, effectivement on a été obligés de tomber à 49 logements.

Notre volonté n'est pas de monter, votre projet était du R+4, notre volonté, la rue est étroite, on ne voulait pas avoir quelque chose de gigantesque.

**Monsieur le Maire :**

Il y a un autre phénomène que vous nous reprochez, le stationnement puisque nous étions sur 95 logements sur votre projet, on n'était pas du tout sûrs de pouvoir faire stationner tous les véhicules, même si on prend 1,5 véhicule cela fait 140 places de stationnement et il y avait pas la possibilité de pouvoir les faire, donc nous avons préféré réduire ce projet et les circonstances nous ont obligés, vu 2 propriétaires qui ont souhaité se retirer.

**Monsieur DUCASSE**

J'apprécie beaucoup ce choix esthétique et les pressions que vous avez été obligé de subir, cela reste supposé que l'ilot Franklin va faire que R+1 plus attique pour avoir une harmonie.

**Monsieur le Maire :**

L'ilot Franklin n'est pas au même endroit, il est sur la même place vous verrez on vous présentera.

Aujourd'hui on ne subit rien, c'est nous qui faisons subir à des gens qui sont là pour faire du business dans notre ville, on subit un état de carence ça oui, on ne l'a pas demandé, on subira rien, on prend nos responsabilités

**Monsieur SAGNES :**

On est fiers de sortir ce dossier, mais il faut aller voir dans l'état où c'est aujourd'hui c'est déplorable, on l'a trouvé comme ça, il nous tarde que ce projet soit terminé, que tout ça soit rasé et que l'on reconstruise quelque chose de propre dans cette rue, c'est bien que cela se fasse, c'est un des premiers dossiers que l'on a ouverts quand nous sommes arrivés. C'est dommage que l'un des propriétaires soit parti, n'ait pas continué ce projet on aurait donné plus de corps à ce projet.

**Monsieur le Maire**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**REVENTE D'UN BIEN PORTÉ PAR L'EPF N.A  
PARCELLE FX n° 510 sise 7a RUE CASTELNAU**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3211-14,  
L. 2141-1 et L. 2141-2,*

Mes chers collègues,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FX n°510 sise 7a rue du Général Castelnau, d'une superficie de 610m<sup>2</sup>,

Considérant que le Groupe Edouard Denis par le biais de la SAS EDMP AQUITAINE représentée par Laurent PATISSOU, Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest, s'est positionné pour la réalisation d'une opération immobilière sur l'îlot « Castelnau » dont le périmètre comprend les parcelles FX 492p, 493, 494, 495, 496, 510, 511, 512, 513, 514, 515, pour une superficie totale de 2 860 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce programme immobilier permettra la création de 49 logements dont 24 logements locatifs sociaux, dans l'hyper centre de La Teste, dans un secteur urbain en pleine mutation,

Considérant que la réalisation de cette opération participe à l'objectif de la Commune d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la Commune,

Considérant que cette cession se fera à l'euro symbolique, avec une minoration du prix de vente à hauteur de 430 000 euros,

Considérant que cette minoration a été proposée par le conseil d'administration de l'EPF, compte tenu que l'opération comporte un taux de 49% de production de logements sociaux,

Considérant que le reste à charge de la commune, correspondant aux frais de portage depuis que l'EPF est propriétaire de la parcelle, sera de 5 249, 91 euros.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement urbaine, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER l'EPFNA de vendre à la SARL les Dunes des Flandres dépendant du Groupe Edouard Denis, ou toute société du Groupe Edouard Denis qui viendrait s'y substituer, la parcelle cadastrée section FX n°510 d'une superficie de 610 m<sup>2</sup>, dans les conditions précitées.

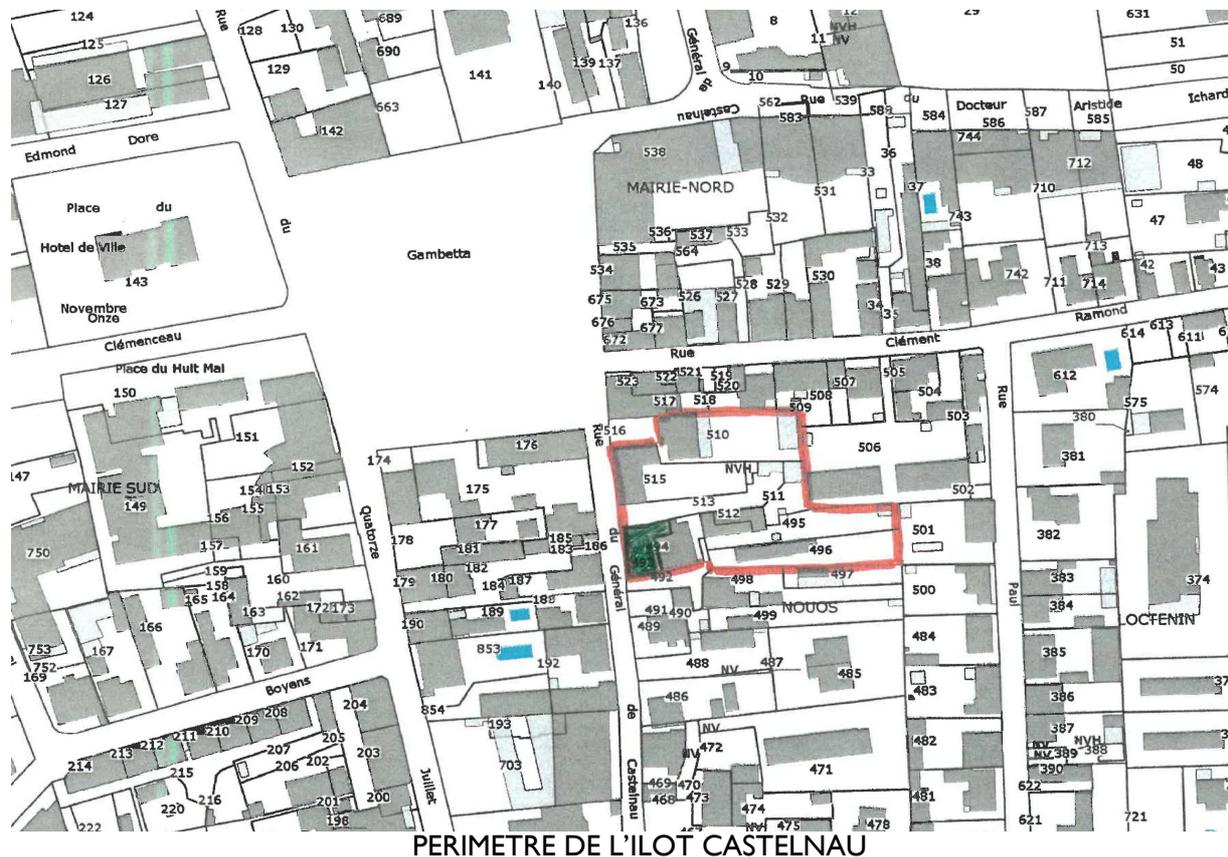
**REVENTE D'UN BIEN PORTE PAR L'EPF**  
**Parcelle CADASTREE SECTION FX 510**  
**SISE 7a RUE DU GENERAL CASTELNAU**  
Note explicative de synthèse

Depuis le 13 juillet 2021, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FX n°510 sise 7a rue du Général Castelnau, d'une superficie de 610 m<sup>2</sup> (entouré en rouge sur le plan ci-dessous).

Cette propriété a été acquise par l'EPF de nouvelle Aquitaine, en vue de la production de logements sociaux sur l'îlot dénommé « Castelnau ».



Le Groupe Edouard Denis par le biais de la SAS EDMP AQUITAINE, s'est positionné pour la réalisation d'une opération immobilière sur l'îlot « Castelnau » dont le périmètre comprend les parcelles FX 492p, 493, 494, 495, 496, 510, 511, 512, 513, 514, 515, pour une superficie totale de 2 860 m<sup>2</sup> (périmètre délimité en rouge sur les plans).



PERIMETRE DE L'ÎLOT CASTELNAU

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par le Groupe Edouard Denis.

Après négociations, un accord est intervenu sur le projet de création de trois bâtiments (cf. PC 22K 0124 déposé le 24/06/2022) :

- Deux bâtiments donnant sur la rue du Général Castelnau qui accueilleront 43 logements, construits en R+2 et un niveau en attique,
- Un autre bâtiment en R+1, en cœur d'îlot, comprenant 6 logements et un espace commun végétalisé.

Il sera donc créé 49 logements dont 24 logements locatifs sociaux répartis ainsi : 3 T1, 15 T2, 28 T3 et 3 T4. Un parking de 70 places sera réalisé en sous-sol.

La réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch), participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU »).

C'est pourquoi, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine a demandé à l'opérateur un taux de réalisation important de logements sociaux sur cette opération.

C'est la raison pour laquelle, l'EPF a accepté une cession à l'euro symbolique de la parcelle, avec une minoration du prix de vente à hauteur de 430 000 euros, cette minoration a été validée en conseil d'administration de l'EPF en date du 25 novembre 2022.

Le reste à charge de la commune, qui correspond aux frais de portage que l'EPF a supporté depuis l'acquisition de la propriété jusqu'au 1<sup>er</sup>/09/2022, s'élève à 5 249.91 euros.

La présente délibération consiste à :

- AUTORISER L'EPF à vendre à la SARL les Dunes des Flandres ou toute société du groupe Edouard Denis qui s'y substituera, la parcelle cadastrée section FX n°510, d'une superficie de 610m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique, en vue de la réalisation d'une opération comportant 50% de logements sociaux.
- AUTORISER la commune à payer les frais de portage à l'EPF d'un montant de 5 249, 91 euros.

**Monsieur le Maire**

Merci M Bouchonnet, Des interventions ? Nous passons au vote,

**Monsieur BERILLON**

Etant membre du conseil d'administration de l'EPF NA, je ne participe pas au vote.

**Monsieur le Maire**

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Parcelle cadastrée GA n°113, allée de l'Houriquey**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GA n°113, d'une superficie de 670 m<sup>2</sup> et située allée de l'houriquey reliant la rue du dadé et la rue de l'oustalet,

Considérant que cette parcelle constitue une partie de la voie d'accès desservant les propriétés privées de l'allée de l'houriquey,

Considérant qu'une convention de sous seing privé concernant la régularisation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée le 20 mars 2017 entre la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) devenu ENEDIS et Monsieur et Madame GARBES, ancien propriétaire de la parcelle,

Considérant que, suite la vente de la parcelle GA n°113 par Monsieur et Madame GARBES au profit de la commune de La Teste DE BUCH, cette dernière vient aux droits et obligations

Considérant que les travaux réalisés par ENEDIS nécessitent la constitution d'une servitude consentie au profit de la société ENEDIS,

Considérant que cette servitude, consentie sans indemnité autorisera la société ENEDIS à occuper une bande de 1 mètre de large, sur une longueur de 67 mètres de long, prise sur la parcelle cadastrée GA n°113, en vue du passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires,

Considérant que l'ensemble des frais relatifs à la constitution de la servitude, estimés forfaitairement à la somme de 21 500 euros seront pris en charge par ENEDIS.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.

**Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine  
au profit de la société ENEDIS  
Parcelle cadastrée GA n° 113 allée de l'Houriquey  
Note explicative de synthèse**

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GA n° 113, d'une superficie de 670 m<sup>2</sup> et située allée de l'houriquey reliant la rue du dadé et la rue de l'oustalet

Par courrier en date du 9 septembre 2022, le notaire de la société ENEDIS a sollicité la commune afin de régulariser un acte de constitution de servitude au profit d'ENEDIS suite aux travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section GA numéro 113.

Cette autorisation de travaux avait été donnée par les consorts GARBES, anciennement propriétaires.

Suite à la vente de parcelle par les consorts GARBES au profit de la commune, cette dernière vient aux droits et obligations des consorts GARBES.

La commune reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 67 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérages
- 3/ sans coffret
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur sa propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser le bien concerné dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions.

La commune sera préalablement avertie des interventions sauf cas d'urgence.

Plan des travaux, extrait de la convention de servitudes ENEDIS/ consorts GARBES signée le 20 mars 2017



La délibération a donc pour objet d' :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude sur la parcelle GA 113 au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.



# parcelle GA 113



Légende	
AZ	Nom voie privée
AZ	Nom voie publique
AZ	Numéro de parcelle
AZ	Nom lieu dit
•	Points
—	Polygones
—	Adresse ( voie nom - Cadastre)
—	Flèche de renvoi
—	Détail topo linéaire
—	Voie ferrée
—	Commune
■	Polygones
■	Cours d'eau
■	Eau (lacs, piscines)
■	Bâti dur
■	Bâti léger
■	Cimetière
■	Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/024172 RACCORDEMENT M L'HOSTIS NICOLAS

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **M GARBES / ANDRE**

Demeurant à : **0040 CHE DE BRAOUIET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : .....

Né(e) à : **33 LA TESTE**

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \* : **M GARBES / ANDRE**

Demeurant à : **0040 CHE DE BRAOUIET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : .....

Né(e) à : **33 LA TESTE**

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom \* : **MME PAULAIS / CHRISTIANE ANDREE**

Demeurant à : **0040 CHE DE BRAOUIET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : .....

Né(e) à : **16 JARNAC**

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

F. 6

OH E

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		GA	0113	DADE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 67 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

FG      cll - G

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code

F. G

CH. G

de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à *la Testa*

Le *20.03.2017*

Nom Prénom	Signature
M GARBES / ANDRE	
M GARBES / ANDRE	<i>Lu et approuvé F. Garbes</i>
MME PAULAIS / CHRISTIANE ANDREE	<i>Lu et approuvé</i> <i>Paulais</i>

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis



**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DR Aquitaine Nord  
Ingénierie Réseau Bordeaux Métropole  
D : Bordeaux  
111 : Gabriel Perli  
331 : S Bordeaux

*[Signature]*

Enedis SA à directeur et à conseil de surveillance au capital  
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 606 642

A....., le *20/03/17*

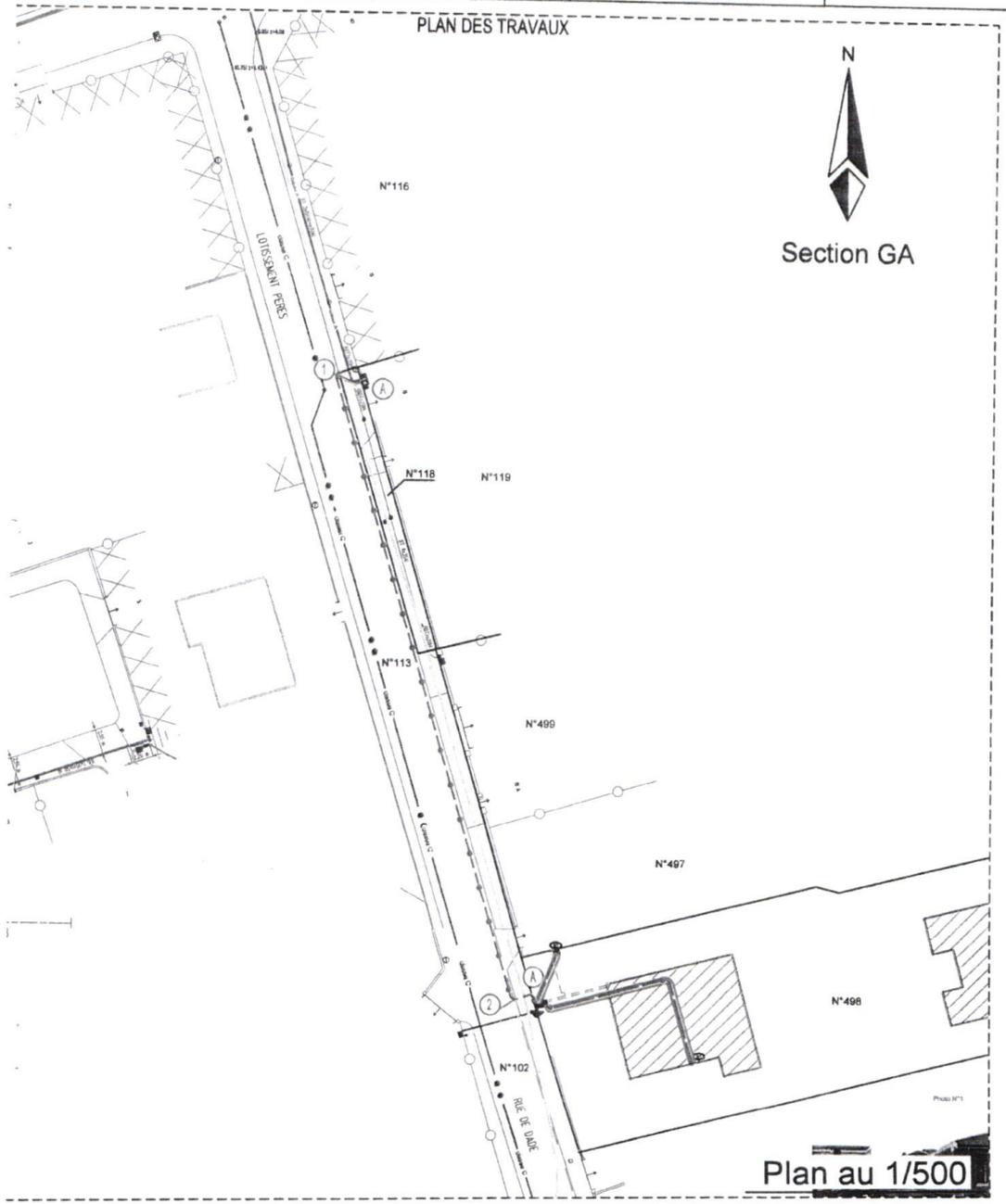
Propriétaire(s) M. GARBES André et Mme. PAULAIS Christiane  
40, Chemin de Braouet  
33280 LA TESTE DE BUCH

COMMUNE de LA TESTE DE BUCH

N°CONVENTION

2B

Référence cadastrale  
Section GA, Parcelle 113



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date: le 20-03-2017

*R. Garbes*

SIGNATURE du/des Propriétaire(s):

*Paulais*

tre n°TEL :

~ **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Cousin, des interventions ? Nous passons au vote

~ **Oppositions** : pas d'opposition

~ **Abstentions** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Parcelle cadastrée GA n°118 allée de l'Houriquey**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GA n°118, d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> et située allée de l'houriquey reliant la rue du dadé et la rue de l'oustalet,

Considérant que cette parcelle constitue une partie de la voie d'accès desservant les propriétés privées de l'allée de l'houriquey,

Considérant qu'une convention de sous seing privé concernant la régularisation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée le 14 mars 2017 entre la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) devenu ENEDIS et Monsieur CAULE Thierry et Mme TOP Fabienne, anciennes propriétaires de la parcelle,

Considérant que, suite la vente de la parcelle GA n°118 au profit de la commune de La Teste DE BUCH, cette dernière vient aux droits et obligations

Considérant que les travaux réalisés par ENEDIS nécessitent la constitution d'une servitude consentie au profit de la société ENEDIS,

Considérant que cette servitude, est consentie avec une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros qui sera versée par ENEDIS à la commune le jour de la signature de l'acte notarié

Considérant que cette servitude autorisera la société ENEDIS à occuper une bande de 1 mètre de large, sur une longueur de 30 mètres de long, prise sur la parcelle cadastrée GA n°118 en vue du passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires,

Par conséquent, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.

**Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine  
au profit de la société ENEDIS  
Parcelle cadastrée GA 118  
Note explicative de synthèse**

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GA n°118, en nature de trottoir, d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> et située allée de l'houriquey reliant la rue du Dadé et la rue de l'Oustalet

Le notaire de la société ENEDIS a sollicité la commune afin de régulariser un acte de constitution de servitude au profit d'ENEDIS suite aux travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section GA numéro 118.

Cette autorisation de travaux avait été donnée par Monsieur CAULE et Madame TOP, anciennement propriétaires de la parcelle.

Suite à la vente de parcelle au profit de la commune, cette dernière vient aux droits et obligations de Monsieur CAULE et Madame TOP.

La commune reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérages

3/ sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

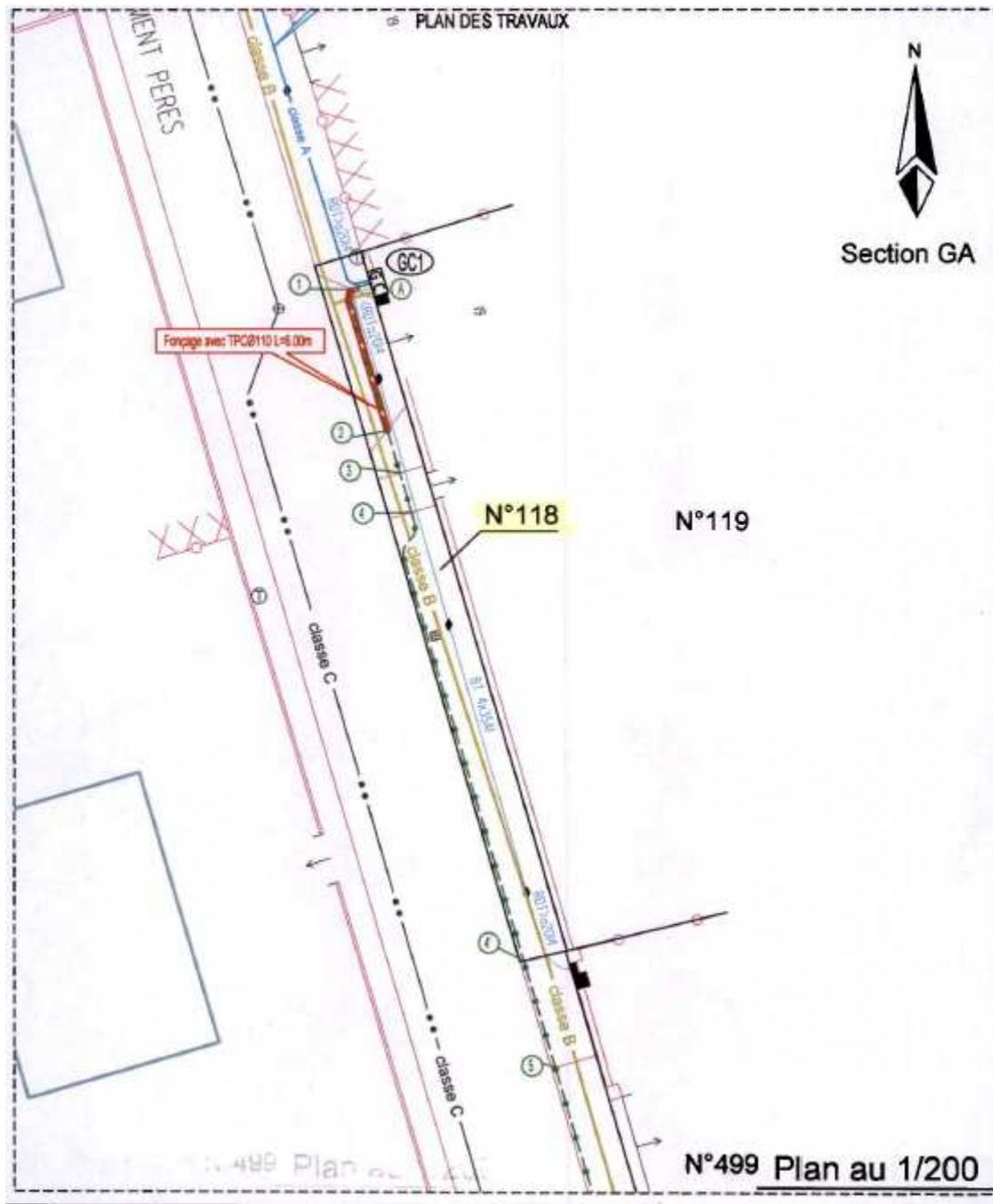
5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc....)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur sa propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser le bien concerné dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions.

La commune sera préalablement avertie des interventions sauf cas d'urgence.

Plan des travaux



La délibération a donc pour objet d':

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude sur la parcelle cadastrée GA n° 118 au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.



# parcelle GA 118



## Légende

- Az Nom voie privée
- Az Nom voie publique
- Az Numéro de parcelle
- Az Nom lieu dit
- Points
- ~ Polygones
- Adresse ( voie nom - Cadastre)
- ↖ Flèche de renvoi
- ~ Détail topo linéaire
- ~ Voie ferrée
- Commune
- Polygones
- Cours d'eau
- Eau (lacs, piscines)
- Bâti dur
- Bâti léger
- Cimetière
- Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/024172 RACCORDEMENT M L'HOSTIS NICOLAS

## Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **M CAULE / THIERRY JOEL**Demeurant à : **0019 RUE DU DADE, 33260 LA TESTE DE BUCH**Téléphone : **06 88 08 43 88**Né(e) à : **33 ARCACHON**Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiquésNom \* : **MME TOP / FABIENNE MARIE AGNES**Demeurant à : **0019 RUE DU DADE, 33260 LA TESTE DE BUCH**Téléphone : **06 86 84 88 67**Né(e) à : **33 ARCACHON**Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Te RC

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		GA	0118	0019 RUE DU DADE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit

TC FC .

l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de

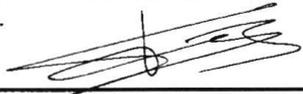
TC RC

propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le 01/02/2017

Nom Prénom	Signature
M CAULE / THIERRY JOEL	lu et approuvé 
MME TOP / FABIENNE MARIE AGNES	lu et approuvé 

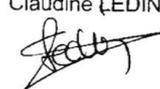
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

Pour ENEDIS

LE : 14 MARS 2017

Claudine L'EDIN



A....., le .....

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Cousin, nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Parcelle cadastrée FY n°90 4 rue de Menan**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n°90 d'une superficie de 1894 m<sup>2</sup>, sise 4 rue de Menan

Considérant qu'une convention de servitudes a été signée le 9 août 2019 entre la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) devenu ENEDIS et la commune de La Teste de Buch,

Considérant que les travaux réalisés par ENEDIS nécessitent la constitution d'une servitude consentie au profit de la société ENEDIS,

Considérant que cette servitude, est consentie avec une indemnité unique et forfaitaire de dix euros qui sera versée par ENEDIS à la commune le jour de la signature de l'acte notarié

Considérant que cette servitude autorisera la société ENEDIS à occuper une bande de 1 mètre de large, sur une longueur de 30 mètres de long, prise sur la parcelle cadastrée FY n°90 en vue du passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.

**Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine  
au profit de la société ENEDIS  
Parcelle cadastrée FY 90**

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n°90, d'une superficie de 1894m<sup>2</sup> et située rue de Menan.

Le notaire de la société ENEDIS a sollicité la commune afin de régulariser un acte de constitution de servitude au profit d'ENEDIS suite aux travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section FY numéro 90.

La commune reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérages

3/ Poser sur socle 1 ou plusieurs coffrets et/ ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

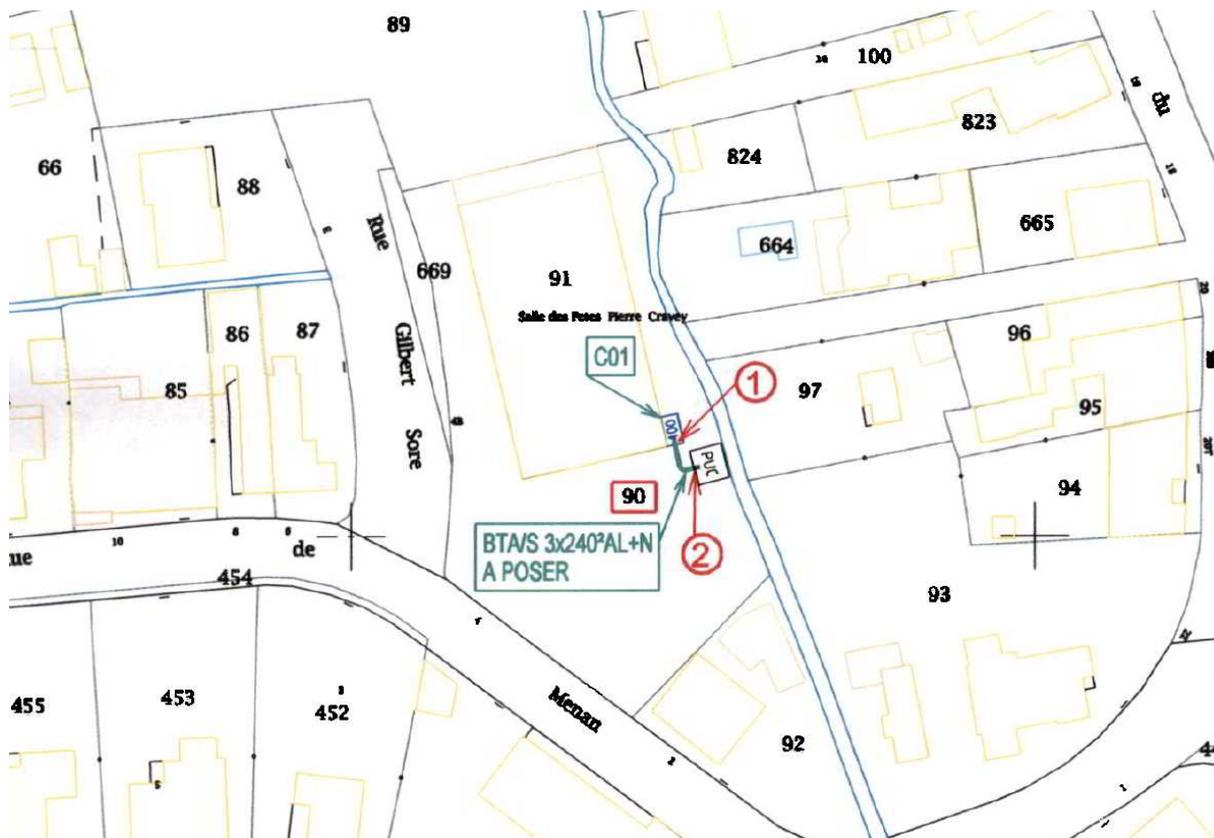
5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur sa propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser le bien concerné dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions.

La commune sera préalablement avertie des interventions sauf cas d'urgence.

## Plan des travaux



La délibération a donc pour objet d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de constitution de servitude sur la parcelle cadastrée FY n°90 au profit d'ENEDIS et tout autre acte à intervenir.



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/036458 DEPLACEMENT OUVRAGE LA TESTE DE BUCH

**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \* : **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH** représenté(e) par son (sa) Maire **M. Jean-Jacques EROLES**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du 21/11/2017.....

Demeurant à : **0018 RUE DU QUATORZE JUILLET, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : **05 56 22 35 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		FY	0090	0004 RUE DE MENAN.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

paraphes (initiales) page 2

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

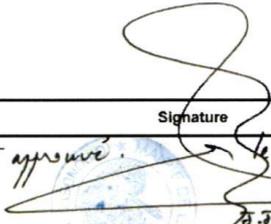
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

paraphes (initiales) page 3

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à .....

Le 21/08/18

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Maire M. Jean-Jacques EROLES, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil du 21/08/18 en	<i>Lu et approuvé.</i>  M. Maire de LA TESTE DE BUCH J.J. EROLES

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

**Pour ENEDIS**

LE : - 9 AOUT 2019

Claudine LEDIN



A....., le .....



**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Desmolles des interventions ? Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION ESPACES EXTERIEURS  
OPERATION « LES ESTEYS DE GALLIENI »**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,*

Mes chers collègues,

Considérant que, par arrêté PC n° 16K0062 délivré le 23 juin 2016, modifié les 22 septembre 2017 et 23 novembre 2018, la Commune a autorisé la SNC LINKCITY Centre Sud-Ouest à construire un ensemble immobilier, sur les parcelles FY n°815-816, situées à l'angle des rues du Général Gallieni, Pierre Dignac et Victor Hugo, comprenant 2 bâtiments organisés autour d'un jardin en cœur d'îlot,

Considérant que cette Résidence dénommée « Les Esteys de Gallieni » est achevée et que les réserves qui avaient été émises à la livraison ont été levées,

Considérant que le Promoteur et le syndic de Copropriété se sont rapprochés de la Commune en vue de la rétrocession, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, des espaces extérieurs désignés sous le nom « volume » n°2 », matérialisés en vert sur le plan ci-joint,

Considérant que les espaces concernés constituent un jardin en cœur d'îlot accessible au public depuis les rues du Général Gallieni et Pierre Dignac,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 000€ sont à la charge du promoteur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 novembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition, par la Commune, des espaces extérieurs (volume n°2) de l'opération « les Esteys de Gallieni », d'une superficie de 929 m<sup>2</sup>, matérialisés en vert sur le plan ci-joint, dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout autre acte à intervenir.

**ACQUISITION ESPACES EXTERIEURS –  
OPERATION « LES ESTEYS DE GALLIENI »  
Note explicative de synthèse**

Par arrêté référencé PC n°33529 I6K0062 délivré le 23 juin 2016, modifié les 22 septembre 2017 et 23 novembre 2018, la Commune a autorisé la SNC LINKCITY Centre Sud-Ouest à construire, sur les parcelles FY n°815-816 situées à l'angle des rues du Général Gallieni, Pierre Dignac et Victor Hugo, un ensemble immobilier comprenant 2 bâtiments organisés autour d'un jardin en cœur d'îlot accessible au public depuis la rue du Général Gallieni et la rue Pierre Dignac.

Le bâtiment septentrional dénommé bâtiment A (face à l'église), édifié sur une hauteur de R+1 à R+3, plus un attique, comprend 27 logements en accession libre.

Le bâtiment méridional (face à la Mairie) comprend deux blocs B et C séparés par une venelle et reliés par des passerelles à chaque étage. Il est édifié en R+3 plus un attique et compte 39 logements (25 logements locatifs sociaux et 14 logements en usufruit locatif social), dont 30% labellisés « Habitat Seniors Service ».

Par ailleurs, cet ensemble immobilier abrite 5 locaux commerciaux en rez-de-chaussée et des parkings en sous-sol.

Cette opération dénommée « Les Esteys de Gallieni » a fait l'objet d'une DAACT indiquant une date d'achèvement des travaux au 18 avril 2019. Cette DAACT a été contestée par la Ville car il a été observé, lors du récolement des travaux intervenus le 03 septembre 2019, que certains d'entre eux n'étaient pas conformes. Les réserves qui ont été émises à cette occasion ont, depuis, été levées.

Il avait été convenu entre la Ville et le Promoteur que les espaces extérieurs seraient rétrocédés à la Commune, après achèvement complet des travaux tels que prévus dans le permis de construire et ses modificatifs. Cette rétrocession porte sur l'emprise désignée sous le nom « volume n°2 » matérialisée en vert sur le plan ci-joint, d'une superficie approximative de 929 m<sup>2</sup>. Il s'agit de l'ensemble des espaces verts extérieurs et voies piétonnes, ainsi que les noues paysagères, à l'exclusion du jardin privé du bâtiment A.

Préalablement, à la signature de l'acte, ces espaces extérieurs ont été transférés, par le Promoteur, à l'Association Syndicale Libre.

Un document d'arpentage réalisé par un géomètre viendra déterminer les emprises et superficies exactes des espaces extérieurs devant être rétrocédés à la Commune.

Les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge intégralement par le promoteur.

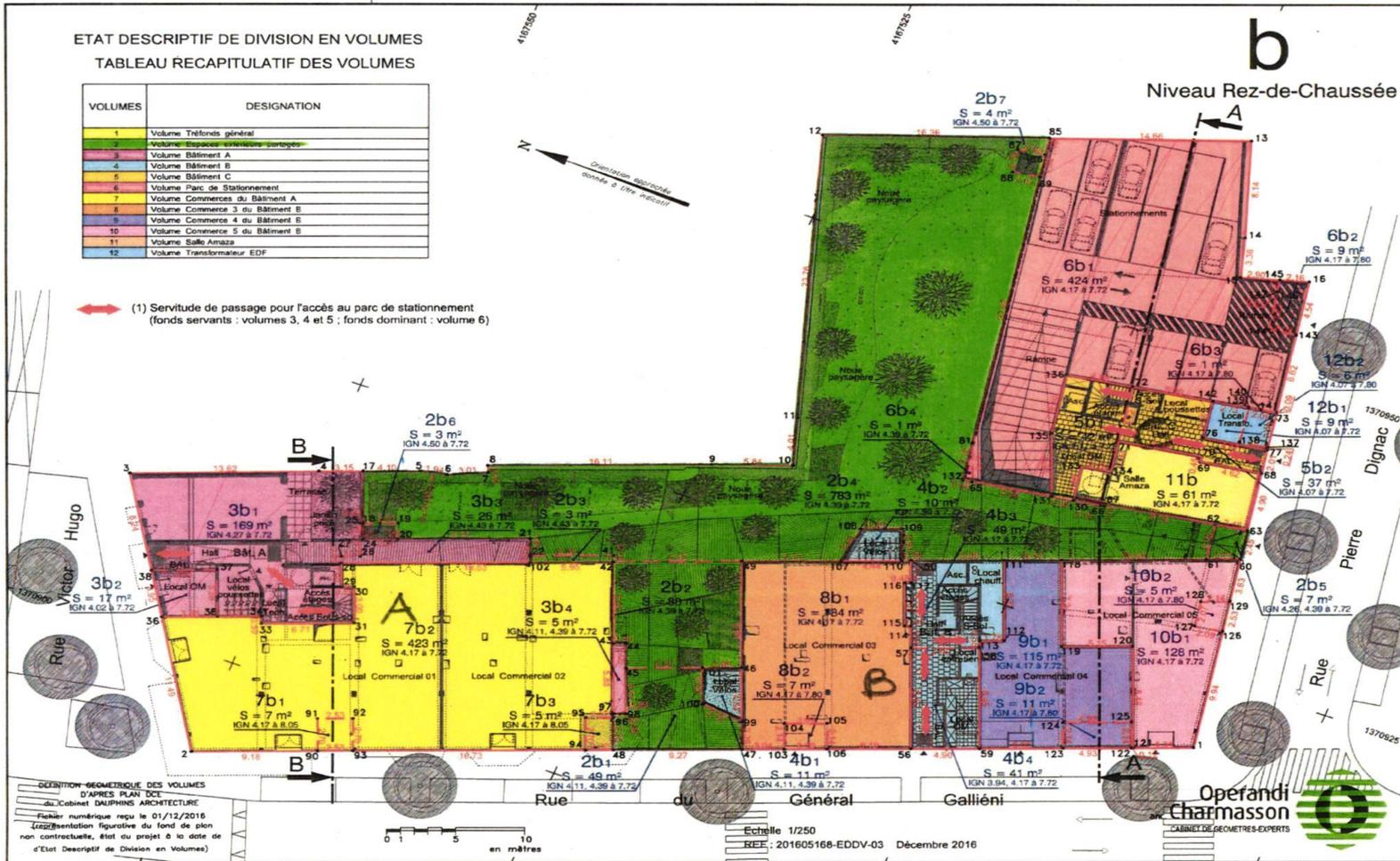
La délibération a donc pour objet de :

- Accepter l'acquisition, par la Commune, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement des espaces extérieurs de la Résidence « les Esteys de Gallieni », constituant le volume n°2.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES  
TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

VOLUMES	DESIGNATION
1	Volume Tréfonds général
2	Volume Espaces extérieurs partagés
3	Volume Bâtiment A
4	Volume Bâtiment B
5	Volume Bâtiment C
6	Volume Parc de Stationnement
7	Volume Commerces du Bâtiment A
8	Volume Commerce 3 du Bâtiment B
9	Volume Commerce 4 du Bâtiment B
10	Volume Commerce 5 du Bâtiment B
11	Volume Salle Amaza
12	Volume Transformateur EDF

➔ (1) Servitude de passage pour l'accès au parc de stationnement  
(fonds servants : volumes 3, 4 et 5 ; fonds dominant : volume 6)



**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Devarieux, des interventions ? Nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**DÉCLARATION DE PROJET N° 1  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU  
POUR LE SECTEUR DE SECARY**

**Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-6, L. 153-54 à -59, R.153-15 à -57,*

*Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants, R.121-19 et suivants,*

*Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

*Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,*

*Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,*

*Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,*

*Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,*

*Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,*

*Vu la délibération n°2022-02-108 en date du 15 février 2022 engageant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le secteur de Sécarry,*

*Vu la note explicative de synthèse jointe,*

Mes chers Collègues,

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Par la suite, le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

**Considérant** que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal du 15 février 2022, avec pour objectif l'aménagement du secteur de Sécary, et notamment la création de 150 logements dont au minimum 60% à caractère social avec maintien des enjeux environnementaux.

**Considérant** que cette procédure déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le secteur de Sécary a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme,

**Considérant** que cette déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le secteur de Sécary étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci peut faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, l'objet d'une concertation préalable,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable permet de « débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » et que le cas échéant, elle permet de « débattre des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre »,

**Considérant** que la commune prend spontanément l'initiative d'organiser une concertation préalable,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation préalable par délibération, dans les conditions minimales prévues à l'article L.121-16 du code de l'environnement,

**Considérant** que le public sera informé de cette procédure par voie d'annonce légale dans deux journaux diffusés dans le département, sur le site internet de la ville ainsi que par affichage en mairie au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable,

**Considérant** qu'à l'issue de cette concertation préalable, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan et les éventuelles mesures prises,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de concertation préalable du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme, à savoir :
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la concertation préalable, en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

*La concertation préalable se déroulera pendant un mois, du 23 janvier au 24 février 2023. Durant cette période :*

- *Le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site internet de la commune de La Teste-de-Buch ([www.latestedebuch.fr](http://www.latestedebuch.fr)) ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,*
- *Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes seront mis à disposition au format papier à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux.*

# Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

## Secteur de Sécary

### Note explicative de synthèse

#### ① **Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet la définition des objectifs et des modalités de concertation préalable du dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

#### ② **Description du projet de déclaration de projet n°1**

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Depuis son approbation en 2011, le PLU a donc fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal en date du 6 mars 2014 ;
- Une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal du 3 octobre 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté du 3 septembre 2021,
- Une mise à jour par arrêté du 20 décembre 2021.

C'est ce document qui est soumis à la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU telle que prévue aux articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier concerne l'aménagement du secteur de Sécary, identifié ci-dessous.



*Plan de situation du secteur de Sécary*

Le site est une propriété privée d'environ 5 ha dont 3.5 ha de zone 2AU en partie sud. Le projet est porté par le bailleur social 3F du groupe action logement.

Ce site, classé en partie en zone 2AU et en zone UP est identifié dans le PADD en noyau urbain, et ne fait donc pas partie des zones d'extension urbaine, mais plutôt d'une dent creuse qu'il convient de combler et de densifier. Le foncier a l'avantage d'être immédiatement mobilisable.

Ce projet répond aux enjeux liés au manque de logements sur la commune. Pour rappel, la commune de La Teste de Buch est soumise à l'obligation de production de logements sociaux, conformément aux exigences des lois SRU et Duflot pour atteindre un taux de 25%. Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années à ce sujet, le taux de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 13,84% du parc de résidences principales et la demande des administrés se situe autour de 1200 demandes.

Ainsi, le secteur de Sécary a été identifié comme un secteur de projet destiné à la production de logements, intermédiaire notamment, mais aussi de logements sociaux, en accession ou en locatif.

Cette opportunité, dans un contexte où la commune a un taux de logements sociaux déficitaire et est carencée par l'Etat, permettrait de produire 150 logements dont 60% de logements sociaux.

Une réflexion sera en outre portée à la fois sur l'amélioration des paysages existants identifiés, mais aussi, plus largement sur la préservation des milieux sensibles du site.

L'aménagement de ce site est une opportunité qui permet à la fois :

- De répondre aux objectifs de production de logements affichée dans le PLH ;

- De limiter fortement l'impact de ce type d'aménagement à la fois sur les milieux naturels et les paysages en occupant un terrain situé en milieu urbain.

Le projet d'aménagement du secteur de Sécary fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est donc concerné par une concertation préalable que la commune décide de lancer spontanément.

### **③ Procédure appliquée à la concertation et poursuite de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU**

Le champ d'application de la concertation préalable est fixé par les articles L.121-16 et suivants du code de l'environnement. Les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ne peuvent être approuvés que lorsque l'ensemble des modalités de la concertation préalable a été respecté.

Tel que mentionné dans l'article L121-17-1 du code de l'environnement, le droit d'initiative n'est pas ouvert, dans la mesure où la commune organise une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L121-16 et L121-16-1.

Le public est informé des modalités et de la durée de la concertation préalable au moins quinze jours avant le début par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie. Selon l'importance et la nature du projet, il est également affiché par voie de publication locale dans deux journaux diffusés dans le département.

D'une durée de 15 jours à 3 mois, la concertation préalable associe le public à l'élaboration du plan. Elle a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Le dossier de concertation préalable comprend notamment :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

La concertation préalable du dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera d'une durée d'un mois, du 23 janvier au 24 février 2023.

Durant cette période :

- Le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site internet de la commune de La Teste-de-Buch ([www.latestedebuch.fr](http://www.latestedebuch.fr)) ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,
- Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes seront mis à disposition au format papier à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux.

Le conseil municipal tirera le bilan de cette concertation préalable par délibération au plus tard trois mois suivant la fin de celle-ci. Ce bilan sera rendu public.

Par la suite, la procédure se déroulera comme suit :

- Examen conjoint de l'Etat (suite à la saisine de l'autorité environnementale pour avis), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant
- Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous dossier consacré à la déclaration de projet et un sous dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence
- Approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

#### **④ Effet de la délibération**

La délibération a pour effet de valider les modalités de concertation préalable du dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

**Monsieur SAGNES**

Je voudrais juste rajouter que cette consultation sera consultable sur le site internet de la ville ainsi qu'un registre permettant de déposer les observations par voie numérique, ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes seront mis à disposition au format papier à l'hôtel de ville ainsi qu'aux mairies annexes.

Enfin le conseil tirera le bilan de cette concertation préalable par délibération au plus tard 3 mois suivant la fin de celle-ci et le bilan sera rendu public.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Sagnes, des interventions ? Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Fixation du tarif d'occupation temporaire du domaine public  
Village de Noël 2022  
**ESPLANADE EDMOND DORE****

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L2125-1,  
L2125-3,  
Vu la délibération n°2021-12-621 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs publics 2022*

Mes chers collègues,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, HIPPOCAMPUS, Office du tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, organise un programme d'animations qui s'articulent autour de plusieurs évènements, notamment l'organisation d'un village de Noël, de l'installation d'une patinoire sur la place Gambetta et d'une piste de luge sur l'Esplanade Edmond Doré,

Considérant qu'HIPPOCAMPUS, Office du tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, a sollicité l'autorisation d'occuper la place Gambetta et l'Esplanade Edmond Doré du 12 décembre 2022 au 03 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif forfaitaire de l'occupation du domaine public pour l'esplanade Edmond Doré non prévu par la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budget de bien vouloir du 25 octobre 2022 de bien vouloir:

- FIXER le tarif d'occupation temporaire du domaine public l'Esplanade Edmond Doré à 100 euros par jour pour manifestations, spectacles, expos....

**Fixation du tarif d'occupation temporaire du domaine public**  
**Village de Noël 2022**  
**ESPLANADE EDMOND DORE**

**Note explicative de synthèse**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, HIPPOCAMPUS, Office du tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, organise un programme d'animations qui s'articulent autour de plusieurs événements, notamment l'organisation d'un village de Noël, d'une patinoire sur la Place Gambetta et d'une piste de luge sur l'Esplanade Edmond Doré du 17 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce village sera composé de 19 chalets :

- 18 chalets seront proposés en location aux commerçants,
- 1 mise à disposition de l'association « Le Père Noël chez vous » accompagnée d'un photographe

Des temps forts seront également organisés en collaboration avec le service culture :

- Arrivée du Père Noël
- illuminations animées.

L'utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, qui peut être modulée en fonction de considérations d'intérêt général. En effet, la détermination du montant des redevances pour l'occupation du domaine public doit prendre en considération le principe de l'égalité des usagers du domaine public.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions précitées mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances

Le montant de la redevance « tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (CG3P article L2125-3). Le calcul de la redevance est donc laissé à la libre appréciation des organes délibérants des collectivités qui doivent, compte tenu des éléments du contexte local, apprécier le niveau de redevance appelée à être acquittée.

Le tarif d'occupation de la place Gambetta pour manifestation a été fixé par la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 à 100 euros par jour.

La délibération a pour objet de FIXER le tarif de redevance d'occupation pour l'esplanade Edmond Doré à 100 euros par jour pour manifestations, spectacles, expos....

**Monsieur BOUYROUX :**

Avant de lire la délibération,

Dès le 10 décembre 2022, La Teste de Buch embarquera ses visiteurs pour un tour du Monde en compagnie du Père Noël à travers des tableaux qui s'illumineront sur la façade de la Bibliothèque, place de la Mairie. Une traversée féérique passant par la Chine, la Thaïlande, l'Afrique, l'Ukraine, le Royaume-Uni ... et se terminant à La Teste de Buch !

Dès le 10 décembre également, les Testerins pourront profiter d'une piste de luge sur l'esplanade de la mairie.

En fait c'est un mapping qui sera diffusé sur la façade de la bibliothèque le père Noël partira de chine jusqu'à La Teste et ça changera de tableau tous les 3, 4 jours et on a voulu faire un clin d'œil à l'Ukraine, puisqu'on avait déjà commencé avec tout ce qui a été mis en place pour le soutien à l'Ukraine depuis le début de la guerre et on a voulu au moment de Noël rendre un hommage, le père Noël passera en Ukraine avant d'arriver à La Teste.

Le samedi 17 décembre, à 14h30, le Père Noël débarquera en bateau depuis la Laponie au Port Ostréicole de La Teste de Buch. Il amarrera son embarcation sur le ponton patrimoine pour que les enfants puissent l'accueillir chaleureusement après son long voyage. Il rejoindra le centre-ville en calèche.

Le public sera convié à le rejoindre au Village de Noël installé en centre-ville, sur la Place Gambetta.

Le Village sera ouvert chaque jour de 11 h à 20h jusqu'au 31 décembre. Sauf les 24 et 31 où il fermera à 17h et ouverture à 14h le 25. Et pour faire durer le charme des fêtes de Noël et la convivialité, il ouvrira ses portes pour deux nocturnes les 17 et 23 décembre jusqu'à 22h.

Cette année, nous avons fait le choix d'une patinoire synthétique, comme la piste de luge pour respecter la démarche de développement durable dans laquelle nous nous sommes engagés. La patinoire sera installée autour de la fontaine.

19 chalets seront présents pour des Idées cadeaux originales d'artisans locaux (bijoux, bougies, jeux en bois ...) et des moments de convivialité autour de mets de saison, des tentes seront installées avec des tables pour pouvoir manger sur place.

Deux semaines de surprises, d'animations et de festivités pour faire rêver petits et grands, qui permettront de se plonger dans le charme polaire de Noël en chaussant des patins sur la patinoire nichée au cœur de la Place Gambetta, dévaler la piste de luge sur la place de la Mairie ... ou de s'initier à la création de décorations de Noël lors des différents ateliers du village. Il y aura une tente qui sera pour les ateliers de création sur inscription en partenariat avec Cultura qui fait ça gratuitement et les fonds collectés seront reversés à des associations testerines.

Concernant les illuminations, comme l'année dernière, le territoire étant très grand, l'ensemble des décors sont installés plus densément dans les centres de La Teste, Cazaux et Pyla pour ne pas donner un effet éparpillé.

Je tiens à féliciter l'équipe d'Hippocampus et la cellule événementielle pour ce beau programme qui sera partagé en famille ou entre amis pour un merveilleux Noël.

**Monsieur le Maire :**

La patinoire sera du synthétique et non pas de la glace, l'année dernière il a fait chaud et nous avons vite compris qu'il a fallu par moment la fermer, cela va faire des économies en matière de fluide et le prix n'est pas le même

**Monsieur BOUYROUX :**

Oui le prix n'est pas le même, elle est nettement moins chère en synthétique et elle a un avantage supplémentaire, on peut lui donner un peu la forme que l'on veut, là elle sera en plein centre de la place Gambetta autour de la fontaine.

**Monsieur le Maire :**

Ce qui permettra de mettre les métiers de bouche également autour.

**Madame DELMAS :**

Pas trop lié à la délibération, mais Hipocampus a été évoqué, j'ai une demande officielle à formuler, est-ce que nous pourrions disposer d'un rapport annuel d'activités et financier concernant la structure d'Hippocampus ?

**Monsieur le Maire :**

Oui, dès que nous l'aurons, dès qu'il aura un an d'existence il y aura un rapport, nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL**  
**En application de la Loi n ° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron**  
**pour l'année 2023**

**AVIS OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mes chers collègues,

*Vu Le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-1, L3132-2, L3132-3 et L3132-3-1, L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, R 3132-21,*

*Vu l'article 250 de la loi n °2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron,*

*Considérant la réunion de concertation avec les représentants des salariés et des employeurs qui s'est tenu le mardi 21 juin 2022 à la CCI de Bordeaux Gironde.*

*Considérant que les commerces se situant dans une zone touristique peuvent ouvrir le dimanche sans autorisation préalable sur les activités de détail non alimentaires.*

*Considérant que la liste des dimanches proposés donnant lieu à dérogation pour l'année 2023 en faveur de l'ensemble des commerces de détail, est la suivante :*

**Juillet : 09, 16, 23 et 30 (affluence touristique)**

**Août : 06, 13, 20 et 27 (affluence touristique)**

**Décembre : 10, 17, 24 et 31 (pour faciliter la préparation des fêtes de fin d'année)**

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- Donner un AVIS FAVORABLE relatif à la programmation annuelle 2023 des dimanches travaillés par dérogation municipale en faveur de l'ensemble des commerces de détail de la commune de La Teste de Buch, en vertu de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la COBAS avant le 31 décembre 2022

# DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNEE 2023

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Parmi les catégories de dérogations strictement définies par le législateur, une d'entre elle autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire après avis du conseil municipal, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions dérogatoires sont précisées à l'article L.3132-26 du Code du Travail. L'article 250 de la loi n °2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron offre la possibilité au Maire de donner une autorisation d'ouverture toute la journée de 12 dimanches maximum à titre exceptionnel, pour l'ensemble des commerces de détail (les commerces de détail alimentaire eux peuvent, de façon permanente et sans demande préalable être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures (article L3132-13 du code du travail).

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises ou biens sont vendus au détail au public.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

Ainsi en aucun cas, la dérogation du Maire ne peut viser les grossistes ou bien encore des prestataires de service (exemple : salons de coiffure, institut de beauté, blanchisseries, tailleurs, cordonniers, ateliers de couture, etc...) ou des membres de professions libérales, des artisans (électriciens, plombiers, etc..) ou des associations.

La dérogation municipale vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de solde, de la période estivale, etc.....

Une réunion des commerçants avec les représentants des salariés, les employeurs et les représentants des chambres consulaires a eu lieu à la Chambre de Commerce et de l'Industrie le 21 juin 2022 pour donner un avis sur la proposition de programmation annuelle 2023 des dimanches travaillés par dérogation municipale, en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal doit être saisi pour avis sur la liste précise des dimanches qui seront concernés par cette dérogation municipale.

L'avis conforme de l'organe délibérant de la COBAS doit également être sollicité puisque le nombre de dimanches proposés est supérieur à 5 et ce préalablement à la prise de l'arrêté municipal (Article L3132-26) par Monsieur le Maire qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022. Cet avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la date de saisine de COBAS.

> **Monsieur le Maire :**

Merci M Pindado, des interventions ? Nous passons au vote

> **Oppositions** : pas d'opposition

> **Abstentions** : pas d'abstention

> Le dossier est adopté à l'unanimité

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**  
**FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2151-1 à R. 2151-4 ;*  
*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*  
*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*  
*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;*  
*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;*  
*Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*  
*Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;*  
*Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2151-1 à R. 2151-4 ;*

Mes chers collègues,

Les agents recenseurs peuvent être des agents stagiaires, titulaires ou contractuels de la commune mais il convient de prévoir le recrutement d'agents recenseurs afin de préparer (actions de formations, tournée de reconnaissance) et d'assurer les opérations du recensement.

Les agents recenseurs seront recrutés du 2 janvier 2023 au 5 mars 2023. Ils seront payés à raison de 4 € net par logement recensé.

Les agents recenseurs recevront 25 € net pour chacune des deux séances de formation.

Enfin, la collectivité versera un forfait de :

- 50 € net pour une tournée de reconnaissance de moins de 100 adresses ;
- 100 € net pour 100 à 150 adresses ;
- 150 € net pour plus de 150 adresses.

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de la collectivité seront rémunérés selon les mêmes montants par le versement indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter et à nommer des agents recenseurs afin d'effectuer le recensement de la population de la commune,
- ACCEPTER les conditions de rémunération telles que précédemment définies des agents recenseurs,
- INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice 2023.

## **RECENSEMENT DES AGENTS RECENSEURS 2023**

### **RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

#### **Note explicative de synthèse**

Depuis 2004, la commune de La Teste de Buch doit tous les ans effectuer le recensement de la population. La prochaine enquête supervisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023.

Il convient pour effectuer ce travail d'engager des agents recenseurs et de déterminer leur mode de rémunération. Ce recrutement s'effectuera pour la période du 2 janvier au 5 mars 2023 afin d'effectuer les formations, la tournée de reconnaissance ainsi que la clôture des opérations.

Les agents recenseurs sont des agents liés à la commune, soit parce qu'ils font déjà partie des effectifs, soit par des contrats de droit public.

Cette année encore, nous avons choisi de faire appel prioritairement au personnel communal volontaire (titulaire, stagiaire ou contractuel). En effet, ces agents peuvent, sans autorisation préalable, exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (art. 156 V loi n°2002-276 du 27 février 2002).

Il convient néanmoins de compléter les effectifs par des recrutements externes, sachant qu'une équipe de sept personnes est nécessaire pour garantir le bon accomplissement de ces opérations.

Compte tenu de l'enveloppe généralement allouée par l'État, des charges sociales que la commune doit acquitter, et afin de garantir un paiement équitable entre les différents agents recenseurs, il a été choisi d'appliquer une rémunération forfaitaire de 4 € net par logement recensé.

A cette rémunération, seront adjoints :

- un forfait de 25 € net par séance de formation ;
- un forfait de 50 € net pour une tournée de reconnaissance de moins de 100 adresses, 100 € net pour 100 à 150 adresses et 150 € net pour plus de 150 adresses.

Pour information, la dotation forfaitaire versée par l'État en 2023 sera de 5 491€.

Enfin, en décembre 2021 la population légale de notre commune issue des résultats des enquêtes annuelles de recensement réalisées de 2017 à 2021 a été fixée à 26 546 habitants (année de référence 1<sup>er</sup> janvier 2019).

La délibération a donc pour objet de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter et à nommer des agents recenseurs afin d'effectuer le recensement de la population de la commune,
- DECIDER d'attribuer forfaitairement à chaque agent 25 € net par séance de formation, 50 € net pour une tournée de reconnaissance de moins de 100 adresses, 100 € net pour 100 à 150 adresses et 150 € pour plus de 150 adresses ainsi que la somme de 4 € nette par logement recensé, étant bien entendu que, pour les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de la collectivité, la rémunération sera convertie en IHTS.
- PRÉVOIR la dépense correspondante au budget de l'exercice 2023.



**ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT DU SINISTRE  
SUR LA SCULPTURE « LE PECHEUR »**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;*

*Vu la proposition d'indemnisation de Allianz IARD ;*

Mes chers collègues,

Considérant qu'un conducteur a causé des dégradations sur une sculpture communale nommée « Le Pêcheur » lors d'un choc avec son véhicule le 21 septembre 2020,

Considérant que la Commune a adressé une réclamation indemnitaire auprès de l'assureur du véhicule, Allianz IARD, correspondant au montant de réparation de l'œuvre,

Considérant que la réclamation a été acceptée par Allianz IARD dont la proposition d'indemnisation est d'un montant de 6 650,00 euros,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- ACCEPTER la proposition d'indemnisation en règlement du sinistre du 21 septembre 2020 d'un montant de 6 650,00 euros ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la quittance correspondante.

## ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT DU SINISTRE SUR LA SCULPTURE « LE PECHEUR »

### Note explicative de synthèse

Le 21 septembre 2020, un automobiliste a causé des dégradations au domaine public sur le carrefour situé à l'intersection de l'avenue des Ostréiculteurs et du Boulevard de Curepipe, et précisément sur une sculpture communale « Le Pêcheur » lors d'un accident avec son véhicule.

Aucune déclaration aux Assureurs de la Commune n'a pu être faite car l'œuvre, exposée de manière permanente sur la voie publique, était exclue des contrats d'assurance. Une telle exclusion a ainsi obligé la Commune à procéder elle-même à la réclamation indemnitaire afférente.

Après dépôt de main courante, une réclamation a été adressée à l'assureur du tiers, Allianz IARD, à hauteur du devis de réparation de l'œuvre chiffré par l'artiste qui s'élevait à 7 000,00€ TTC.

Après réalisation par le cabinet POLYEXPERT d'une expertise mandatée par Allianz IARD, l'Assureur a accepté de verser une indemnité à hauteur de 6 650,00€.

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER la proposition d'indemnisation en règlement du sinistre du 21 septembre 2020 d'un montant de 6 650,00 euros ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la quittance correspondante.

#### Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain, enfin, qui va nous le réparer ?

#### Madame POULAIN :

L'artiste est venu récupérer cette œuvre fin octobre, les réparations sont importantes et l'artiste n'a pas pu nous dire combien de temps il va mettre pour faire ces réparations, je vous tiendrai au courant.

#### Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT  
GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)**

---

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-1 et suivants ;*

Mes chers collègues,

Considérant la nécessité de recourir à la centrale d'achat GIP Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) pour pourvoir aux meilleurs prix à de nombreux marchés publics.

Considérant que le RESAH a étendu son offre aux collectivités territoriales et que les communes de plus de 26 000 habitants peuvent y adhérer en leur nom.

Considérant que l'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 300 euros, à laquelle il faudra ajouter la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres, pour lesquels le GIP établira des conventions spécifiques.

Considérant que les économies d'échelles réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion et de souscription mentionnés.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'adhésion de la Ville de La Teste de Buch à la centrale d'achat du GIP RESAH dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de service de la centrale d'achat du GIP RESAH.

## **ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT GIP RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)**

### **Note explicative de synthèse**

Le groupement d'intérêt public (GIP) « Réseaux des acheteurs hospitaliers » (RESAH) aux termes de l'article 2 de sa convention constitutive, « *a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ». Les entités ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le secteur sanitaire, médico-social ou social peuvent donc bénéficier des activités de service d'achat centralisé du RESAH.

En l'occurrence, les communes sont des pouvoirs adjudicateurs (cf. article L. 1211-1 du code de la commande publique) qui interviennent de manière générale dans le secteur sanitaire.

Ainsi, l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose « *les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible* ». Selon les travaux parlementaires, « *cet article permet de reconnaître les territoires comme des contributeurs directs, par leurs actions et dans le champ des compétences qui leur sont attribuées, à un écosystème global de santé. Il ne vise pas à confier de nouvelles responsabilités sanitaires aux collectivités mais bien à consacrer un état de fait quant à l'implication des collectivités territoriales, démontrée encore récemment pour faire face à la crise sanitaire* ».

Les communes interviennent donc dans le secteur sanitaire au sens large ce qui leur permet d'adhérer à la centrale d'achat du RESAH.

A ce titre, l'acheteur qui a recours à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou de prestations de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le GIP RESAH dispose notamment d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive. Toutefois la commune pourra, si nécessaire, recourir à cette centrale d'achat pour tout son catalogue (sur la partie dédiée aux collectivités),

L'adhésion annuelle fait l'objet d'une cotisation de 300 euros, à ces frais il faudra ajouter la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres. Les tarifs varient selon les marchés souscrits, ils peuvent aller de 600 à 1500 euros selon la nature des prestations.

Toutefois les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion et souscriptions.

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER l'adhésion de la Ville de La Teste de Buch à la centrale d'achat du GIP RESAH dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de service de la centrale d'achat du GIP RESAH.

~  
**Monsieur le Maire :**

~  
Merci M Boudigue, des interventions ? Nous passons au vote

~  
**Oppositions :** pas d'opposition

~  
**Abstentions :** pas d'abstention

~  
Le dossier est adopté à l'unanimité

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 EN LIEU ET PLACE DE LA  
M14 - ADOPTION À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

---

Mes chers collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

**Vu** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé;

**Vu** l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'avis favorable du comptable public de la commune en date du 23 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Considérant que l'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que sur cette base, la ville de La Teste de Buch s'est portée et a été retenue candidate pour une application anticipée de la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend les règles budgétaires assouplies et offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Considérant que la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées et nécessite l'apurement du compte 1069.

Considérant que la mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du Conseil municipal :

- Le principe de l'amortissement comptable au prorata temporis, avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- Annuellement et au titre de la fongibilité des crédits, la possibilité accordée à Monsieur le Maire de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) ;
- L'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune, rendu obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, et déterminant nécessairement au titre de la pluriannualité la définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, avec vote lors d'une étape budgétaire, ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

**Considérant** l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la ville de La Teste de Buch (référéncé 52900 La Teste de Buch) et son budget annexe Ile aux Oiseaux référéncé 52991 Gestion Ile aux Oiseaux) appliquant la M14 à compter du 1er janvier 2023 ;
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipement et provisions budgétaires ;
- **DIRE** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil municipal par délibération spécifique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 EN LIEU ET PLACE DE LA M14 - ADOPTION À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'innovations budgétaires, d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux, aux services d'incendie et de secours (SDIS), aux associations syndicales autorisées (ASA), et l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») précisé par le décret du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

Sur cette base, la ville de La Teste de Buch, comme nombre de villes de la région, s'est portée et a été retenue candidate pour une application anticipée de la M57 dès le 1er janvier 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées, ...

Parmi les prérequis, l'apurement du compte 1069 « *Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est nécessaire. Il s'agit d'un compte non budgétaire créé notamment au plan de comptes M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Suite à délibération en date du 18 novembre 2021, il a été procédé à l'apurement du compte 1069 durant l'exercice 2021.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du Conseil municipal :

- Le principe de l'amortissement comptable au prorata temporis, avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- Annuellement et au titre de la fongibilité des crédits, la possibilité accordée à Monsieur le Maire de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) ;
- L'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune, rendu obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, et déterminant nécessairement au titre de la pluriannualité la définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, avec vote lors d'une étape budgétaire, ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la ville de La Teste de Buch (référéncé 52900 La Teste de Buch) et son budget annexe Ile aux Oiseaux référéncé 52991 Gestion Ile aux Oiseaux) appliquant la M14 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipement et provisions budgétaires ;
- **DIRE** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil municipal par délibération spécifique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Direction générale des Finances publiques  
Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet**  
2, Place de l'Eglise  
33830 BELIN BELIET  
Téléphone : 05 56 88 00 81  
Mél : [sgc.belin-beliet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.belin-beliet@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : Lundi, Mardi, Jeudi,  
de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30  
Affaire suivie par : Emmanuelle Malbrancq  
Téléphone : 05 56 88 14 14

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SGC DE BELIN BELIET  
2 PLACE DE L'EGLISE  
33830 BELIN BELIET**

**MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE BUCH  
1 ESPLANADE EDMOND DORE  
BP 50105  
33164 LA TESTE DE BUCH**

Arcachon, le 23/09/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de La Teste de Buch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable,

Emmanuelle Malbrancq



**Monsieur le Maire :**

Merci M Votion, des interventions ? Nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER  
DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

---

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et leurs établissements publics administratifs,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, La Ville de La Teste de Buch a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57.

Considérant que ce passage au référentiel budgétaire et comptable M57 impose de façon réglementaire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier.

Considérant que ce règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

En cela, la démarche conduit à se rapprocher des dispositions relatives à la comptabilité privée.

Considérant que, dans ce cadre, la ville de La Teste de Buch est appelée à adopter le présent règlement qui vise à formaliser et à préciser les règles applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gestion communale. Il permet également et en complément de définir un certain nombre de règles internes propres, en décrivant et en formalisant les procédures, dans le respect des textes en vigueur.

Adopté pour la mandature, ce document se conçoit pour la ville de La Teste de Buch comme un outil de la performance financière au service des politiques publiques mises en œuvre, un gage de lisibilité et de transparence, et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion budgétaire, financière et comptable, conditionnée par des démarches de qualité de gestion et d'organisation.

Adopté pour le budget principal et les budgets annexes, ce règlement pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants adoptés en Conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier proposé comporte sept parties suivies d'un glossaire :

- les principes budgétaires ;
- le processus budgétaire ;
- l'exécution budgétaire ;
- la gestion du patrimoine ;
- les garanties d'emprunt ;
- les régies ;
- l'information des élus et de la population

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission Administration générale, relations humaines, finances et budgets du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la Ville de La Teste de Buch tel que présenté dans le document annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,

## **APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF), jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics qui mettent en place le référentiel M57, qui est caractérisé par la souplesse budgétaire qu'il accorde et la modernité comptable qu'il met en avant.

En cela, la démarche conduit à se rapprocher des dispositions relatives à la comptabilité privée. C'est dans ce cadre que la ville de La Teste de Buch est appelée à adopter le présent règlement qui vise à formaliser et à préciser les règles applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, ainsi que l'information des élus, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la gestion communale. Il permet également et en complément de définir un certain nombre de règles internes propres, en décrivant et en formalisant les procédures, dans le respect des textes en vigueur.

Au-delà, il permet également de renforcer la fiabilité des comptes de la collectivité, en veillant à appliquer les recommandations de la chambre régionale des comptes en la matière, en rappelant les dispositions réglementaires, mais aussi en développant la comptabilité analytique et la présentation par politiques publiques.

Adopté pour la mandature, ce document se conçoit pour la ville de La Teste de Buch comme un outil de la performance financière au service des politiques publiques mises en œuvre, un gage de lisibilité et de transparence, et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion budgétaire, financière et comptable, conditionnée par des démarches de qualité de gestion et d'organisation.

Il permettra également de créer un référentiel commun pour les élus et une culture de gestion commune que les services de la collectivité ont vocation à s'approprier.

Adopté pour le budget principal et les budgets annexes, ce règlement pourra faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants adoptés en Conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier proposé comporte sept parties suivies d'un glossaire :

- les principes budgétaires ;
- le processus budgétaire ;
- l'exécution budgétaire ;
- la gestion du patrimoine ;
- les garanties d'emprunt ;
- les régies ;
- l'information des élus et de la population

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la Ville de La Teste de Buch tel que présenté dans le document annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.



# **PROJET DE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

COMITE TECHNIQUE DU 27 OCTOBRE 2022  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2022

## Table des matières

Table des matières .....	2
--------------------------	---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
---------------------------	----------

### 1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

1.1 : L'annualité budgétaire .....	5
------------------------------------	---

1.2. : L'unité budgétaire.....	5
--------------------------------	---

1.3. : L'universalité budgétaire .....	6
--	---

1.4. : La spécialité.....	6
---------------------------	---

1.5. : La sincérité budgétaire .....	7
--------------------------------------	---

1.6. : L'équilibre .....	8
--------------------------	---

1.7. : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public.....	8
---	---

1.8. : Les principes comptables.....	10
--------------------------------------	----

### 2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

2.1. Définition du budget .....	11
---------------------------------	----

2.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB).....	11
---	----

2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget .....	11
--	----

2.1.3. Le vote du budget primitif.....	12
--	----

2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires .....	13
---	----

2.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP) .....	13
--	----

2.2.1. La gestion des AP.....	16
-------------------------------	----

2.2.2. Modification et ajustement des CP .....	17
--	----

2.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement).....	17
---	----

2.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives .....	18
--	----

2.3.1. Les virements de crédits.....	18
--------------------------------------	----

2.4. Le compte de gestion (CDG).....	19
--------------------------------------	----

2.5. Le compte administratif (CA).....	19
--	----

2.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU).....	20
--	----

### 3. L'EXECUTION BUDGETAIRE

3.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses.....	20
--	----

3.1.1. Les recettes de fonctionnement.....	21
--	----

3.1.2. Le pilotage des charges de personnel.....	21
--	----

3.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées.....	22
---	----

3.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement.....	23
---	----

3.1.5. Les recettes d'investissement.....	23
---	----

3.1.6. Les dépenses d'investissement .....	23
--	----

3.1.7. Les subventions d'investissement accordées .....	24
3.1.8. L'annuité de la dette.....	24
3.2. La comptabilité d'engagement - généralités .....	24
3.2.1. Engagements – gestion de la TVA.....	25
3.2.2. L'engagement de dépenses .....	25
3.2.3. L'engagement de recettes.....	26
3.2.4. La gestion des tiers .....	26
3.3. Enregistrement des factures .....	27
3.3.1. La gestion du « service fait ».....	27
3.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement .....	29
3.3.3. Le délai global de paiement .....	30
3.4. La gestion des recettes.....	31
3.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi.....	31
3.4.2. Les annulations de recettes .....	31
3.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir .....	32
3.5. La constitution des provisions .....	33
3.6. Les opérations de fin d'exercice .....	33
3.6.1. La journée complémentaire .....	33
3.6.2. Le rattachement des charges et des produits.....	34
3.6.3. Les reports de crédits d'investissement.....	34

#### 4. LA GESTION DU PATRIMOINE

4.1. La tenue de l'inventaire.....	36
4.2. L'amortissement .....	37
4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :.....	38
4.4. Concordance Inventaire physique/comptable.....	38

#### 5. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

#### 6. LES REGIES

6.1. La création des régies.....	40
6.2. La nomination des régisseurs.....	40
6.3. Les obligations des régisseurs .....	41
6.4. Le suivi et le contrôle des régies.....	39

#### 7. L'INFORMATION DES ELUS ET DE LA POPULATION

7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation .....	42
7.2. Suites données aux rapports d'observations de la CRC.....	42

#### GLOSSAIRE

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

## INTRODUCTION

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Ville de La Teste de Buch s'est portée candidate à l'adoption de la norme budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, qui sera adoptée lors du conseil municipal du 2 novembre 2022 ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), qui sera adoptée lors du conseil municipal du 2 novembre 2022 après avis conforme du comptable assignataire ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Ville pour la préparation et l'exécution du budget.
- L'adoption préalable du présent RBF au comité technique du 27 octobre 2022.

Le RBF de la commune de La Teste de Buch formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier à la direction des finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- aux manuels de procédures, fiches actions ;

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement.

Le présent RBF s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Il est susceptible d'évoluer en fonction de l'actualisation des textes qui s'imposeront au présent règlement. Dans le cadre de la transition écologique, afin d'abaisser l'empreinte carbone de la collectivité, l'ensemble des flux et des documents budgétaires et comptables pourront évoluer vers des formes dématérialisées en fonction de la réglementation et du développement des nouveaux outils.

# 1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'article 47-2 de la Constitution précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière".

Ainsi, la ville de La Teste de Buch est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux communes et à leurs budgets annexes.

Les principes budgétaires, qui traduisent ce cadre législatif et réglementaire, fixent un cadre d'action au Maire pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget et garantissent au conseil municipal de voter le budget et de contrôler l'action du Maire en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes

## I.1. : L'annualité budgétaire

Le budget doit être voté chaque année pour un an. Il est l'acte par lequel le conseil municipal autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire et comptable, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le budget constitue dès lors un acte de prévision, d'autorisation et d'information.

Une fois voté, le budget permet au Maire de réaliser les dépenses et de percevoir les recettes. Cet acte d'autorisation a un caractère limitatif pour les dépenses et évaluatif pour les recettes. Ce principe de l'annualité permet au conseil municipal d'exercer un contrôle régulier sur l'exécutif de la commune.

Ce principe est assoupli par plusieurs exceptions.

D'une part, afin de permettre une continuité dans l'action municipale, le principe des restes à réaliser permet de reporter d'un budget à l'autre, pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes engagées qui n'auraient pas été soldées en totalité.

D'autre part, toujours en section d'investissement, certaines opérations ont un caractère pluriannuel, les opérations de travaux notamment. Dès lors, elles peuvent être adossées à une autorisation budgétaire de dépense qui dépasse le caractère annuel du vote du budget. Il s'agit des autorisations de programme dont les règles de gestion sont développées dans le paragraphe 2.2 « Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP) » du présent document.

Enfin, pour la section de fonctionnement, les opérations de rattachements de charges et de produits à l'exercice permettent de corriger les décalages temporels liés entre la date de réalisation effective des opérations et le moment où les droits sont constatés ou liquidés. Cet ajustement se fait en réalisant les écritures de rattachement sur l'exercice concerné.

## I.2. : L'unité budgétaire

La totalité des autorisations budgétaires votées par le conseil municipal doivent figurer dans un document unique.

Ce principe permet au conseil municipal de détenir l'exhaustivité des autorisations budgétaires dans un seul document.

Néanmoins cette règle comporte deux exceptions :

- le budget est constitué d'un budget primitif, éventuellement d'un budget supplémentaire et d'une à plusieurs décisions modificatives.
- le budget principal peut être assorti de budgets annexes.

La création et la suppression des budgets annexes relève de la seule prérogative du conseil municipal. A la Ville de La Teste de Buch, le budget principal s'accompagne de 2 budgets annexes, le budget annexe Ile aux Oiseaux et le budget rattaché Pôle Nautique.

Cette création peut résulter d'obligations réglementaires relatives à certains services publics locaux (service public administratif ou à caractère industriel et commercial assujetti à la TVA) ou d'un choix de la collectivité destiné à individualiser le service public concerné et être en mesure d'identifier avec précision son coût ou d'adapter la gouvernance en introduisant un conseil d'exploitation avec des personnalités extérieures intéressées. Le but de tout budget annexe est de regrouper les services publics dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte, avec toutes les opérations qui les concernent, peu importe le service municipal en charge du suivi.

### I.3. : L'universalité budgétaire

L'universalité impose que le budget décrive, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des dépenses et des recettes, pour leur montant total, ce qui interdit toute contraction, compensation ou affectation. De plus toutes les dépenses d'un budget doivent être couvertes par la masse commune des recettes. Ainsi, l'impôt est universel, il sert à financer l'ensemble des dépenses de la collectivité.

Ce principe permet au conseil municipal d'avoir connaissance des montants intégraux inscrits au budget.

Toutefois, certaines taxes ou redevances sont affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières, ce qui entraîne une retranscription en « atténuation de produits ». A titre d'exemple, il s'agit de la taxe de séjour qui est affectée au financement de la politique de promotion du tourisme mise en œuvre par l'EPIC-Office de Tourisme Hippocampus à La Teste de Buch.

### I.4. : La spécialité

Les dépenses et les recettes autorisées par le budget sont spécialisées. Ils respectent l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les services publics administratifs et l'instruction budgétaire et comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux individualisés dans des budgets annexes.

Ce principe permet au conseil municipal de s'assurer que les crédits ouverts au budget sont utilisés conformément à leur destination.

En présentation, le budget se divise en deux sections, le critère de distinction étant l'incidence sur le patrimoine.

Cette spécialisation distingue :

- **la section de fonctionnement** qui retrace les dépenses et les recettes correspondant aux opérations courantes de gestion,

- **la section d'investissement** qui retrace les dépenses et les recettes qui se traduisent par une modification de la consistance ou la valeur patrimoniale de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention d'équipement.

Un autre axe de spécialisation des dépenses et des recettes est la distinction entre les **opérations réelles et les opérations d'ordre**. Les opérations d'ordre se distinguent des opérations réelles car elles n'entraînent aucun encaissement ou décaissement. Budgétairement ces opérations d'ordre s'équilibrent sur deux comptes budgétaires, l'un en dépenses, l'autre en recettes, appartenant ou non à la même section du budget.

Pour chaque section, aussi bien en recettes qu'en dépenses, le budget respectueux de la nomenclature budgétaire et comptable est présenté à la fois :

- **par nature** pour la tenue de la comptabilité générale selon les principes du futur recueil des normes comptables du secteur public local, afin d'établir des comptes réguliers et sincères et de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

- **par fonction** afin de permettre un suivi des opérations selon leur champ d'action, ce qui constitue un outil de gestion et de communication permettant de traduire les politiques publiques de la Ville de La Teste de Buch.

L'objectif est de faciliter le pilotage et d'optimiser la gestion de la collectivité avec des services fonctionnels en charge de la structuration et les services opérationnels ayant pour mission l'exécution des politiques publiques.

Les communes de plus de 10 000 habitants peuvent opter pour un vote par nature ou par fonction, mais le budget est systématiquement assorti d'une présentation croisée suivant les deux.

La ville de La Teste de Buch a opté pour un vote par nature avec une présentation croisée par fonction. Les modalités de vote du budget des budgets de la Ville de La Teste de Buch sont les suivantes : le vote au niveau du chapitre pour les 2 sections sans vote formel au niveau du chapitre.

Ces deux points sont précisés dans le paragraphe 2.1 relatif à la définition du budget primitif.

### **1.5. : La sincérité budgétaire**

---

Les dépenses et les recettes inscrites au budget de la commune doivent être évaluées de manière sincère. Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Ce principe permet au conseil municipal de s'assurer que les dépenses proposées au budget ne sont pas sous-évaluées, et que les recettes ne sont pas surévaluées.

Les dépenses ont un caractère limitatif, le montant des dépenses engagées ne peut dépasser le montant inscrit au budget, qui constitue donc une autorisation maximum au niveau du chapitre.

Certaines dépenses ont un caractère obligatoire. Ce sont les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé telles que prévues à l'article L2321-2 du CGCT. Leur inscription budgétaire et leur prise en compte dans l'équilibre du budget participent donc du principe de sincérité.

Enfin, les recettes sont inscrites de manière estimative, en fonction des données connues au moment de la constitution du budget (avec révision en cours d'année en fonction d'éléments nouveaux ou plus précis), toujours en veillant à ce que l'estimation soit la plus sincère possible.

## 1.6. : L'équilibre

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT le budget de la Ville est en équilibre réel lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
- les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère,
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

En d'autres termes, le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité. Un emprunt ne peut financer le remboursement d'un emprunt. De même, un emprunt ne peut venir combler le besoin de financement de la section de fonctionnement.

L'équilibre d'un budget s'apprécie par section. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent excéder les recettes de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ne peuvent excéder les recettes d'investissement. Exceptionnellement, le budget peut être voté en « sur-équilibre » dans des cas particuliers prévus règlementairement.

L'autofinancement brut dégagé de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement finance les dépenses d'investissement.

## 1.7. : La séparation de l'ordonnateur et du comptable public

Ce principe confie l'exécution d'un budget à deux personnes distinctes et indépendantes l'une de l'autre. L'ordonnateur est le Maire. Le comptable est un agent de la direction générale des finances publiques, en l'occurrence la Cheffe du service Comptable du SGC de Belin Beliet.

L'ordonnateur exécute le budget dans le cadre de l'autorisation budgétaire qui lui a été donnée par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget ainsi que par les compétences et pouvoirs qui lui sont propres. Il donne ordre au comptable public de payer les dépenses et d'encaisser les recettes. Le Maire ne manie pas de fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne réalise pas lui-même d'opérations de caisse.

Pour payer ou encaisser un ordre de dépense ou de recette donné par l'ordonnateur, le comptable public doit vérifier :

- la qualité du Maire ou de la personne à qui il a donné délégation (adjoint au Maire, Conseiller municipal délégué ou fonctionnaire). A ce jour, la délégation de signature de Monsieur Le Maire de La Teste de Buch en matière de pièces comptables concernant les affaires de la commune se limite au Directeur Général des Services ;
- la disponibilité des crédits votés au budget ;
- l'exacte imputation des dépenses et recettes au regard des instructions budgétaires et comptables (voir principe de spécialité) ;
- la présentation en appui du mandat ou du titre des pièces justificatives prévues par le décret n°2022-505 du 22 mars 2022 - le cas échéant, la justification du service fait et

- l'exactitude des calculs de liquidation.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics réforme le régime de responsabilité et instaure, à compter du 01/01/2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

Ce nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcée de cette réforme. Elle institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Chambre régionale des comptes, ce qui renforce son rôle de conseil.

Cette réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

À cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, est dans le champ des justiciables, et pourra voir sa responsabilité engagée en cas de faute.

Les budgets annexes relevant des services publics industriels et commerciaux, (budget rattaché du Pôle Nautique dans notre commune), doivent non seulement respecter l'équilibre réel mais également le principe d'équilibre financier. Le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes et la prise en charge des dépenses de ce service par le budget principal de la commune est interdite. Cette obligation empêche toute attribution de subvention, hormis dans des cas bien précis énumérés à l'article L.2224-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les dépenses du service doivent être uniquement couvertes par les recettes perçues auprès des usagers ; en cas de déficit, il sera nécessaire d'augmenter la tarification du service.

Le budget doit comprendre les dépenses obligatoires, c'est-à-dire celles nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ou les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément prévu (cf. article L.2321-2 du CGCT). Parmi celles-ci figurent la rémunération de agents communaux, les dettes exigibles telles que définies par la jurisprudence (CE 11 mars 1887), les dépenses liées au remboursement du capital et des intérêts d'emprunts mais aussi les dotations aux amortissements des immobilisations (Cf. article R.2321-1 du CGCT).

L'existence des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances constitue un aménagement à la séparation ordonnateur comptable. Elles visent à confier à un agent de la collectivité la responsabilité d'encaisser et/ou de payer des produits et des dépenses en endossant la responsabilité du comptable public, sous son contrôle et sous le contrôle de l'ordonnateur. Le fonctionnement des régies de dépenses et de recettes est détaillé dans le paragraphe 6 du présent règlement.

Toute personne, agent de la collectivité ou élu, maniant des fonds de sa propre main sans autorisation légale est considéré comme comptable de fait. Cet acte constitue un délit pénal qui engage de surcroît la responsabilité de la personne reconnue comptable de fait.

## I.8. : Les principes comptables

---

La comptabilité est la traduction d'un ensemble de flux financiers et patrimoniaux internes et externes.

La qualité et la fiabilité des comptes publics locaux renvoient à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de la collectivité de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

Ainsi la comptabilité de notre commune doit satisfaire aux obligations comptables suivantes :

- régularité : conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponible en moment donné ;
- exhaustivité et non compensation : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligation de la commune ;
- spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;

D'autres principes peuvent par ailleurs être affirmés : prudence, fidélité ou permanence des méthodes.

L'établissement des états financiers en fin d'exercice, par agrégation des enregistrements comptables quotidiens, délivre un panorama synthétique de la situation patrimoniale de la collectivité (au travers de son bilan) et de son évolution (au travers de son compte de résultat).

Des comptes fiables fournissent à leurs utilisateurs une information comptable :

- claire : univoque et sans ambiguïté ;
- pertinente : directement utilisable par le destinataire ;
- lisible : directement compréhensible par des non-comptables ;
- périodique : transmise régulièrement, dans des délais permettant son utilisation.

Cette information globale, objective et transparente sur la situation financière et patrimoniale de la collectivité constitue un support essentiel pour les acteurs décisionnels (autorités exécutive et délibérante) ainsi qu'un levier d'amélioration de la performance de la gestion.

La fiabilité des comptes publics locaux est également une exigence vis-à-vis des acteurs extérieurs à la collectivité. Elle constitue une réponse à impératif démocratique : celui de justifier l'emploi des fonds publics aux citoyens et contribuables locaux. Elle intéresse également les autorités de contrôle externe (Préfet et juridictions financières) ainsi que les tiers en relation financière avec l'organisme public local (bailleurs de fonds, fournisseurs, etc.).

Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction budgétaire et comptable. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires qui s'appliquent à tout organisme public.

La qualité (ou fiabilité) des comptes publics locaux renvoie à la capacité de ces derniers à présenter la situation financière et le patrimoine de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de façon régulière, sincère et la plus fidèle à la réalité.

## 2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

### 2.1. Définition du budget

---

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont établis au moyen de l'application de l'Etat « Totem », en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

#### 2.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

---

Dans les 10 semaines précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) n°2018-32 du 22 janvier 2018 a précisé le contenu du ROB en intégrant les données suivantes :

- *l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement*
- *l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dettes »*

Ces données complètent le décret 2016-841 du 24 juin 2016, repris aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT, qui prévoit le contenu du rapport sur lequel s'appuie le DOB.

#### 2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

---

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Conformément à l'article L.1618-8 du CGCT, il doit être transmis au représentant de l'Etat du Département au plus tard quinze jours après le délai fixé pour son adoption. A défaut, le budget primitif est considéré comme non voté et peut faire l'objet d'une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) en application de l'article L.1612-2 du CGCT.

La Ville de La Teste de Buch vote traditionnellement son budget au cours de la 1<sup>e</sup> quinzaine de décembre. Elle a par conséquent, choisi de voter son budget N sans intégration des résultats N-I. Le calendrier budgétaire prévisionnel qui en découle est le suivant :

	<b>Directions opérationnelles</b>	<b>Direction des Finances</b>	<b>Direction Générale et élus</b>	<b>Conseil Municipal</b>
<b>Juin N-I</b>			Note de cadrage budgétaire	
<b>Juillet Aout N-I</b>	Recensements besoins, préparation inscription			
<b>Septembre N-I</b>	Inscription des propositions budgétaires	Réunions Budgétaires	Arbitrages	
<b>Octobre à Novembre N-I</b>	Production des annexes budgétaires (état du personnel, engagements donnés et reçus, provisions, le rapport hommes/femmes...)	Calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports ...	Derniers arbitrages	Débat sur les orientations budgétaires.  Vote du rapport d'orientations budgétaires
<b>Décembre N-I</b>		Etablissement des restes à réaliser		Vote du BP
<b>Janvier N</b>		Journée complémentaire Dernières écritures N-I		
<b>Avril à Juin N</b>		Rédaction des annexes et des rapports ...		Vote du CA N-I et du CG N-I  Vote du BS N

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

La direction des finances est garante du respect du calendrier budgétaire. Après accord de la direction générale des services, elle détermine les périodes de saisie des propositions budgétaires par les directions opérationnelles, leur rencontre avec la direction des finances ainsi que les réunions d'arbitrage.

### 2.1.3. Le vote du budget primitif

Comme pour chaque étape budgétaire, le conseil municipal a choisi de délibérer sur un vote du budget par nature. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. A la date de rédaction du présent règlement, la Ville a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État du Département mais uniquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique

#### 2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

---

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par les directions opérationnelles qui assurent la certification du « service fait », par service et nature analytique sous leur responsabilité. Les responsables des services et directeurs veillent à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié à la date fixée dans la lettre de cadrage.

Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation s'il s'agit de travaux ou d'une période si nécessaire.

La direction des finances est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la direction générale des services. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés.

Elle actualise les demandes de crédits budgétaires qui sont ensuite présentées lors des réunions d'arbitrages avec les adjoints au Maire, selon les périmètres d'activité.

### 2.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)

---

La loi ATR du 6/2/92 autorise l'utilisation des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) dans les Communes de plus de 3500 hab. L'ordonnance du 26/8/05 et deux décrets du 27/12/05 sont venus actualiser le cadre comptable.

La Ville de La Teste de Buch souhaite améliorer la performance de sa gestion financière en mettant à profit les dispositifs budgétaires mis à sa disposition par la gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Il a ainsi été décidé de gérer depuis 2021 une partie des projets d'investissement pluriannuels de la Ville en AP/CP.

#### 2.2.1. : Définition et cadre général

##### 2.2.1.1. Autorisations de Programme

###### Définition

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **engagées** pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou

réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers (Art L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les AP se distinguent du programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est l'outil de programmation et d'affichage. Ce programme, qu'il soit biennal ou quinquennal, comprend tous les projets d'investissement du mandat : ceux gérés en AP comme ceux hors AP (dépenses annuelles récurrentes ou projets à long terme).

Au contraire, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elles permettent justement d'établir la corrélation entre la programmation (PPI) et la capacité financière de la Ville.

L'AP doit couvrir la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre. Les charges répétitives induites (coûts de fonctionnement) ne sont pas comprises dans l'AP mais permettent cependant d'arbitrer entre réalisation du projet, abandon ou report.

Ce montant est fixé en fonction du mode de gestion des interventions :

- lorsque la Ville n'est pas maître d'ouvrage, l'AP correspond au montant de la participation municipale ;
- lorsque la Ville est maître d'ouvrage, l'AP correspond au montant du coût global.

Les interventions réalisées par la Ville en tant que mandataire ne sont pas gérées en AP/CP.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'AP et des CP (subventions, fonds de concours...) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée par la Ville.

### Objectifs

Cette procédure permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements.

Ainsi, en introduisant une dérogation au principe d'annualité budgétaire, cette méthode permet de :

- **faciliter l'arbitrage** en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- **accroître la visibilité** en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- **limiter la mobilisation prématurée des crédits** en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la Ville ;
- **augmenter le taux de consommation** des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires ;

#### 2.2.1.2 Crédits de Paiement et échéancier

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP.

Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. A tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP (Art L 2311-3 du CGCT).

Chaque CP détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant compte des seuls CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être

engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de l'exercice N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du conseil municipal.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

### **Information de l'Assemblée délibérante**

Une présentation est faite chaque année lors du Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- les affectations ;
- les prévisions et la stratégie pluriannuelle.

Sont ensuite présentées dans le rapport du Budget Principal :

- les CP votés précédemment ;
- les nouvelles AP proposées.

Enfin, la note de présentation du Compte Administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/CP est annexé aux documents budgétaires (Budget Primitif et Compte Administratif).

En plus de cette information régulière, l'Assemblée se prononce lors des sessions budgétaires de vote et de modification des AP/CP.

## **2.2.2 : Gestion des autorisations de programme**

### **Vote de l'AP**

Les AP sont ouvertes, c'est-à-dire votées, par le Conseil Municipal dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du Budget Primitif.

L'AP est ouverte lorsque l'on a besoin des crédits et non simplement lorsque le projet est programmé (PPI).

Le vote des AP s'effectue par une délibération distincte du BP et comprend leur échéancement en CP. La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la direction des finances en relation avec la direction concernée.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la Ville.

### **L'affectation d'AP**

L'affectation est réalisée par les Finances et consiste à rattacher à l'AP à une ou plusieurs opérations.

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP sous réserve de l'accord express de la direction générale des services.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative (dans le cadre du Budget Supplémentaire ou d'une Décision Modificative).

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont reportés sur la durée de l'AP. Cette décision est précisée dans le cadre de la délibération relative aux AP suivante.

### **L'engagement en AP**

L'engagement est réalisé à la demande du service opérationnel. Il intervient lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisé par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

A cet engagement juridique correspond un engagement comptable qui consiste à vérifier et réserver les crédits (enregistrement informatique). L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique.

Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est ici pluriannuel : c'est bien l'AP qui est engagée, comptablement et juridiquement. Dans l'application financière, l'engagement est fait sur la ou les opérations.

Les CP, c'est à dire les crédits annuels, n'ont plus besoin d'être engagés.

Les CP font l'objet du mandatement, effectué par les Finances.

Lorsque les CP successifs sont intégralement mandatés, l'AP est clôturée par les Finances.

### **La caducité de l'AP**

La règle de caducité porte sur l'engagement de l'AP, à double titre :

- L'AP doit connaître ses premiers engagements dans les 12 mois suivant son vote. Ainsi, si les premiers engagements d'un programme n'interviennent qu'après un an, c'est que l'AP pouvait être votée au BP suivant.

- L'AP doit avoir été entièrement engagée dans les 12 mois précédant son échéance (année des derniers CP).

Dans ces deux hypothèses, l'AP peut être déclarée caduque et faire l'objet d'une annulation ou d'une clôture par le Conseil à la prochaine session budgétaire, prioritairement au BS ou BP suivant.

### **Modification et annulation**

Il existe deux types de modifications :

- sur le stock (volume) : il s'agit d'augmenter, diminuer ou annuler l'AP ;

- sur le flux (fongibilité horizontale) : il s'agit de modifier les montants et/ou le calendrier des CP.

Toute modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du BS ou BP suivant.

## **2.2.3. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)**

---

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

## 2.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

---

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

La direction des finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Maire sur proposition du directeur général des services.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Les décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de la section d'investissement pour régler des dépenses engagées sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice budgétaire considéré.

La date limite de l'adoption des décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31/12/N et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des écritures d'ordre de chacune des deux sections ou entre les sections du budget de l'exercice N est fixée au 21 janvier N+1.

Ces décisions modificatives doivent être transmises en préfecture avant le 26 janvier N+1 conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT.

### 2.3.1 Les virements de crédits

---

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du **même chapitre budgétaire globalisé** (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Les gestionnaires de crédits sont autorisés à demander à la direction des finances tous les

virements de crédits qu'ils souhaitent dans les seules lignes budgétaires pour lesquelles ils ont reçu une autorisation d'engager des dépenses ou de recettes.

La demande de virement de crédits, à la direction des finances, précise le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

Des virements dans l'AP ne modifiant pas le volume de l'AP sont possibles sous réserve d'une validation de la direction générale des services.

Les services opérationnels peuvent demander des virements de crédits sur AP et c'est la direction des finances qui est chargée de sa bonne exécution.

Tout virement se traduisant par une modification du montant de l'AP doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal (décision modificative). Tout virement modifiant le montant des CP de l'exercice doit également faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

La refacturation de dépenses peut intervenir entre le budget principal et les budgets annexes, l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Hippocampus ou le centre communal d'action sociale (CCAS).

## 2.4. Le compte de gestion (CDG)

---

Le compte de gestion est présenté par le comptable assignataire. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) **avant** le compte administratif.

## 2.5. Le compte administratif (CA)

---

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion

présenté par le comptable assignataire.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le Département au plus tard 15 jours après le vote du conseil municipal.

## **2.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)**

---

Le CFU a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

## **3. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

### **3.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses**

---

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de

bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Ville.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

### **3.1.1. Les recettes de fonctionnement**

---

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions, notifications ou conventions).

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévues au budget et saisies dans l'application financière par la direction des finances. Les autres recettes (prestations de services, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues et saisies dans l'application financière par les directions opérationnelles.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque direction opérationnelle doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

### **3.1.2. Le pilotage des charges de personnel**

---

La prévision budgétaire et la saisie dans l'application financière sont assurées par la direction des ressources humaines (DRH) dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Maire et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. La DRH appuie la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM). La direction des finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des Ressources Humaines.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines sont réalisés par les agents de la direction des finances. Les agents de la direction des ressources humaines remettent chaque mois à la direction des finances les états de suivi et de contrôle des opérations de mandatement pour vérification des sommes portées à la signature de l'ordonnateur.

De façon analogue est assuré un suivi des recettes, en particulier le titrage des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie et le titrage par la direction des finances des conventions de mise à disposition des personnels sur présentation des justificatifs afférents élaborés par la DRH.

### **3.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées**

---

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a précisé la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en donnant une définition des subventions : les subventions sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

L'article 165 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète et fixe les dispositions relatives à la transparence financière de ces flux.

Budgétairement, les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions, dont la nature 6573 allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires... sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Le service Vie Associative se charge du suivi des subventions de fonctionnement dans différents domaines de compétence (culture, sports,...) et saisit leurs propositions budgétaires suite aux arbitrages d'attribution des subventions. Les propositions budgétaires sont ensuite éventuellement ajustées par la direction des finances au regard des décisions prises par le Maire.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

Les prestations en nature sont valorisées dans le compte administratif.

#### **3.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement**

---

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6573 et 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par chaque service gestionnaire et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles et des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par la direction des finances.

#### **3.1.5. Les recettes d'investissement**

---

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, taxe d'aménagement...), des subventions d'équipement reçues, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par les directions concernées sous le contrôle de la direction des finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

#### **3.1.6. Les dépenses d'investissement**

---

Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les directions opérationnelles indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N + 1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une modification de celle-ci.

### **3.1.7. Les subventions d'investissement accordées**

---

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les directions opérationnelles prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour des subventions inférieures à 23 000 euros qui ne comportent pas de conditions d'octroi. Cette individualisation au budget vaut décision. Les subventions comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi. Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention.

### **3.1.8. L'annuité de la dette**

---

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la Ville.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la direction des finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

## **3.2. La comptabilité d'engagement - généralités**

---

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement comptable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il est concomitant à la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;

- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports)

Tout engagement dont l'objet est mal libellé, peu clair, non détaillé, ou dont les quantités sont artificiellement regroupées, sera rejeté par la direction des finances.

L'engagement comptable, formalisé par le bon de commande en dépense, est validé et signé dans en parapheur par le Maire, ou le directeur général des services, le directeur général des services techniques et les directeurs généraux adjoints par délégation.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, le directeur général des services, le directeur général des services Techniques et les Directeurs Généraux Adjoints par délégation.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- une première validation d'ordre hiérarchique (chef de service, directeur, directeur général adjoint, directeur général des services) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, son respect aux règles de la commande publique, etc.),
- une validation technique par la direction des finances portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée, sa concordance avec les compétences exercées par la commune, la clarté et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis.

Un engagement ne peut être validé en dernier ressort par celui qui l'a créé.

### **3.2.1. Engagements – gestion de la TVA**

---

Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services faits, gestion de la TVA, gestion des visas,...).

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises, exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable.

Pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable : le montant budgétaire correspond au montant hors taxes. Si ces activités ont un prorata de TVA, le montant budgétaire correspond au hors taxes augmenté de la TVA non déductible.

### **3.2.2. L'engagement de dépenses**

---

L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique de la Ville est manifesté par le courrier de notification, ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de service.

Hors marchés publics, l'engagement juridique de la Ville est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention... Par extension de ce principe, la passation d'un marché public rend inutile la fourniture d'un devis préalablement à la passation d'un bon de commande.

### 3.2.3. L'engagement de recettes

---

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Celui-ci doit être préalable à l'émission d'un titre.

L'engagement des recettes issues des tarifs est effectué au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est soldé à la fin de l'exercice budgétaire.

### 3.2.4. La gestion des tiers

---

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Ville. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la direction des finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

En ce qui concerne les dépenses, toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance,...

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

En ce qui concerne les recettes, les mêmes pièces sont nécessaires, seules les pièces bancaires sont facultatives.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail sur la boîte générique [finances@latestedeBuch.fr](mailto:finances@latestedeBuch.fr). Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la direction des finances après transmission des éléments justificatifs par les services gestionnaires.

### 3.3. Enregistrement des factures

---

La Ville soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la Ville ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

La Ville a choisi de rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus la référence au service prescripteur et/ou la référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande). Toute référence à un engagement juridique erroné entraîne le recyclage systématique de la facture, laquelle doit être reprise par le fournisseur.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune : **213 305 295 00254 (APE 841 IZ)** étant précisé que les bâtiments municipaux (Petite enfance, Pôle technique municipal, bâtiments sportifs, ...) n'ont pas de personnalité morale ;
- la référence au service prescripteur ;
- le numéro d'engagement porté sur le bon de commande.

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

#### 3.3.1. La gestion du « service fait »

---

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité de la direction opérationnelle gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,

- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

*Les dépenses des organismes qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont :*

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;
- 11° Les prestations d'action sociale ;
- 12° Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
- 13° Les prestations d'aide sociale et de secours ;
- 14° Les aides au développement économique ;
- 15° Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Une demande de création d'engagement complémentaire pour toute facture dépassant l'engagement correspondant, peut-être demandée au service concerné.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ;

est retournée sans délai au prestataire par mel avec accusé de réception, par et sous l'entière

responsabilité du chef de service gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée à la direction des finances à l'adresse générique [finances@latestedebuch.fr](mailto:finances@latestedebuch.fr) avec un modèle rédactionnel précisé par note de service. Mention en est également faite dans l'application financière par ledit gestionnaire de crédits.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par la direction des finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services opérationnels avec de manière concomitante l'enregistrement d'informations dans le logiciel financier.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

### **3.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement**

---

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette pour une écriture comptable après certification du service fait.

La direction des finances valide les propositions de liquidation après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable assignataire d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable assignataire.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable assignataire d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression du mandat ou du titre par une opération dans l'applicatif financier.

La direction des finances est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable assignataire (SGC de Belin Beliet), des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la ville ainsi que des ré-imputations comptables s'il y a lieu.

### 3.3.3. Le délai global de paiement

---

Au vu des pièces justificatives transmises par le service gestionnaire, la direction des finances procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les services, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous flux PES dématérialisés) au Service de Gestion Comptable de Belin Beliet (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022) chargé du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ;
- **10 jours** pour la direction des finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable assignataire ;
- **10 jours** pour le comptable assignataire : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la Ville.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur avec transmission d'une copie à la direction des finances.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais avec transmission d'une copie à la direction des finances.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation).

### 3.4. La gestion des recettes

---

La direction opérationnelle établit un état liquidatif sous la forme d'un certificat administratif, accompagnée des pièces justificatives.

Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Il existe cependant des exceptions à ce principe avec les titres de recettes émis après encaissements et les régies de recettes qui réalisent des encaissements directs avec une régularisation comptable à postériori.

Sa transmission à la direction des finances fait l'objet d'un titre de recette et de son avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

#### 3.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

---

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année. Les services gestionnaires sont chargés de la rédaction des délibérations afférentes.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par la direction des finances émis sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire :

- Dans le premier cas, par exemple, les prestations d'ALSH sont payées à la régie ALSH périscolaire à réception par les usagers de la facturation mensuelle ;
- Dans le second cas, par exemple lorsqu'une famille n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, elle pourra régler à la réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) transmis par le Service de Gestion Comptable de Belin Beliet.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable assignataire de l'encaissement des recettes de la Ville. Il peut demander aux services de la Ville toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, chaque mois, la Ville récupère une liste des impayés établie par la DGFIP, via l'appli Hélios. Cette liste est diffusée auprès des services concernés qui, dès lors, peuvent et doivent, s'assurer auprès des usagers de leur capacité à payer. Les services doivent s'assurer que les usagers paient bien la prestation qui leur est fournie. A défaut, la Ville n'est pas tenue de la leur assurer, sauf cas particulier (restauration scolaire notamment).

#### 3.4.2. Les annulations de recettes

---

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement

intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation du titre ou le mandat, selon le cas de figure, est émise par la direction des finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à Monsieur le Maire un certificat administratif le cas échéant.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse, l'admission en non-valeur et l'admission en créances éteintes d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette :

- Le dossier est suivi et instruit préalablement par le service concerné ;
- Le dossier est ensuite étudié par les élus conjointement avec le service des Finances ;
- Les délibérations de remises gracieuses sont ensuite préparées par la direction des finances ;
- A l'issue de l'adoption de la délibération, la créance est éteinte.

L'admission en créances éteintes est demandée par le comptable public dès que la créance est irrécouvrable en raison d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Les créances éteintes sont présentées par la direction des finances sur la base d'un état transmis par le comptable assignataire ; à l'issue de la délibération, un mandat est émis.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable assignataire dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la direction des finances sur la base d'un état transmis par le comptable assignataire ; à l'issue de la délibération, un mandat est émis, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

### **3.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir**

---

Ce sont les services gestionnaires de crédits qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention avec l'aide et l'appui de l'agent en charge des subventions de la direction des finances.

Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Etat, Union Européenne, COBAS...) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Maire (Cf. délibération n° 2020/07/155 du 16 juillet 2020 portant de délégation de pouvoirs du conseil Municipal au Maire). Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention

est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité de la direction des finances. L'engagement de la recette est préalable à l'émission du titre de recette.

Elle procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

### **3.5. La constitution des provisions**

---

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La Ville a adopté le régime budgétaire des provisions. La provision est en effet portée en dépense d'ordre de fonctionnement et fait l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements des immobilisations.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable assignataire au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la Ville.

Les provisions font l'objet d'une annexe au sein des documents budgétaires des budgets primitifs et comptes administratifs.

### **3.6. Les opérations de fin d'exercice**

---

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la direction de finances.

#### **3.6.1. La journée complémentaire**

---

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

### 3.6.2. Le rattachement des charges et des produits

---

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits à la direction des finances sur présentation des justificatifs suivants :

- bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

La direction des finances fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits. Ceux-ci sont réalisés sur l'exercice comptable N+1.

### 3.6.3. Les reports de crédits d'investissement

---

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la direction générale des services.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement basculés au vote de l'exercice suivant. Ils seront votés dans le cadre du Budget Supplémentaire de l'exercice suivant.

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable assignataire. Cet état et ses justificatifs sont susceptibles d'être contrôlés par la Chambre régionale des comptes.

## 4. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la Ville.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

### 4.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable assignataire en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

**Par définition, sont imputés à la section d'investissement :**

- les biens immeubles,
- les biens meubles selon les règles décrites ci-après.

**Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique.** C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831/21838...), à du mobilier (nature 21841/21848...) ou à une

autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert par une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivisions du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Conformément à l'arrêté NOR/INT/B00100692A du 26 octobre 2001, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste de la circulaire NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, sont imputés en section de fonctionnement est fixé à 500€ TTC.

Pour mémoire, le conseil Municipal a fixé à 850 euros HT le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un (1) an.

## 4.2. L'amortissement

---

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération adoptée par le conseil municipal de La Teste de Buch le 2 novembre 2022, précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Les amortissements sont des opérations d'ordre équilibrées qui consistent en une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la Ville doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées sont neutralisées budgétairement. Cette neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

### 4.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles :

---

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année, la valeur nette comptable et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines ou sur un portail du type « Webenchères », habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine notamment. Les écritures de cession sont réalisées par la direction des finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

### 4.4. Concordance Inventaire physique/comptable

---

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Ville a entré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat, plus ou moins 850 euros, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.

L'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités (une expérimentation est actuellement en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »), et conformément à la volonté de la Ville de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec le SGC de Belin Beliet est entrepris chaque année par flux dématérialisés. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

## 5. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la Ville accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Les accords de principe du Maire ainsi que la mise en place de convention de réservations de logements comme contreparties attendues notamment en matière de logement social sont traités par la direction de l'urbanisme.

La direction des finances intervient pour la rédaction de la délibération de la garantie, ainsi que le suivi de la garantie sur le logiciel de gestion de dette.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé «Etat de la dette propre et garantie ».

## 6. LES REGIES

### 6.1. La création des régies

---

Dans le cadre du plan « zéro cash » porté par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la Ville de La Teste de Buch s'inscrit dans un mouvement de rationalisation de ses régies en mettant l'accent sur la titrisation de ses recettes.

Seul le Comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la Ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable assignataire, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire (délibération n°2020-07-155 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire), les régies sont créées par Décision du Maire.

L'avis conforme du comptable assignataire est une formalité substantielle préalable à la création de la régie.

### 6.2. La nomination des régisseurs

---

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Les opérations effectuées au titre d'une régie doivent être engagées dans l'application financière, en recettes comme en dépenses :

- en recettes : un engagement par nature, par période et par régie : les versements mensuels sont tous effectués avec l'engagement correspondant ;
- en dépenses : l'engagement doit toujours être préalable à la dépense soit en amont, soit à chaque reconstitution de la régie. En effet, l'engagement permet de s'assurer de la disponibilité des crédits.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer précisément l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession n'entre pas dans le champ de compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- à la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

La régularisation comptable des dépenses permettra de reconstituer le montant de l'avance.

### 6.3. Les obligations des régisseurs

---

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs des services concernés.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension du régisseur.

### 6.4. Le suivi et le contrôle des régies

---

L'ordonnateur, au même titre que le comptable assignataire, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » est désigné et est chargé de coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable assignataire.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent « régies » les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable assignataire exerce ses vérifications sur place avec ou sans la direction des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## 7. INFORMATION DES ELUS ET DE LA POPULATION

### 7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire,...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

### 7.2. Suites données aux rapports d'observations de la CRC

Dans le cadre des contrôles que peut initier la Chambre Régionale des Comptes (CRC), la procédure prévoit ensuite un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la CRC à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la CRC.

Le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au Président de l'EPCI auquel la Ville est rattachée, est également transmis par la CRC aux maires des communes membres, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le Maire, de chacune des communes membres, à son conseil municipal et donne lieu à un débat.

Fait à La Teste de Buch, le .....

**Patrick DAVET**

Maire de La Teste de Buch,  
Conseiller départemental de la Gironde

**Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

**Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).

**Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

**Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.

**Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).

**MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.

**Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable assignataire pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.

**Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

**Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans la section de fonctionnement du résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.

**Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre dans la section d'investissement au 31 décembre de l'exercice.

**Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

**SGC** : Service de Gestion Comptable



**BUDGETS M57**

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS  
ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

**Modalités d'application**

Mes chers collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1, relatifs aux amortissements des immobilisations,

**Vu** l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

**Vu** l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicables aux 3 budgets communaux,

**Vu** la délibération du 02 novembre 2022, optant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la ville et son budget annexe Ile aux Oiseaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-07-290 et n°2017-07-291 du 11 juillet 2017 relatives aux modalités d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées pour respectivement, le budget principal et le budget annexe ile aux Oiseaux régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M14 et pour le budget annexe Pôle Nautique régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant que c'est dans ce cadre que la commune est appelée à délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement du budget principal de la commune et du budget annexe de l'Ile aux oiseaux.

Considérant que par délibérations du Conseil municipal du 11 juillet 2017 n°2017-07-290 et n°2017-07-291, la Ville de La Teste de Buch a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal et son budget annexe Ile aux Oiseaux gérés en M14 et pour son budget annexe Pôle Nautique géré en M4.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour le budget principal et le budget annexe Ile aux Oiseaux, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-I du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Considérant que dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions à l'exception des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 850€ TTC. Pour ces biens de faible valeur, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Pour rappel l'instruction M4 applicable au budget annexe Pôle Nautique prévoit un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée jusqu'alors. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ce budget annexe.

**Considérant** que la décision d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et son budget annexe Ile aux Oiseaux nécessite de faire évoluer les pratiques en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et services à la population du 25 octobre 2022, de bien vouloir :

- **ABROGER** au 31 décembre 2022, la délibération du 11 juillet 2017 n°2017-07-290, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis dans le cadre du budget principal et du budget annexe Ile aux Oiseaux jusqu'à cette date,
- **MAINTENIR** la délibération du 11 juillet 2017 n°2017-07-291 définissant les modalités d'amortissement des budgets régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4 pour ce qui est des durées d'amortissement, en mettant en application la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités prévues à l'origine,

- **FIXER** à **850€ HT** pour les services assujettis à la TVA et à **850€ TTC** pour les services non assujettis à la TVA le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un (1) an,
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M4, à l'exception des biens de faible valeur qui seront amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service et calculé en année pleine
- **ADOPTER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées dans le cadre du budget principal et des budgets annexes gérés selon la nomenclature M57 comme suit :

Nature	BIENS DE FAIBLE VALEUR :	Durée
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-I du CGCT) et sans prorata temporis : 850,00 €	1 an
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Nature	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	Durée
204...	Subvention d'équipement versée pour le financement :	
204xx1	- de biens mobiliers, du matériel ou des études, aides à l'investissement consenties aux entreprises...	5 ans
204xx2	- des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xx3	- des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204114	Subvention d'équipement versées à l'Etat - Voirie	40 ans
204115	Subventions d'équipement versées à l'Etat – Monuments historiques	40 ans
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés doits et valeurs,	
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciels droits d'usage et certificats...	2 ans
2051	Logiciels métiers, applications informatiques...	7 ans
2051	Concessions, droits et valeurs similaires (droit de propriété littéraire ou artistique, etc.)	5 ans
2051	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève)	
208	Autres immobilisations incorporelles	

<b>2087</b>	Immobilisations incorporelles remises dans le cadre d'une mise à disposition	<b>10 ans</b>
<b>2088</b>	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail pour la reprise d'exploitation d'un fonds de commerce,...)	<b>10 ans</b>
<b>Nature</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>Durée</b>
<b>211</b>	<b>Terrains</b>	<b>nc</b>
<b>2114</b>	Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation
<b>212</b>	<b>Agencements et aménagements de terrains</b>	
<b>2121</b>	Plantations d'arbres et d'arbustes (hors bois et forêts)	<b>15 ans</b>
<b>2128</b>	Autres aménagements et agencements de terrains	<b>20 ans</b>
<b>(*) BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE</b>		
<b>Principe : sont amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public ou administratif.</b>		
<b>213</b>	<b>Constructions</b>	
<b>2131</b>	<b>Constructions – Bâtiments publics</b>	
<b>21311</b>	Constructions – Bâtiments administratifs	<b>nc</b>
<b>21312</b>	Constructions – Bâtiments scolaires	<b>nc</b>
<b>21313</b>	Constructions – Bâtiments sociaux et médicaux - sociaux	<b>nc</b>
<b>21314</b>	Construction – Bâtiments culturels et sportifs	<b>nc</b>
<b>21316</b>	Equipements du cimetière	<b>nc</b>
<b>21318</b>	Autres bâtiments publics	<b>nc</b>
<b>2132</b>	<b>Bâtiments privés</b>	
<b>21321</b>	Immeubles de rapport	<b>30 ans</b>
<b>21328</b>	Autres bâtiments privés	<b>30 ans</b>
<b>2135</b>	<b>Installations générales agencements aménagements et construction</b>	
<b>21351</b>	Bâtiments Publics (exemple centre de recyclage)	<b>nc</b>
<b>21352</b>	Bâtiments privés (exemple aménagement de logements)	<b>30 ans</b>
<b>2138</b>	Autres constructions (exemple bâtiments modulaires)	<b>nc</b>
<b>214</b>	<b>Construction sur sol d'autrui</b>	
<b>2142</b>	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	durée du bail
<b>2145</b>	Construction sur sol d'autrui – installations générales agencements et aménagements	<b>15 ans</b>
<b>215</b>	<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	
<b>2151</b>	Réseaux de voirie	<b>nc</b>
<b>2152</b>	Installations de voirie	<b>nc</b>
<b>2156</b>	<b>Matériel et outillage d'incendie et de défense civile</b>	
<b>21561</b>	Matériel roulant (et navigant)	<b>10 ans</b>
<b>21568</b>	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	<b>8 ans</b>

<b>2157</b>	<b>Matériel et outillage technique</b>	
21572	Matériel et outillage technique scolaire (matériel électroportatif...)	<b>5 ans</b>
21572	Matériel et outillage technique scolaire (gros matériel et machines...)	<b>10 ans</b>
<b>21573</b>	<b>Matériel et outillage de voirie</b>	
215731	Matériel roulant : balayeuses, laveuses de voirie, engins de travaux publics...	<b>10 ans</b>
215738	Autres matériel et outillage de voirie et de propreté (compresseurs, groupes électrogènes de grosse puissance...)	<b>8 ans</b>
<b>21578</b>	<b>Autre matériel technique</b>	
21578	Autre matériel technique (matériel électroportatif...)	<b>5 ans</b>
21578	Autre matériel technique (gros matériel et machines...)	<b>10 ans</b>
<b>2158</b>	<b>Autres installations, matériels et outillages techniques</b>	
2158	Outillage non motorisé fixe : établis, étaux, enclumes...	<b>5 ans</b>
2158	Outillage motorisé : perceuses, perforateurs, scies circulaires, radiales, à ruban...	<b>5 ans</b>
2158	Matériel électrique : guirlandes...	<b>5 ans</b>
2158	Echafaudages, échelles, escaliers mobiles, tribunes, podiums, estrades...	<b>8 ans</b>
2158	Autres outillages : tondeuses, autolaveuses...	<b>8 ans</b>
2158	Equipement de production et de stockage d'énergie et de matière première	<b>10 ans</b>
2158	Matériel de levage : ponts élévateurs, palans...	<b>10 ans</b>
2158	Matériel roulant : engins agricoles (hors tracteurs), engins de manutention...	<b>10 ans</b>
2158	Autres gros équipements : bennes	<b>10 ans</b>
<b>216</b>	<b>Biens historiques et culturels</b>	
2161	Biens historiques et culturels immobiliers	<b>nc</b>
2162	Biens historiques et culturels mobiliers	<b>nc</b>
<b>218</b>	<b>Autres immobilisation corporelles</b>	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	<b>10 ans</b>
<b>21828</b>	<b>Autres matériels de transport</b>	
21828	Matériel de transport léger : vélos, VAE, scooter, motos...	<b>5 ans</b>
21828	Matériel de transport tourisme : véhicules de tourisme	<b>8 ans</b>
21828	Matériel de transport utilitaire : véhicules utilitaires jusqu'à 3,5 t, remorques et bateaux	<b>8 ans</b>
21828	Matériel de transport lourd : véhicules de plus de 3,5 t	<b>10 ans</b>
<b>2183</b>	<b>Matériel informatique</b>	
21831	Matériel informatique scolaire	<b>5 ans</b>
21838	Autre matériel informatique	<b>5 ans</b>
<b>2184</b>	<b>Matériel de bureau et mobilier</b>	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	<b>10 ans</b>
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>10 ans</b>
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts et armoires fortes...	<b>20 ans</b>
<b>2185</b>	<b>Matériel de téléphonie</b>	
2185	Autocommutateurs	<b>10 ans</b>

2185	Téléphones fixes et matériel de téléphonie	5 ans
2185	Téléphones mobiles	3 ans
2188	<b>Autres</b>	
2188	Pylônes	30 ans
2188	Mobilier urbain	10 ans
2188	Jeux extérieurs,	10 ans
2188	Matériel de cuisson et de préparation culinaire	10 ans
2188	Matériel d'entretien des sols	8 ans
2188	Matériel électoral	8 ans
2188	Matériel sportif : agrès, buts, sautoirs, embarcations...	8 ans
2188	Matériel sportif : autres	5 ans
2188	Jeux pédagogiques et jeux d'enfants	5 ans
2188	Instruments de musique	5 ans
2188	Matériel audiovisuel	5 ans
2188	Matériel électroménager	5 ans
2188	Signalétique et matériel évènementiel	5 ans
2188	Matériel de climatisation et de chauffage individuel	5 ans
2188	Matériel de sécurité : armement et équipement police	5 ans
2188	Matériel de secours et matériel médical	5 ans
	(*) Les natures comptables indiquées correspondent aux immobilisations directement acquises par la ville. Les mêmes durées d'amortissement sont retenues pour les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (c/217) et les immobilisations reçues en affectation (c/22).	

- **PROCEDER** à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions versées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nc : non concernée

## **BUDGETS M57**

### **AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

#### **Modalités d'application**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibérations du Conseil municipal du 11 juillet 2017 n°2017-07-290 et n°2017-07-291, la Ville de La Teste de Buch a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal et son budget annexe Ile aux Oiseaux gérés en M14 et pour son budget annexe Pôle Nautique géré en M4.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité. Pour rappel sont considérés comme des immobilisations l'ensemble des biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont enregistrées sur les comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion auparavant gérés selon la nomenclature M14. La délibération n°2017-07-291 fixant les règles d'amortissements du budget annexe Pôle Nautique est quant à elle maintenue dans sa déclinaison antérieure.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal et le budget annexe Ile aux Oiseaux, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire les subventions rattachées aux actifs amortissables sont les subventions qui ont financé des immobilisations qui sont amorties. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités d'amortissement définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions à l'exception des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 850€ TTC. Pour ces biens de faible valeur, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Pour rappel l'instruction M4 applicable au budget annexe Pôle Nautique prévoit un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée jusqu'alors. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ce budget annexe.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ABROGER** au 31 décembre 2022, la délibération n°2017-07-290, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis dans le cadre du budget principal et du budget annexe Ile aux Oiseaux jusqu'à cette date,
- **MAINTENIR** la délibération n°2017-07-291 définissant les modalités d'amortissement des budgets régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4 pour ce qui est des durées d'amortissement, en mettant en application la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités prévues à l'origine,
- **FIXER** à **850€ HT** pour les services assujettis à la TVA et à **850€ TTC** pour les services non assujettis à la TVA le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un (1) an,

- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M4, à l'exception des biens de faible valeur qui seront amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de mise en service et calculé en année pleine
- **ADOPTER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées dans le cadre du budget principal et des budgets annexes gérés selon la nomenclature M57 comme suit :

Nature	BIENS DE FAIBLE VALEUR :	Durée
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-I du CGCT) et sans prorata temporis : 850,00 €	1 an
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Nature	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	Durée
204...	Subvention d'équipement versée pour le financement :	
204xx1	- de biens mobiliers, du matériel ou des études, aides à l'investissement consenties aux entreprises...	5 ans
204xx2	- des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xx3	- des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204114	Subvention d'équipement versées à l'Etat - Voirie	40 ans
204115	Subventions d'équipement versées à l'Etat – Monuments historiques	40 ans
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs,	
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciels droits d'usage et certificats...	2 ans
2051	Logiciels métiers, applications informatiques...	7 ans
2051	Concessions, droits et valeurs similaires (droit de propriété littéraire ou artistique, etc.)	5 ans
2051	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève)	
208	Autres immobilisations incorporelles	
2087	Immobilisations incorporelles remises dans le cadre d'une mise à disposition	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail pour la reprise d'exploitation d'un fonds de commerce,...)	10 ans

Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
<b>211</b>	<b>Terrains</b>	<b>nc</b>
2114	Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation
<b>212</b>	<b>Agencements et aménagements de terrains</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (hors bois et forêts)	<b>15 ans</b>
2128	Autres aménagements et agencements de terrains	<b>20 ans</b>
<b>(*) BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE</b>		
<b>Principe : sont amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public ou administratif.</b>		
<b>213</b>	<b>Constructions</b>	
<b>2131</b>	<b>Constructions – Bâtiments publics</b>	
21311	Constructions – Bâtiments administratifs	<b>nc</b>
21312	Constructions – Bâtiments scolaires	<b>nc</b>
21313	Constructions – Bâtiments sociaux et médicaux - sociaux	<b>nc</b>
21314	Construction – Bâtiments culturels et sportifs	<b>nc</b>
21316	Equipements du cimetière	<b>nc</b>
21318	Autres bâtiments publics	<b>nc</b>
<b>2132</b>	<b>Bâtiments privés</b>	
21321	Immeubles de rapport	<b>30 ans</b>
21328	Autres bâtiments privés	<b>30 ans</b>
<b>2135</b>	<b>Installations générales agencements aménagements et construction</b>	
21351	Bâtiments Publics (exemple centre de recyclage)	<b>nc</b>
21352	Bâtiments privés (exemple aménagement de logements)	<b>30 ans</b>
2138	Autres constructions (exemple bâtiments modulaires)	<b>nc</b>
<b>214</b>	<b>Construction sur sol d'autrui</b>	
2142	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	durée du bail
2145	Construction sur sol d'autrui – installations générales agencements et aménagements	<b>15 ans</b>
<b>215</b>	<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	
2151	Réseaux de voirie	<b>nc</b>
2152	Installations de voirie	<b>nc</b>
<b>2153</b>	<b>Réseaux divers</b>	
<b>2156</b>	<b>Matériel et outillage d'incendie et de défense civile</b>	
21561	Matériel roulant (et navigant)	<b>10 ans</b>
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	<b>8 ans</b>
<b>2157</b>	<b>Matériel et outillage technique</b>	
21572	Matériel et outillage technique scolaire (matériel électroportatif...)	<b>5 ans</b>
21572	Matériel et outillage technique scolaire (gros matériel et machines...)	<b>10 ans</b>

<b>21573</b>	<b>Matériel et outillage de voirie</b>	
<b>215731</b>	Matériel roulant : balayuses, laveuses de voirie, engins de travaux publics...	<b>10 ans</b>
<b>215738</b>	Autres matériel et outillage de voirie et de propreté (compresseurs, groupes électrogènes de grosse puissance...)	<b>8 ans</b>
<b>21578</b>	<b>Autre matériel technique</b>	
<b>21578</b>	Autre matériel technique (matériel électroportatif...)	<b>5 ans</b>
<b>21578</b>	Autre matériel technique (gros matériel et machines...)	<b>10 ans</b>
<b>2158</b>	<b>Autres installations, matériels et outillages techniques</b>	
<b>2158</b>	Outillage non motorisé fixe : établis, étaux, enclumes...	<b>5 ans</b>
<b>2158</b>	Outillage motorisé : perceuses, perforateurs, scies circulaires, radiales, à ruban...	<b>5 ans</b>
<b>2158</b>	Matériel électrique : guirlandes...	<b>5 ans</b>
<b>2158</b>	Echafaudages, échelles, escaliers mobiles, tribunes, podiums, estrades...	<b>8 ans</b>
<b>2158</b>	Autres outillages : tondeuses, autolaveuses...	<b>8 ans</b>
<b>2158</b>	Equipement de production et de stockage d'énergie et de matière première	<b>10 ans</b>
<b>2158</b>	Matériel de levage : ponts élévateurs, palans...	<b>10 ans</b>
<b>2158</b>	Matériel roulant : engins agricoles (hors tracteurs), engins de manutention...	<b>10 ans</b>
<b>2158</b>	Autres gros équipements : bennes	<b>10 ans</b>
<b>216</b>	<b>Biens historiques et culturels</b>	
<b>2161</b>	Biens historiques et culturels immobiliers	<b>nc</b>
<b>2162</b>	Biens historiques et culturels mobiliers	<b>nc</b>
<b>218</b>	<b>Autres immobilisation corporelles</b>	
<b>2181</b>	Installations générales, agencements et aménagements divers	<b>10 ans</b>
<b>21828</b>	<b>Autres matériels de transport</b>	
<b>21828</b>	Matériel de transport léger : vélos, VAE, scooter, motos...	<b>5 ans</b>
<b>21828</b>	Matériel de transport tourisme : véhicules de tourisme	<b>8 ans</b>
<b>21828</b>	Matériel de transport utilitaire : véhicules utilitaires jusqu'à 3,5 t, remorques et bateaux	<b>8 ans</b>
<b>21828</b>	Matériel de transport lourd : véhicules de plus de 3,5 t	<b>10 ans</b>
<b>2183</b>	<b>Matériel informatique</b>	
<b>21831</b>	Matériel informatique scolaire	<b>5 ans</b>
<b>21838</b>	Autre matériel informatique	<b>5 ans</b>
<b>2184</b>	<b>Matériel de bureau et mobilier</b>	
<b>21841</b>	Matériel de bureau et mobilier scolaire	<b>10 ans</b>
<b>21848</b>	Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>10 ans</b>
<b>21848</b>	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts et armoires fortes...	<b>20 ans</b>
<b>2185</b>	<b>Matériel de téléphonie</b>	
<b>2185</b>	Autocommutateurs	<b>10 ans</b>
<b>2185</b>	Téléphones fixes et matériel de téléphonie	<b>5 ans</b>
<b>2185</b>	Téléphones mobiles	<b>3 ans</b>
<b>2188</b>	<b>Autres</b>	

2188	Pylônes	30 ans
2188	Mobilier urbain	10 ans
2188	Jeux extérieurs,	10 ans
2188	Matériel de cuisson et de préparation culinaire	10 ans
2188	Matériel d'entretien des sols	8 ans
2188	Matériel électoral	8 ans
2188	Matériel sportif : agrès, buts, sautoirs, embarcations...	8 ans
2188	Matériel sportif : autres	5 ans
2188	Jeux pédagogiques et jeux d'enfants	5 ans
2188	Instruments de musique	5 ans
2188	Matériel audiovisuel	5 ans
2188	Matériel électroménager	5 ans
2188	Signalétique et matériel évènementiel	5 ans
2188	Matériel de climatisation et de chauffage individuel	5 ans
2188	Matériel de sécurité : armement et équipement police	5 ans
2188	Matériel de secours et matériel médical	5 ans
	(*) Les natures comptables indiquées correspondent aux immobilisations directement acquises par la ville. Les mêmes durées d'amortissement sont retenues pour les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (c/217) et les immobilisations reçues en affectation (c/22).	

- PROCEDER à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions versées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### Monsieur le Maire :

Merci Madame Delfaud. Des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)  
INTEGRANT L'ETAT SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES ANNEE 2021**

---

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du Code Général de la Fonction Publique relatif au Rapport Social Unique et à la base de données sociales dans les collectivités et ses établissements,*

*Vu le décret n°2020-1493 du novembre 2020, relatif aux conditions et mise en œuvre du RSU pour les trois versants de de la fonction publique et notamment son article 5,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 octobre 2022,*

Considérant que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que, comme la délibération portant sur le débat d'orientations budgétaires, la délibération relative à la présentation du rapport social unique ne comporte aucun caractère décisoire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif. Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance du présent rapport qui n'appelle pas de vote,

Considérant les Lignes Directrices de Gestion de la Ville mises en œuvre au sein de la ville depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 sous forme de 9 plans d'actions,

Considérant que les élus du Conseil Municipal ont pris connaissance de la synthèse du RSU de la ville et de la synthèse des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle, transmises au préalable avec le projet de délibération.

Le Rapport Social Unique, intégrant l'état de la situation comparée femmes, hommes précise la situation de la collectivité sur différents domaines, à savoir :

- l'emploi ;
- le recrutement et les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 25 octobre 2022 de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique, prenant en compte la situation femmes/hommes au titre de l'année 2021, tel que joint en annexe, préalablement aux débats sur le projet de budget.

**Rapport social unique (RSU) et Rapport égalité  
Femmes/ Hommes – Ville 2021  
Note explicative de synthèse**

La Ville et le CCAS délibèrent sur leur Rapport Social Unique (RSU), créé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le RSU doit être réalisé tous les ans. Il vient se substituer :**

**-au rapport sur l'état de la collectivité (bilan social),  
-au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes -au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

En effet, suivant les articles L-231-1 à L-231-4 et L-232-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer **annuellement** un RSU, à partir des données renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres du Comité Technique (qui sera remplacé par le Comité Social Territorial, après le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022).

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le RSU soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la base de données sociales rassemble les indicateurs collectés.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L-231-4 du CGFP dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales.

**Qu'est-ce que le RSU ? :**

• **Généralités :**

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, l'action sociale, la discipline, la santé et la sécurité au travail, la GPEEC. Il regroupe aussi la situation comparée entre les hommes et les femmes, et le handicap.

Il rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Conformément au décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, le RSU de la ville et du CCAS a été transmis aux membres du Comité Technique le 27 octobre 2022 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. En effet, le RSU contribue également au pilotage RH et favorise le dialogue social.

Dans un délai de 2 mois à compter de la présentation du RSU au Comité Technique et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site internet ou par tout autre moyen de diffusion.

- **La Campagne 2022 du RSU 2021 :**

La campagne RSU 2021 a débuté en juillet 2022 et est accessible pour les collectivités territoriales jusqu'au 30 novembre 2022. Au-delà de ce terme, les collectivités seront passibles d'une amende. La ville de La Teste du Buch ainsi que le CCAS ont anticipé les délais, afin de présenter les synthèses respectivement au Conseil Municipal et au Conseil d'Administration simultanément avec le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023, afin de nourrir et d'éclairer le débat sur la politique RH menée par la municipalité.

- **Un outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines :**

Au-delà de l'obligation légale, le RSU permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi dans la collectivité. En effet, la synthèse précise les principales caractéristiques des agents de la ville et du CCAS, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

- **L'intérêt du RSU et les évolutions en 2023 :**

A partir de 2023, il est à noter que l'Observatoire régional de l'Emploi et de la Fonction Publique a élaboré des fiches « Repères » qui permettront à la collectivité d'être comparée à d'autres similaires : elles reprennent les indicateurs du RSU, selon le type de collectivité et la strate démographique.

Les collectivités girondines dont le RSU validé en 2021 bénéficieront de l'envoi de leur fichier « Lignes Directrices de Gestion » pré alimenté par les données issues de leur RSU 2021. L'Observatoire régional a également développé un baromètre d'évaluation de l'égalité professionnelle. Le RSU devient un véritable outil de pilotage au service des ressources humaines.

En conclusion : l'intérêt de réaliser le RSU est de :

- Répondre à une obligation légale ;
- Mesurer les évolutions dans la collectivité ;
- Se comparer aux autres collectivités ;
- Bénéficier de synthèses de données utiles au pilotage RH ;
- Alimenter les Lignes Directrices de Gestion et d'autres rapports ;
- Entretenir le dialogue social.

En 2023, après installation du nouveau Comité Social Territorial, un bilan à mi-mandat sera effectué sur l'état d'avancement des 9 plans d'actions constituant les Lignes Directrices de Gestion de la Ville et du CCAS.

Avec la délibération, sont jointes la synthèse du RSU de la Ville de La Teste de Buch 2021 et la synthèse des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle, établies en partenariat avec le Centre de Gestion de Gironde.



# SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

## COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Gironde.

### Effectifs

#### 525 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 410 fonctionnaires
- > 75 contractuels permanents
- > 40 contractuels non permanents



#### Aucun contractuel permanent en CDI

#### 4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

#### Précisions emplois non permanents

- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 15 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### 1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Remarque : si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois.

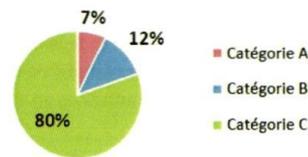
	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2021			Effectifs ayant été rémunéré au moins un jour entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	1	0	1	1	0	1
Contractuels recrutés sur un contrat de projet	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	4	4	0	4	4
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité	3	3	6	66	49	115
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0	0	0	0	0	0
Apprentis	6	2	8	6	3	9
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0	0	0	0	0	0
Vacataires (hors jury de concours)	2	19	21	3	23	26
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>76</b>	<b>79</b>	<b>155</b>

## Caractéristiques des agents permanents

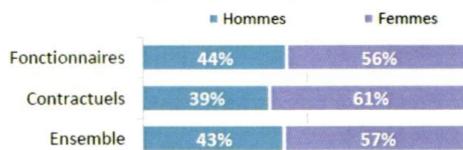
### Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%	12%	22%
Technique	51%	80%	55%
Culturelle	2%	1%	2%
Sportive	2%		2%
Médico-sociale	8%	5%	8%
Police	5%		4%
Incendie			
Animation	8%	1%	7%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### Répartition des agents par catégorie



### Répartition par genre et par statut



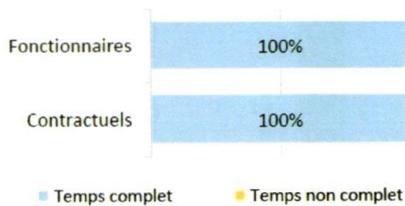
### Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	41%
Adjointes administratifs	15%
Agents de maîtrise	8%
Adjointes d'animation	6%
Techniciens	5%

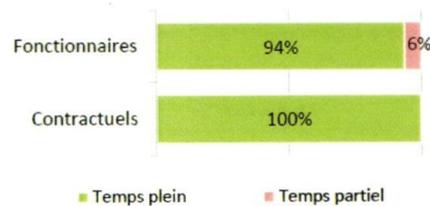
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

## Temps de travail des agents permanents

### Répartition des agents à temps complet ou non complet



### Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

2% des hommes à temps partiel  
8% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,96
Contractuels permanents	37,17
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>47,14</b>

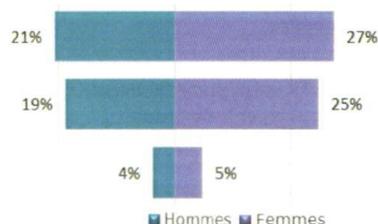
de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	43,25

de - de 30 ans

Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

➔ 500,73 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 415,41 fonctionnaires
- > 50,72 contractuels permanents
- > 34,60 contractuels non permanents

911 329 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	35,00 ETPR
Catégorie B	54,78 ETPR
Catégorie C	376,35 ETPR

## Positions particulières

- > 4 agents mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en congés parental
- > 23 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 5 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

## Mouvements

➔ En 2021, 60 arrivées d'agents permanents et 35 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2021
460 agents	485 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↘	-4,0%
Contractuels	↗	127,3%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>5,4%</b>

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	40%
Mise en disponibilité	26%
Mutation	20%
Démission	6%
Détachement	3%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	37%
Remplacements (contractuels)	35%
Voie de mutation	20%
Intégration directe	3%
Réintégration et retour	3%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

## Évolution professionnelle

- ➔ 9 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommé  
dont 33% des nominations concernent des femmes
- ➔ 5 lauréats d'un examen professionnel n'ayant pas été nommés
- ➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité n'ayant pas été nommé
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- ➔ 165 avancements d'échelon et 42 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

- ➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2021

	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021	
	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	1	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- ➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral

100%

## Budget et rémunérations

- ➔ Les charges de personnel représentent 62,72 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	30 824 450 €	Charges de personnel*	19 333 388 €	➔	Soit 62,72 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	--------------	---	---

\* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	12 959 348 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	1 984 311 €	712 388 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	152 948 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	98 286 €	
Supplément familial de traitement :	63 390 €	
Indemnité de résidence :	0 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

- ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

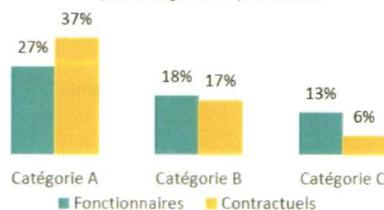
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	54 398 €	s	31 025 €	s	25 094 €	22 639 €
Technique	52 784 €	s	33 989 €	23 431 €	25 136 €	23 892 €
Culturelle			31 371 €	s	26 717 €	
Sportive			31 614 €			
Médico-sociale	35 715 €	s			23 932 €	s
Police			s		29 458 €	
Incendie						
Animation			32 829 €		23 007 €	s
Toutes filières	50 095 €	59 164 €	32 596 €	30 049 €	25 118 €	23 805 €

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,31 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	15,72%
Contractuels sur emplois permanents	11,83%
<b>Ensemble</b>	<b>15,31%</b>

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- 6916,44 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

## Absences

- En moyenne, 38,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

- En moyenne, 5,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,57%	1,41%	4,08%	2,34%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	10,52%	1,41%	9,12%	2,73%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,96%	1,48%	9,50%	2,84%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 38,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

- 32 accidents du travail déclarés au total en 2021
- > 6,1 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 15 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

### 30 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇨ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇨ 97 % sont fonctionnaires\*
- ⇨ 97 % sont en catégorie C\*

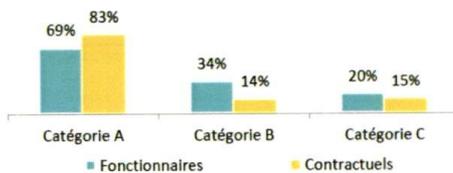
## Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité  
1 conseiller de prévention
- **FORMATION**  
107 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)  
  
Coût total des formations : 17 550 €  
Coût par jour de formation : 164 €
- **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail  
  
Total des dépenses : 101 893 €
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

## Formation

- En 2021, 24,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



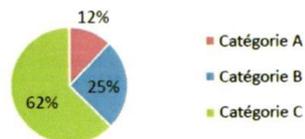
- 146 947 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	73 %
Coût de la formation des apprentis	7 %
Autres organismes	20 %

- 495 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	68%
Autres organismes	27%
Interne à la collectivité	5%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	23 170 €	98 333 €
Montant moyen par bénéficiaire	119 €	307 €

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

- Jours de grève

9 jours de grève recensés en 2021

- Comité Social Territorial

4 réunions en 2021 dans la collectivité

- 

Commissions Consultatives Paritaires

1 réunion en 2021 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

**Note de lecture :**

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2022

Version 1



# SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2021

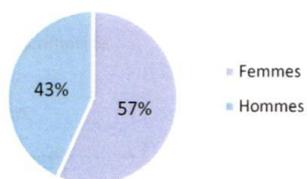
## ➔ COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de la Gironde par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité.

### — Conditions générales d'emploi

➔ Au 31 décembre 2021, la collectivité employait 276 femmes et 209 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

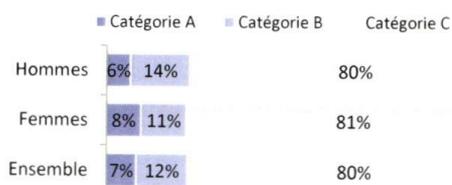


**La collectivité emploie 4 agents sur emploi fonctionnel, dont 2 femmes et 2 hommes**

➤ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

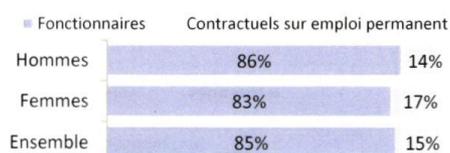
- 182,7 fonctionnaires hommes
- 232,7 fonctionnaires femmes
- 19,9 contractuels hommes
- 30,8 contractuelles femmes

➔ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	66%	50%	57%

➔ 17 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 14 % des hommes

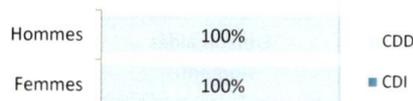


➤ 56 % des fonctionnaires sont des femmes et 44 % des hommes

➤ 61 % des contractuels permanents sont des femmes et 39 % des hommes

➔ Aucun agent contractuel n'est en CDI

Aucun agent en CDI



➔ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	84%	16%
Technique	40%	60%
Culturelle	100%	0%
Sportive	33%	67%
Médico-sociale	100%	0%
Police	29%	71%
Incendie	-	-
Animation	69%	31%

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de la Gironde par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des assistants de conservation du patrimoine

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	100%
Adjoints territoriaux du patrimoine	100%
ASEM	100%
Auxiliaires de puériculture	100%
Adjoints administratifs	90%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise

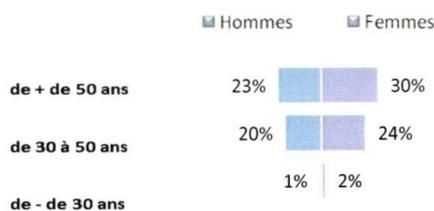
Agents de maîtrise	90%
Techniciens	86%
Agents de police municipale	68%
Educateurs des APS	67%
Ingénieurs	60%

\*Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte

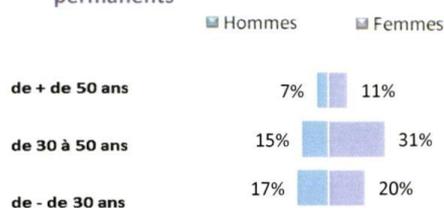
➔ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,15	37,93	47,28
Hommes	48,72	35,95	46,95

➔ Pyramide des âges des fonctionnaires



➔ Pyramide des âges des contractuels permanents



➔ Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2021\*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	43%
Emplois aidés	-
Apprentis	33%

\* ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

Répartition globale des emplois non permanents par genre



## — Évolution de carrière et titularisation

➔ 9 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

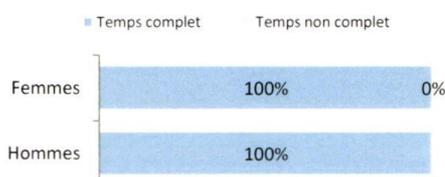
➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité n'ayant pas été nommé

► Pour rappel, 56% des fonctionnaires sont des femmes

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

## Organisation du temps de travail (agents sur emploi permanent)

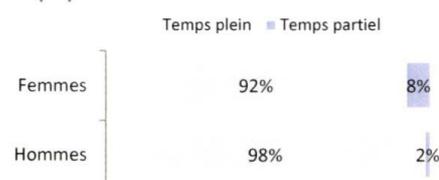
### ➔ Répartition des emplois à temps complet ou non complet



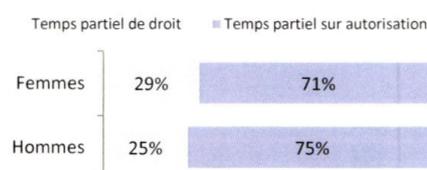
### ➔ La collectivité dispose d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

### ➔ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



## Conditions de travail et congés

### ➔ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	<b>4,65%</b>	<b>3,33%</b>
Ensemble : 4,08%		
<b>Taux d'absentéisme médical*</b> (absences pour motif médical hors congés maternité)	<b>9,59%</b>	<b>8,49%</b>
Ensemble : 8,74%		
<b>Taux d'absentéisme Global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	<b>10,04%</b>	<b>8,78%</b>
Ensemble : 9,50%		

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

### ➔ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2021

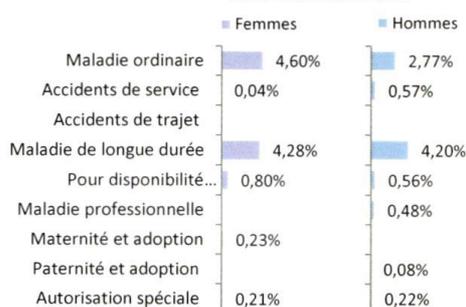
- ▶ En moyenne, 35 jours d'absence pour tout motif médical\* en 2021 pour chaque femme présente dans la collectivité

En moyenne, 31 jours d'absence pour tout motif médical\* en 2021 pour chaque homme présent dans la collectivité

\*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

\*\*Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

### Taux d'absentéisme



### ➔ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- ▶ 2 congés maternité ou adoption en 2021
- ▶ 5 congés paternité ou adoption en 2021

### ➔ 32 accidents du travail déclarés en 2021

- ▶ 3,6 accidents du travail pour 100 femmes en position d'activité au 31 décembre 2021
- ▶ 9,5 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2021
- ▶ Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 42 jours d'arrêt
- ▶ Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 437 jours d'arrêt

## Formation

➔ 119 départs en formation concernant des agents permanents

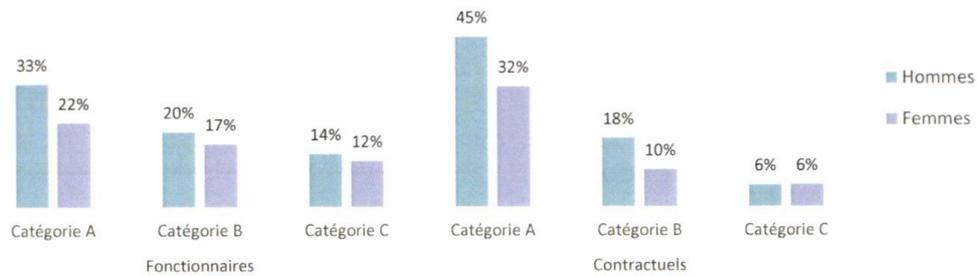
➔ Aucun départ en formation pour les agents non permanents en 2021

Nombre d'actions de formation rapporté à l'effectif

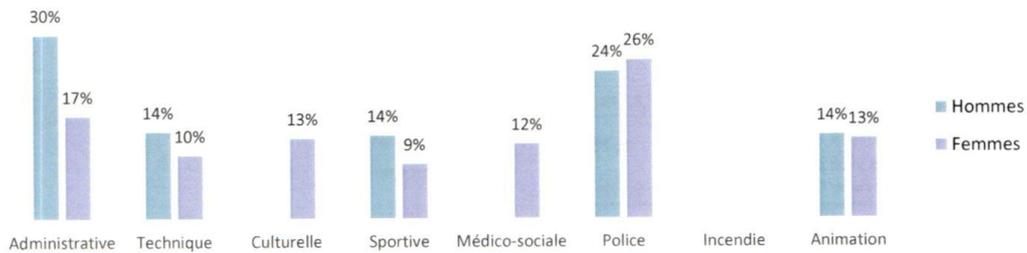


## Rémunérations (agents permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



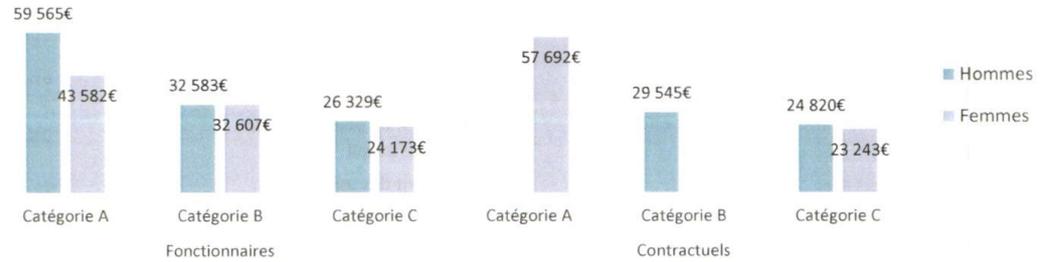
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



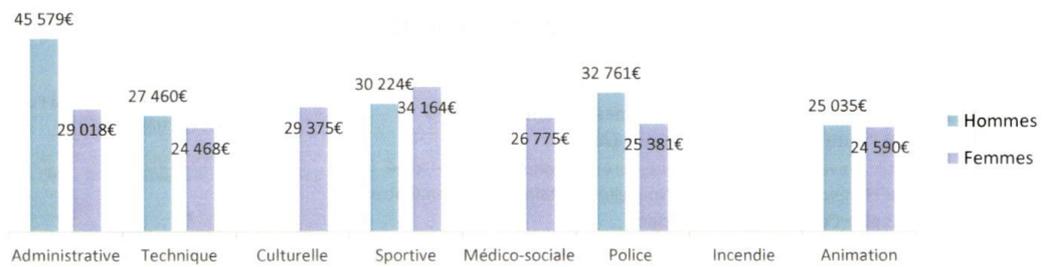
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	36%	28%	22%	19%	13%	12%
Technique	29%	27%	20%	18%	12%	9%
Culturelle				14%		12%
Sportive			14%	9%		
Médico-sociale		14%				12%
Police			26%		24%	26%
Incendie						
Animation			21%	19%	13%	11%

➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut



➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	62 664 €	49 679 €	s	31 218 €	24 793 €	24 983 €
Technique	54 779 €	s	31 641 €	38 391 €	25 917 €	23 502 €
Culturelle				31 535 €		26 717 €
Sportive			30 224 €	34 164 €		
Médico-sociale		37 286 €				23 825 €
Police			s		31 931 €	25 381 €
Incendie						
Animation			s	32 793 €	24 166 €	22 646 €

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

— Acte de violence ou de harcèlement

➤ Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

## Du diagnostic à l'action

### Réaliser son plan d'actions pour l'égalité femmes-hommes au sein de la FPT grâce à l'outil « Actions Égalité Pro » (AEP)

Le premier outil d'évaluation de l'égalité professionnelle a été créé par l'Observatoire de l'Emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec les CIG franciliens et le Centre Hubertine Auclert.

Une auto-évaluation simplifiée et des recommandations personnalisées permettront aux collectivités de toutes tailles de diagnostiquer leurs besoins et leurs priorités et d'élaborer leur plan d'actions pour l'égalité professionnelle, rendu obligatoire depuis 2019.

Le baromètre de l'égalité professionnelle comprend 12 indicateurs portant sur les rémunérations, l'égal accès aux emplois, l'articulation des temps de vie et la prévention des discriminations et des violences. Il est directement relié au RSU et génère une note sur 100 permettant à l'employeur public d'évaluer ses points forts et ses marges de progression.

L'outil « Actions Égalité Pro » (AEP) propose également des actions à sélectionner pour élaborer un plan d'actions personnalisé.

Accès à toutes les ressources liées à l'outil Actions Égalité Pro (AEP) :



## Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport Social Unique.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.



Date de publication : octobre 2022

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de la Gironde

Version 3

## **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Grondona

## **Monsieur MAISONNAVE :**

Nous ne rentrerons pas dans le détail de ce Rapport Social Unique qui est très exhaustif, notre intervention portera seulement sur quelques données.

L'absentéisme, casse-tête des collectivités territoriales, ne faiblit pas au sein de notre commune, le nombre de journées d'absence pour raisons de santé est toujours aussi impactant, l'avancée en âge soulignée dans ce rapport conjuguée à la pénibilité de certains métiers, constituent les principaux facteurs de l'absence au travail un absentéisme lié par l'usure professionnelle et les risques psychosociaux, à cela, si l'on ajoute les accidents de travail nous constatons que l'absentéisme reste un problème majeur au sein de notre collectivité même s'il est difficile de comparer 2020 et 2021 en raison de l'épidémie COVID-19.

L'effectif global de notre collectivité, il était composé au 31 décembre 2021, de 525 agents contre 489 agents fin 2020, soit une progression de 7.36 %, une rapide analyse permet de constater que le nombre de contractuels permanents a augmenté (*contrats s'étalant de 1 à 6 ans*) passant de 25 à 75 agents entre 2020 et 2021, à eux seuls, ils représentent 72 % des arrivées, le recours à ce type d'engagements permet plus de souplesse pour notre collectivité mais il favorise aussi l'accroissement de la précarité à l'emploi et n'empêche pas la commune d'externaliser ses prestations auprès du secteur privé.

Les primes et indemnités, elles représentent 15.31% des rémunérations annuelles brutes en 2021, soit 1 984 311 €, loin d'être inquiétant en soi, cependant, ce qui est dérangeant, c'est la répartition de cette enveloppe financière.

En effet, à la lecture de ce rapport, nous remarquons que 64% de cette enveloppe est reversé aux fonctionnaires et contractuels permanents de catégories A, ces derniers représentent seulement 7% du personnel permanent de notre collectivité, soit 37 agents sur les 485 présents au 31 décembre 2021.

En faisant un rapide calcul, il s'avère que le montant mensuel moyen des primes allouées aux 37 agents de catégorie A serait de 2 860 €/mois, a contrario, pour les 448 agents restants dépendant des catégories B et C, le montant mensuel moyen s'élèverait à 132 €/mois, un écart substantiel mais pas surprenant au vu des bouleversements et nombreux recrutements effectués au niveau des postes clés de direction.

Concernant les emplois de catégorie A, nous pouvons aussi constater que le salaire brut moyen mensuel pour les hommes est de 5 222 €, celui des femmes seulement de 4 139 €, si nous prenons l'ensemble du personnel de la collectivité, le salaire brut moyen pour les hommes est de 2 980 €, celui des femmes de 2 583 €, moralité, être une femme reste toujours source d'inégalité salariale.

En conclusion, ce rapport qui s'articule autour de différentes thématiques permet de dresser un bilan précis des ressources humaines de la collectivité, véritable outil de dialogue social et de communication, il est très instructif et au nom de notre groupe, je tiens à remercier l'excellent travail réalisé par l'ensemble du personnel des Ressources Humaines.

### Monsieur le Maire :

Je suis ravi de l'intérêt que vous portez au personnel, néanmoins ce rapport il faut que nous le partagions proportionnellement. La répartition hommes/ femmes, on n'a pas pu en 2 ans inverser la tendance, elle existait déjà, on la partage aujourd'hui vous 12 ans nous 2 ans, c'est des choses que l'on est en train de régulariser.

Ensuite la répartition concernant les primes dont vous me parlez, le CIA c'est proportionnel au salaire ; une catégorie C ne pourra pas percevoir la même prime que une catégorie A.

L'absentéisme il a baissé de 3%, quand on est arrivés il était de 12%, c'est un constat.

Quand je suis arrivé il y avait un absentéisme fort, j'ai pensé réellement que l'on allait bouger ça assez facilement. Dans les collectivités on n'est pas dans le monde de l'entreprise, malheureusement, il y a déjà 49 jours de congés ouvrés dans une collectivité, c'est la moitié dans une entreprise et il faut aussi prendre conscience qu'il y a parfois aussi une tendance à tomber plus rapidement malade que dans d'autres secteurs d'activité, l'absentéisme pour certains c'est une culture et on est en train aujourd'hui de tenter de l'inverser, on a moins 3%, par une reconnaissance au travail qui s'appelle le CIA.

L'autre jour dans une réunion de chefs de services, j'ai dit que j'allais vérifier les dossiers un par un et que je ne voulais pas en matière de CIA qui est une prime au mérite, je ne voulais pas avoir de la satisfaction partout, sinon je considérerai que les « noteurs » n'ont pas compétence pour noter.

Il faut que l'on soit capable de dire à quelqu'un avec qui on travaille tous les jours, même si c'est un copain, « tu ne fais pas le travail comme tu devrais le faire »

Parfois il y a les gens qui ont aussi besoin de formation et on va donner les éléments ; au rugby il y avait des gens qui trichaient, qui se cachaient c'est comme ça donc on essaie de sensibiliser les gens, de les former de les encourager, pour réduire ce qui nous coûte très cher, mais il faut y mettre beaucoup d'énergie, de discussion, et de l'autorité et fermeté.

On ne peut plus accepter ça, c'est le contribuable qui doit l'accepter tout cela, ce n'est personne d'autre, je remercie le service DRH qui contribue beaucoup aujourd'hui à la diminution des 3% on est passé de 12 à 9% en absentéisme, c'est important ce que nous sommes en train de faire on est encore au-dessus de la moyenne nationale qui est à 8%.

Ce n'est pas une critique mais il faut aujourd'hui considérer que c'est une situation que nous avons trouvée ; on est en train d'y remédier, je ne vous jette pas la pierre, les faits étaient là, on ne va pas subir les choses, ce n'est pas normal, en fait le nombre de personnel on est 650, tout à l'heure vous parliez de recrutement de 60 on n'a pas recruté, on a fait que simplement régulariser les situations, on avait des gens qui avaient 20 contrats de renouvelés et on a régularisé en faisant le 1-2-3 contrat de 1 an si tout se passe bien un 2<sup>ème</sup> de 2 ans et la 3<sup>ème</sup> un contrat de 3 ans.

La personne a zéro risque, si le travail est fait le contrat se renouvelle, on a régularisé des situations qui étaient précaires pour certains.

Aujourd'hui on a des signes qui sont forts, au mois de septembre il y a eu une grève ; nous avons eu zéro gréviste, ce sont des signes, la majorité des gens qui travaillent bien on l'a vu durant l'incendie, certaines manifestations, et ces gens-là ils ont confiance et nous aident à tirer tout le monde vers le haut, d'où les 3% de diminution d'absentéisme, il est aussi avec l'aide de l'ensemble du personnel qui a envie de travailler.

Nous travaillons avec l'ensemble de notre personnel qui me dit « stop on ne veut plus qu'il y en ait qui tirent au flanc et nous qui soyons obligés de travailler »

Je voudrais aussi dire que la majorité du personnel qui est venu travailler pendant les incendies ont fait cadeau des heures supplémentaires à la ville, ont dit « on ne veut pas être payés, c'est notre ville qui a brûlé », je tiens à le souligner ici et je les remercie du fond du cœur.

**Monsieur MAISONNAVE :**

Juste une petite remarque concernant les arrêts de maladie, je voudrais savoir, on a un jour de carence lorsqu'on est malade, je veux savoir si les arrêts de travail derrière durent plus longtemps ?

Quand il n'y a pas de jours de carence cela peut durer plus, on s'aperçoit que quand il y a un jour de carence la personne est pénalisée d'un jour sur son salaire elle prend 10 jours derrière.

Est-ce que cette réflexion vous l'avez au sein de la commune ?

Réponse inaudible...

**Madame Delmas :**

Juste dire que le comparatif par rapport à 2020 n'est pas une année de référence puisque c'est l'année où a débuté le Covid il y a eu beaucoup d'absences liées au Covid,

**Monsieur le Maire ;**

Oui, c'est vrai, pas de vote, le débat est clos

## **DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023**

---

Mes chers collègues,

*VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que Le Maire doit présenter au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés pour l'exercice à venir, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-12 et suivants,*

*VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales,*

*VU l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions générales du budget d'une collectivité,*

*VU le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 précisant le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,*

*Considérant que le contenu de ce rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication ont été précisés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, publié au Journal Officiel en date du 26 juin 2016.*

*Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au Conseil Municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique,*

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 25 octobre 2022 à bien vouloir :

- **ENGAGER** le débat sur le rapport qui vous a été adressé avec la convocation au présent Conseil Municipal,
- **PRENDRE ACTE** de ce débat par la présente délibération,
- **HABILITER** Monsieur le Maire à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définies par décret.

## RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

### **Introduction**

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus, que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le contenu de ce rapport, ainsi que les modalités de sa transmission et sa publication ont été précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, publié au Journal Officiel en date du 26 juin 2016.

Ce rapport se décompose en 2 parties :

- Le contexte national qui décrit d'une part le contexte macroéconomique projeté sur la période d'analyse, d'autre part le contexte réglementaire en cours d'adoption par le Parlement à travers le Projet de Loi de Finance 2023 et la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027.

### **Partie I : Le contexte national**

#### **I. Contexte macroéconomique sur la période 2022 à 2026**

##### **a) La croissance**

Selon les projections macroéconomiques de la Banque de France établies au mois de septembre 2022, l'économie française traverserait 3 phases bien distinctes : une résilience plus forte que prévue sur la plus grande partie de 2022, un net ralentissement à partir de l'hiver prochain dont l'ampleur serait entourée d'incertitudes très larges et une reprise de l'expansion économique à partir de 2024.

La croissance du PIB estimée à 2,7% en moyenne annuelle sur 2022 serait meilleure que prévue, mais le choc sur les prix du gaz naturel combiné avec l'arrêt des livraisons de gaz russe vers l'Europe freinerait l'activité à partir du dernier trimestre 2022.

En 2023, la projection est entourée d'incertitudes très larges liées à l'évolution de la guerre en Ukraine. La croissance de l'activité serait proche de zéro au dernier trimestre 2022 et au premier trimestre 2023. Faible sur une bonne partie de l'année 2023, elle devrait s'établir autour de +1,0% sur l'année 2023. La phase d'expansion économique reprendrait en 2024, une fois passée le pic des tensions sur les prix des matières premières et sur l'approvisionnement en énergie, ce qui porterait la croissance à 1,6% sur 2024, 1,7% sur 2025 et 2026 pour atteindre 1,8% sur 2027.

## **b) L'inflation**

La hausse de l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s'est poursuivie depuis ces derniers mois. Cette hausse des prix est en majeure partie imputable au prix de l'énergie dont la hausse s'est amplifiée avec la guerre en Ukraine, les autres composantes de l'inflation s'affichent toutes en progression. En 2022, l'inflation totale évoluerait en moyenne à 5,4% en moyenne annuelle.

En 2023, l'inflation d'ensemble se situerait à 4,3% en moyenne sur l'année. L'inflation de la composante énergétique repartirait à la hausse du fait de la diminution du bouclier tarifaire pour les ménages, la hausse des prix des biens alimentaires et des biens manufacturés ne se normaliseraient que progressivement. En 2024, dans un contexte d'accalmie sur les prix des matières premières énergétiques et alimentaires, l'inflation se replierait à 3,0 % en moyenne annuelle. Cette tendance se poursuivrait sur les années suivantes portant ainsi l'inflation annuelle à 2,1% en 2025 et à 1,75% en 2026 et en 2027.

## **2. Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2023 à 2027**

La LPPF pour les années 2023 à 2027 est rendue nécessaire pour assurer le respect des engagements de finances publiques, pour prolonger l'effectivité des mécanismes de correction en cas d'écart à la trajectoire de retour à l'équilibre et garantir la crédibilité de la France auprès de ses partenaires européens et des investisseurs. Elle est aussi indispensable pour définir une trajectoire de référence et des outils de gouvernance à même de renforcer le respect des règles budgétaires communes, notamment en termes de déficit et de dette, ainsi que pour définir les moyens d'information, d'évaluation et de contrôle dont disposera le Parlement durant la période couverte par la programmation.

La trajectoire présentée au sein de ce projet, fondée sur les hypothèses macroéconomiques soumises au Haut Conseil des finances publiques, concilie l'engagement de réduire le déficit public avec un retour sous les 3% du PIB à l'horizon 2027, la dépense publique et les prélèvements obligatoires, avec le financement des investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique tout en soutenant la compétitivité des entreprises et l'objectif de plein emploi. Cet objectif prévoit ainsi la réduction du ratio de dette publique qui s'établissait à 112,8% en 2021, à 111,7% en 205 et 110,9% en 2027.

La soutenabilité de cette trajectoire reposera sur les effets sur l'activité des efforts d'investissement portés entre autres par le Plan « France 2030 » et sur la maîtrise des dépenses à un horizon pluriannuel.

La soutenabilité des finances publique reposera sur une maîtrise de la dépense publique de l'ensemble des administrations publiques, en instituant des outils permettant d'évaluer la qualité de la dépense et l'allocation des moyens au sein de la trajectoire fixée.

Pour les administrations publiques locales, dont les communes, les objectifs relatifs aux dépenses réelles de fonctionnement portés par le projet de LPPF visent à associer les administrations locales à la modération de la dynamique des dépenses. Il s'agit par conséquent d'agir sur la maîtrise de la progression des dépenses réelles de fonctionnement qui devront évoluer à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation. En parallèle l'Etat soutiendra la capacité des collectivités à investir dans la transition énergétique.

Ces dispositions sont en cours d'examen à l'Assemblée Nationale. Ils sont donc susceptibles d'être amendés au cours de la procédure d'adoption de cette loi.

### **3. Le projet de loi de finance 2023 : les principales dispositions pour les collectivités locales :**

#### **I. Equilibre budgétaire - Article liminaire du PLF 2023**

Les prévisions en matière de déficit public sont les suivantes :

En % du PIB	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Déficit public	- 6,4	- 4,9	- 4,8

La trajectoire de l'endettement public serait la suivante :

En % du PIB	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dettes publiques	112,8	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9

L'article liminaire du PLF 2023 prévoit l'évolution des dépenses et des soldes de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2023 de la façon suivante :

<b>En % du PIB</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Ensemble des administrations publiques</b>			
Solde	-5,1	-4,2	-4,0
<b>Administrations publiques centrales</b>			
Solde	-5,8	-5,4	-5,6
Dépense publique (Md€)	597	629	636
Évolution de la dépense en volume (%)	4,1	0,0	-2,6
<b>Administrations publiques locales</b>			
Solde	0,0	0,0	-0,1
Dont collectivités locales	+5,01		+1,5
Dépense publique (hors CI, en Md€)	280	295	305
Évolution de la dépense de APUL en volume (%)	2,8	0,1	-0,6
<b>Administrations de sécurité sociale</b>			
Solde	-0,7	0,5	0,8
Dépense publique (hors CI, en Md€)	683	700	721
Évolution de la dépense publique en volume (%)	1,3	-2,6	-1,0

L'article liminaire s'inscrit dans un objectif à moyen terme défini par le projet de loi de programmation qui limite l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités à 0,5% en-dessous de l'inflation constitue un effort de 15 Md€ :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2022 à 2027
Dépenses de fonctionnement des budgets principaux augmentés de l'inflation (Md€)	199,0	207,4	213,6	218,1	222,0	226,0	1 286,0
Montant des dépenses augmentées de l'inflation - 0,5% (Md€)	199,0	206,6	211,7	215,1	217,9	220,7	1 271,1
<b>Effort demandé aux CL sur les 5 années = 15 Md€</b>	0,0	-0,8	-1,9	-3,0	-4,1	-5,2	-14,9

La progression des dépenses de fonctionnement serait donc plafonnée à 0,5 % en-dessous de l'inflation sur la durée du quinquennat pour chaque catégorie de collectivités.

En cas de non-respect par l'ensemble de la catégorie, les collectivités pénalisées seront celles qui n'ont pas respecté l'objectif d'évolution et dont le budget atteint 40 M€, soit 500 collectivités environ.

Pénalités :

- Si la catégorie de collectivités n'a pas respecté l'objectif, les collectivités concernées seront privées des dotations de l'État (DSIL, DETR, fonds vert) ;
- Si l'objectif n'est toujours pas respecté l'année suivante : reprises financières entre 75% et 100% de l'écart.

## II. Fiscalité

### 1. Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – Article 5

#### a. Réduction de moitié en 2023 des barèmes utilisés dans le calcul des taux d'imposition à la CVAE

Pour mémoire, le montant de la CVAE est obtenu avec le calcul suivant :

Valeur ajoutée taxable répartie au prorata des effectifs locaux x Taux de la CVAE. Le produit de la CVAE s'élève à 9,34 Md€ répartis de la façon suivante :

- 3,73 Md€ pour les départements,
- 0,620 M€ pour les communes,
- 4,99 Md€ pour les EPCI.

Sur les 9,3 Md€ l'Etat porte déjà environ 2,5 Md€ de dégrèvements.

Pour mémoire, le taux effectif d'imposition varie selon le montant du chiffre d'affaires conformément aux barèmes suivants :

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	<b>0,25 %</b> x [(montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €]
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	<b>0,25 %</b> + [ <b>0,45 %</b> x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	<b>0,7 %</b> + [ <b>0,05 %</b> x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
> 50 000 000 €	<b>0,75 %</b>

Le projet de loi de finances réduit en 2023 les barèmes (en rouge) servant à calculer le taux effectif d'imposition de la façon suivante :

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d'imposition en PLF 2023 égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	<b>0,125 %</b> x [(montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €]
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	<b>0,125 %</b> + [ <b>0,225 %</b> x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	<b>0,35 %</b> + [ <b>0,025 %</b> x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
> 50 000 000 €	<b>0,375 %</b>

#### b. A partir de 2023, la CVAE restante est encaissée par l'Etat

Le PLF 2023 indique que la fraction de 53 % de la CVAE jusque-là perçue par le bloc communal est désormais conservée par l'Etat dès 2023.

De même, la fraction de 47 % de la CVAE encaissée jusque-là par les départements est conservée par l'Etat dès 2023.

#### c. Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Jusque-là était prévu un plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée. Ainsi, les entreprises bénéficiaient d'un dégrèvement sur la partie de leur contribution économique territoriale (CET), c'est-à-dire CFE et CVAE, supérieure à 2 % de leur valeur ajoutée.

## 2. La revalorisation annuelle des bases fiscales 2023

L'Exécutif a accueilli favorablement la proposition de l'AMF de maintenir le dispositif légal d'indexation des bases sur l'IPCH de novembre. Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a voté une revalorisation de 3,5% pour 2023, soit la moitié du taux attendu. Le débat se poursuivra en séance publique.

Pour mémoire, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fonction de l'évolution entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) tel que publié par l'INSEE.

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est utilisé pour les comparaisons entre membres de l'Union européenne. Il est calculé pour tous les ménages en France hors Mayotte. La principale différence entre l'IPCH et l'IPC (indice des prix à la consommation) porte sur les dépenses de

santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

Cette revalorisation s'appliquera notamment aux bases de TFPB, de TEOM, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), etc.

L'IPCH permet également de :

- définir l'évolution des bases retenues pour calculer la compensation aux collectivités des pertes de moitié de TFPB et de CFE au profit des locaux industriels ;
- calculer l'évolution de la compensation des pertes de TH.

### 3. L'entrée en vigueur de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels interviendra au 1er janvier 2023

Un amendement adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale décale de 2 ans l'entrée en vigueur de la mise à jour des valeurs locatives.

Depuis le 1er janvier 2017, chaque local professionnel entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dispose d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de sa surface pondérée par le tarif au m<sup>2</sup> de la catégorie du local dans son secteur d'évaluation, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation.

Les valeurs locatives des locaux professionnels ainsi définies font ensuite l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans. La révision des locaux professionnels étant entrée en vigueur en 2017, leur mise à jour doit donc être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 4. Elargissement de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité à la taxe communalesur la consommation finale d'électricité – Article 6

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2023 sont égaux à :

- 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale ménages et assimilés ;
- 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.

L'Etat maintiendra les recettes des collectivités concernées à travers les versements de la mission « Avances aux collectivités locales ».

Millions d'euros (M€)	Produit TCCE en 2021
Communes	880
Syndicats	752
EPCI	39
<b>TOTAL</b>	<b>1 671</b>

Pour mémoire, depuis 2021, la TCCFE est intégrée à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat ultramarin, les valeurs possibles sont 4 - 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient

multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. Lorsque la taxe est perçue par un syndicat ultramarin, les valeurs possibles sont 6 - 8 - 8,5 - 10 et 12. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

TCCFE 2022			
Coefficient multiplicateur		Taxe en € / MWh	
Puissance inférieure à 36 kVA <sup>2</sup>	Puissance entre 36 et 250 kVA	Puissance inférieure à 36 Kva	Puissance entre 36 et 250 kVA Conso. Profession.
6 ; 8 ou 8,50	6 ; 8 ou 8,50	0,78 * coefficient ( €/MWh)	0,26 * coefficient I (€/MWh)

La TCCFE maximum est donc à 6,63€ (8,5 x 0,78) du MWh pour les compteurs d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA et à 2,21 €/MWh (8,5 x 0,26) pour une puissance comprise entre 42kVA et 250kVA.

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5%) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-2 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2022 et 2023 qui sera appliquée).

## 5. Récupération de la TVA via le FCTVA – Article 14

En 2023, le Fonds de Compensation sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), dont l'automatisation se poursuivra pour les collectivités percevant le FCTVA en N+2 (37 000 nouveaux bénéficiaires), progressera de +200M€, passant ainsi de 6,5 Md€ à 6,7Md€.

Les bénéficiaires en régimes de versement N et N+1 (19 000 bénéficiaires) sont passés respectivement dans l'automatisation en 2021 et en 2022.

## 6. TVA à 5,5%

**a. Le PLF 2023 étend le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques** qui répondent aux conditions suivantes :

- les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
- la configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ; cet arrêté fixera aussi les critères de qualification des personnes réalisant ces prestations.

**b. Le PLF 2023 étend le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % aux prestations de rénovation énergétique** qui répondent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- ces locaux sont affectés ou destinés à un usage d'habitation ;
- ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation, de la production d'eau chaude sanitaire.

Un arrêté précisera les modalités d'application de ces dispositions.

**c. Le PLF 2023 étend le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % aux prestations de rénovation énergétique**, réalisées sur une période de deux ans au plus qui concourent à la production d'un immeuble neuf et à l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

## 7. Exonération de TFPB selon la performance énergétique des logements locatifs sociaux

Le PLF 2023 actualise les critères de performance énergétique et de qualité environnementale exigés pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des constructions de logements sociaux. La définition technique de ces critères de performance énergétique et environnementale de la construction sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le PLF 2023 proroge par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2026, et allonge de 10 ans l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020.

### a. Constructions de logements sociaux à usage locatif

- Pour mémoire, sont exonérées de taxe foncière pendant 15 ans les constructions neuves de logements à usage locatif et de logements foyers conventionnés affectés à l'habitation principale et auxquels s'applique l'APL, financés à hauteur de 50% par des prêts réglementés. La durée d'exonération est portée à 25 ans pour les logements bénéficiant d'une décision de subvention ou de prêt prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022.

Le PLF élargit jusqu'au 31 décembre 2026 la période où cette décision de subvention ou de prêt peut intervenir.

- Pour ces logements, s'ils respectent certains critères environnementaux, la durée de l'exonération est de 20 ans, voire 30 ans pour les logements bénéficiant d'une décision de subvention ou de prêt, prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022.

Le PLF élargit jusqu'au 31 décembre 2026 la période pendant laquelle la décision de subvention ou de prêt peut être prise.

### b. Acquisitions de locaux à usage locatif

Pour mémoire, sont exonérés de la taxe foncière pendant 15 ans :

- les logements à usage locatif conventionnés, y compris les logements foyers, acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation

urbaine),

- les logements acquis par des organismes sans but lucratif agréés pour l'intermédiation et la gestion locatives sociale et améliorés par une aide de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) en vue d'une location ou d'une attribution temporaire à des personnes défavorisées.

La durée de l'exonération est portée à 25 ans pour les logements bénéficiant d'une décision de subvention ou de prêt prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2022.

Le délai de prise de décision est étendu jusqu'au 31 décembre 2026.

### **c. Structures d'hébergement temporaire ou d'urgence**

Pour mémoire, les locaux acquis, aménagés ou construits avec une aide financière de l'Etat, en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention signée avec l'Etat et destinées à des personnes défavorisées, sont exonérés de taxe foncière pendant 15 ans. L'exonération est portée à 25 ans lorsque la décision d'aide de l'Etat intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2022.

Le PLF 2023 étend jusqu'au 3 décembre 2026 la période pendant laquelle la décision peut intervenir.

## **8. Taxe d'aménagement**

### **a. Exonération de taxe d'aménagement sur décision des collectivités**

Les collectivités locales peuvent exonérer de taxe d'aménagement les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Ainsi, par délibération, les collectivités locales peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités ou situés dans un secteur d'information sur les sols (SIS). Ces délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application l'année suivante.

Une délibération des collectivités locales peut prévoir l'exonération totale ou partielle des constructions ou aménagements réalisés :

- sur des terrains réhabilités suite à l'arrêt d'installations classées.

Pour mémoire, les installations classées sont des usines, des ateliers, des dépôts et plus généralement des installations qui peuvent présenter des dangers pour le voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, ou pour la conservation des sites et monuments, pour le patrimoine archéologique, ou pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- sur des terrains dépollués situés dans un secteur d'information sur les sols (SIS).

Pour mémoire, les SIS couvrent les terrains où la connaissance de la dépollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

### **b. Réévaluation des valeurs forfaitaires des aires de stationnement**

Aujourd'hui, la valeur forfaitaire des aires de stationnement actuellement à 2 000 € peut être augmentée par délibération dans la limite de 5 000 €.

Les valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement, qui n'ont pas évolué depuis 2011, font l'objet d'un rattrapage et, pour l'avenir,

d'une indexation annuelle sur le coût de la construction. Le PLF 2023 porte ainsi la valeur forfaitaire à 2 500€ pour les opérations afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées (ou procès-verbaux émis) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis à 3 000€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le plafond est porté à 6 000 €.

Ces montants sont revalorisés chaque année sur l'indice de la construction publié par l'INSEE.

### **III. Dotations de fonctionnement**

#### **1. Dotation globale de fonctionnement (DGF) – Articles 12 et 45**

**a. Montant de la DGF en 2023 : un montant de nouveau stabilisé dans le texte initial du PLF, mais qui devrait augmenter de 320 M€ selon les annonces du Gouvernement, afin de financer la progression de la péréquation**

Le texte initial du PLF 2023 fixe le montant total de la DGF à 26,6 Md€ pour 2023, dont :

- 18,3 Md€ pour le bloc communal (communes et EPCI),
- 8,3 Md€ pour les départements.

Au stade du PLF initial, le montant total de la DGF prévu pour 2023 est quasiment identique à celui de 2022.

Le texte initial prévoit par ailleurs les progressions suivantes sur certaines enveloppes de la DGF du bloc communal (au total + 210 M€) :

- une hausse de + 90 M€ de la Dotation de solidarité urbaine (DSU),
- une hausse de + 90 M€ de la Dotation de solidarité rurale (DSR),
- une hausse de + 30 M€ pour la Dotation d'intercommunalité versée aux EPCI.

Lors du Comité des finances locales du 26 septembre 2022 consacré à la présentation du PLF 2023, les ministres G. ATTAL et C. CAYEUX ont annoncé que la progression de 210 M€ des enveloppes de péréquation serait financièrement prise en charge par l'Etat, impliquant une hausse à due concurrence de la DGF, contrairement aux années précédentes où le renforcement de la péréquation était assuré financièrement par les collectivités.

En outre, la Première ministre E. BORNE a annoncé le 7 octobre 2022 une augmentation supplémentaire de la DGF, à hauteur de 110 M€, elle aussi financée par l'Etat, et portant la hausse totale de la DGF pour 2023 à 320 M€.

Suite à cette annonce, le Gouvernement a déposé un amendement augmentant la DGF de 320 M€. Selon l'exposé des motifs de cet amendement, cette progression supplémentaire de 110 M€ serait entièrement fléchée sur la DSR.

Au total, la hausse de 320 M€ de la DGF du bloc communal se décomposerait ainsi :

- + 200 M€ sur la DSR, soit une progression de 10,7 % par rapport à la DSR 2022,
- + 90 M€ sur la DSU, soit + 3,5 % par rapport à la DSU 2022,
- + 30 M€ sur la dotation intercommunalité.

NB : La troisième enveloppe de péréquation communale (Dotation nationale de péréquation - DNP) ne bénéficie d'aucune augmentation depuis 2016, et c'est encore le cas dans le texte initial du PLF 2023.

## Rappel des montants de DGF du bloc communal en 2022

	2022
<b>DGF des communes</b>	<b>12 Md€</b>
Dotation forfaitaire	6,8 Md€
DSU	2,6 Md€
DSR	1,9 Md€
DNP	0,8 Md€
<b>DGF des EPCI</b>	<b>6,3 Md€</b>
Dotation d'intercommunalité	1,7 Md€
Dotation de compensation	4,6 Md€
<b>DGF du bloc communal</b>	<b>18,3 Md€</b>

### Un allègement des écrêtements en 2023

La prise en charge par l'Etat de la hausse de 320 M€ aura pour effet d'alléger en 2023 les redéploiements de dotations opérés habituellement au sein de la DGF.

En effet, les années passées, la progression de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité a été financée par des redéploiements de crédits au sein de la DGF du bloc communal, prenant la forme d'écrêtements prélevés sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI. Ces écrêtements expliquent en grande partie que plus de la moitié des communes et des EPCI ont continué à voir leur DGF diminuer malgré l'arrêt de la baisse des dotations en 2018.

Avec la prise en charge de la progression de la péréquation par le budget de l'Etat, les écrêtements appliqués en 2023 devraient être sensiblement allégés.

Selon les propos d'E. BORNE, l'augmentation de 320 M€ et sa prise en charge par l'Etat devraient ainsi permettre à « 95 % des collectivités » de voir leur dotation « se maintenir ou augmenter ».

Les écrêtements pourraient cependant ne pas être totalement supprimés, car ils ont vocation à financer la totalité des besoins existant au sein de la DGF. Si les progressions de la DSU, de la DSR et de la dotation d'intercommunalité en représentent la majeure partie, d'autres besoins sont aussi couverts par les écrêtements. Il s'agit notamment des hausses nécessitées par l'augmentation de la population, qui représentent chaque année environ 30 M€.

Ainsi, un écrêtement résiduel pourrait s'appliquer en 2023 sur la dotation forfaitaire des communes et/ou sur la dotation de compensation des EPCI.

- a. **DSR : le remplacement du critère lié à la voirie par un critère assis sur la superficie et la densité**
- b. **DSR-cible : mise en place d'un encadrement des montants individuels**
- c. **Ajustements dans la mise en œuvre de la réforme des indicateurs financiers des dotations**

A l'issue de premiers travaux conduits par le Comité des finances locales (CFL), les critères financiers des dotations ont fait l'objet de modifications importantes afin de tenir compte des réformes fiscales. Ces modifications, adoptées en lois de finances 2021 et 2022, sont entrées en vigueur en 2022.

Elles concernent notamment le potentiel financier et l'effort fiscal des communes, ainsi que les critères agrégés utilisés pour la répartition du FPIC (potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé).

Pour les communes et le FPIC, les effets de ces modifications sont toutefois lissés dans le temps par la mise en place d'une fraction de correction, afin d'éviter que les nouvelles modalités de calcul des

critères financiers aient des impacts trop brutaux sur les dotations.

La correction a été intégrale en 2022, avec l'application de la fraction de correction, à hauteur de 100 %, aux critères calculés selon leurs nouvelles modalités. La correction sera ensuite dégressive de 2023 à 2027 ; elle disparaîtra en 2028, année où la réforme des critères produira ses effets en totalité.

Concrètement, les premiers effets de ces modifications vont ainsi se produire en 2023 avec des conséquences sur les montants de DGF des communes et sur le FPIC.

S'agissant cependant de l'effort fiscal, les nouvelles modalités de calcul retenues en loi de finances 2022 comportent d'importants effets indésirables, qui rendent nécessaire de revoir la définition de l'effort fiscal.

Par conséquent, le CFL a continué ses travaux au printemps 2022 afin de rechercher un critère alternatif à l'effort fiscal. Toutefois, ces travaux n'ayant pas permis de dégager un dispositif satisfaisant, le CFL propose dans sa délibération du 6 septembre 2022 de prolonger d'une année la neutralisation intégrale des modifications apportées à l'effort fiscal.

Le CFL annonce en outre qu'il continuera ses travaux en 2023 pour définir une solution pérenne. Le PLF 2023 reprend la proposition du CFL et prévoit que la fraction de correction calculée sur l'effort fiscal sera de nouveau appliquée à hauteur de 100 % en 2023, comme cela a été le cas en 2022.

## 2. La préservation des variables d'ajustement du bloc communal en 2023 – Article 12

Le PLF pour 2023 prévoit une baisse des dotations servant de variables d'ajustement à hauteur de 45 M€, afin de compenser une partie des hausses constatées au sein de l'enveloppe des concours financiers soumis à la règle de plafond.

Cette baisse de 45 M€ concerne uniquement les régions et les départements.

Le PLF 2023 ne prévoit pas de baisse des variables pour les communes et les EPCI.

Ainsi, pour la troisième année consécutive, le bloc communal est préservé de nouvelle ponction sur ses dotations servant de variables d'ajustement. Celles-ci sont maintenues à leur niveau global 2020, dernière année de baisse (cf tableau ci-dessous).

**Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement du bloc communal**

<b>Variables d'ajustement du bloc communal :</b>	<b>Montant 2019</b>	<b>Montant annuel depuis 2020</b>
DCRTP du bloc communal	1 155 M€	1 145 M€
Dotations aux FDPTP	284 M€	284 M€
Compensation du versement transport	91 M€	48 M€

DCRTP : Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle. FDPTP : Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Compensation du versement transport : cette compensation a été mise en place en 2016 pour compenser aux collectivités concernées (autorités organisatrices de mobilité - AOM) la perte de recettes liée à la réduction du périmètre des entreprises assujetties au VT (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés). Elle a été intégrée en 2020 dans le périmètre des variables.

## 3. Un nouveau filet de sécurité

Par amendement adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale, le PLF 2023 propose la reconduction du filet de sécurité dont le montant est évalué à 1 Md€

**Les critères d'éligibilité sont les suivants :**

- avoir une capacité d'autofinancement qui était inférieure à 20 % des recettes de fonctionnement en 2022

- connaître une baisse d'au moins 25 % en 2023,
- pour les communes éligibles, avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique,
- pour les EPCI, avoir un potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des EPCI de la même catégorie.

#### **4. Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, dite dotation « biodiversité » - Article 46**

Le PLF pour 2023 propose une nouvelle augmentation de la dotation « biodiversité » : l'enveloppe de la dotation passe de 24,3 M€ à 30 M€, soit une hausse de 5,7 M€ par rapport à 2022.

Cette hausse se répartit de la façon suivante :

- + 4,5 M€ pour la fraction « Parcs naturels régionaux » (PNR), créée en 2022,
- + 1 M€ pour la fraction « Natura 2000 »,
- + 0,2 M€ pour la fraction « Parcs nationaux ».

Ainsi, la majeure partie de l'augmentation proposée pour 2023 est ciblée sur la fraction « PNR », qui passerait de 5 M€ en 2022 à 9,5 M€ en 2023, afin de verser aux communes éligibles des montants plus significatifs. En effet, le nombre important de bénéficiaires (près de 2 800 communes) entraîne une dispersion de l'enveloppe avec des attributions relativement faibles (1 810 € en moyenne en 2022).

Pour mémoire :

*Créée en 2019 au profit des communes dont une part importante du territoire est située en « Natura 2000 », cette dotation a été progressivement renforcée, avec la création de nouveaux zonages éligibles et l'augmentation de son enveloppe, qui est passée de 5 M€ en 2019 à 24,3 M€ en 2022.*

*Ainsi, en 2022, la dotation biodiversité comporte quatre parts :*

- *la part « Natura 2000 » (14,8 M€, 2 202 communes bénéficiaires),*
- *la part « cœur de parc national » (4 M€, 146 communes bénéficiaires),*
- *la part « parc naturel marin » (500 000 €, 218 communes bénéficiaires),*
- *la part « parc naturel régional » (5 M€, 2 763 communes bénéficiaires).*

*En plus de relever d'un des zonages ciblés par la dotation, des conditions sont fixées en terme de population (moins de 10 000 habitants) et de niveau de potentiel financier de la commune.*

## **IV Dotations d'investissement : DETR, DSIL, DPV et Fonds vert – Article 27**

### **1. DETR, DSIL et DPV**

Les montants sont maintenus au niveau de 2022 :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'élèvera à 1,046 Md€,
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570M€,
- la dotation politique de la ville (DPV) : 150 M€.

Au total, ces dotations vont atteindre 1,8 Md€ d'autorisations d'engagement en 2023.

## 2. Fonds vert

La loi de finances pour 2023 crée un fonds qui financera les différents volets de la transition écologique, comme la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, le fonds friche ou l'accompagnement en ingénierie des collectivités.

D'une hauteur de 1,5 Md€ en autorisation d'engagement (AE) en 2023, il se répartira de la façon suivante :

- 600 M€ de crédits provenant de la DSIL verte et du Fonds friche ;
- 900 M€ de crédits nouveaux pour financer le Fonds renaturation, le Fonds adaptation au changement climatique, la Stratégie nationale biodiversité (SNB).

Ce fonds, sera déconcentré dans les territoires, et pourra notamment s'appuyer sur les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

## V. Dispositions spécifiques aux intercommunalités

### 1. FPIC – Article 45

Le PLF 2023 apporte deux modifications aux modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

- **La suppression de la condition d'effort fiscal agrégé posée pour bénéficier du FPIC**

Depuis 2016, seuls les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal agrégé est supérieur à 1 peuvent bénéficier d'une attribution au titre du FPIC.

L'article 45 du PLF pour 2023 propose de supprimer le critère d'exclusion du reversement du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1 car « ce seuil n'est plus adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adoptée en loi de finances pour 2022, qui fait suite à la réforme de la fiscalité locale ».

- **L'extension de la durée de garantie en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC**

Actuellement, les ensembles intercommunaux perdant l'éligibilité au reversement du FPIC perçoivent une garantie de sortie d'une année, non renouvelable, à hauteur de 50 % de l'attribution perçue l'année précédant la perte d'éligibilité.

Le PLF 2023 propose de renforcer le dispositif de garantie de sortie, en instaurant une garantie dégressive sur deux ans, à hauteur de 75 % la première année puis de 50 % la seconde.

### 2. Dotation d'intercommunalité – Article 45

Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, la loi de finances pour 2019 a prévu une « réalimentation » afin de permettre aux intercommunalités ayant des dotations nulles ou inférieures à zéro, d'obtenir à nouveau une dynamique de cette dotation. Ainsi, les EPCI dont la dotation par habitant perçue en 2018 a été inférieure à 5 € ont bénéficié en 2019 d'un complément de dotation d'intercommunalité leur permettant d'atteindre une attribution de 5 € par habitant. Cependant, cette mesure très favorable aux EPCI n'était applicable que pour les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie. Les autres n'ont pas pu bénéficier de ce complément. En 2019, 214 groupements ont bénéficié de cette mesure, pour un coût total de 28,2 millions d'euros.

La loi de finances pour 2020 a prévu de maintenir ce mécanisme de réalimentation qui s'applique désormais chaque année à tous les EPCI éligibles dans les mêmes conditions de potentiel fiscal. Ainsi, 3 EPCI ont pu bénéficier de cette réalimentation en 2020 (pour un coût de 332 005 €), 1 EPCI en 2021 (pour un coût de 262 072 €), et 3 EPCI en 2022 (pour un coût de 275 410 €).

Depuis 2019, cette majoration est financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Le PLF pour 2023 propose cependant qu'à compter de 2023, la réalimentation soit financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. Ainsi, au même titre que les garanties de dotation d'intercommunalité, le financement de cette réalimentation pèsera directement sur l'enveloppe de dotation d'intercommunalité. Cela aura pour principal effet de réduire le montant de dotation d'intercommunalité à distribuer entre les intercommunalités (baisse de la valeur de point). Cet impact sera toutefois faible compte tenu du petit nombre d'EPCI concerné par cette réalimentation chaque année. De plus, cette mesure ne pèsera plus sur la dotation de compensation des intercommunalités (ce qui est un gain par ailleurs), ni sur la dotation forfaitaire des communes.

## **Partie 2 : Le contexte local : analyse de la situation financière de la commune et orientations 2023**

Le budget primitif 2023 sera voté le 9 décembre 2022.

Les comptes de l'exercice 2022 ne sont pas arrêtés à ce jour. Les résultats pour 2022 sont établis au vu des tendances constatées à la date du 14 octobre 2022. En ce qui concerne les prévisions relatives au BP 2023, elles sont évaluées au regard du projet de loi de finances pour 2023 dans sa version enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 26 septembre 2022.

Les budgets primitifs 2023 du budget principal et du budget annexe Ie aux Oiseaux seront régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M57. Toutefois, par mesure de simplification et pour en faciliter la compréhension, les données présentées pour ces 2 budgets se déclineront encore selon la nomenclature M14.

### **A) Le budget principal**

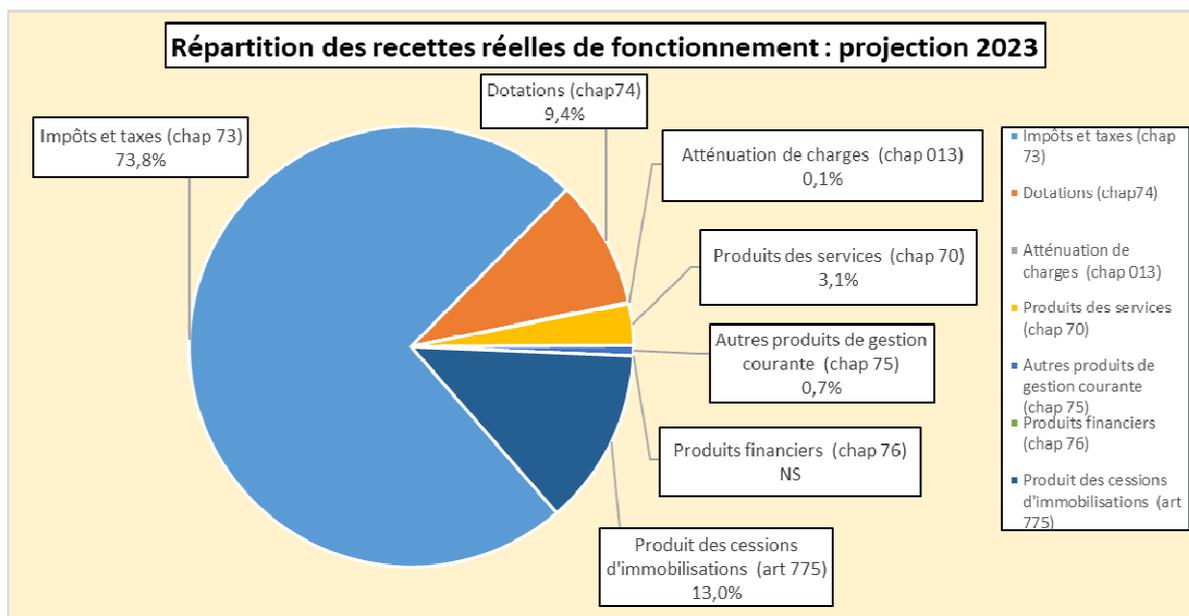
L'analyse financière préalable qui sert de fil conducteur au présent rapport d'orientation budgétaire analyse uniquement les flux réels. Les mouvements d'ordre sont neutralisés.

#### **I° La section de fonctionnement**

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes correspondant aux opérations courantes de gestion.

##### **I.1. Les recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement comprennent les recettes de gestion qui correspondent à l'activité courante de la collectivité, les recettes financières et les recettes exceptionnelles.



### **I.1.1. Les recettes de gestion**

Les ressources de gestion correspondent aux recettes pérennes. Elles se décomposent en recettes fiscales, en dotations et participations, en produits des services et du domaine, en autres recettes de gestion et en atténuation de charges.

#### **I.1.1.1. Les recettes fiscales (chapitre 73 : Impôts et taxes)**

Les recettes fiscales se décomposent en contributions directes, fiscalité reversée par la COBAS et en impôts indirects. Ces recettes représentent 73.8% des recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2023.

##### **a) Les contributions directes**

Les contributions directes correspondent depuis 2021 à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les propriétés secondaires.

Les contributions directes représentent 61,4% des dépenses réelles de fonctionnement projetées.

En 2021, les taux de la taxe foncière bâtie et non bâtie ont été réduits de 20% par rapport à l'exercice 2020 (hors transfert de la taxe départementale).

En 2022, le dynamisme des contributions directes découle de la croissance des bases d'imposition. Celles -ci évoluent chaque année en fonction de :

- la revalorisation législative des bases dans le cadre de la loi de Finances. Cette revalorisation correspond depuis 2018 à l'inflation constatée au mois de novembre (IPCH).
- la croissance physique des bases qui correspond globalement aux constructions nouvelles

Le tableau ci-dessous retranscrit l'évolution des bases, des taux et des produits constatés au compte administratifs 2018 à 2021 et projette ces recettes pour les exercices 2022 et 2023 en fonction des données constatées à la date du 20 octobre 2022.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taxe d'habitation</b>						
Base nette imposable taxe d'habitation	65 323 669	68 303 697	70 328 446	0	0	0
Taux taxe d'habitation	22,38%	22,38%	22,38%	0,00%	0,00%	0,00%
Produit de la taxe d'habitation	14 619 437	15 286 367	15 739 506	0	0	0
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>						
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0	0	0	21 089 291	21 666 573	22 424 903
Taux taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0,00%	0,00%	0,00%	22,38%	22,38%	22,38%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0	0	0	4 719 783	4 848 979	5 018 693
<b>Taxe sur le foncier bâti</b>						
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	52 018 598	54 010 923	56 111 593	56 778 560	59 439 000	61 519 365
Taux taxe foncière sur le bâti	23,43%	23,43%	23,43%	36,20%	36,20%	36,20%
Coefficient correcteur				1,111000	1,110972	1,110972
Produit de la taxe foncière sur le bâti	12 187 958	12 654 759	13 146 946	23 147 253	24 231 756	25 082 116
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b>						
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	456 245	489 864	467 721	456 060	455 600	455 600
Taux taxe foncière sur le non bâti	60,08%	60,08%	60,08%	53,19%	53,19%	53,19%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	274 112	294 310	281 007	242 578	242 334	242 334
<b>Produit des taxes directes (73111)</b>	<b>27 081 507</b>	<b>28 235 437</b>	<b>29 167 459</b>	<b>28 109 615</b>	<b>29 323 068</b>	<b>30 343 143</b>
Rôles supplémentaires	243 153	246 286	134 302	218 394	150 000	100 000
<b>Produit des contributions directes</b>	<b>27 324 660</b>	<b>28 481 723</b>	<b>29 301 761</b>	<b>28 328 009</b>	<b>29 473 068</b>	<b>30 443 143</b>

## LES ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE 2023 :

La fiscalité directe est le principal levier permettant la mise en œuvre du programme municipal engagé depuis 2020.

Pour l'exercice 2023, les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau de 2021, soit :

- **22,38%** pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- **36,20%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **53,19%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les bases d'imposition devraient être revalorisées par le Parlement conformément aux dispositions de l'article 1518 bis du Code général des impôts (les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année. Compte tenu du niveau d'inflation anticipé, par prudence, nous avons limité la progression des bases locatives à 3,0%.

### a) La fiscalité reversée par la COBAS

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 novembre 2019 a validé le principe d'un reversement d'une attribution de compensation d'un montant de 664 592 € à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud. Depuis cette date, le reversement de fiscalité de la COBAS à la Ville de La Teste de Buch se limite à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour un montant de 81 000 €.

Le tableau ci-dessous reprend les données des comptes administratifs 2018 à 2021 et projette l'atterrissage prévisionnel pour 2022 et 2023.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation (art 7321)	142 749	0	0	0	0	0
Dotations de solidarité communautaire (art 7322)	81 747	81 490	82 424	81 844	81 000	81 844
<b>Fiscalité reversée COBAS</b>	<b>224 496</b>	<b>81 490</b>	<b>82 424</b>	<b>81 844</b>	<b>81 000</b>	<b>81 844</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Cette recette est maintenue à son niveau antérieur.

### b) Les impôts indirects

Un *impôt indirect* est une taxe fiscale qui est payée au Trésor Public par une personne différente de celle qui en supporte effectivement le coût.

Ces impôts indirects représentent le 2<sup>e</sup> poste de produit de la ville de La Teste de Buch et représentent globalement 12,2% de recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2023.

Le tableau ci-dessous reprend les données constatées aux comptes administratifs 2018 à 2021 et projette les atterrissages pour les exercices budgétaires 2022 et 2023.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine	326 023	326 130	280 718	332 227	3 963	0
Taxe sur l'électricité (art 7351)	830 229	816 232	804 036	869 285	880 000	750 000
Impôts sur les spectacles (art 7363)	5 225	5 700	5 700	5 225	5 225	5 225
Taxes sur la publicité (art 7368)	307 643	292 714	242 490	232 491	421 000	421 000
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	3 327 802	3 920 589	3 500 221	5 031 889	4 400 000	3 500 000
Redevance des Mines (7353)	212 732	219 565	228 890	239 117	200 000	200 000
Reversement sur le produit des paris hippiques	0	0	0	147 921	81 261	81 261
Taxe de séjour (7362)	0	0	0	0	750 000	1 100 000
Autres	1 858	3 382	3 061	9 415	5 000	6 000
<b>Impôts indirects</b>	<b>5 011 511</b>	<b>5 584 313</b>	<b>5 065 116</b>	<b>6 867 570</b>	<b>6 746 449</b>	<b>6 063 486</b>

Ces recettes comprennent entre autres :

- la taxe additionnelle aux droits de mutation qui s'élève à 4 400 000€ en 2022 et représente 65% de impôts indirects perçus par la commune ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) qui s'élève à 880 000€ en 2022 ;
- La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui s'élève à 421 000€ en 2022 ;
- La Taxe de séjour estimée à ce jour à 1 100 000€ et qui est intégralement reversée dans le cadre des atténuations de produits à l'EPIC-Hippocampus pour sa part communale et au Département de la Gironde pour la part additionnelle ;
- La redevance des mines qui est estimée à 200 000€ ;

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Le contexte économique étant particulièrement incertain les orientations 2023 sont faites avec la plus grande prudence en ce qui concerne les impôts indirects.

La taxe additionnelle aux droits de mutation est ramenée à son niveau 2020 soit 3 500 000 € en raison de la hausse des taux d'intérêts.

La TCCFE est elle aussi ramenée à son niveau 2020 en raison d'une anticipation à la baisse des volumes d'électricité compte tenu de la hausse de son coût.

La Taxe de séjour est impactée par l'incendie du massif forestier et la destruction des campings.

La TLPE est prudemment réduite de manière à intégrer les éventuelles déposes d'emplacement publicitaires.

Les produits attendus en matière d'impôts indirects sont orientés à la baisse dans le cadre des projections 2023.

### **1.1.1.2. Les dotations, les subventions et les compensations (chapitre 74 : Dotations subventions et compensations)**

Ce chapitre retrace d'une part les versements reçus par la commune au titre des dotations de l'Etat (DGF, part fonctionnement du FCTVA) et des compensations de perte de fiscalité et d'autre part les subventions perçues de différents partenaires (Etat, Région, Département, Union Européenne, COBAS, Caisse d'Allocations Familiales).

Ces recettes représentent globalement 9,4% des recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2023. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	2 628 645	2 583 408	2 533 504	2 519 969	2 468 200	2 420 178
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	463 640	444 056	416 253	413 831	411 587	373 482
FCTVA (art 744)	0	0	0	0	73 973	73 973
Participations (art 747)	590 752	1 258 496	1 218 842	1 522 077	1 631 102	1 522 077
Compensations TFB Locaux industriels	0	0	0	147 340	159 561	185 413
Compensations fiscales (art 748)	896 462	970 199	1 055 584	59 337	74 837	74 837
Autres dotations (autres articles chap 74)	0	0	0	0	5 365	5 365
<b>Dotations</b>	<b>4 579 499</b>	<b>5 256 159</b>	<b>5 224 183</b>	<b>4 662 554</b>	<b>4 824 625</b>	<b>4 655 325</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Le projet de loi de finances 2023 modifie à la marge les dispositions relatives à la Dotation Globale de Fonctionnement. La fin de l'écrêtement de la dotation forfaitaire pourrait conduire à une stabilité de cette dotation. Toutefois par mesure de prudence, nous avons maintenu la tendance à la baisse telle que constatée au cours des derniers exercices. Cette projection s'applique aussi à la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

L'automatisation du versement du FCTVA a conduit à réaffecter en section de fonctionnement la quote-part relative aux charges entrant dans son périmètre. Cette dotation est proportionnelle aux dépenses engagées au cours de l'exercice N-1 dans le cadre de l'entretien du patrimoine bâti public et de la voirie communale. Cette recette sera une ressource pérenne au cours des années à venir.

Les subventions perçues en section de fonctionnement se maintiennent à un niveau élevé principalement en raison de la participation de la CAF aux projets des Maisons de Quartiers, de la Petite enfance, des ALSH/jeunesse et du périscolaire.

Les compensations fiscales ont baissé très fortement en 2021 du fait de la suppression de la taxe d'habitation et des compensations qui l'accompagnait. A compter de l'exercice 2021, L'Etat a instauré une compensation au titre de la réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette recette nouvelle est pérenne.

### **1.1.1.3 Le produit des services et du domaine (Chapitre 70 : produit des services, du domaine et ventes diverses)**

Ces recettes comprennent :

- Les redevances d'occupation du domaine public communal telles que les permissions de voirie, les concessionnaires de réseaux publics (gaz, électricité, télécom...) et les concessions dans les cimetières.
- Les recettes des services municipaux correspondant aux produits payés par les usagers (accueil de loisir sans hébergement (ALSH), garderies périscolaires, crèches municipales, maisons des habitants, salle de musculation, théâtre Cravey et conservatoire de musique...)

Les remboursements des charges des usagers du domaine privé communal ainsi que les frais liés aux mises à disposition de moyens et de personnel tels que les budgets annexes Pôle Nautique et Ile aux Oiseaux, les établissements publics (EPIC-HIPPOCAMPUS, CCAS de La Teste de Buch et Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Ces recettes représentent 3,1% des recettes réelles de fonctionnement attendues sur 2023. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits des services (chap 70)	1 257 142	1 300 792	1 169 663	1 265 855	1 255 801	1 515 580

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Ces recettes sont orientées à la hausse en raison de la montée en puissance de l'offre culturelle. La volonté municipale de maintenir une stabilité tarifaire dans un contexte inflationniste vise à maintenir un large accès aux services publics à l'ensemble des usagers.

### **I.1.1.4 Les autres produits de gestion courante (Chapitre 75 : autres produits de gestion courante)**

Ces recettes correspondent aux loyers des propriétés communales et aux redevances payées par le titulaire de la délégation de service public de la restauration municipale.

Ces recettes représentent 0,7% des recettes réelles de fonctionnement. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau suivant :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autres produits de gestion courante (chap 75)	344 468	453 705	364 896	579 734	362 919	362 919

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Les recettes liées au parc locatif municipal (compte 752) sont globalement stables sur la période. Les redevances du concessionnaire de la délégation de service public « restauration municipale » sont orientées se maintiendra sur 2023. Elles diminueront significativement à compter de 2024 suite au à la renégociation de la nouvelle DSP et à la fermeture de la cuisine centrale.

### **I.1.1.5 Les atténuations de charges (Chapitre 013 : atténuation de charges)**

Ces recettes correspondent aux reversements sur rémunérations. En 2022, ces reversements se déclinent principalement en « prime inflation » (42900€), en remboursement de cotisations CNRACL pour des agents mis à disposition dans le cadre de DSP ou de « mutations », en remboursement d'indemnités journalières au titre des arrêts maladie des agents contractuels et en remboursement de congés paternité.

Ces recettes représentent 0,1% des recettes de fonctionnement projetées sur 2023 et sont fortement liées au contexte réglementaire en matière d'aide à l'embauche.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Atténuation de charges (chap 013)	67 873	62 003	48 913	36 572	100 000	57 870

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

En 2023 ces recettes diminueront significativement en raison de la non reconduction de la prime inflation.

### 1.1.2. Les recettes financières

Les recettes financières enregistrent les produits liés à la gestion financière. Elles correspondent d'une part au remboursement des intérêts du prêt réalisé par la Ville au profit du budget annexe Pôle Nautique, d'autre part à la rémunération des parts sociales du Crédit Agricole.

Ces recettes évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits financiers (chap 76)	1 940	1 705	1 135	1 115	585	500

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Le prêt réalisé par le budget annexe Pôle Nautique s'éteint en 2023. Le dernier remboursement d'intérêt s'élèvera à 299€. Pour les années suivantes les ressources financières se limiteront aux intérêts des parts sociales du Crédit agricole pour un montant proche de 200 €.

### 1.1.3 Les recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles ne se rapportent pas au cycle normal d'exploitation de la collectivité. Elles correspondent d'une part aux produits exceptionnels sur opérations de gestion (régularisation des rattachements non suivis de factures, les libéralités reçues et les débits et pénalités perçus) d'autre part les produits de cession d'immobilisations. Celles-ci sont imputées en section d'investissement dans le cadre du budget, mais sont exécutées comptablement dans le cadre des recettes exceptionnelles.

Ces recettes évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	2 166 058	300 700	95 103	682 993	11 115	6 405 373
Produits exceptionnels (chap 77 hors 775)	166 281	88 775	707 574	115 003	150 487	20 000

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Les recettes exceptionnelles 2023 sont marquées par une montée en puissance des cessions d'immobilisations. Ces recettes correspondent à des cessions de patrimoine immobilier (terrains non bâtis et bâtis) mais aussi de matériels et de véhicules obsolètes.

Ce niveau exceptionnel de cessions découle d'une part d'opérations d'aménagement urbain engagées depuis 2020, d'autre part de la mise en œuvre des préconisations validées dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier.

Les cessions immobilières prévues sur l'exercice 2023 sont les suivantes :

- Pour les opérations d'aménagement urbain :
  - Le terrain de l'ancien camping du Cap de Mount à Cazaux pour un montant de 2 844 000€ ;
  - Le terrain du stade de football à Cazaux pour un montant de 1 500 000€ ;
  - Les terrains de l'îlot Franklin à La Teste pour un montant de 762 373€ ;
  - Le terrain d'alignement sis 65B avenue Bisserié à La Teste de Buch pour un montant de 7000€.
  
- Pour les opérations découlant du Schéma Directeur Immobilier :
  - Le terrain bâti sis 8 rue Pierre Dignac à La Teste pour un montant de 450 000€ ;
  - Le terrain bâti sis 4 place Gambetta à La Teste pour un montant de 350 000€ ;
  - Le terrain bâti sis 13 rue Castelnau à La Teste pour un montant de 267 000€ ;
  - Le terrain bâti sis 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux pour un montant de 225 000€ ;

Le prix de ces parcelles est susceptible d'être réévalué à la hausse dans le cadre des négociations à venir.

- Les cessions de matériel prévues à ce jour pour 2023 correspondent aux motos de la police municipale pour un montant de 12 000€.

#### **I.1.4. Conclusion : la projection des recettes de fonctionnement à l'horizon 2026**

Au vu des éléments précédents les recettes réelles de fonctionnement évoluent conformément au tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impôts et taxes (chap 73)	32 560 667	34 147 526	34 449 301	35 277 423	36 300 517	36 588 473
Dotations (chap 74)	4 579 499	5 256 159	5 224 183	4 662 554	4 824 625	4 655 325
Atténuation de charges (chap 013)	67 873	62 003	48 913	36 572	100 000	57 870
Produits des services (chap 70)	1 257 142	1 300 792	1 169 663	1 265 855	1 255 801	1 515 580
Autres produits de gestion courante (chap 75)	344 468	453 705	364 896	579 734	362 919	362 919
Total des recettes de gestion courante	38 809 649	41 220 184	41 256 955	41 822 138	42 843 862	43 180 168
Autres recettes d'exploitation	2 334 279	391 180	803 813	799 111	162 187	6 425 873
Total des recettes réelles de fonctionnement	41 143 928	41 611 364	42 060 768	42 621 249	43 006 049	49 606 041

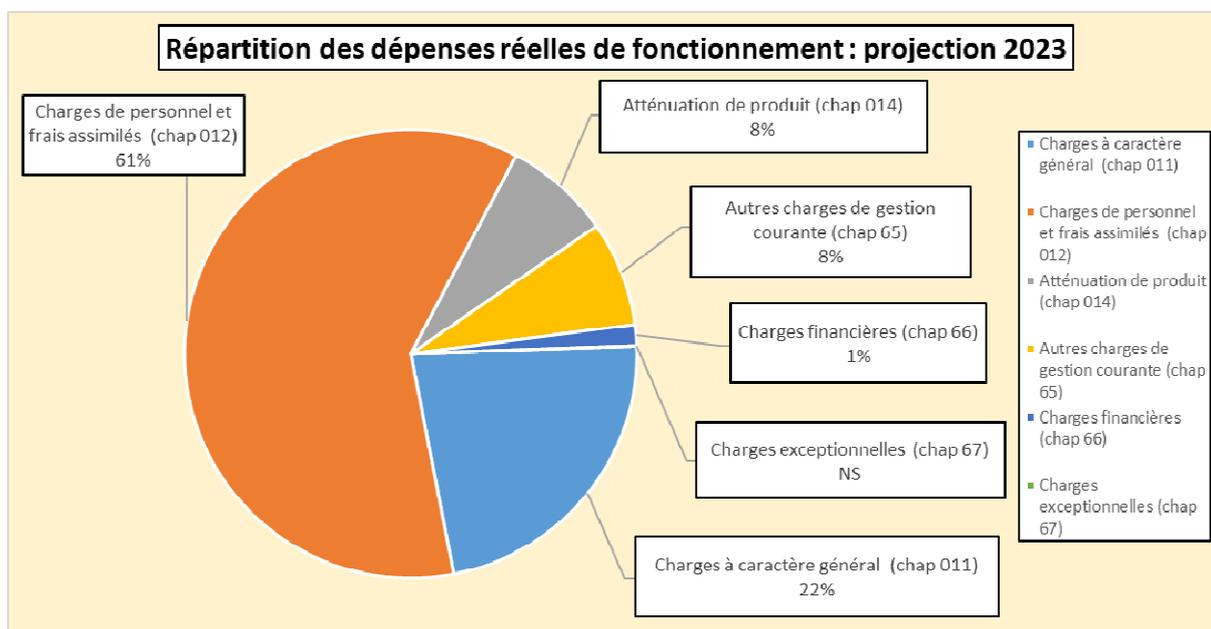
En projetant ces données sur les exercices 2024, 2025 et 2026 nous obtenons une prospective suivante :

	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Impôts et taxes (chap 73)</b>	<b>36 300 517</b>	<b>36 588 473</b>	<b>37 715 497</b>	<b>38 355 686</b>	<b>39 009 321</b>
<b>Dotations (chap74)</b>	<b>4 824 625</b>	<b>4 655 325</b>	<b>4 590 102</b>	<b>4 526 799</b>	<b>4 465 350</b>
Atténuation de charges (chap 013)	100 000	57 870	45 550	45 650	29 855
Produits des services (chap 70)	1 255 801	1 515 580	1 400 000	1 400 000	1 400 000
Autres produits de gestion courante (chap 75)	362 919	362 919	112 919	114 274	115 645
<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>42 843 862</b>	<b>43 180 168</b>	<b>43 864 068</b>	<b>44 442 409</b>	<b>45 020 171</b>
<b>Autres recettes d'exploitation</b>	<b>162 187</b>	<b>6 425 873</b>	<b>520 200</b>	<b>8 337 200</b>	<b>20 200</b>
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>43 006 049</b>	<b>49 606 041</b>	<b>44 384 268</b>	<b>52 779 609</b>	<b>45 040 371</b>

Cette projection est établie sur la base de recettes particulièrement prudentes.

## I.2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement se déclinent en dépenses de gestion, dépenses financières et dépenses exceptionnelles.



### I.2.1 Les dépenses de gestion

Les dépenses de gestion correspondent aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de service public dévolues aux services municipaux. Elles se déclinent en dépenses de personnel, en charges à caractère général, en charges de transferts et en atténuations de produits.

#### I.2.1.1 Les charges de personnel (Chapitre 012 : charges de personnel)

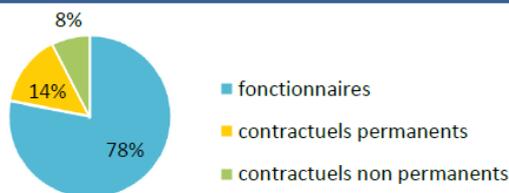
Nous appuyons notre réflexion sur les éléments issus du Rapport Social Unique (RSU) 2021, présentés également à l'occasion de ce DOB, à savoir :

- **Les effectifs au 31/12/2021**

## Effectifs

### ➔ 525 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 410 fonctionnaires
- > 75 contractuels permanents
- > 40 contractuels non permanents



### ➔ Aucun contractuel permanent en CDI

### ➔ 4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

### ➔ Précisions emplois non permanents

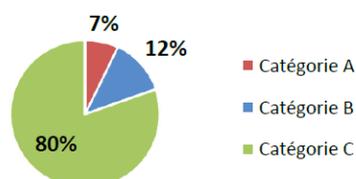
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 15 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

## Caractéristiques des agents permanents

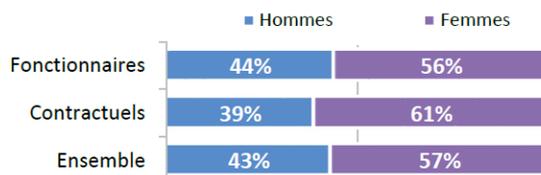
### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%	12%	22%
Technique	51%	80%	55%
Culturelle	2%	1%	2%
Sportive	2%		2%
Médico-sociale	8%	5%	8%
Police	5%		4%
Incendie			
Animation	8%	1%	7%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### ➔ Répartition des agents par catégorie



### ➔ Répartition par genre et par statut



### ➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	41%
Adjoints administratifs	15%
Agents de maîtrise	8%
Adjoints d'animation	6%
Techniciens	5%

## Positions particulières

- > 4 agents mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en congés parental
- > 23 agents en disponibilité
- > 2 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 5 agents détachés au sein de la collectivité
- > 3 agents détachés dans une autre structure
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

### ➤ **Les dépenses de personnel**

Les charges de personnel prévues budgétairement sont constituées par :

- les rémunérations du personnel de la commune ; traitements, primes, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire ( NBI)
- les charges sociales patronales liées à ces rémunérations : cotisations de sécurité sociale, aux caisses de retraite, organisme de formation, etc...
- les dépenses liées aux personnels extérieurs aux services municipaux (CRS sur les plages en saison, renfort en personnel du CDG33, etc..)

Pour toute l'année 2021, les charges de personnel ont été constituées des éléments suivants :

## Budget et rémunérations

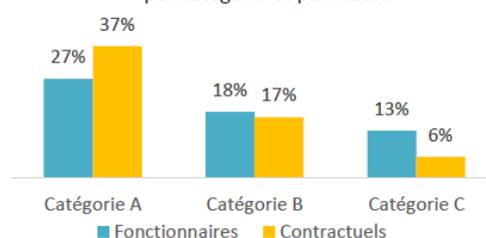
### Les charges de personnel représentent 62,72 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	30 824 450 €	Charges de personnel*	19 333 388 €	➔	Soit 62,72 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					
Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :		12 959 348 €		Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :		1 984 311 €		712 388 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :		152 948 €			
Nouvelle Bonification Indiciaire :		98 286 €			
Supplément familial de traitement :		63 390 €			
Indemnité de résidence :		0 €			
Complément de traitement indiciaire (CTI)		0 €			

### La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,31 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	15,72%
Contractuels sur emplois permanents	11,83%
<b>Ensemble</b>	<b>15,31%</b>

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 6916,44 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Ces dépenses représentent 60,8% des dépenses réelles de fonctionnement projetées en 2023, soit une baisse de 1,92 point.

Elles ont évolué comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	16 708 348	18 906 109	19 007 859	19 333 388	20 945 906	22 415 641

**Au niveau national**, il est à noter que des évolutions réglementaires et des mesures d'augmentation du pouvoir d'achat pour certains agents ont impacté fortement les dépenses de personnel en 2022. Elles impacteront le budget 2023 du fait de leur reconduction, et pour certaines, avec des effets année pleine en 2023.

- Les 3 augmentations du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au 1<sup>er</sup> mai 2022 et au 1<sup>er</sup> août 2022 ont augmenté le taux horaire des agents rémunérés sur des bases horaires : agents de remplacements, saisonniers, vacataires d'aides aux devoirs par ex.
- Ces évolutions règlementaires ont conduit à des revalorisations des débuts de grilles indiciaires des agents de catégorie C avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, associées à l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'un an, ayant pour effet d'accélérer l'accès à l'échelon suivant accélérant le GVT (Glissement Vieillesse Technicité). Un

dispositif similaire a été appliqué pour les agents de catégories B à compter du 1<sup>e</sup> septembre 2022.

- Reclassement en catégorie B des auxiliaires de puériculture territoriaux améliorant leur déroulement de carrière au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Création au 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une contribution patronale de 0.05% à destination du CNFPT pour le développement de l'apprentissage.
- La mise en œuvre de la prime inflation de 100 euros net qui a impacté les dépenses et fût compensées par l'Etat, sera peut- être reconduite en 2023.
- La revalorisation de l'ensemble des traitements des agents publics au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 3.5%.
- Le transfert financier des expertises médicales qui sont désormais à la charge majoritairement de la ville et non du centre de Gestion, puis la généralisation des dispositifs de mi-temps thérapeutique (rémunérés à 100%) s'imposant à notre collectivité dans le cadre des décrets d'application de la réforme initiée, par l'ordonnance santé famille n°2020-1447 du 25 novembre 2020.

L'ensemble de ces mesures en année pleine en 2023 alourdisent la masse salariale en brut chargé de 650 000 euros et ce, chaque année.

**Au niveau de la collectivité**, la politique RH menée au travers des Lignes Directrice de Gestion 2021-2026 récolte ses premiers résultats, avec une diminution significative du taux d'absentéisme passant de 12.44% en 2020 à 9.50% en 2021, (malgré les arrêts maladie Covid\_19) soit une baisse de 2.94%. Toutefois le taux d'absentéisme demeure élevé par rapport à la moyenne nationale (8%), impliquant un surcoût pour notre ville, afin de maintenir la continuité de service, généré par le recrutement de remplaçants, une absence d'indemnisation par les assurances statutaires du fait d'une antériorité de sinistralité et une absence d'application du jour de carence sur les arrêts maladie pour cause de Covid.

Malgré la fin des aides de l'Etat en juin 2022, la ville a fait le choix courageux pour 2023, de soutenir l'embauche des jeunes, qui s'est densifiée en septembre 2022 avec la conclusion de 12 contrats d'apprentis. Cela pèse sur la masse salariale, avec notamment des surcoûts salariaux induits par le doublement de poste (maître d'apprentissage et apprenti) et versement de points de bonification indiciaire pour le tuteur.

Afin de maintenir dans l'emploi des agents et d'assurer ses obligations de reclassements au sein de la collectivité, il est à noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux agents du CCAS sont transférés sur le budget ville. De même, seront intégrés à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, deux agents titulaires détachés auprès de la société Sogères dans le cadre de la fin de la Délégation de service public de la restauration scolaire, soit au total 110 000 euros en brut chargé.

- **La durée effective du travail** : la durée légale de 1607 heures est appliquée suite à sa mise en conformité par la délibération n° DEL 2018-12-450 du 12 décembre 2018 avec mise en place d'un protocole au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sauf adaptations sur certains services, le principe général retenu est la mise en place d'un tronc commun journalier de 7h45, soit une amplitude hebdomadaire de 38h45, générant 20 jours d'ARTT pour un agent à temps complet.

➤ **L'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses du personnel en 2023 :**

**LES ORIENTATIONS POUR 2023**

La ville va poursuivre son effort de maîtrise de sa masse salariale en limitant les recrutements, en redéployant les effectifs via les mobilités internes, en mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement au retour ou au maintien dans l'emploi, (15 reclassements et mobilités internes ont été mises en œuvre en 2022).

Au regard de la pyramide des âges, 15 départs potentiels en retraite sont identifiés et feront l'objet d'une étude pour interroger l'organisation à mettre en place.

La ville va continuer à déployer sa politique RH via les 9 plans d'action de ses LDG, avec notamment un plan de prévention des risques professionnels, et des suivi-médicaux statutaires approfondis. La politique de lutte contre l'absentéisme va se poursuivre avec réflexion et mis en œuvre de leviers indemnitaires.

Afin d'accompagner le pouvoir d'achat des agents, un dispositif d'attribution forfaitaire, avec des conditions de présentéisme, de tickets restaurants sera proposé aux agents après la fin de la DSP de cantine scolaire en octobre 2023, avec un abondement employeur de 3.50€ pour une valeur faciale de 7€ soit une enveloppe prévisionnelle de 150 000 euros.

**1.2.1.2. Les charges à caractère général (Chapitre 011 charges à caractère général)**

Ce chapitre retrace l'ensemble des dépenses courantes permettant aux services municipaux de réaliser leurs objectifs en matière d'offre de service public. Ces dépenses comprennent les achats de fournitures, de prestations de services, ainsi que l'ensemble des impôts découlant de cette activité.

Ces dépenses représentent 22,5% des dépenses réelles de fonctionnement dans les projections 2023. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général (chap 011)	6 803 023	7 029 581	7 058 127	6 986 071	7 645 521	8 300 000

**LES ORIENTATIONS POUR 2023**

L'exercice 2022 se caractérise par une forte inflation au niveau de l'énergie et des matières premières. Il en découle une hausse significative de ce poste de dépenses sur l'exercice en cours.

Cette tendance haussière devrait se poursuivre sur l'exercice 2023 avec une hausse marquée des postes « électricité » et « chauffage ». Les charges inhérentes à ce poste sont estimées en croissance de plus de 70% malgré les économies substantielles réalisées en volume consommé (-13,1% par rapport à 2017). La schéma directeur immobilier et le plan de sobriété énergétique communal s'inscrivent dans cette démarche de rationalisation et d'économie d'énergie et de gaz à effets de serre.

Par ailleurs, ces projections intègrent la montée en puissance de la politique culturelle avec la reconduction du festival de théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal » et une programmation ambitieuse et tournée vers tous.

### **I.2.1.3. Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65 : autres charges de gestion courante)**

Les autres charges de gestion courante sont des charges de transfert. Elles se déclinent pour l'essentiel en :

- contingents obligatoires versés aux écoles privées et au SIVU des Plages ;
- subventions versées aux « satellites municipaux » que sont le CCAS et l'EPIC-Hippocampus ;
- subventions versées aux partenaires publics dans le cadre de la stratégie locale de la bande côtière ;
- subventions versées aux associations ;
- compensation financière de la restauration municipale ;
- indemnités et frais de mission des élus ;

Ces dépenses devraient représenter 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement dans les projections 2023. Elles évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective			Prospective		
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	168 251	129 302	155 683	144 390	161 788	161 788
Subventions versées (art 657)	2 159 565	1 883 752	1 727 806	1 855 981	1 804 546	2 025 000
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	732 285	586 502	584 506	597 893	573 410	593 479
<b>Autres charges de gestion courante (chap 65)</b>	<b>3 060 101</b>	<b>2 599 556</b>	<b>2 467 996</b>	<b>2 598 264</b>	<b>2 539 744</b>	<b>2 780 267</b>

## **LES ORIENTATIONS POUR 2023**

Les charges de transfert sont maintenues en 2022 à un niveau légèrement supérieur à leur niveau 2021. Cette tendance s'explique par :

- la baisse des subventions prévues dans le cadre de la stratégie locale, les crédits inscrits seront désormais ajustés aux opérations effectivement lancées ;
- le transfert à l'EPIC-Hippocampus de la subvention versée à l'association d'animation des fêtes du port ;
- Le maintien des subventions aux associations à son niveau antérieur ;
- Le retour de la subvention du CCAS à son niveau de 2021 ;
- Les autres charges composant ce chapitre (compensation du prix des repas scolaires, indemnités des élus,...) sont maintenues à leur niveau antérieur.

### **I.2.1.4. Les atténuations de produits (chapitre 014 : atténuations de produits)**

Les atténuations de produits comptabilisent les charges qui minorent les recettes fiscales perçues par la commune. Ces charges correspondent à :

- L'attribution de compensation versée à la COBAS conformément aux dispositions validées dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 novembre 2019 ;
- Le reversement au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal ;
- Le reversement au titre des pénalités prévues à l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) ;

- Le reversement de la Taxe de séjour à l'EPIC-Hippocampus et au Département de la Gironde ;
- Les reversements de fiscalité dans le cadre de trop perçus.

Ces dépenses représentent 7,6% des dépenses de fonctionnement projetées pour 2023.

Elles évoluent comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation	0	30 124	241 613	664 592	664 592	664 592
Reversement FPIC	473 699	519 292	554 530	540 289	508 412	523 664
Reversement Pénalités SRU	0	413 418	184 735	0	428 594	525 836
Reversement taxe de séjour	0	0	0	0	750 000	750 000
Autres reversements sur produits	0	6 630	12 829	1 656	0	0
<b>Autres reversements (autres art 739)</b>	<b>473 699</b>	<b>969 464</b>	<b>993 707</b>	<b>1 206 537</b>	<b>2 351 598</b>	<b>2 464 092</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

En 2023, l'attribution de compensation versée à la COBAS est maintenue à son niveau antérieur pour un montant de 664 592€, montant cristallisé jusqu'à la prochaine CLECT.

Le reversement FPIC ne devrait varier qu'à la marge en fonction de la richesse relative de la COBAS par rapport aux autres EPCI. Compte tenu des années antérieures, la croissance de ce reversement serait de l'ordre de 3% par an.

Le reversement des pénalités SRU varie en fonction du ratio de logements sociaux, du potentiel fiscal par habitant et des charges susceptibles d'être déduites. En 2023, aucune charge ne pouvant être déduite du montant brut du prélèvement, le montant de la pénalité est estimé à 525 836€.

Le reversement de la taxe de séjour à l'EPIC-Hippocampus pour la part communale et au Département de la Gironde pour la part correspondant à la taxe de séjour additionnelle correspond à la recette perçue au compte 7362 « taxe de séjour ». Ce montant a été estimé à un montant minimal de 750 000€ compte tenu de la destruction des campings situés à proximité de la Dune. Ces prévisions de recettes sont susceptibles d'évoluer selon les options choisies en matière de reconstruction des locaux sinistrés.

### 1.2.2. Les dépenses financières (Chapitre 66 : dépenses financières)

Ce chapitre enregistre les charges rattachées à la gestion financière de la collectivité. Elles correspondent aux intérêts de la dette, aux intérêts courus non échus et aux frais financiers relatifs aux emprunts réalisés.

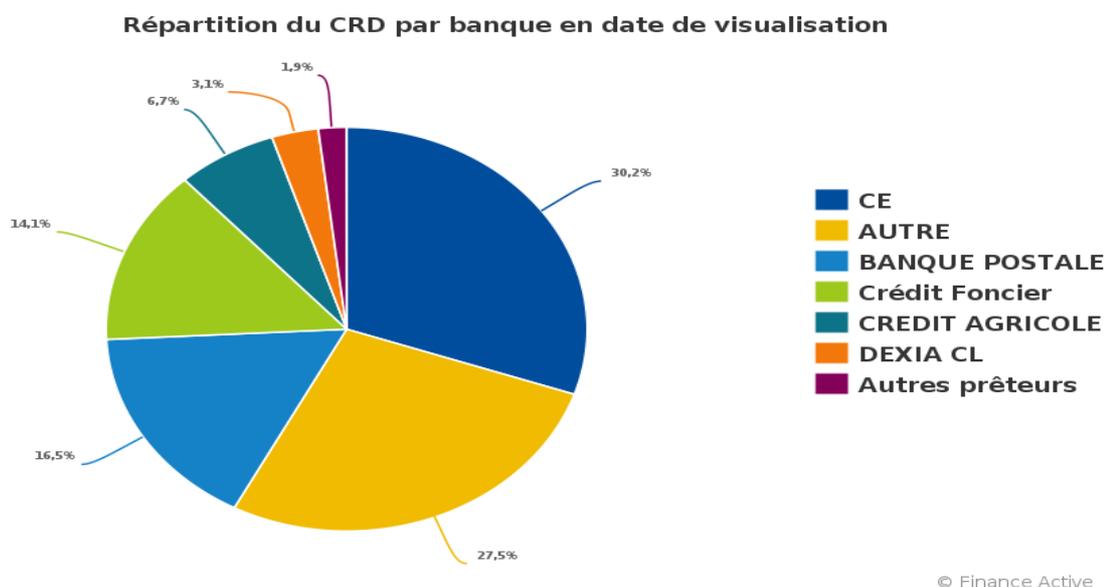
Ces dépenses représentent 1,5% des dépenses réelles de fonctionnement projetées en 2023. Elles ont évolué comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Intérêts de la dette (art 66111)	574 356	514 309	458 066	407 382	360 172	326 103
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 20 930	- 17 980	- 15 082	- 14 812	- 13 246	- 10 182
Autres charges financières (autres articles chap 66)	295 180	285 665	275 700	265 358	254 656	243 571
<b>Charges financières</b>	<b>848 606</b>	<b>781 994</b>	<b>718 684</b>	<b>657 928</b>	<b>601 582</b>	<b>559 492</b>

Les charges financières évoluent en fonction de l'encours de dette existant et des caractéristiques propres à chacun des prêts.

L'encours de dette au 31/12/2022 est évalué à 24 201 889, 40 €.

Il est réparti auprès des établissements bancaires comme suit :



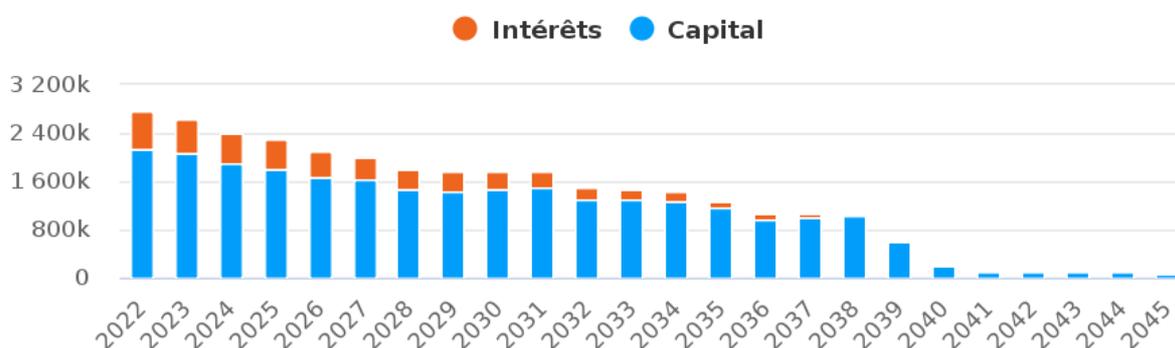
La répartition de cet encours entre emprunts à taux fixe, emprunts à taux variables est la suivante :

Type	Encours de dette	% d'exposition	Taux moyen
Taux Fixe	23 818 556.19 €	98,42%	2,39%
Taux Variable	383 333.21 €	1,58%	3,56%
<b>Encours de dette total</b>	<b>24 201 889.40 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>2,41%</b>

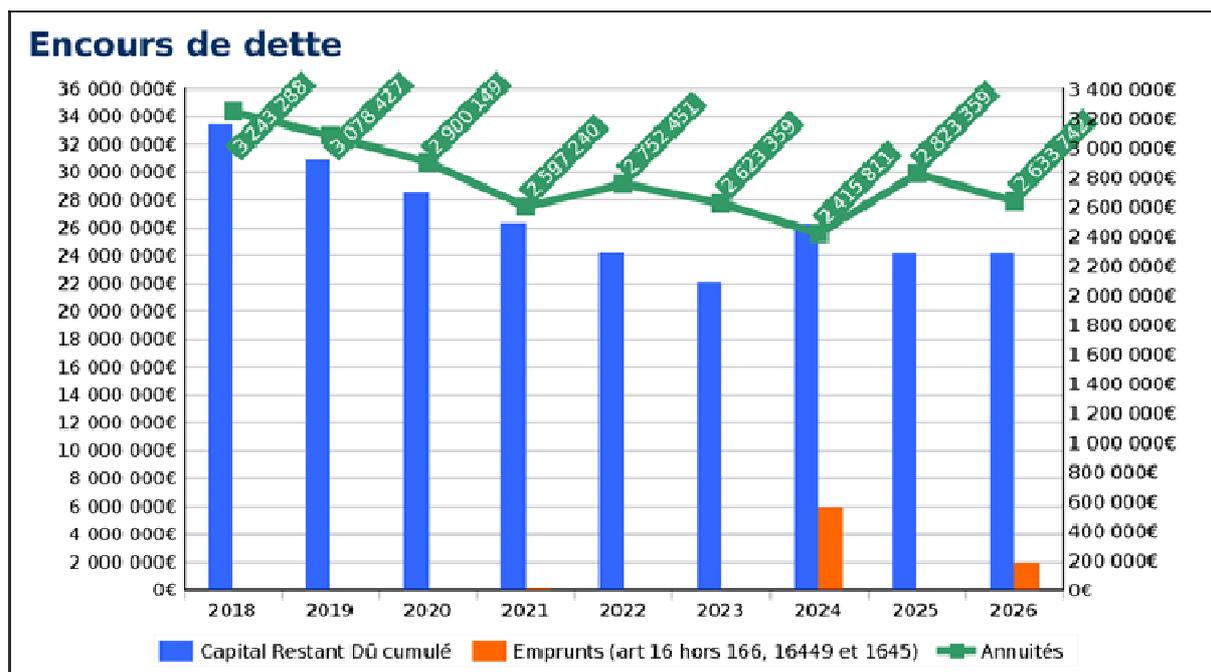
L'emprunt structuré Dexia a été remboursé en 2021. Au vu de la charte Gissler l'ensemble de la dette de la Ville de La Teste de Buch est désormais en catégorie I-A.

L'évolution des intérêts de la dette sur la base d'une exposition à taux fixe à hauteur de 98,42%, sécurise ce poste. L'exposition à une hausse des taux est particulièrement réduite.

Le profil d'extinction de la dette à la date du 31 décembre 2022 est le suivant :



Dans le cadre de l'optimisation de sa dette, la ville se réserve toutefois la possibilité de renégocier les prêts.



## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Compte tenu du niveau de trésorerie actuel, aucun emprunt nouveau ne sera souscrit sur l'exercice 2022. Il en découle des inscriptions budgétaires sur 2023 conformes aux tableaux d'amortissements prévus contractuellement avec les établissements bancaires pour les prêts à taux fixes, et pour le prêt à taux variable les prévisions découlent des anticipations actuelles sur l'index euribor.

### 1.2.3. Les dépenses exceptionnelles (Chapitre 67 : dépenses exceptionnelles)

Les dépenses exceptionnelles ne se rapportent pas au cycle normal d'exploitation de la collectivité. Elles correspondent essentiellement aux versements de bourses et de prix, et à des écritures d'apurements comptables.

En 2022, dans le cadre des opérations de clôture de l'EPIC -Office de Tourisme ce chapitre a été mouvementé par les écritures de transfert du fonds de roulement au nouvel EPIC-Hippocampus. Ces mouvements sont neutralisés dans notre analyse.

Ces dépenses représentent 0,03% des dépenses réelles de fonctionnement projetées sur 2023. Elles ont évolué comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges exceptionnelles (chap 67)	18 320	12 640	173 183	42 262	36 968	10 000

## LES PROJECTIONS POUR 2023

Les charges exceptionnelles correspondent en général à des régularisations d'écritures. C'est pourquoi, dans cette analyse, nous les avons limitées aux seules dépenses certaines.

## **I.2.4. Conclusion : la projection des dépenses de fonctionnement à l'horizon 2026**

Au vu des éléments précédents, les dépenses réelles de fonctionnement évoluent conformément au tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général (chap 011)	6 803 023	7 029 581	7 058 127	6 986 071	7 645 521	8 300 000
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	16 708 348	18 906 109	19 007 859	19 333 388	20 945 906	22 415 641
<b>Atténuation de produit (chap 014)</b>	<b>473 699</b>	<b>969 464</b>	<b>993 707</b>	<b>1 206 537</b>	<b>2 351 598</b>	<b>2 814 092</b>
<b>Autres charges de gestion courante (chap 65)</b>	<b>3 060 101</b>	<b>2 599 556</b>	<b>2 467 996</b>	<b>2 598 264</b>	<b>2 539 744</b>	<b>2 780 267</b>
<b>Charges financières (chap 66)</b>	<b>848 606</b>	<b>781 994</b>	<b>718 684</b>	<b>657 928</b>	<b>601 582</b>	<b>559 492</b>
Charges exceptionnelles (chap 67)	18 320	12 640	173 183	42 262	36 968	10 000
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>27 912 097</b>	<b>30 299 344</b>	<b>30 419 556</b>	<b>30 824 450</b>	<b>34 121 319</b>	<b>36 879 493</b>

La projection sur les exercices 2022 à 2026 est projetée à ce jour comme suit :

	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap 011)	7 645 521	8 300 000	8 507 500	8 677 650	8 851 203
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	20 945 906	22 415 641	23 000 000	23 345 000	23 695 175
Autres charges de gestion courante (chap 65)	2 539 744	2 780 267	2 701 895	2 710 975	2 720 192
Intérêts de la dette (art 66111)	614 828	569 674	520 312	730 379	673 622
Autres dépenses de fonctionnement	2 375 320	2 813 911	2 832 323	2 323 823	2 730 387
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>34 121 319</b>	<b>36 879 493</b>	<b>37 562 030</b>	<b>37 787 827</b>	<b>38 670 579</b>

## **I.2.5. Les épargnes**

### **I.2.5.1 L'épargne brute**

L'épargne brute est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

Compte tenu des éléments examinés précédemment (évolution des recettes réelles de fonctionnement et des dépenses réelles de fonctionnement) nous obtenons les épargnes brutes suivantes :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Epargne brute</b>	<b>11 065 773</b>	<b>11 011 320</b>	<b>11 546 109</b>	<b>11 113 806</b>	<b>8 873 615</b>	<b>6 321 174</b>

En projetant ces données sur les exercices suivants nous obtenons, toujours sous les mêmes hypothèses la prospective ci-dessous :

	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Epargne brute</b>	<b>8 873 615</b>	<b>6 321 174</b>	<b>6 322 238</b>	<b>6 674 782</b>	<b>6 369 792</b>

### **I.2.5.2. L'épargne nette**

L'épargne nette correspond à l'épargne brute minorée du remboursement du capital de la dette.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Epargne nette</b>	<b>8 396 842</b>	<b>8 447 201</b>	<b>9 104 026</b>	<b>8 923 948</b>	<b>6 735 993</b>	<b>4 267 490</b>

En projetant ces données sur les exercices suivants, nous obtenons les données suivantes :

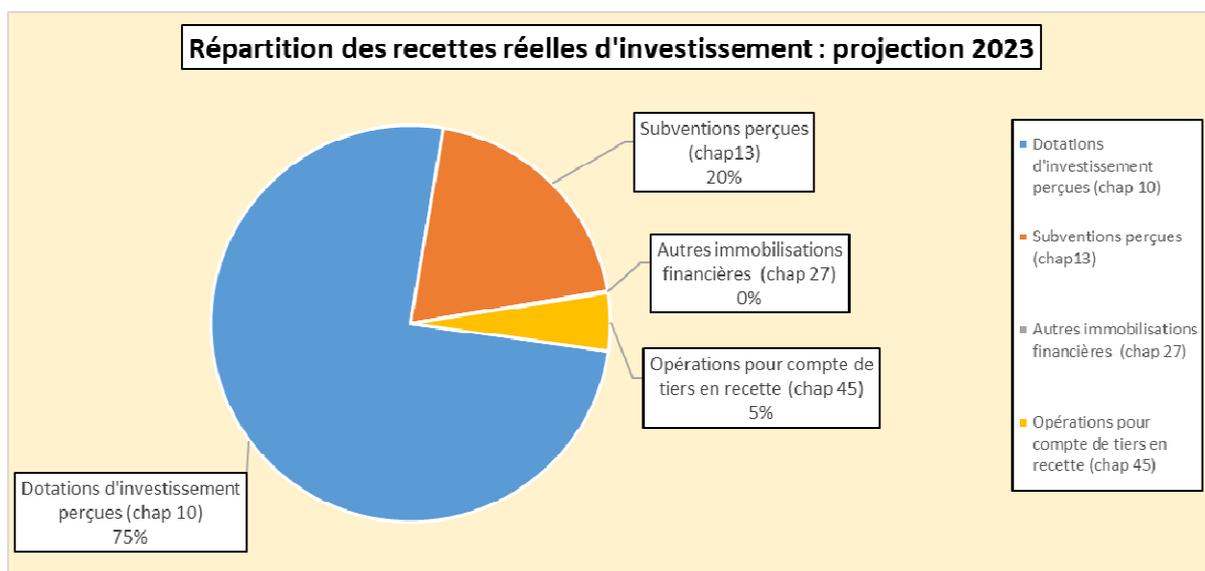
	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Epargne nette	6 735 993	4 267 490	4 426 739	4 536 831	4 364 702

## 2° La section d'investissement

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes qui se traduisent par une modification de la consistance ou la valeur patrimoniale de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention d'équipement.

### 2.1. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement comprennent les recettes définitives d'investissement et les emprunts nouveaux.



#### 2.1.1. Les recettes d'investissement définitives

Ces recettes correspondent aux dotations d'investissement et en subventions.

##### 2.1.1.1 Les dotations d'investissement (chapitre 10 : dotations fonds divers et réserves)

Les dotations comprennent le Fonds de Compensation à la TVA (FCTVA) et la taxe d'aménagement.

Le FCTVA est une dotation proportionnelle aux dépenses d'équipement grevées de TVA réalisées au profit d'un tiers éligible à ce fonds au cours de l'exercice N-I. Depuis 2015, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404% des dépenses exigibles réalisées.

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Ces recettes ont évolué comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FCTVA (art 10222)	2 062 052	1 749 952	2 996 793	3 409 824	2 478 500	2 275 000
Taxe d'urbanisme (art 10223 à 10226)	1 692 960	1 289 302	1 250 837	1 084 400	640 000	850 000
<b>Total dotations d'investissement</b>	<b>3 755 012</b>	<b>3 039 254</b>	<b>4 247 630</b>	<b>4 494 224</b>	<b>3 118 500</b>	<b>3 125 000</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Le FCTVA est proportionnel aux dépenses d'équipement réalisées sur l'exercice précédent. Sur une base des dépenses d'équipements 2022 de 15,9 M€, le FCTVA s'élèvera à 2 275 000€.

La taxe d'aménagement est estimée à 850 000 € pour 2023.

### 2.1.1.2. Les subventions à percevoir (chapitre 13 : subventions d'investissement)

Les subventions d'investissement évoluent au gré des participations de nos partenaires (Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, l'Union Européenne, la COBAS et plus accessoirement la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde) dans le financement de nos opérations d'équipement.

Ces recettes ont évolué comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Subventions perçues (chap 13)	378 315	1 148 446	587 860	691 492	332 577	638 107
Produit des amendes de police (1342)	134 769	102 784	260 110	148 302	193 345	180 000
<b>Total subventions d'investissement</b>	<b>513 084</b>	<b>1 251 230</b>	<b>847 970</b>	<b>839 794</b>	<b>525 922</b>	<b>818 107</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Les subventions prévues dans le cadre du budget 2023 correspondent :

- au solde des subventions restant à percevoir sur les opérations réalisées au cours des exercices antérieurs tels que la subvention FEDER de la digue Johnston, les subventions relatives à la stratégie locale, aux pistes cyclables, à la halle de Cazaux ;
- aux subventions récurrentes telles que le Fonds Départemental pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes (FDAEC) ou le produit des amendes de police ;

### 2.1.1.3 Les autres recettes d'investissement

Ces recettes correspondent aux opérations afférentes aux lignes de trésorerie et aux opérations pour compte de tiers qui ont une contrepartie équivalente en dépenses d'investissement et les autres immobilisations financières qui correspondent au remboursement du prêt consenti par la ville au budget annexe pôle nautique.

Ces recettes d'investissement évoluent conformément au tableau ci-dessous.

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autres immobilisations financières (chap 27)	4 674	6 699	5 155	5 414	5 686	5 971
Opérations pour compte de tiers en recette (chap 45)	0	0	106 765	32 400	0	195 000
Opérations afférentes aux lignes de trésorerie	602 162	416 676	0	0	0	0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>4 874 933</b>	<b>4 713 859</b>	<b>5 207 520</b>	<b>5 461 451</b>	<b>3 650 108</b>	<b>4 144 078</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Les autres immobilisations financières figurant au chapitre 27 correspondent au remboursement du capital prêté versé par la ville au profit du budget annexe Pôle nautique. La dernière échéance de ce prêt est remboursée à la ville en 2023.

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie. Ces prêts ont été remboursés en 2019. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2023 correspondent aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3. Cette opération d'un montant de 1 080 000€ hors taxe a fait l'objet d'une convention de mandat avec le Conservatoire du Littoral. L'opération se déroulera sur les exercices 2023 et 2024.

### 2.1.2. Les emprunts (Chapitre 16 : emprunt et dettes assimilées)

Les emprunts nouveaux participent au financement des dépenses d'équipement.

Ces recettes non définitives évoluent comme suit :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Emprunts	0	0	0	89 619	0	0
Opérations afférentes aux lignes de trésorerie	602 162	416 676	0	0	0	0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>4 874 933</b>	<b>4 713 859</b>	<b>5 207 520</b>	<b>5 461 451</b>	<b>3 650 108</b>	<b>4 144 078</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

Dans le cadre du budget primitif 2023 un emprunt d'équilibre sera prévu budgétairement. Toutefois compte tenu des hypothèses évoquées dans le cadre de ce rapport d'orientations budgétaires, l'exercice 2023 devrait être marqué, comme l'exercice 2022, par un désendettement supplémentaire.

### 2.1.3 Conclusion la projection des recettes d'investissement à l'horizon 2026

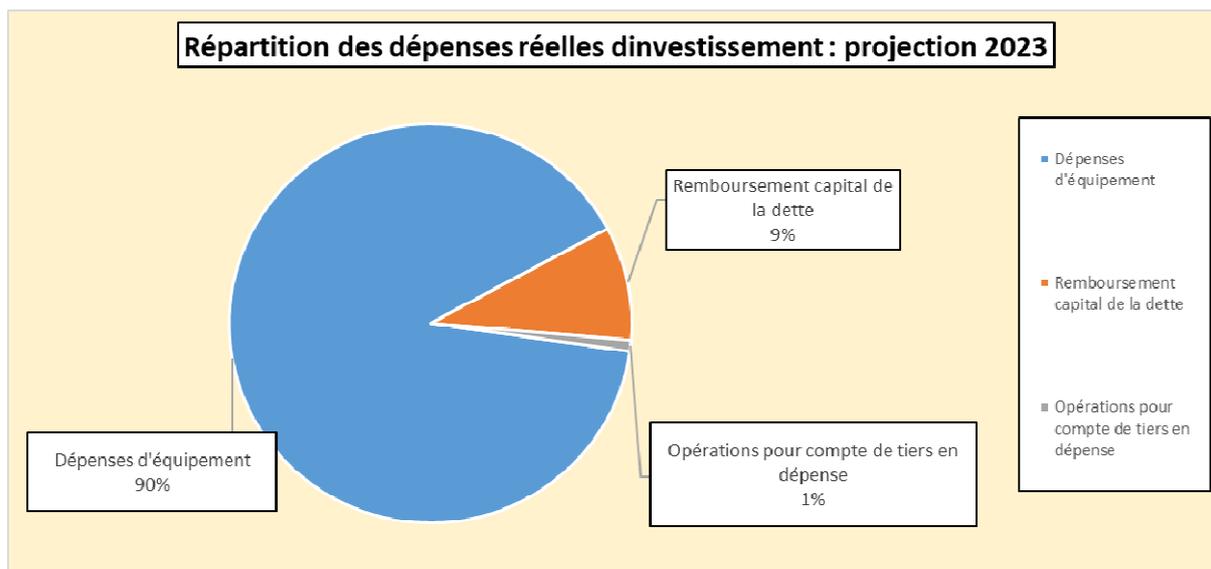
Au vu des éléments détaillés précédemment et sous réserve de leur réalisation, l'évolution des recettes d'investissement se projeteraient sur les années 2022 à 2026 comme suit :

	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
<b>dotations d'investissement perçues (chap 10)</b>	<b>3 118 500</b>	<b>3 125 000</b>	<b>3 820 000</b>	<b>3 520 400</b>	<b>3 075 300</b>
<b>subventions perçues (chap 13)</b>	<b>525 922</b>	<b>818 107</b>	<b>1 090 891</b>	<b>2 299 966</b>	<b>1 559 500</b>
Autres immobilisations financières (chap 27)	5 686	5 971	0	0	0
Opérations pour compte de tiers en recette (chap 45)	0	195 000	1 000 000	0	0
Emprunts	0	0	6 500 000	0	2 500 000
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 650 108</b>	<b>4 144 078</b>	<b>12 410 891</b>	<b>5 820 366</b>	<b>7 134 800</b>

## 2.2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement se décomposent en remboursement du capital de la dette, dépenses d'équipement, autres dépenses d'investissement et dépenses pour le compte de tiers.

### Répartition des dépenses réelles d'investissement : projection 2023



#### 2.2.1. Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16 : emprunts et dette assimilée)

Le remboursement du capital de la dette est une dépense obligatoire. Elle est fixée contractuellement lors de la souscription du prêt.

Ces remboursements évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449)	2 668 931	2 564 118	2 442 083	2 189 858	2 137 623	2 053 684

#### LES ORIENTATIONS POUR 2023

Aucun emprunt nouveau n'étant souscrit sur l'exercice 2022, les projections en matière de remboursement du capital, correspondent aux montants fixés dans les états de la dette annexés aux documents budgétaires.

#### 2.2.2. Les autres dépenses d'investissement

Ces dépenses d'investissement correspondent d'une part aux opérations afférentes aux lignes de trésorerie et aux opérations pour le compte de tiers qui ont une contrepartie équivalente en recette d'investissement (Cf. point 2.1.1.3 Les autres recettes d'investissement), d'autre part aux versements de taxes d'aménagement suites à annulation de permis de construire et aux régularisations comptables réalisées pour le passage en M57.

Ces dépenses évoluent ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autres investissements hors équipements (TAM, 1068...)	67 953	425 439	6 854	290 789	0	0
Opérations afférentes aux lignes de trésorerie (art 16449)	602 162	416 676	0	0	0	0
Autres immobilisations financières (chap 27)	0	1 790	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers en dépense (chap 45)	0	0	106 765	32 400	0	195 000
Total autres dépenses réelles d'investissement	670 115	843 905	113 619	323 189	0	195 000
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>20 433 690</b>	<b>24 336 301</b>	<b>18 169 282</b>	<b>18 964 881</b>	<b>17 937 623</b>	<b>22 248 684</b>

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

La loi de finances 2022 a prévu un reversement de taxe d'aménagement entre la ville et son EPCI. Cette décision qui fera l'objet d'une prochaine décision ne devrait pas modifier l'équilibre actuel.

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie. Ces prêts ont été remboursés en 2019. Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les autres immobilisations financières correspondaient à des cautions versées par la ville. Ces mouvements ont été régularisés.

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2023 correspondent aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3. Cette opération d'un montant de 1 080 000 € hors taxe a fait l'objet d'une convention de mandat avec le Conservatoire du Littoral. Les travaux se feront sur les exercices 2023 et 2024.

### **2.2.2. Les dépenses d'équipement (chapitre 20, 204, 21, 23 et aux AP/CP votées)**

Les dépenses d'équipement correspondent aux opérations visant à améliorer et à accroître le patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention d'équipement. Comptablement ces opérations sont des immobilisations incorporelles, corporelles ou en cours ou des subventions d'équipement versées. Budgétairement nous distinguons les opérations pluriannuelles qui font l'objet d'une AP/CP des opérations infra-annuelles.

Ces dépenses d'équipement ont évolué comme décrit dans le tableau suivant :

	Rétrospective				Prospective	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 & 204)	17 094 644	20 928 277	15 613 580	16 451 834	15 800 000	20 000 000

## LES ORIENTATIONS POUR 2023

### **Concernant les opérations pluriannuelles gérées dans le cadre des AP/CP :**

En 2022, trois programmes d'AP/CP ont été ouverts pour optimiser et fluidifier nos opérations d'investissement. Ils ont permis de lancer une part significative des investissements 2022 et se poursuivront sur 2023 comme suit :

- Le programme d'AP/CP relatif aux travaux sur les bâtiments :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
27 515 000 €	1 752 000 €	4 350 000 €	12 510 000 €	7 663 000 €	2 140 000 €

Cette « AP bâtiments » poursuit le programme de construction et de rénovation du patrimoine bâti municipal de manière à répondre aussi bien aux enjeux réglementaires et techniques qu'aux enjeux environnementaux à venir.

Les opérations emblématiques de cette « AP bâtiments » qui seront engagées ou poursuivies sur 2023 sont : l'hôtel de police municipale, le conservatoire de musique, le vestiaire/tribune du stade du Clavier, l'ALSH de la plaine Bonneval, le bâtiment des archives et le schéma directeur immobilier.

- Le programme d'AP/CP relatif aux travaux de voirie et infrastructures :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
32 010 000 €	5 045 000 €	5 850 000 €	10 725 000 €	7 550 000 €	2 840 000 €

Cette « AP travaux de voirie / infrastructures » poursuit le programme d'amélioration des mobilités au sein de notre commune en sécurisant les axes de circulation tout en développant les mobilités douces.

Les opérations emblématiques de cette « AP voirie/infrastructure » qui seront engagées ou poursuivies sur 2023 sont : les aménagements du secteur Montaigne/Joliot Curie/La Pérouse, du secteur Braouet l'Oustalet, de la rue du Port, de la Place Jean Hameau, du Boulevard Charles De Gaulle, du secteur Chanzy/Jaurès/Pelletan, de la rue de facteurs, du chemin de Braouet, de la rue du Président Carnot, de la rue Henri Dheurle, du secteur Corniche/Dunes, du secteur de l'ancien stade Lafon et du parking de la salle des Fêtes de Cazaux, le programme de renforcement des couches de roulement, le programme de travaux sur réseau des eaux pluviales, le programme de signalisation ainsi que le programme de travaux des perrés au Pyla.

- Le programme d'AP/CP relatif aux matériels de transports et véhicules :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 522 000 €	355 000 €	497 000 €	300 000 €	240 000 €	130 000 €

Cette « AP matériel de transport et véhicules » poursuit le programme de modernisation et de rationalisation du parc automobile municipal.

Les acquisitions 2023 qui seront engagées sur cette AP permettront de renouveler des véhicules techniques, des véhicules légers ainsi que les motos de la police municipale.

- En 2023, un nouveau programme d'AP/CP va être créé pour gérer l'innovation numérique et les systèmes d'information. Ce nouveau programme pluriannuel permettra d'optimiser et de sécuriser l'ensemble de l'infrastructure numérique nécessaire de la collectivité ».

Cette nouvelle AP/CP aura un montant global d'autorisation de programme de 2 040 000 € répartis en crédits de paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2 040 000 €	0 €	610 000 €	610 000 €	535 000 €	285 000 €

Les opérations de cette « AP innovation numérique et systèmes d'information » qui seront engagées sur 2023 et qui se poursuivront les années ultérieures sont : la refonte de l'infrastructure réseau et téléphonie IP, le raccordement fibre des sites distants, la modernisation du parc des ordinateurs et des licences et la modernisation des infrastructures serveurs et des sauvegardes.

### **Concernant les opérations d'équipement infra-annuelles de l'exercice 2023 :**

Ces opérations se déclinent par chapitre budgétaire comme suit :

- **Les crédits ouverts en immobilisations incorporelles (chapitre 20)** sont évalués à 278 140€.

Ils ont pour objet l'acquisition de licences informatiques, la réalisation d'études de faisabilité et d'audits techniques nécessaires aux travaux d'aménagement futurs et les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- **Les crédits ouverts en subventions d'équipement versées** (chapitre 204) sont évalués à 288 430€.

Ils ont pour objet le versement au SIBA des subventions perçues au titre de la stratégie locale de la bande côtière, pour un montant de 93 430 € et la subvention permettant d'équilibrer l'opération sous mandat du Conservatoire du Littoral relative à la cabane tchanquée n°3 pour un montant maximum de 195 000 €.

- Les crédits ouverts en immobilisations corporelles (chapitre 21) sont évalués à 3 476 720 €.

Ils ont pour objet :

- l'acquisition du matériel de l'outillage et du mobilier nécessaire aux services municipaux, aux écoles, à la police municipale et à la sécurité des plages ;
- l'acquisition de mobilier urbain ainsi que la remise en état de l'éclairage public et de la promenade sinistrée lors de l'incendie du mois de juillet ;
- les aménagements paysagers et la mise aux normes des aires de jeux ;
- les travaux récurrents en matière de gros entretien des bâtiments municipaux ;
- les acquisitions foncières relatives aux mises en demeure d'acquiescer et aux dossiers d'alignement et d'incorporations.

- Les crédits ouverts en immobilisations en cours (chapitre 23) sont évalués à 1 350 000€.

Ils correspondent aux dépenses de restauration de pièces muséographique des collections municipales pour 3500€ ainsi qu'une provision d'un montant de 1 000 000 € pour préfinancer les avances sur marchés. Ces avances font l'objet de régularisations comptables.

### 2.2.3. Conclusion la projection des dépenses d'investissement à l'horizon 2026

Au vu des éléments détaillés précédemment, l'évolution des dépenses d'investissement se projettent sur les exercices 2022 à 2026 comme suit :

	Prospective				
	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 & 204)	15 800 000	20 000 000	18 000 000	15 000 000	15 000 000
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449)	2 137 623	2 053 684	1 895 499	2 137 951	2 005 090
Opérations pour compte de tiers en dépense (chap 45)	0	195 000	1 000 000	0	0
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>17 937 623</b>	<b>22 248 684</b>	<b>20 895 499</b>	<b>17 137 951</b>	<b>17 005 090</b>

### **2.3 Conclusion de la partie budget principal**

Dans un contexte d'inflation, marqué notamment par une très forte hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des salaires, la ville de La Teste de Buch décline avec toute la prudence requise, un projet ambitieux tourné résolument vers un avenir plus sûr, plus protecteur et plus économe énergétiquement et plus attentif à son environnement.

Ce projet s'inscrit dans un cadre budgétaire et se caractérise par :

- Une stabilité des taux d'imposition pour 2023,
- La maîtrise de son épargne,
- La poursuite de son désendettement,
- Sa capacité d'investissement pluriannuelle,
- La maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

## **Les Budgets annexes**

Les budgets annexes déclinent chacun une compétence particulière de notre commune.

Les 2 budgets annexes existant en 2022 seront maintenus dans un format analogue sur 2023.

1) **Le budget annexe de l'Île aux Oiseaux** maintiendra en 2023 ses objectifs de gestion de l'Île conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention établie avec le Conservatoire du Littoral.

La recette des AOT des cabanes ainsi que les subventions du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'emploi des gardiens et l'exécution du plan de gestion sont les seules ressources de ce budget. Ces recettes financent par conséquent l'ensemble des objectifs visés dans le cadre de cette gestion.

L'exercice 2023 se caractérisera par la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion de cet espace naturel en partenariat avec le Conservatoire du Littoral.

2) **Le budget annexe Pôle nautique** maintiendra en 2023 ses objectifs d'amélioration continue du service rendu aux usagers de la halte nautique de Cazaux et des zones de mouillage des corps morts.

Cet objectif s'est décliné année après année par une amélioration des équipements, par une meilleure allocation des ressources matérielles et humaines, et par la création de services permettant d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures.

Les ressources de ce budget étant contraintes du fait d'une occupation proche de 100% tant au niveau de la halte nautique que des zones de mouillage, les dépenses d'exploitation de ce budget sont, de facto maintenues à un format équivalent au budget annexe existant les années précédentes.

L'optimisation de la rotation des usagers sur un stock limité d'emplacements et la qualité du service rendu restent les deux principaux objectifs de ce service public industriel et commercial.

L'exercice 2023 se caractérisera au niveau de la halte nautique par la révision des pontons qui s'échelonnera sur le 1<sup>er</sup> et le dernier trimestre de manière à réduire au maximum le nombre de mouillages suspendus. Concernant les corps morts, l'exercice 2023 sera marqué par la mise en œuvre des pontons bi-pentes financés à 80% par l'Office National de la biodiversité.

**ANNEXE CHAPITRE 65 - ELUS - BUDGET 2023**

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé	Montant
D	F	311	021	6531		65	103	N	R	IMDEMNITES	241 000,00
D	F	310	021	6532		65	310	N	R	FRAIS DE MISSION	4 000,00
D	F	311	021	6533		65	103	N	R	COTISATIONS DE RETRAITE	17 750,00
D	F	312	021	6535		65	312	N	R	FORMATION	3 613,00

## **Monsieur BOUDIGUE :**

Avant de passer au vote de cette délibération, je vais vous commenter le rapport qui fait une cinquantaine de pages, je vais essayer de vous le rendre plus digeste.

La partie 1 le contexte national, et la partie 2 sera les sections fonctionnement et investissements et les 2 budgets annexes.

Le Contexte macroéconomique sur la période 2022 à 2026, le projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 et le Projet de Loi de Finances ( PLF ) 2023

Concernant la croissance vous voyez les courbes qui sont données dans ce texte, la croissance pour 2022 est de 2,70%, 2023 1% et se restabiliserait pour les années à venir à environ 1,70%.

Concernant l'inflation, 2022 est donné à 5,4% mais on sait déjà que ça se situera entre 5 et 6%. Le mois d'octobre on est déjà à 6,2%.

Cela descendra pour les années à venir pour se restabiliser autour des 2% entre 2025 /2026.

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2023 : les principales dispositions pour les collectivités locales, La progression des dépenses de fonctionnement serait donc plafonnée à 0 5 en dessous de l'inflation sur la durée du quinquennat pour chaque catégorie de collectivités

En cas de non-respect par l'ensemble de la catégorie, les collectivités pénalisées seront celles qui n'ont pas respecté l'objectif d'évolution et dont le budget atteint 40 M€, soit 500 Collectivités environ. Nous on va se trouver à 38 millions, si ce montant était retouché à 35 millions on serait dans le lot de cet équilibre budgétaire et si on ne respecte pas le plafonnement à 0,5% il y aurait des pénalités associées à ces dépassements.

La revalorisation annuelle des bases fiscales 2023, l'Exécutif a accueilli favorablement la proposition de l'AMF de maintenir le dispositif légal d'indexation des bases sur l'IPCH de novembre. Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a voté une revalorisation de 3,5% pour 2023, soit la moitié du taux attendu. Le débat se poursuivra en séance publique.

La récupération de la TVA via le FCTVA s'étend, le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Il étend le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 aux prestations de rénovation énergétique.

Concernant la DGF le montant, de la DGF en 2023 un montant de nouveau stabilisé dans le texte initial du PLF, mais qui devrait augmenter de 320 M€ selon les annonces du Gouvernement, cela ne nous concerne pas cela serait plutôt pour les communes rurales.

Le projet de loi de finances, il joue sur les dotations le DETR, le DSIL, DPV et le fonds vert, les montants ils sont maintenus au même niveau en 2022 elles devraient atteindre 1,8 millions d'euros d'autorisation d'engagement 2023.

La création d'un fonds vert, La loi de finances pour 2023 crée un fonds qui financera les différents volets de la transition écologique, comme la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, le fonds friche ou l'accompagnement en ingénierie des collectivités.

D'une hauteur de 1,5 Md€ en autorisation d'engagement (AE) en 2023, il se répartira de la façon suivante :

600 M€ de crédits provenant de la DSIL verte et du Fonds friche ;

900 M€ de crédits nouveaux pour financer le Fonds renaturation, le Fonds adaptation au changement climatique, la Stratégie nationale biodiversité (SNB).

Ce fonds sera déconcentré dans les territoires, et pourra notamment s'appuyer sur les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Nous on ira chercher au maximum des fonds là-dessus.

On va passer maintenant à l'analyse de la situation sur la commune et quelles vont être les orientations pour 2023.

Budget principal, la section de fonctionnement avec les recettes réelles de fonctionnement qui se projettent avec notre plus grande ressource, les impôts et taxes.

Les contributions directes, La fiscalité directe est le principal levier permettant la mise en œuvre du programme municipal engagé depuis 2020.

Pour l'exercice 2023, les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau de 2021, soit :

22,38% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

36,20% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

53,19% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les bases d'imposition devraient être revalorisées par le Parlement conformément aux dispositions de l'article 1518 bis du Code général des impôts. Compte tenu du niveau d'inflation anticipé, par prudence, dans notre prospective 2023, nous limiterons la progression des bases locatives à 3 %. Au niveau gouvernemental c'est 3,5% mais on a préféré prendre une hypothèse à 3%.

La fiscalité reversée par la COBAS, Cette recette est maintenue à son niveau antérieur 81 844 €

Les impôts indirects représentent le 2e poste de produits de la ville de La Teste de Buch et représentent globalement 12,2 % de recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2023.

LES ORIENTATIONS POUR 2023, le contexte économique étant particulièrement incertain, les orientations 2023 sont faites avec la plus grande prudence en ce qui concerne les impôts indirects.

La taxe additionnelle aux droits de mutation est ramenée à son niveau 2020 soit 3 500 000 € en raison de la hausse des taux d'intérêts.

La TCCFE est elle aussi ramenée à son niveau 2020 en raison d'une anticipation à la baisse des volumes d'électricité compte tenu de la hausse de son coût.

La Taxe de séjour est impactée par l'incendie du massif forestier et la destruction des campings. Nous, la taxe de séjour elle rentre et elle sort, elle va à Hippocampus mais elle rentre dans notre budget quand même.

La TLPE est prudemment réduite de manière à intégrer les éventuelles déposes d'emplacement publicitaires. On a revu la TLPE et les emplacements publicitaires, je pense qu'il y en a qui vont réagir et faire des déposes d'emplacements, on anticipe un peu.

Les produits attendus en matière d'impôts indirects sont orientés à la baisse dans le cadre des projections 2023.

Dotations, Subventions et Compensations, elles représentent globalement 9,4 % des recettes réelles de fonctionnement projetées sur 2023.

Le projet de loi de finances 2023 modifie à la marge les dispositions relatives à la Dotation Globale de Fonctionnement. La fin de l'écêtement de la dotation forfaitaire pourrait conduire à une stabilité de cette dotation. Toutefois par mesure de prudence, nous avons maintenu la tendance à la baisse telle que constatée au cours des derniers exercices. Cette projection s'applique aussi à la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

L'automatisation du versement du FCTVA a conduit à réaffecter en section de fonctionnement la quote-part relative aux charges entrant dans son périmètre. Cette dotation est proportionnelle aux dépenses engagées au cours de l'exercice N-I dans le cadre de l'entretien du patrimoine public bâti et de la voirie communale. Cette recette sera une ressource pérenne au cours des années à venir.

Les subventions perçues en section de fonctionnement se maintiennent à un niveau élevé principalement en raison de la participation de la CAF aux projets des Maisons de Quartiers, de la Petite enfance, des ALSH/jeunesse et du périscolaire.

Les compensations fiscales ont baissé très fortement en 2021 du fait de la suppression de la taxe d'habitation et des compensations qui l'accompagnaient. A compter de l'exercice 2021, L'État a instauré une compensation au titre de la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette recette nouvelle est pérenne.

Produit des services, du domaine et ventes diverses, Ces recettes représentent 4 % des recettes réelles de fonctionnement attendues sur 2023.

LES ORIENTATIONS POUR 2023 : ces recettes sont orientées à la hausse en raison de la montée en puissance de l'offre culturelle. La volonté municipale est de maintenir une stabilité tarifaire dans un contexte inflationniste et permettra de proposer un large accès aux services publics à l'ensemble des usagers

Autres produits de gestion courante, ces recettes représentent moins de 1 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les recettes liées au parc locatif municipal (compte 752) sont globalement stables sur la période. Les redevances du concessionnaire de la délégation de service public « restauration municipale » se maintiendront sur 2023. Elles diminueront significativement à compter de 2024 suite à la renégociation de la nouvelle DSP et à la fermeture de la cuisine centrale.

Atténuation de charges, ces recettes représentent moins de 0,2 % des recettes de fonctionnement et sont fortement liées au contexte réglementaire en matière d'aide à l'embauche. En 2023 ces recettes diminueront significativement en raison de la non reconduction de la prime inflation par le gouvernement.

Les recettes financières, le prêt réalisé par le budget annexe Pôle Nautique s'éteint en 2023. Le dernier remboursement d'intérêt s'élèvera à 299 €. Pour les années suivantes les ressources financières se limiteront aux intérêts des parts sociales du Crédit agricole pour un montant proche de 200 €.

Les recettes exceptionnelles, pour 2023 sont marquées par une montée en puissance des cessions d'immobilisations. Ces recettes correspondent à des cessions de patrimoine immobilier (terrains non bâtis et bâtis) mais aussi de matériels et de véhicules obsolètes.

Ce niveau exceptionnel de cessions découle d'une part d'opérations d'aménagement urbain engagées depuis 2020 et d'autre part de la mise en œuvre des préconisations validées dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier.

Les cessions immobilières prévues sur l'exercice 2023 sont les suivantes :

Pour les opérations d'aménagement urbain :

Le terrain de l'ancien camping du Cap de Mount à Cazaux pour un montant de 2 844 000 €.

Le terrain du stade de football à Cazaux pour un montant de 1 500 000 €.

Les terrains de l'îlot Franklin à La Teste pour un montant de 762 373 €.

Le terrain d'alignement sis 65B avenue Bisserié à La Teste de Buch pour un montant de 7 000 €.

Pour les opérations découlant du Schéma Directeur Immobilier :

Le terrain bâti sis 8 rue Pierre Dignac à La Teste pour un montant de 450 000 €.

Le terrain bâti sis 4 place Gambetta à La Teste pour un montant de 350 000 €.

Le terrain bâti sis 13 rue Castelnau à La Teste pour un montant de 267 000 €.

Le terrain bâti sis 16 rue du Maréchal Leclerc à Cazaux pour un montant de 225 000 €.

Les cessions de matériel prévues à ce jour pour 2023 correspondent aux motos de la police municipale pour un montant de 12 000 €.

Le prix de ces parcelles est susceptible d'être réévalué à la hausse dans le cadre des négociations à venir.

Conclusion : la projection des recettes de fonctionnement à l'horizon 2026, cette projection est établie sur la base de recettes particulièrement prudentes.

Les dépenses de fonctionnement, les charges de personnel représenteront dans notre prévision 61%, les 4 postes les plus importants, les charges de personnel les charges à caractère général, les atténuations de produits et les autres charges de gestions courantes.

Les charges de personnel, Ces dépenses représentent 61,4 % des dépenses réelles de fonctionnement projetées en 2023, soit une baisse de 1,32 %.

La ville va poursuivre son effort de maîtrise de sa masse salariale en limitant les recrutements, en redéployant les effectifs via les mobilités internes, en mettant en œuvre des dispositifs d'accompagnement au retour ou au maintien dans l'emploi, (15 reclassements et mobilités internes ont été mis en œuvre en 2022).

Au regard de la pyramide des âges, 15 départs potentiels en retraite sont identifiés et feront l'objet d'une étude pour définir l'organisation à mettre en place.

La ville va continuer à déployer sa politique RH via les 9 plans d'action de ses LDG, avec notamment un plan de prévention des risques professionnels, et des suivi-médicaux statutaires approfondis. La politique de lutte contre l'absentéisme va se poursuivre avec réflexion et mise en œuvre de leviers indemnitaires.

Afin d'accompagner le pouvoir d'achat des agents, un dispositif d'attribution forfaitaire, avec des conditions de présentéisme, de tickets restaurants sera proposé aux agents après la fin de la DSP de cantine scolaire en octobre 2023, avec un abondement employeur de 3.50 € pour une valeur faciale de 7 € soit une enveloppe prévisionnelle de 150 000 €.

Les charges à caractère général, ces dépenses représentent 24 % des dépenses réelles de fonctionnement dans les prévisions 2023.

L'exercice 2022 se caractérise par une forte inflation au niveau de l'énergie et des matières premières. Il en découle une hausse significative de ce poste de dépenses sur l'exercice en cours.

Cette tendance haussière se poursuit sur l'exercice 2023 avec une hausse marquée des postes « électricité » et « chauffage ». Les charges inhérentes à ce poste sont estimées en croissance de plus de 70 % malgré les économies substantielles réalisées en volume consommé (-13,1 % par rapport à 2017). Le schéma directeur immobilier et le plan de sobriété énergétique communal s'inscrivent dans cette démarche de rationalisation et d'économie d'énergie et de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, ces projections intègrent la montée en puissance de la politique culturelle avec la reconduction du festival de théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal » et une programmation ambitieuse et tournée vers tous.

Les autres charges de gestion courante, ces dépenses représentent 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement dans les prévisions 2023.

Les charges de transfert sont maintenues en 2023 à un niveau légèrement supérieur à leur niveau 2022. Cette tendance s'explique par :

La baisse des subventions prévues dans le cadre de la stratégie locale, les crédits inscrits seront désormais ajustés aux opérations effectivement lancées.

Le transfert à l'EPIC-Hippocampus de la subvention versée à l'association d'animation des fêtes du port.

Le transfert des charges de gestion des MNS de la SNSM au SIVU des plages.

Le maintien des subventions aux associations à son niveau antérieur.

Le retour de la subvention du CCAS à son niveau de 2021.

Les autres charges composant ce chapitre (compensation du prix des repas scolaires, indemnités des élus,...) sont maintenues à leur niveau antérieur.

Les charges exceptionnelles, ces dépenses représentent 0,2 % des dépenses réelles de fonctionnement prévues sur 2023. Les charges exceptionnelles correspondent en général à des régularisations d'écritures. C'est pourquoi, dans cette analyse, nous les avons limitées aux seules dépenses certaines

Les atténuations de produits, ces dépenses représentent 7,6 % des dépenses de fonctionnement projetées pour 2023.

En 2023, l'attribution de compensation versée à la COBAS est maintenue à son niveau antérieur pour un montant de 664 592 €, montant prévisionnel jusqu'à la prochaine CLECT. Le reversement FPIC ne devrait varier qu'à la marge en fonction de la richesse relative de la COBAS par rapport aux autres EPCI. Compte tenu des années antérieures, la croissance de ce reversement serait de l'ordre de 3 % par an.

Le reversement des pénalités SRU varie en fonction du ratio de logements sociaux, du potentiel fiscal par habitant et des charges susceptibles d'être déduites. En 2023, aucune charge ne pouvant être déduite du montant brut du prélèvement, le montant de la pénalité est estimé à 525 836 €.

Le reversement de la taxe de séjour à l'EPIC-Hippocampus pour la part communale et au Département de la Gironde pour la part correspondant à la taxe de séjour additionnelle correspond à la recette perçue au compte 7362 « taxe de séjour ». Ce montant a été estimé à un montant minimal de 750 000 €, compte tenu de la destruction des campings situés à proximité de la Dune. Ces prévisions de recettes sont susceptibles d'évoluer selon les options choisies en matière de reconstruction des locaux sinistrés

Les Charges financières, ces dépenses représentent 1,5 % des dépenses réelles de fonctionnement projetées en 2023. Sur les graphiques vous avez la courbe de répartition par banques, l'encours de dette au 31/12/2022 sera de 24 201 000€ avec une répartition en taux fixes et taux variables, on n'a pratiquement plus de taux variables, donc on peut dire que le taux moyen sera de 2,41%.

L'emprunt structuré Dexia a été remboursé en 2021. Au vu de la charte Gissler l'ensemble de la dette de la Ville de La Teste de Buch est désormais en catégorie I-A.

Le profil d'extinction de la dette à la date du 31 décembre 2022 va être modifié ; on va finir par emprunter, pas beaucoup mais on empruntera.

Vous avez le capital restant dû cumulé, les emprunts et les annuités, en prospective on a prévu beaucoup moins que ce que l'on avait annoncé en emprunt , on a prévu un emprunt en 2024 de 6 millions et un de 2 millions en 2026.

Compte-tenu du niveau de trésorerie actuel, aucun emprunt nouveau ne sera souscrit sur l'exercice 2022. Il en découle des inscriptions budgétaires sur 2023 conformes aux tableaux d'amortissements prévus contractuellement avec les établissements bancaires pour les prêts à taux fixes et pour le prêt à taux variable les prévisions découlent des anticipations actuelles sur l'index euribor.

La projection des dépenses de fonctionnement à l'horizon 2026, évidemment on a pris note de l'évolution de l'inflation et des coûts des matières premières, des fluides etc....On a pris des hypothèses cela peut évoluer.

L'épargne brute, on a décidé de la ramener à des valeurs un peu plus faibles, on va diminuer notre fonds de roulement pour avoir un petit peu moins en caisse à ce que l'Etat ne nous en prenne pas , ils sont en train de regarder ce que les communes ont en caisse et ils ont bien envie d'aller prendre là-dedans, ils considèrent que cet argent n'est pas fait pour être gardé mais pour investir, et l'état dit si les communes ne sont pas capables d'investir, nous on va s'en charger.

L'épargne nette autour de 4,5 millions et l'épargne brute autour de 6,5 millions.

La section d'investissement, les recettes réelles d'investissement ce sont les dotations d'investissement, les dotations perçues et les opérations pour le compte de tiers.

Les dotations fonds divers et réserves, Les dotations comprennent le Fonds de Compensation à la TVA et la taxe d'aménagement, Le FCTVA est proportionnel aux dépenses d'équipement réalisées sur l'exercice précédent sur une base des dépenses d'équipements 2022 de 15 9 M€, le FCTVA s'élèvera à 2 275 000.

La taxe d'aménagement est estimée à 850 000 pour 2023

Les subventions d'investissement, Les subventions prévues dans le cadre du budget 2023 correspondent au solde des subventions restant à percevoir sur les opérations réalisées au cours des exercices antérieurs tels que la subvention FEDER de la digue Johnston, les subventions relatives à la stratégie locale, aux pistes cyclables, à la halle de Cazaux, aux subventions récurrentes telles que le Fonds Départemental pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes et le produit des amendes de police.

Les autres recettes d'investissement, les autres immobilisations financières figurant au chapitre 27 correspondent au remboursement du capital prêt versé par la ville au profit du budget annexe Pôle nautique. La dernière échéance de ce prêt est remboursée à la ville en 2023

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie Ces prêts ont été remboursés en 2019 Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2023 correspondent aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n 3 Cette opération d'un montant de 1 080 000 hors taxe a fait l'objet d'une convention de mandat avec le Conservatoire du Littoral. Les travaux se feront sur les exercices 2023 et 2024.

L'emprunt et dettes assimilées, dans le cadre du budget primitif 2023 un emprunt d'équilibre sera prévu budgétairement Toutefois compte tenu des hypothèses évoquées dans le cadre de ce rapport d'orientations budgétaires, l'exercice 2023 devrait être marqué, comme l'exercice 2022 par un désendettement supplémentaire.

Conclusion la projection des recettes d'investissement à l'horizon 2026, 2024 c'est les 6 millions d'emprunt, 2 millions de FCTVA voilà les prévisions.

Les dépenses d'investissement, c'est essentiellement les dépenses d'équipement et le remboursement du capital de la dette.

Emprunts et dette assimilée, *LES ORIENTATIONS POUR 2023*, Aucun emprunt nouveau n'étant souscrit sur l'exercice 2022 les projections en matière de remboursement du capital, correspondent aux montants fixés dans les états de la dette annexés aux documents budgétaires.

Les autres dépenses d'investissement la loi de finances 2022 a prévu un reversement de taxe d'aménagement entre la ville et son EPCI, cette décision qui fera l'objet d'une prochaine décision ne devrait pas modifier l'équilibre actuel.

Les opérations afférentes aux lignes de trésorerie correspondaient aux prêts assortis d'options de tirages sur lignes de trésorerie Ces prêts ont été remboursés en 2019 Il n'y aura donc pas de mouvement sur ces comptes dans les années à venir.

Les autres immobilisations financières correspondaient à des cautions versées par la ville Ces mouvements ont été régularisés.

Les travaux pour le compte de tiers prévus pour 2023 correspondent aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n 3 Cette opération d'un montant de 1 080 000 HT

taxe a fait l'objet d'une convention de mandat avec le Conservatoire du Littoral Les travaux se feront sur les exercices 2023 et 2024.

Les dépenses d'équipement, Concernant les opérations pluriannuelles gérées dans le cadre des AP/CP, En 2022 trois programmes d'AP/CP ont été ouverts pour optimiser et fluidifier nos opérations d'investissement Ils ont permis de lancer une part significative des investissements 2022, se poursuivront sur 2023 et les années ultérieures comme suit

Le programme d'AP/CP relatif aux travaux sur les bâtiments en 2023 les crédits de paiement seraient de 4 350 000€.

Les opérations emblématiques de cette « AP bâtiments » qui seront engagées ou poursuivies sur 2023 sont l'hôtel de police municipale, le conservatoire de musique, le vestiaire/tribune du stade du Clavier, l'ALSH de la plaine Bonneval, le bâtiment des archives et le schéma directeur immobilier.

Le programme d'AP/CP relatif aux travaux de voirie et infrastructures les crédits de paiement sont de 5 850 000€.

Les opérations emblématiques de cette « AP voirie/infrastructure » qui seront engagées ou poursuivies sur 2023 sont les aménagements du secteur Montaigne/Joliot Curie/La Pérouse, du secteur Braouet l' Oustalet de la rue du Port, de la Place Jean Hameau, du Boulevard Charles De Gaulle, du secteur Chanzy/Jaurès/Pelletan, de la rue de facteurs, du chemin de Braouet de la rue du Président Carnot, de la rue Henri Dheurle du secteur Corniche/Dunes, du secteur de l'ancien stade Lafon et du parking de la salle des Fêtes de Cazaux, le programme de renforcement des couches de roulement, le programme de travaux sur le réseau des eaux pluviales, le programme de signalisation ainsi que le programme de travaux des perrés au Pyla.

Le programme d'AP/CP relatif aux matériels de transports et véhicules, les crédits de paiement sont de 497 000€.

Les acquisitions 2023 qui seront engagées sur cette AP permettront de renouveler des véhicules techniques, des véhicules légers ainsi que les motos de la police municipale.

En 2023 un nouveau programme d'AP/CP va être créé pour gérer l'innovation numérique et les systèmes d'information. Ce nouveau programme pluriannuel permettra d'optimiser et de sécuriser l'ensemble de l'infrastructure numérique nécessaire à une « smart city »

Elle démarrera en 2023 avec 610 000€.

Les opérations de cette AP « Innovation Numérique et Systèmes d'Information » qui seront engagées sur 2023 et qui se poursuivront les années ultérieures sont la refonte de l'infrastructure réseau et téléphonie IP, le raccordement fibre des sites distants, la modernisation du parc des ordinateurs et des licences et la modernisation des infrastructures serveurs et des sauvegardes.

Les opérations d'équipement infra annuelles de l'exercice 2023, Ces opérations se déclinent par chapitre budgétaire comme suit hors APCP.

Les crédits ouverts en immobilisations incorporelles sont évalués à 278 140

Ils ont pour objet l'acquisition de licences informatiques, la réalisation d'études de faisabilité et d'audits techniques nécessaires aux travaux d'aménagement futurs et les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les crédits ouverts en subventions d'équipement versées sont évalués à 288 430

Ils ont pour objet le versement au SIBA des subventions perçues au titre de la stratégie locale de la bande côtière, pour un montant de 93 430 et la subvention permettant d'équilibrer l'opération sous mandat du Conservatoire du Littoral relative à la cabane tchanquée n 3 pour un montant maximum de 195 000.

Immobilisations Corporelles, Les crédits ouverts en en immobilisations corporelles (chapitre 21) sont évalués à 3 476 720 €.

Ils ont pour objet, l'acquisition du matériel de l'outillage et du mobilier nécessaire aux services municipaux, aux écoles, à la police municipale et à la sécurité des plages, l'acquisition de mobilier urbain ainsi que la remise en état de l'éclairage public et de la promenade sinistrée lors de l'incendie du mois de juillet, les aménagements paysagers et la mise aux normes des aires de jeux, les travaux récurrents en matière de gros entretien des bâtiments municipaux, les acquisitions foncières relatives aux mises en demeure d'acquiescer et aux dossiers d'alignement et d'incorporations.

Les Immobilisations en cours, Les crédits ouverts en sont évalués à 1 350 000, Ils correspondent aux dépenses de restauration de pièces muséographiques des collections municipales pour 3 500 € ainsi qu'une provision d'un montant de 1 000 000 pour préfinancer les avances sur marchés Ces avances font l'objet de régularisations comptables.

Conclusion la projection des recettes d'investissement à l'horizon 2026, en 2022 18 millions, en 2023 22 millions et en 2024 presque 21 millions et en 2025 17 millions et en 2026 17 millions.

Là-dessus chaque fois on a enlevé 2,5 millions de remise d'impôts pour les Testerins.

Dans un contexte d'inflation et de crise énergétique, marqué notamment par une très forte hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des salaires, la ville de La Teste de Buch décline avec toute la prudence requise, un projet ambitieux tourné résolument vers un avenir plus sûr, plus protecteur et plus économe énergétiquement et plus attentif à son environnement.

Ce projet s'inscrit dans un cadre budgétaire et se caractérise par une stabilité des taux d'imposition communaux pour 2023, La maîtrise de son épargne, La poursuite de son désendettement, Sa capacité d'investissement pluriannuelle, La maîtrise de ses dépenses de fonctionnement même si elles augmentent du fait de l'augmentation des coûts.

Le budget annexe de l'Île aux Oiseaux maintiendra en 2023 ses objectifs de gestion de l'Île conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention établie avec le Conservatoire du Littoral.

La recette des AOT des cabanes ainsi que les subventions du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour l'emploi des gardiens et l'exécution du plan de gestion sont les seules ressources de ce budget. Ces recettes financent par conséquent l'ensemble des objectifs visés dans le cadre de cette gestion.

L'exercice 2023 se caractérisera par la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion de cet espace naturel en partenariat avec le Conservatoire du Littoral.

Budget Annexe Pôle nautique et Corps Morts , Le budget annexe Pôle nautique maintiendra en 2023 ses objectifs d'amélioration continue du service rendu aux usagers de la halte nautique de Cazaux et des zones de mouillage des corps morts, Cet objectif s'est décliné année après année par une amélioration des équipements, par une meilleure allocation des ressources matérielles et humaines, et par la création de services permettant d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures, les ressources de ce budget étant contraintes du fait d'une occupation proche de 100 tant au niveau de la halte nautique que des zones de mouillage, les dépenses d'exploitation de ce budget sont, de facto maintenues à un format équivalent au budget annexe existant les années précédentes. L'optimisation de la rotation des usagers sur un stock limité d'emplacements et la qualité du service rendu restent les deux principaux objectifs de ce service public industriel et commercial.

L'exercice 2023 se caractérisera au niveau de la halte nautique par la révision des pontons qui s'échelonnera sur le 1<sup>er</sup> et le dernier trimestre de manière à réduire au maximum les nombre de mouillages suspendus.

Concernant les corps morts, l'exercice 2023 sera marqué par la mise en œuvre des pontons bi pentes financés à 80 % par l'Office National de la biodiversité.

### **Monsieur le Maire**

Merci M Boudigue de cette longue présentation nécessaire, merci encore à tous les services, du directeur général des services au service des finances et à l'élu pour le travail réalisé.

On se projette dans l'avenir on ne travaille pas année par année, on a créé un PPI, on s'est projetés sur des dates, jusqu'en 2027, notre ligne de conduite c'est la prudence et l'audace.

La prudence c'est ne pas dépenser l'argent que l'on n'a pas, mais en même temps l'audace il faut avancer, on avait décidé de baisser les impôts on l'a fait et nous continuons à avoir des finances saines voire très saines.

Une collectivité n'est pas une entreprise, elle n'est pas là pour faire du résultat, pour faire des bénéfices, elle est là pour investir l'argent qu'elle prend aux contribuables, c'est ceux pour lequel le contribuable dit je te donne mon argent mais en contrepartie il faut que tu investisses sur les biens dont on a besoin pour avoir une belle ville en matière de sécurité, de culture, d'éducation, d'urbanisation, paysagère, économique, une belle ville.

Aujourd'hui nous avons, en ayant été sur les feux de l'action, beaucoup de gens ont découvert cette belle ville et aujourd'hui elle est encore plus belle puisqu'elle a souffert et je remercie M Boudigue, je trouve que c'est un adjoint aux finances qui passe beaucoup de temps et qui est entouré d'une belle équipe et qui nous fait du très bon travail, il nous sécurise et je souhaite que l'on continue dans ce sens-là, on a pris un engagement avec les Testerins on va les respecter en matière d'évolution de la ville et en matière aussi d'optimisation fiscale.

On parle de période difficile tout coûte cher, le paquet de nouilles coûte 20% plus cher c'est la raison pour laquelle il ne faut pas abuser les gens, si on peut diminuer les impôts, on continuera de le faire mais tout en offrant une qualité de vie qui est l'attente de tout le monde.

Le débat est ouvert.

Je voudrais excuser M Chateau qui est en déplacement et a donné procuration à M Bouchonnet. Et la gauche s'est trompée de jour, ils pensaient que le 2 est un jour férié ....

### **Madame DELMAS :**

Oui, à leur décharge, ils sont jeunes, le conseil à 15h quand on travaille et quand on est dans l'opposition on n'a pas d'indemnités, on prend des jours à sa charge, ce n'est pas évident,

### **Monsieur le Maire**

Je sais j'étais dans l'opposition pendant 12 ans, je sais..... j'ai toujours été là

### **Madame DELMAS :**

Oui, moi aussi c'est pour ça que je peux en parler, ils sont jeunes

### **Monsieur le Maire**

Quand on décide d'être élu, c'est une décision comme quand on décide de se marier d'avoir des enfants, on fait des choix...

### **Madame DELMAS :**

Tout le monde n'est pas jeune retraité actif.....

### **Monsieur le Maire**

Non, quand on fait le choix de représenter la population, quand on dit à la population je veux vous représenter il faut voter pour moi, ensuite il faut assumer, on ne peut pas aujourd'hui se dédouaner, c'est avant qu'il faut réfléchir.

Il n'y a pas de circonstances atténuantes, sauf si on a une raison bien précise, pour M Muret, il prévient il peut y avoir des problèmes familiaux, mais ne pas s'excuser, ne pas donner procuration, ce n'est pas un positionnement républicain, il y a des gens qui ont voté pour eux.

### **Madame DELMAS :**

Oui pour signaler qu'à 15h pour des gens actifs quand on est jeune ce n'est pas facile

En préambule, nous saluons le retour cette année d'un rapport très complet avec une présentation non seulement du contexte macroéconomique et législatif mais aussi une analyse rétrospective et prospective de notre Commune.

Une remarque néanmoins, déjà signalée l'an passé, sur la présentation des indemnités versées aux élus (annexe chapitre 65) . La loi du 27/12/ 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Les montants doivent être indiqués par élu et par mandat et fonction, ce qui n'est pas fait dans votre présentation, vous indiquez un montant global.

Les orientations présentées dans le cadre de ce DOB 2023 se caractérisent principalement par :

Des recettes réelles de fonctionnement très prudentes hors cession en très faible évolution, +0.78 %, soit + 336 K€ seulement comparé à 2022 et ce malgré le dynamisme des recettes fiscales

Des dépenses de fonctionnement qui explosent + 8,08 % représentant un montant de 2, 759 M€ par rapport à 2022. L'évolution avoisine +20 % sur 2022 et 2023, soit + 6 M€ dont 3 M€ de charge de personnel en plus.

Nous sommes là très loin du rythme inférieur de 0.50 % du taux de l'inflation inscrit dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 soit pour 2023 + 3.8 % sur la base d'une inflation anticipée de 4,3 %.

Même si notre Commune n'est pour le moment pas concernée par cette mesure cela devrait être une trajectoire à suivre.

En conséquence, la progression des dépenses étant beaucoup plus rapide que celle des recettes, le niveau d'épargne brute dégagée diminue fortement, soit une baisse de 2,5 M€ par rapport à 2022 et de 4 ,792 M€ par rapport à 2021.

et je ne pense pas que l'Etat puisse reprocher une épargne à une collectivité qui présente un PPI . Si elle présente un PPI c'est qu'elle a des projets d'investissements et donc c'est justifié d'épargner suffisamment, c'est de l'anticipation pour financer ses investissements.

Il en est de même pour l'épargne nette ou autofinancement qui est réduit de 4,565 M€ par rapport à 2021 soit une dégradation de 50 %

Ainsi la Commune n'a pas d'autre choix pour poursuivre son programme d'investissements soit d'avoir recours à l'emprunt soit de vendre son patrimoine. Pour 2023, c'est cette dernière option retenue avec 6,4 M€ de cessions. On note parmi les cessions 2023, a contrario des annonces de campagne, la vente CAP de MOUNT à CAZAUX pour 2,8 M€.

J'ai en tête une image devant le camping de cap de Mount lors de la campagne, c'est pour cela que je fais référence.

Des Cazalins ont cru quand même, je parle juste des annonces de campagne après les choses sont différentes

Dans les projections à horizon 2026, il est inscrit des recours à l'emprunt à hauteur de 9 M€ et des cessions en 2025 de 8,3 M€ portant ainsi sur la mandature le montant des ventes de biens communaux à 14,7 M€.

Pour 2023, le volume des dépenses d'investissement s'élèverait à 20 M€ avec enfin le stade Clavier que nous avons vu glisser d'un budget à l'autre.

Soit dit en passant, quelques incompréhensions, p109 et p111, un total de tableau qui ne correspond pas à l'addition des postes qu'en est-il vraiment des montants ?

Un volume de 20 M€ d'investissements qu'on n'a pas réussi à retracer en additionnant les investissements dans le cadre des APCP et les investissements infra annuels, on arrive à 16/17 M€ pas à 20, il y a peut-être une subtilité qui s'est glissée, je ne sais pas, mais bon, on aura une meilleure vision au budget.

Il n'y a pas non plus d'indication, même si ce n'est qu'un emprunt d'équilibre, mais dans le DOB on doit indiquer quand même et cela aurait peut-être aidé à la compréhension, on doit indiquer cet emprunt par rapport au besoin de financement.

Je reviens à ces 20 M€ , est-ce bien réaliste dans le contexte actuel de crise, de tension des prix surtout, et au vu du rythme d'avancement de vos projets ?

### **Monsieur MAISONNAVE :**

Je ne vais pas revenir sur l'analyse de Mme DELMAS, je vais juste me contenter de commenter les charges de personnel qui comme l'a si bien dit M BOUDIGUE, impactent fortement les dépenses réelles de fonctionnement de notre collectivité.

Nous constatons qu'en 2021, les dépenses de personnel s'élevaient à 19 333 388 €, pour 2022, elles se hisseraient à 20 945 906 € et enfin pour 2023, elles devraient graviter autour de 22 415 641 €, soit 15,94 % d'augmentation entre 2021 et 2023.

Concernant ces dépenses, vos projections pour les années 2023 à 2026 sont peut-être vertueuses mais compte tenu du contexte économique national et de la politique salariale menée jusqu'à présent, elles risquent d'être moins réalistes.

Pour argumenter ces hausses, vous précisez à juste titre que les évolutions réglementaires et la revalorisation de la valeur du point d'indice pour faire face à l'inflation, ont grandement impacté les dépenses de personnel, nous pouvons l'entendre, néanmoins, les rapports annuels de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales montrent que les décisions de l'État ne pèsent qu'en partie sur la masse salariale des collectivités locales, en effet, la Cour des Comptes pointe du doigt les rémunérations et l'évolution des effectifs.

L'évolution des effectifs, il est bon de préciser que les trois quarts des agents de notre collectivité dépendent de la catégorie C, niveau de traitement indiciaire le moins élevé de la Fonction Publique Territoriale, ce qui me permet de faire une petite aparté, lors du dernier Conseil Municipal, vous avez reproché à l'ancienne municipalité un certain laxisme dans la gestion des ressources humaines, dans votre plaidoirie, vous avez annoncé que notre commune comptait 90 fonctionnaires en trop, pour remédier à cette problématique, vous avez déclaré que les départs à la retraite ne seraient pas compensés.

Pourtant, aussi surprenant que cela puisse paraître, nous constatons que l'effectif communal a progressé, au cours de l'année 2021, je maintiens, 60 agents permanents recrutés pour compenser 35 départs, tous n'étant pas liés aux départs à la retraite qui à eux seuls, représentent seulement 40 % des départs, c'est juste une constatation.

Notre commune a la chance, M Boudigue doit être heureux de s'appuyer sur deux piliers fiscaux, la taxe foncière valorisée de 3.4 points en 2022 et les droits de mutation, qui entre 2018 et 2020, cette taxe a rapporté en moyenne 3 582 870 €, contre 4 715 944 € en moyenne pour les années 2021 et 2022, soit une progression de 31.62 %, donc oui on peut

effectivement dépenser, mais est-ce que l'on bénéficie aussi d'un contexte fiscal optimal permettant d'atténuer la croissance des dépenses de personnel ?

### **Monsieur BOUDIGUE :**

M Maisonnave on a été prudents, on n'a pris que 3,5 millions sur les droits de mutation, c'est une prospective prudente.

### **Monsieur PASTOUREAU :**

Le budget que nous allons voter cet après-midi est le 3<sup>ème</sup> de la mandature, ce débat il marque à nouveau notre volonté de mettre en œuvre les engagements que nous avons pris devant les Testerins il y a 2 ans et demi, une volonté forte, tenir les promesses faites malgré un contexte très difficile et des marges de manœuvre étroites et à l'heure où beaucoup de concitoyens éprouvent de la méfiance vis-à-vis des politiques.

Moi ces engagements pris en 2020 je vais en retenir 2, réduire la pression fiscale, nous l'avons fait en 2020, alors que certains disaient que c'était impossible, que nous allions ruiner la ville, couler la baraque, on voit encore ce soir qu'il n'est rien et cette année encore, beaucoup de communes augmentent fortement les impôts locaux, nous avons choisi de maintenir au même niveau les taux communaux.

Deuxième axe, améliorer les services rendus à la population dans les délégations que vous m'avez confiées, cela se traduit par exemple, un maintien du prix du ticket de cantine, la mairie prenant à sa charge l'augmentation du coût de repas pour ne pas obérer encore davantage le budget des familles testerines, ou le maintien au même niveau des crédits pédagogiques qui ont été revalorisés l'année dernière.

J'ai noté aussi améliorer les conditions de travail des employés communaux, notamment les conditions salariales, ce qui est la 1<sup>ère</sup> explication de la hausse des charges du personnel, il y a une logique qui m'échappe quand j'entends des gens qui ont voté les délibérations sur le CIA et qui aujourd'hui critiquent l'impact sur le budget de la commune, forcément ça en a un, quand on vote une prime supplémentaire ça a forcément un impact sur le budget, c'est l'un ou l'autre, il fallait s'en apercevoir avant et voter contre ces primes, mais peut-être politiquement ce n'était pas très raisonnable.

Un budget à la fois raisonnable et ambitieux : raisonnable car il tient compte des contraintes de la période difficile que nous traversons, M Boudigue l'a dit, sans impôts supplémentaires et sans avoir recours à l'emprunt ; ambitieux car il trace un cap clair pour notre ville et nous permet de réaliser les aménagements qui ont été présentés ici en termes de voirie, pistes cyclables, valorisation de bâtiments municipaux, d'équipements... dont notre ville a besoin.

### **Monsieur le Maire**

Le conseil est terminé, vous avez les décisions, pas de question.

Je vous rappelle que le 10 novembre démarre le festival Olivier Marchal, vous êtes tous conviés nous pensons, vu la qualité des acteurs, que nous allons vivre 10 jours fabuleux, le 1<sup>er</sup> d'une longue série, je salue le service culture et Mme Poulain.

Bonne soirée et le prochain conseil est le 9 décembre.

La séance est levée à 18H15

*Le présent procès-verbal est arrêté au conseil municipal du 09 décembre 2022 à l'unanimité*

  
**Gérard SAGNEA**  
Secrétaire de séance

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde